467 (2016-2017) — Nº 1

PARLEMENT

DE LA

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2016-2017

29 MAI 2017

PROJET DE DÉCRET

PORTANT LE CODE DE LA PRÉVENTION, DE L'AIDE À LA JEUNESSE ET DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

RÉSUMÉ

Le présent projet de décret a pour objet de renforcer la politique de prévention en faveur des jeunes et de leurs familles, d'améliorer les règles applicables en matière d'aide consentie et d'aide contrainte aux enfants en difficulté et en danger, qui sont actuellement prévues par le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, et d'exercer la nouvelle compétence de la Communauté française à l'égard des jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction avant l'âge de dix-huit ans.

Toutes les dispositions relevant de la compétence de la Communauté française en matière de « protection de la jeunesse », au sens de la loi spéciale de réformes institutionnelles (protection sociale et protection judiciaire), sont intégrées dans un même décret établissant un code, dans un souci de cohérence et de lisibilité.

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSE DES MOTIFS 11

1 Objet du projet 11

2 Contexte historique de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse 11

2.1 La loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance 11

2.2 La loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse 11

2.3 Le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse 13

2.4 La réforme de 2006 des mesures protectionnelles à l'égard des mineurs délinquants . . . 13

3 Consultation du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse et d'autres acteurs 13

4 Avis du Conseil d'Etat 14

5 Principes et droits fondamentaux 14

6 Méthode 16

7 Application du Code à Bruxelles 16

7.1 Rappel de la répartition des compétences à Bruxelles 16

7.2 Champ d'application du Code 16

8 Livre Ier. - La prévention 17

9 Livre II. - Les autorités administratives sociales 20

10 Livre III. - Les mesures d'aide aux enfants et à leur famille 20

10.1 Droits des enfants 21

10.2 Compétence territoriale 22

10.3 Missions du conseiller de l'aide à la jeunesse 22

10.4 Contestations des décisions du conseiller de l'aide à la jeunesse 22

10.5 Saisine du tribunal de la jeunesse en cas de nécessité urgente 22

11 Livre IV. - Les mesures de protection des enfants en danger 23

11.1 Droits des enfants 23

11.2 Mesures de protection des enfants en danger 23

11.3 Contestations des décisions du directeur de la protection de la jeunesse 24

12 Livre V. - Les mesures de protection des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié d'infraction commis avant l'âge de dix-huit ans 24

12.1 Compétence relative aux mesures qui peuvent être prises à l'égard des jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction 24

12.2 Droits des jeunes 25

12.2.1 Droits généraux 25

12.2.2 Droits spécifiques aux jeunes hébergés en institution publique de protection de la jeunesse 25

12.3 Mesures à l'égard des jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction 27
12.3.1 Mesures d'accompagnement et de guidance (article 120) 28
12.3.2 Conditions au maintien dans le milieu de vie (article 121) 28
12.3.3 Mesures relatives à la santé mentale (articles 120, alinéa 1er, 4° et 123) 28
12.3.4 Hébergement en institution publique de protection de la jeunesse (article 124) . . 29
12.3.5 Durée, prolongation et modification des mesures 29
12.3.6 Phase préparatoire 29
12.4 Renforcement des conditions permettant au tribunal de se dessaisir 30

13 Livre VI. - Les instances d'avis et de concertation 30
13.1 Conseil communautaire 30
13.2 Conseils de concertation intra-sectorielle 31
13.3 Commission de déontologie 31
13.4 Commission de concertation relative à la formation 31
13.5 Union des conseillers et directeurs 31

14 Livre VII. - L'agrément des services, les subventions et l'évaluation 31

COMMENTAIRE DES ARTICLES 32

1 Livre préliminaire. - Les principes et droits fondamentaux et les définitions 32
1.1 Titre 1er. - Les principes et droits fondamentaux 32
1.2 Titre 2. - Les définitions 33

2 Livre Ier - La prévention 34
2.1 Titre 1er. - L'objet et les principes 34
2.2 Titre 2. - Le conseil de prévention 35
2.3 Titre 3. - Le chargé de prévention 35
2.4 Titre 4. - Le collège de prévention 35

3 Livre II. - Les autorités administratives sociales 36
3.1 Titre 1er. - Le conseiller de l'aide à la jeunesse 36
3.2 Titre 2. - Le directeur de la protection de la jeunesse 36

4 Livre III. - Les mesures d'aide aux enfants et à leur famille 36
4.1 Titre 1er. - Le champ d'application 36
4.2 Titre 2. - Les droits des enfants, de leur famille et de leurs familiers 37
4.2.1 Chapitre 1er. - Les principes généraux 37
4.2.2 Chapitre 2. - Les droits des enfants faisant l'objet d'une mesure d'hébergement hors de leur milieu de vie 42
4.3 Titre 3. - Les mesures d'aide 42
4.3.1 Chapitre 1er. - Les mesures d'aide relevant de la compétence du conseiller 42
4.3.2 Chapitre 2. - Les contestations des décisions du conseiller 43
4.3.3 Chapitre 3. - L'intervention du tribunal de la jeunesse 44

5 Livre IV. - Les mesures de protection des enfants en danger 45

5.1 Titre 1er. - Le champ d'application 45

5.2 Titre 2. - Les droits des enfants, de leur famille et de leurs familiers 45

5.2.1 Chapitre 1er. - Les principes généraux 45

5.2.2 Chapitre 2. - Les droits des enfants faisant l'objet d'une mesure d'hébergement hors de leur milieu de vie 46

5.3 Titre 3. - Les mesures de protection 47

5.3.1 Chapitre 1er. - Les mesures de protection relevant de la compétence du tribunal de la jeunesse 47

5.3.2 Chapitre 2. - La compétence du directeur quant aux mesures de protection 48

5.3.3 Chapitre 3. - Les contestations des décisions du directeur 49

6 Livre V. - Les mesures de protection des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié d'infraction commis avant l'âge de dix-huit ans 49

6.1 Titre 1er. - Le champ d'application 49

6.2 Titre 2. - Les droits des jeunes, de leur famille et de leurs familiers 50

6.2.1 Chapitre 1er. - Les principes généraux 50

6.2.2 Chapitre 2. - Les droits des jeunes faisant l'objet d'une mesure d'éloignement de leur milieu de vie 50

6.2.3 Chapitre 3. - Les droits des jeunes confiés à une institution publique 50

6.2.3.1 Section 1ère. - L'accès aux institutions publiques 50

6.2.3.2 Section 2. - Les décisions du directeur de l'institution publique 50

6.2.3.3 Section 3. - Les rapports transmis au tribunal de la jeunesse 51

6.2.3.4 Section 4. - Les contacts du jeune 51

6.2.3.5 Section 5. - Les fouilles 52

6.2.3.6 Section 6. - L'isolement 52

6.2.3.7 Section 7. - Les sanctions 52

6.2.3.8 Section 8. - Le règlement général des institutions publiques 52

6.2.3.9 Section 9. - L'inspection et la surveillance des institutions publiques . . . 53

6.2.3.10 Section 10. - La contestation des décisions prises à l'égard du jeune par le directeur de l'institution publique 54

6.3 Titre 3. - Les offres restauratrices et les mesures relevant de la compétence du ministère public 55

6.3.1 Chapitre 1er. - La lettre d'avertissement et le rappel à la loi 55

6.3.2 Chapitre 2. - L'offre restauratrice de médiation 56

6.4 Titre 4. - Les offres restauratrices et les mesures relevant de la compétence du tribunal de la jeunesse 56

6.4.1 Chapitre 1er. - Les facteurs à prendre en compte et les investigations préalables . 56

6.4.2 Chapitre 2. - Les offres restauratrices et mesures provisoires 57

6.4.3 Chapitre 3. - Les offres restauratrices et mesures au fond 59

6.4.4 Chapitre 4. - Les dispositions communes aux mesures provisoires et mesures au fond 61

6.4.4.1 Section 1ère. - Les règles en matière de cumul des mesures 61

6.4.4.2 Section 2. - Les obligations de motivation spéciale 61

6.4.4.3 Section 3. - La modification des mesures 61

6.4.4.4 Section 4. - La communication des décisions 62
6.4.5 Chapitre 5. - Les offres restauratrices, le projet écrit et les autres mesures de protection 62
6.4.5.1 Section 1ère. - Les offres restauratrices 62
6.4.5.2 Section 2. - Le projet écrit 62
6.4.5.3 Section 3. - La surveillance 63
6.4.5.4 Section 4. - L'accompagnement et la guidance 63
6.4.5.5 Section 5. - Le maintien dans le milieu de vie sous conditions 64
6.4.5.6 Section 6. - L'éloignement du milieu de vie 64
6.5 Titre 5. - Le dessaisissement 66

7 Livre VI. - Les instances d'avis et de concertation 67
7.1 Titre 1er. - Le conseil communautaire 67
7.2 Titre 2. - Le conseil de concertation intra-sectorielle 68
7.3 Titre 3. - La commission de déontologie 69
7.4 Titre 4. - La commission de concertation relative à la formation 69
7.5 Titre 5. - L'union des conseillers et directeurs 69

8 Livre VII. - L'agrément des services, les subventions et l'évaluation 70
8.1 Titre 1er. - L'agrément des services et les subventions 70
8.2 Titre 2. - L'évaluation 72
8.2.1 Chapitre 1er. - L'évaluation à usage interne des services 72
8.2.2 Chapitre 2. - L'évaluation de la mise en œuvre des principes du Code 72

9 Livre VIII. - Les dispositions financières, générales, pénales et finales 72
9.1 Titre 1er. - Les dispositions financières 72
9.2 Titre 2. - Les dispositions générales 72
9.3 Titre 3. - Les dispositions pénales 73
9.4 Titre 4. - Les dispositions finales 73

PROJET DE DÉCRET PORTANT LE CODE DE LA PRÉVENTION, DE L'AIDE À LA JEUNESSE ET DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE 75

1 Livre préliminaire. - Les principes et droits fondamentaux et les définitions 75
1.1 Titre 1er. - Les principes et droits fondamentaux 75
1.2 Titre 2. - Les définitions 76

2 Livre Ier. - La prévention 77
2.1 Titre 1er. - L'objet et les principes 77
2.2 Titre 2. - Le conseil de prévention 77
2.3 Titre 3. - Le chargé de prévention 78
2.4 Titre 4. - Le collège de prévention 79

3 Livre II. - Les autorités administratives sociales 80

3.1 Titre 1er. - Le conseiller de l'aide à la jeunesse 80

3.2 Titre 2. - Le directeur de la protection de la jeunesse 80

4 Livre III. - Les mesures d'aide aux enfants et à leur famille 80

4.1 Titre 1er. - Le champ d'application 80

4.2 Titre 2. - Les droits des enfants, de leur famille et de leurs familiers 80

4.2.1 Chapitre 1er. - Les principes généraux 80

4.2.2 Chapitre 2. - Les droits des enfants faisant l'objet d'une mesure d'hébergement hors de leur milieu de vie 82

4.3 Titre 3. - Les mesures d'aide 83

4.3.1 Chapitre 1er. - Les mesures d'aide relevant de la compétence du conseiller 83

4.3.2 Chapitre 2. - Les contestations des décisions du conseiller 83

4.3.3 Chapitre 3. - L'intervention du tribunal de la jeunesse 84

5 Livre IV. - Les mesures de protection des enfants en danger 84

5.1 Titre 1er. - Le champ d'application 84

5.2 Titre 2. - Les droits des enfants, de leur famille et de leurs familiers 85

5.2.1 Chapitre 1er. - Les principes généraux 85

5.2.2 Chapitre 2. - Les droits des enfants faisant l'objet d'une mesure d'hébergement hors de leur milieu de vie 86

5.3 Titre 3. - Les mesures de protection 87

5.3.1 Chapitre 1er. - Les mesures de protection relevant de la compétence du tribunal de la jeunesse 87

5.3.2 Chapitre 2. - La compétence du directeur quant aux mesures de protection 87

5.3.3 Chapitre 3. - Les contestations des décisions du directeur 88

6 Livre V. - Les mesures de protection des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié d'infraction commis avant l'âge de dix-huit ans 89

6.1 Titre 1er. - Le champ d'application 89

6.2 Titre 2. - Les droits des jeunes, de leur famille et de leurs familiers 89

6.2.1 Chapitre 1er. - Les principes généraux 89

6.2.2 Chapitre 2. - Les droits des jeunes faisant l'objet d'une mesure d'éloignement de leur milieu de vie 89

6.2.3 Chapitre 3 - Les droits des jeunes confiés à une institution publique 90

6.2.3.1 Section 1ère. - L'accès aux institutions publiques 90

6.2.3.2 Section 2. - Les décisions du directeur de l'institution publique 90

6.2.3.3 Section 3. - Les rapports transmis au tribunal de la jeunesse 90

6.2.3.4 Section 4. - Les contacts du jeune 90

6.2.3.5 Section 5. - Les fouilles 91

6.2.3.6 Section 6. - L'isolement 91

6.2.3.7 Section 7. - Les sanctions 91

6.2.3.8 Section 8. - Le règlement général des institutions publiques 92

6.2.3.9 Section 9. - L'inspection et la surveillance des institutions publiques . . . 92

6.2.3.10 Section 10. - La contestation des décisions prises à l'égard du jeune par le directeur de l'institution publique . . . 93
6.3 Titre 3. - Les offres restauratrices et les mesures relevant de la compétence du ministère public . . . 95
6.3.1 Chapitre 1er. - La lettre d'avertissement et le rappel à la loi . . . 95
6.3.2 Chapitre 2. - L'offre restauratrice de médiation . . . 95
6.4 Titre 4. - Les offres restauratrices et les mesures relevant de la compétence du tribunal de la jeunesse . . . 96
6.4.1 Chapitre 1er. - Les facteurs à prendre en compte et les investigations préalables . 96
6.4.2 Chapitre 2. - Les offres restauratrices et mesures provisoires . . . 96
6.4.3 Chapitre 3. - Les offres restauratrices et mesures au fond . . . 98
6.4.4 Chapitre 4. - Les dispositions communes aux mesures provisoires et mesures au fond . . . 98
6.4.4.1 Section 1ère. - Les règles en matière de cumul des mesures . . . 98
6.4.4.2 Section 2. - Les obligations de motivation spéciale . . . 98
6.4.4.3 Section 3. - La modification des mesures . . . 99
6.4.4.4 Section 4. - La communication des décisions . . . 99
6.4.5 Chapitre 5. - Les offres restauratrices, le projet écrit et les autres mesures de protection . . . 99
6.4.5.1 Section 1ère. - Les offres restauratrices . . . 99
6.4.5.2 Section 2. - Le projet écrit . . . 100
6.4.5.3 Section 3. - La surveillance . . . 101
6.4.5.4 Section 4. - L'accompagnement et la guidance . . . 101
6.4.5.5 Section 5. - Le maintien dans le milieu de vie sous conditions . . . 101
6.4.5.6 Section 6. - L'éloignement du milieu de vie . . . 101
6.5 Titre 5. - Le dessaisissement . . . 103

7 Livre VI. - Les instances d'avis et de concertation 103
7.1 Titre 1er. - Le conseil communautaire . . . 103
7.2 Titre 2. - Le conseil de concertation intra-sectorielle . . . 104
7.3 Titre 3. - La commission de déontologie . . . 105
7.4 Titre 4. - La commission de concertation relative à la formation . . . 106
7.5 Titre 5. - L'union des conseillers et directeurs . . . 106

8 Livre VII. - L'agrément des services, les subventions et l'évaluation 106
8.1 Titre 1er. - L'agrément des services et les subventions . . . 106
8.2 Titre 2. - L'évaluation . . . 109
8.2.1 Chapitre 1er. - L'évaluation à usage interne des services . . . 109
8.2.2 Chapitre 2. - L'évaluation de la mise en œuvre des principes du Code . . . 109

9 Livre VIII. - Les dispositions financières, générales, pénales et finales 109
9.1 Titre 1er. - Les dispositions financières . . . 109
9.2 Titre 2. - Les dispositions générales . . . 110
9.3 Titre 3. - Les dispositions pénales . . . 110
9.4 Titre 4. - Les dispositions finales . . . 110

AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT LE CODE DE LA PRÉVENTION, DE L'AIDE À LA JEUNESSE ET DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE 115

1 Livre préliminaire. - Les principes fondamentaux et les définitions 115

1.1 Titre 1er. - Les principes fondamentaux . . . 115

1.2 Titre 2. - Les définitions . . . 115

2 Livre Ier. - La prévention 116

2.1 Titre 1er. - L'objet et les principes . . . 116

2.2 Titre 2. - Le conseil de prévention . . . 117

2.3 Titre 3. - Le chargé de prévention . . . 118

2.4 Titre 4. - Le collège de prévention . . . 118

3 Livre II. - Les autorités administratives sociales 119

3.1 Titre 1er. - Le conseiller de l'aide à la jeunesse . . . 119

3.2 Titre 2. - Le directeur de la protection de la jeunesse . . . 119

4 Livre III. - Les mesures d'aide aux enfants et à leur famille 119

4.1 Titre 1er. - Le champ d'application . . . 119

4.2 Titre 2. - Les droits des enfants, de leur famille et de leurs familiers . . . 119

4.2.1 Chapitre 1er. - Les principes généraux . . . 119

4.2.2 Chapitre 2. - Les droits des enfants faisant l'objet d'une mesure d'hébergement hors de leur milieu de vie . . . 121

4.3 Titre 3. - Les mesures d'aide . . . 121

4.3.1 Chapitre 1er. - Les mesures d'aide relevant de la compétence du conseiller . . . 121

4.3.2 Chapitre 2. - Les contestations des décisions du conseiller . . . 122

4.3.3 Chapitre 3. - L'intervention du tribunal de la jeunesse . . . 122

5 Livre IV. - Les mesures de protection des enfants en danger 123

5.1 Titre 1er. - Le champ d'application . . . 123

5.2 Titre 2. - Les droits des enfants, de leur famille et de leurs familiers . . . 123

5.2.1 Chapitre 1er. - Les principes généraux . . . 123

5.2.2 Chapitre 2. - Les droits des enfants faisant l'objet d'une mesure d'hébergement hors de leur milieu de vie . . . 124

5.3 Titre 3. - Les mesures de protection . . . 125

5.3.1 Chapitre 1er. - Les mesures de protection relevant de la compétence du tribunal de la jeunesse . . . 125

5.3.2 Chapitre 2. - La compétence du directeur quant aux mesures de protection . . . 125

5.3.3 Chapitre 3. - Les contestations des décisions du directeur . . . 126

6 Livre V. - Les mesures de protection des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié d'infraction commis avant l'âge de dix-huit ans 126

6.1 Titre 1er. - Le champ d'application . . . 126

6.2 Titre 2. - Les droits des jeunes, de leur famille et de leurs familiers . . . 127

6.2.1 Chapitre 1er. - Les principes généraux . . . 127

6.2.2 Chapitre 2. - Les droits des jeunes faisant l'objet d'une mesure d'éloignement de leur milieu de vie . . . 127

6.2.3 Chapitre 3 - Les droits des jeunes confiés à une institution publique 127
6.2.3.1 Section 1ère. - L'accès aux institutions publiques 127
6.2.3.2 Section 2. - Les décisions du directeur de l'institution publique 128
6.2.3.3 Section 3. - Les rapports transmis au tribunal de la jeunesse 128
6.2.3.4 Section 4. - Les contacts du jeune 128
6.2.3.5 Section 5. - Les fouilles 128
6.2.3.6 Section 6. - L'isolement 128
6.2.3.7 Section 7. - Les sanctions 129
6.2.3.8 Section 8. - Le règlement général des institutions publiques 129
6.2.3.9 Section 9. - L'inspection et la surveillance des institutions publiques . . . 130
6.2.3.10 Section 10. - La contestation des décisions prises à l'égard du jeune par le directeur de l'institution publique 130
6.3 Titre 3. - Les offres restauratrices et les mesures relevant de la compétence du ministère public 132
6.3.1 Chapitre 1er. - La lettre d'avertissement et le rappel à la loi 132
6.3.2 Chapitre 2. - L'offre restauratrice de médiation 132
6.4 Titre 4. - Les offres restauratrices et les mesures relevant de la compétence du tribunal de la jeunesse 133
6.4.1 Chapitre 1er. - Les facteurs à prendre en compte et les investigations préalables . 133
6.4.2 Chapitre 2. - Les offres restauratrices et mesures provisoires 133
6.4.3 Chapitre 3. - Les offres restauratrices et mesures au fond 134
6.4.4 Chapitre 4. - Les dispositions communes aux mesures provisoires et mesures au fond 135
6.4.4.1 Section 1ère. - Les règles en matière de cumul des mesures 135
6.4.4.2 Section 2. - Les obligations de motivation spéciale 135
6.4.4.3 Section 3. - L'application des mesures en fonction de l'âge 135
6.4.4.4 Section 4. - La durée, la prolongation et la modification des mesures . . 135
6.4.4.5 Section 5. - La communication des décisions 136
6.4.5 Chapitre 5. - Les offres restauratrices, le projet écrit et les autres mesures de protection 136
6.4.5.1 Section 1ère. - Les offres restauratrices 136
6.4.5.2 Section 2. - Le projet écrit 137
6.4.5.3 Section 3. - La surveillance 137
6.4.5.4 Section 4. - L'accompagnement et la guidance 137
6.4.5.5 Section 5. - Le maintien dans le milieu de vie sous conditions 138
6.4.5.6 Section 6. - L'éloignement du milieu de vie 138
6.5 Titre 5. - Le dessaisissement 139

7 Livre VI. - Les instances d'avis et de concertation 140
7.1 Titre 1er. - Le conseil communautaire 140
7.2 Titre 2. - Le conseil de concertation intra-sectorielle 141
7.3 Titre 3. - La commission de déontologie 141
7.4 Titre 4. - La commission de concertation relative à la formation 142
7.5 Titre 5. - L'union des conseillers et directeurs 142

8 Livre VII. - L'agrément des services, les subventions et l'évaluation 143

8.1 Titre 1er. - L'agrément des services et les subventions 143

8.2 Titre 2. - L'évaluation 144

8.2.1 Chapitre 1er. - L'évaluation à usage interne des services 144

8.2.2 Chapitre 2. - L'évaluation de la mise en œuvre des principes du Code 145

9 Livre VIII. - Les dispositions financières, générales, pénales et finales 145

9.1 Titre 1er. - Les dispositions financières 145

9.2 Titre 2. - Les dispositions générales 145

9.3 Titre 3. - Les dispositions pénales 145

9.4 Titre 4. - Les dispositions finales 145

AVIS DU CONSEIL D'ETAT 149

EXPOSE DES MOTIFS

1 Objet du projet

Le présent projet de décret a pour objet de renforcer la politique de prévention en faveur des jeunes et de leurs familles, d'améliorer les règles applicables en matière d'aide consentie et d'aide contrainte aux enfants en difficulté et en danger, qui sont actuellement prévues par le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse (ci-après « le décret du 4 mars 1991 »), et d'exercer la nouvelle compétence de la Communauté française à l'égard des jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction avant l'âge de dix-huit ans.

En effet, suite à la sixième réforme de l'Etat, l'article 5, § 1er, II, 6°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 détermine la compétence des communautés en matière de protection de la jeunesse, comme suit :

« 6° La protection de la jeunesse, en ce compris la protection sociale et la protection judiciaire, à l'exception :

a) des règles du droit civil relatives au statut des mineurs et de la famille, telles qu'elles sont établies par le Code civil et les lois qui le complètent ;
b) des règles de droit pénal érigeant en infraction les comportements qui contreviennent à la protection de la jeunesse et établissant des peines qui punissent ces manquements, en ce compris les dispositions qui ont trait aux poursuites, sans préjudice de l'article 11 et de l'article 11bis ;
c) de l'organisation des juridictions de la jeunesse, de leur compétence territoriale et de la procédure devant ces juridictions ;
d) l'exécution des peines prononcées à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction qui ont fait l'objet d'une mesure de dessaisissement, à l'exclusion de la gestion des centres destinés à accueillir ces jeunes jusqu'à l'âge de vingt-trois ans ;
e) de la déchéance de l'autorité parentale et de la tutelle sur les prestations familiales ou autres allocations sociales ; ».

La Communauté française est donc désormais également compétente pour la détermination des mesures qui peuvent être prises à l'égard des jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction avant l'âge de dix-huit ans, qui sont actuellement prévues par la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait (ci-après « la loi du 8 avril 1965 »). L'étendue de cette nouvelle compétence sera précisée plus loin, dans le cadre de l'exposé du Livre V du Code.

2 Contexte historique de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse

Ce dernier transfert de compétence s'inscrit dans une évolution historique qui a vu la matière de la protection de la jeunesse progressivement transférée du pouvoir fédéral aux communautés, au terme d'une évolution de près d'un siècle.

2.1 La loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance

La loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance est la première loi qui, en Belgique, prend en compte la spécificité des problèmes des mineurs en vue de la protection de ceux-ci plus que de la société. Cette loi est rédigée toutefois dans une optique encore essentiellement pénale. Elle abordait à la fois la question des mesures à prendre à l'égard des mineurs traduits en justice, celle des crimes et délits contre la moralité ou la faiblesse des enfants mais aussi celle de la déchéance de la puissance paternelle. Elle instaurait également un juge spécial en charge des problèmes des mineurs, qui deviendra le juge de la jeunesse.

2.2 La loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

Il faudra attendre cinquante ans avant que la loi de 1912 ne soit réformée par la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

La loi relative à la protection de la jeunesse :

— organisait la protection sociale et plus seulement judiciaire de la jeunesse en danger ;

— considérait le mineur comme n'ayant pas la capacité de discernement, ce qui justifiait un traitement différent des adultes ;

— instaurait un tribunal de la protection de la jeunesse et consolidait le rôle spécifique du juge de la jeunesse ;

— était déjà orientée vers la prévention et le traitement de l'enfance en danger, s'inspirant de l'intérêt de l'enfant ou de l'adolescent en cause ;

— instaurait un système tutélaire ou protectionnel qui s'étendait à tous les mineurs, y compris les mineurs délinquants ;

— visait les familles qui ne peuvent résoudre leurs difficultés d'éducation et qui, par ignorance, indifférence, incompétence, obstination ou incapacités diverses négligent de faire spontanément appel aux services sociaux compétents.

Elle affirmait, d'une part, la nécessité d'une action préventive précoce et, d'autre part, l'antériorité de la protection sociale. Elle prévoyait une distinction entre protection sociale et protection judiciaire.

La première était destinée aux situations qui ne présentaient pas d'emblée un caractère d'urgence ou de gravité et dans lesquelles les parents ou personnes ayant la garde du mineur donnaient leur assentiment aux mesures nécessaires. Il s'agissait d'une action sociale libre exercée par les comités de protection de la jeunesse institués au sein de chaque arrondissement judiciaire. En raison de l'antériorité de la protection sociale, celle-ci devait normalement jouer un rôle de filtre qui avait pour effet d'éviter l'intervention des autorités judiciaires dans un grand nombre d'affaires et ce, bien que le parquet conservait le pouvoir de saisir l'autorité judiciaire chaque fois qu'une mesure de sauvegarde lui paraissait indispensable pour la protection des intérêts du ou des mineurs en cause.

La seconde était destinée aux situations présentant un caractère d'urgence et de gravité réelle, aux comportements délictueux avérés et aux situations dans lesquelles les parents ne consentaient pas aux mesures jugées nécessaires. Il s'agissait d'une action contraignante exercée par le tribunal de la jeunesse. Le tribunal n'intervenait donc en principe que lorsque le comité ne pouvait agir ou risquait d'échouer dans son action et il était seul compétent lorsque des mesures contraignantes s'imposaient.

Même si cette loi était jugée très progressiste, à partir de 1976, de nombreux reproches sont formulés à l'encontre de son application (voyez le « Livre blanc de la protection de la jeunesse »(1)).

D'une part, il était reproché au Ministère de la Justice de privilégier la protection judiciaire et le placement au détriment de la protection sociale (seulement 5 % des situations étaient traitées par le Comité de protection de la jeunesse).

D'autre part, un mouvement important émanant des maisons d'hébergement (actuellement SAAE) reprochait au même Ministère de la Justice de ne pas tenir suffisamment compte de leurs revendications, tant au plan salarial qu'au plan de la qualité de leur fonction.

L'application de la loi de 1965 ne garantissait pas suffisamment les droits de la défense des personnes, jeunes ou parents ; des enfants étaient placés des années durant sur ordonnance provisoire parfois sans même avoir jamais vu le magistrat.

Les points d'attention soulevés concernaient :

— la "dérive judiciaire", c'est-à-dire l'ingérence excessive du pouvoir judiciaire dans la vie du mineur en danger et de sa famille, au détriment de l'action sociale ;

— la "dérive institutionnelle", c'est-à-dire le recours abusif au placement ;

— l'organisation lacunaire des droits de la défense ;

— la négligence de la prévention générale.

Les différents courants convergeaient sur un point : la nécessité d'éviter, autant que faire se peut, la judiciarisation de problématiques sociales et donc de retirer l'aide à la jeunesse du giron de la justice pour la confier à une autorité administrative. La communautarisation sera le meilleur allié de ce courant de déjudiciarisation.

Lors du transfert des matières à caractère social du niveau fédéral vers celui des communautés en 1980, la protection de la jeunesse a été tout naturellement incluse parmi les matières relevant de l'aide aux personnes. Les communautés allaient donc pouvoir prendre leurs responsabilités dans ce domaine et modifier la loi de 1965 et les pratiques qui présidaient à son application. Toutefois, les controverses entre le pouvoir fédéral et les communautés au sujet de la répartition des compétences ont retardé la communautarisation de la protection de la jeunesse. Il faudra attendre 1988 pour voir l'aide et la protection de la jeunesse définitivement transférées aux communautés.

C'est ainsi que l'article 5, § 1er, II, 6° de la loi du 8 août 1980, modifiée par celle du 8 août 1988, devient :

« 6° La protection de la jeunesse, en ce compris la protection sociale et la protection judiciaire, à l'exception :

a) des règles du droit civil relatives au statut des mineurs et de la famille, telles qu'elles sont établies par le Code civil et les lois qui le complètent ;

b) des règles de droit pénal érigeant en infraction les comportements qui contreviennent à la protection de la jeunesse et établissant des peines qui punissent ces manquements, en ce compris les dispositions qui ont trait aux poursuites, sans préjudice de l'article 11 ;

c) de l'organisation des juridictions de la jeunesse,

(1) Conseil de la jeunesse d'expression française, « Le livre blanc de la protection de la jeunesse », Bruxelles, 1977.

de leur compétence territoriale et de la procédure devant ces juridictions ;

d) de la détermination des mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction ;

e) de la déchéance de l'autorité parentale et de la tutelle sur les prestations familiales ou autres allocations sociales ».

Dès lors, les communautés sont compétentes pour la protection des mineurs en danger et l'exécution des mesures de protection à l'égard des mineurs délinquants, en ce compris l'infrastructure et les moyens nécessaires à leur prise en charge.

2.3 Le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse

Les communautés se sont attachées à prendre les dispositions légales et réglementaires qui étaient de leur compétence en vue de réformer la loi du 8 avril 1965 et son application.

Au plan législatif, cet objectif a été atteint, pour la Communauté française, par le vote du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse. Les objectifs de ce décret sont axés sur des principes qui sont, pour la plupart, le contre-pied des critiques adressées à la loi du 8 avril 1965.

De plus, le décret comprend une série de dispositions qui reconnaissent des droits aux jeunes, conformément à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Ces dispositions font du jeune un sujet, et non plus un objet, de droit, et visent, dans la lignée de la Convention, à faire place à la parole du jeune dans toutes les décisions qui le concernent directement.

Comme preuve supplémentaire de l'importance primordiale qu'il attachait au respect des droits des jeunes, l'Exécutif de la Communauté française a institué par arrêté du 20 juillet 1991 un Délégué général aux droits de l'enfant dont la mission, proche de celle d'un ombudsman, consiste à veiller à la sauvegarde des droits et des intérêts de tous les enfants et de tous les jeunes, notamment dans le cadre de l'aide à la jeunesse. L'institution du Délégué général a été confirmée par voie de décret le 20 juin 2002.

2.4 La réforme de 2006 des mesures protectionnelles à l'égard des mineurs délinquants

Cette réforme s'inscrit dans la philosophie protectionnelle de la loi du 8 avril 1965, le législateur estimant que les réponses que la société doit donner à un mineur ayant commis un fait qualifié d'infraction doivent être « éducatives, préventives, rapides et efficaces » et « tout à la fois relever de la protection, de l'éducation et de la contrainte »(2). Toutefois, le législateur souhaitait également consacrer une approche restauratrice de la délinquance juvénile, mettant l'accent sur la responsabilisation du jeune et la prise en compte des droits de la victime. La loi du 13 juin 2006, qui a modifié la loi du 8 avril 1965, a donc consacré légalement les mesures restauratrices qui s'étaient développées avec succès sur le terrain. De façon plus générale, elle a diversifié les mesures mises à disposition des parquets et des tribunaux de la jeunesse en vue d'offrir une alternative au placement. Elle a également prévu des dispositions visant à objectiver les décisions du tribunal et à renforcer les garanties juridiques en matière de placement en institution publique de protection de la jeunesse et de dessaisissement.

Aujourd'hui, suite à la dernière réforme de l'Etat, la Communauté française est également compétente pour déterminer les mesures qui peuvent être prises à l'égard des jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction avant l'âge de dix-huit ans, ce qui a amené le Gouvernement à adopter ce projet de décret.

3 Consultation du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse et d'autres acteurs

Le Ministre de l'Aide à la jeunesse a soumis au Conseil communautaire, en octobre 2015, un avant-projet de décret, dont le Gouvernement avait simplement pris acte. Etant donné le champ d'application très large du texte, le Conseil communautaire a pu rendre son avis bien au-delà du délai réglementaire de trois mois, soit en avril 2016.

Le même avant-projet a en outre été soumis à des acteurs actuellement non représentés au Conseil communautaire, à savoir l'Ordre des barreaux francophones et germanophone (avocats.be) et les représentants des familles défavorisées (Forum Bruxelles contre les inégalités et Réseau wallon de lutte contre la pauvreté). Ont également été sollicités les avis du groupe Agora, espace de rencontre et de dialogue entre l'administration de l'aide à la jeunesse et les familles confrontées à la pauvreté, et du Conseil de la Jeunesse.

L'avant-projet approuvé par le Gouvernement et soumis au Conseil d'Etat est le résultat de la réflexion du Gouvernement sur base de l'avis du Conseil communautaire, dont il a largement tenu compte, et des nombreux autres avis rendus à la demande du Ministre de l'Aide à la jeunesse (voir ci-dessus) ou d'initiative (avis de l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse, du Délégué général aux droits de l'enfant, du ministère public, etc.).

(2) Doc. parl., Chambre, 2004-2005, n° 1467/001, p.4.

4 Avis du Conseil d'Etat

Une très grande majorité des observations du Conseil d'Etat ont été suivies. Les commentaires d'articles mentionnent les modifications qui découlent de l'avis du Conseil d'Etat mais expliquent également, dans quelques cas, pourquoi l'avis n'a pas été suivi.

Quant à la formalité préalable prévue par l'article 12, § 1er, alinéa 1er, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières, elle ne pourrait pas être accomplie à l'heure actuelle puisque l'organe de concertation auquel cette disposition se réfère n'existe pas. Outre cet obstacle de fait, le Gouvernement estime que cette concertation ne concerne pas les projets en matière de protection de la jeunesse, pour les raisons expliquées au Conseil d'Etat dans le cadre d'un avant-projet devenu le décret du 10 décembre 2015 visant à modifier certaines dispositions en matière de protection de la jeunesse et de prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et qui sont reprises dans l'avis que le Conseil d'Etat a donné sur cet avant-projet (avis n° 58.280/2 du 4 novembre 2015(3)).

En ce qui concerne la répartition des compétences entre l'Etat fédéral et la Communauté française, le Conseil d'Etat admet la manière dont le Gouvernement a eu recours aux pouvoirs implicites. Le Gouvernement a dû en effet y recourir pour déterminer les règles de procédure indissociablement liées aux mesures, particulièrement pour les mesures à l'égard des jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction. Seule une disposition a dû être omise en raison de l'absence de compétence dans le chef de la Communauté française (voyez le commentaire de l'article 56).

5 Principes et droits fondamentaux

Le projet de décret maintient la philosophie générale qui sous-tend les mesures actuellement prévues par le décret du 4 mars 1991, en ce qui concerne les enfants en difficulté et en danger, et par la loi du 8 avril 1965, telle que modifiée par la loi du 13 juin 2006, en ce qui concerne les jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction.

Ainsi, les principes fondamentaux suivants énumérés par ces deux législations sont conservés (voir article 1er) :

— la priorité à la prévention (1°) ;

— le caractère complémentaire et supplétif de l'aide et de la protection spécialisées par rapport à l'aide sociale générale (2°) ;

— le droit à la prévention, à l'aide et à la protection spécialisées (3°) ;

— le respect des droits fondamentaux des enfants, des jeunes et des familles et d'un code de déontologie (4° et 5°) ;

— les objectifs d'éducation, de responsabilisation et d'insertion sociale (6°) ;

— la déjudiciarisation et la subsidiarité de l'aide contrainte par rapport à l'aide volontaire (7°) ;

— la compétence exclusive du pouvoir judiciaire en matière de contrainte, qu'il s'agisse des enfants en danger ou des jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction et la non assimilation de ces derniers aux majeurs quant à leur degré de responsabilité et aux conséquences de leurs actes (8°) ;

— la priorité à l'aide et à la protection dans le milieu de vie, le respect du droit de l'enfant ou du jeune d'entretenir des relations personnelles avec ses parents, particulièrement en cas d'éloignement et le respect et la favorisation de l'exercice du droit et du devoir d'éducation des parents (9°) ;

— l'objectif de réinsertion sociale et la démarche éducative et restauratrice de la prise en charge des jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction (10°) ;

— l'objectif d'amélioration constante de la qualité de la prévention, de l'aide et de la protection (11°) ;

— la recherche de la coordination et de la concertation entre les différents secteurs et instances (12°) ;

— la garantie de l'information et de la formation du personnel des services agréés et des services publics (13°) ;

— la garantie de l'information de l'ensemble des citoyens (14°).

Est ajouté le principe de la communication à l'enfant ou au jeune des décisions et informations qui le concernent dans un langage accessible (15°), condition préalable à sa participation, c'est-à-dire à la prise en compte de sa parole et, le cas échéant, à son droit de contester les décisions prises à son égard.

La priorité donnée à la prévention est un principe qui a été inscrit dès l'origine dans le décret du

(3) Doc. parl., Parl. Comm. fr., 2015-2016, N° 214/1, pp. 11-12.

4 mars 1991 mais dans celui-ci, la prévention dite générale est conçue comme faisant partie de l'aide et est confiée à une section du service de l'aide à la jeunesse.

Désormais, le Gouvernement entend mettre en œuvre ce principe en accordant à la prévention la place qu'elle doit avoir pour pouvoir jouer pleinement son rôle. Dans le projet de code, un livre est donc consacré à la prévention, en tant que politique spécifique au sein du secteur, distincte du dispositif d'aide lui-même. La prévention est retirée des missions du service de l'aide à la jeunesse (SAJ) et confiée principalement à des conseils de prévention agissant pour la plupart au niveau des divisions, avec le soutien d'un nouvel acteur, le chargé de prévention, dont la mission porte exclusivement sur la prévention. La prévention reste donc bien intégrée au secteur spécialisé dit de l'aide à la jeunesse, comme le demande le Conseil communautaire, mais des structures spécifiques lui sont consacrées afin d'en améliorer l'efficacité. Une définition de la prévention est ajoutée afin de consacrer son caractère spécialisé (article 2, 25°), comme c'est le cas pour l'aide.

Le concept de prévention sera précisé plus loin, dans le cadre de l'exposé relatif au Livre Ier du Code.

Le principe de déjudiciarisation reste un principe fondamental de l'action de la Communauté française en matière d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse et est réaffirmé dans le présent projet notamment par l'intégration d'éléments jurisprudentiels (cumul des mesures et « homologation partielle » dans le cadre de la protection des enfants en danger). Ce principe est toutefois indissociable de celui de l'exclusivité de la compétence du pouvoir judiciaire en matière de contrainte. Le Gouvernement s'inscrit à cet égard dans la philosophie qui a présidé à l'élaboration du décret du 4 mars 1991, qui avait été exposée comme suit à l'époque :

« Dans l'optique du projet, la « déjudiciarisation » doit se comprendre comme le résultat de la volonté de la Communauté française de prendre en charge les situations des jeunes confrontés à des problèmes d'ordre social.

Pour ce faire, la Communauté doit se donner les moyens et les structures nécessaires à la poursuite de ses objectifs et veiller à leur efficacité : tel sera le rôle essentiel du conseiller de l'aide à la jeunesse, institution de la Communauté française, qui, en supervisant les différentes formes d'aide déjà mises en place en faveur des jeunes et en les coordonnant, sera le garant de leur bon fonctionnement. La « déjudiciarisation » de la protection de la jeunesse sera à la mesure de cette efficacité.

Ainsi comprise, la « déjudiciarisation » ne doit pas se percevoir en termes de méfiance et encore moins d'opposition à l'égard du pouvoir judiciaire ; elle a pour objet de rendre à chacun les missions qui lui sont propres. Dans la mesure où les problèmes rencontrés sont de nature sociale, il est logique que ce soient les instances sociales qui interviennent pour les résoudre, et non le pouvoir judiciaire.

Mais autant il convient d'affirmer ce principe tant que les limites d'intervention du secteur social peuvent être respectées, et notamment tant qu'est obtenu l'accord des personnes, autant il convient d'être strict sur les garanties à offrir lorsque la société est amenée à envisager des mesures de contrainte. »(4).

L'avant-projet de décret soumis au Conseil communautaire envisageait de renforcer la déjudiciarisation, en confiant les contestations relatives aux décisions prises par le conseiller de l'aide à la jeunesse et par le directeur de la protection de la jeunesse à un organe administratif ayant pour mission de favoriser la conciliation et donc d'éviter tant que possible la judiciarisation. Mais sur la base des différents avis reçus et des critiques importantes émises à l'encontre de la procédure proposée, le Gouvernement estime que la création d'un nouvel organe dédié à la conciliation ne présente pas une valeur ajoutée suffisante et préfère renforcer la phase de conciliation devant l'instance de recours existante, à savoir le tribunal de la jeunesse, comme demandé notamment par le Conseil communautaire. De plus, un délai dans lequel le tribunal doit statuer est prévu, comme suggéré par le ministère public.

Toutefois, certains recours devant le tribunal de la jeunesse contre des mesures d'aide prises par le conseiller de l'aide à la jeunesse devraient être évités par l'obligation d'obtenir l'accord des parents désormais prévue pour toute mesure d'aide (et non seulement en cas d'éloignement du milieu de vie) et par l'obligation d'obtenir l'accord de l'enfant à partir de l'âge de douze ans (voyez le commentaire de l'article 23). Il incombe également au conseiller de s'assurer que l'accord des bénéficiaires ne porte pas que sur le principe de l'aide mais également sur ses modalités.

L'idée de donner au directeur de la protection de la jeunesse un nouveau rôle à l'égard des jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction, principalement en lui confiant le choix de la mesure appropriée lorsqu'il s'agit d'accompagnement ou de guidance, est aussi abandonnée, eu égard aux réticences compréhensibles qu'elle suscite, notamment par la confusion des rôles que cela pourrait provoquer (voyez notamment l'avis du Conseil communautaire).

Est par contre maintenue la disposition imposant au tribunal de consulter un nouveau service ad hoc de l'administration avant de prendre sa dé-

(4) Conseil de la Communauté française, doc. 165 (1990-1991) - N° 1, p. 4.

cision à l'égard d'un jeune délinquant afin d'être informé des disponibilités de prises en charge et conseillé quant au type de prise en charge approprié. La portée de cette obligation est étendue à toutes les mesures impliquant l'intervention d'un service public ou privé, comme suggéré entre autres par le ministère public. Le but est qu'un service de la Communauté française disposant de la connaissance de l'offre de prise en charge par les services sociaux, publics ou agréés, fournisse au juge, dans le respect de ses prérogatives, les informations nécessaires pour qu'il prenne sa décision en connaissance de cause. La consultation de ce service permettra d'éviter que le juge ne prenne une décision inapplicable, faute de place disponible dans l'institution qu'il a choisie, mais aussi de l'orienter dans le choix d'une mesure alternative. Ce service, qui intègrera la cellule d'information, d'orientation et de coordination (CIOC), est donc appelé à fournir aux juges de la jeunesse une aide à la décision (voyez le commentaire de l'article 100).

6 Méthode

Le Gouvernement a choisi d'intégrer toutes les dispositions relevant de la compétence de la Communauté française en matière de « protection de la jeunesse », au sens de la loi spéciale de réformes institutionnelles (protection sociale et protection judiciaire), dans un même décret établissant un code, dans un souci de cohérence et de lisibilité.

Le recours à un code permet :

— de mettre en évidence les principes fondamentaux communs à toutes les actions de la Communauté française en la matière (Livre préliminaire) ;

— de distinguer les volets principaux de cette politique, à savoir les actions de prévention, les mesures d'aide aux enfants en difficulté et en danger (aide volontaire ou consentie), les mesures de protection des enfants en danger (aide contrainte ou imposée) et les mesures de protection des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié d'infraction (Livres Ier à V) ;

— de prévoir des dispositions communes à ces différents volets, qui concernent essentiellement l'organisation du secteur (Livres VI à VIII).

7 Application du Code à Bruxelles

7.1 Rappel de la répartition des compétences à Bruxelles

Il ressort de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et des avis du Conseil d'Etat que, d'une part, la Communauté française et la Communauté flamande sont compétentes à l'égard des institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leur organisation, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou l'autre Communauté (institutions dites « mono-communautaires ») et que, d'autre part, elles ne peuvent attribuer directement des droits ou imposer des obligations à des personnes physiques sur le territoire de la région bruxelloise. Elles les atteignent, quelle que soit leur appartenance linguistique, au travers des institutions appartenant à la communauté concernée et auxquelles les personnes peuvent s'adresser librement. Les Bruxellois sont les « destinataires dérivés » de décrets qui trouvent dans ces institutions leurs destinataires primaires. C'est le cas du service de l'aide à la jeunesse de Bruxelles, créé par le décret du 4 mars 1991.

Par contre, de par sa compétence résiduelle dans le domaine des matières personnalisables sur le territoire bruxellois, la Commission communautaire commune est compétente à l'égard des institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leur organisation, ne peuvent être considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté française ou à la Communauté flamande ainsi que pour les mesures qui imposent directement des droits et obligations à des personnes physiques. La Commission communautaire commune est donc la seule autorité compétente sur le territoire bruxellois pour régler la protection judiciaire des jeunes en danger, d'où l'ordonnance du 29 avril 2004 « relative à l'aide à la jeunesse », qui organise la protection judiciaire des jeunes en danger dont la résidence familiale se situe dans la Région de Bruxelles-Capitale. Enfin, suite à la dernière réforme de l'Etat, la Commission communautaire commune est devenue compétente, comme les Communautés, pour la détermination des mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction.

Les décrets des Communautés française et flamande règlent tant les aspects volontaires que contraints de la matière mais seules les normes non contraignantes sont applicables à Bruxelles. Les deux Communautés sont compétentes sur le territoire de la Région bruxelloise pour proposer des services mis en place par leur décret (conseiller de l'aide à la jeunesse ou son équivalent du côté flamand par exemple) mais le jeune bruxellois demeure libre de s'adresser au réseau d'aide à la jeunesse de son choix.

7.2 Champ d'application du Code

Il ne faut donc pas perdre de vue que, conformément à la répartition des compétences exposée ci-dessus, seules les dispositions du Code qui

concernent les aspects volontaires, à savoir celles qui concernent la prévention (Livre Ier) et l'aide volontaire (Livre III, sauf l'article 37) s'appliqueront en région bruxelloise. Cela implique que la disposition qui octroie aux parents et à l'enfant lui-même un droit de recours à l'égard des mesures d'aide prises par le conseiller (article 36) s'applique bien à Bruxelles, comme c'est d'ailleurs le cas pour l'article 37 du décret du 4 mars 1991 en ce qu'il concerne les mesures prises par le conseiller. Il n'y a en effet pas de raison que ce droit de recours ne s'applique pas à Bruxelles dans le cadre de l'aide volontaire. Les enfants et leurs parents disposent de ce droit suite à leur adhésion volontaire à l'institution mono-communautaire que constitue le service de l'aide à la jeunesse.

En matière de protection des jeunes en danger, à Bruxelles, c'est l'ordonnance du 29 avril 2004 qui s'applique. En matière de mineurs délinquants, c'est la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse qui continue à s'appliquer tant que la Commission communautaire commune ne prend pas d'ordonnance.

Plusieurs avis reçus par le Ministre de l'Aide à la jeunesse, dont celui du Conseil communautaire, relèvent la différence de traitement qui pourrait résulter de la non-application des dispositions de l'avant-projet de décret relatives aux faits qualifiés d'infractions : un jeune bruxellois et un jeune wallon pourraient être traités différemment pour la même infraction. Dans son avis, le Conseil communautaire demande « au législateur » d'apporter une réponse adéquate à cette problématique et encourage le Ministre « à faire en sorte que tous les jeunes bénéficient des mêmes droits dans toute la Communauté française ». Comme expliqué ci-dessus, cette différence de traitement potentielle n'est pas un choix du Gouvernement mais résulte de la répartition des compétences issue de la dernière réforme de l'Etat ! Le Gouvernement ne peut donc qu'inciter le législateur bruxellois à adopter une législation similaire à celle de la Communauté française. Toutefois, le législateur bruxellois doit tenir compte du fait que ce sont les services de la Communauté française qui prennent en charge les jeunes bruxellois francophones, ce qui implique une concertation à ce sujet entre la Commission communautaire commune et la Communauté française. Celle-ci doit veiller à ce que les institutions communautaires au sens large (services agréés ou institutions publiques) ne doivent pas accueillir un nombre beaucoup plus élevé de mineurs bruxellois suite à l'exercice de sa compétence par la Commission communautaire commune. Toutes ces considérations valent d'ailleurs également pour la Communauté germanophone.

8 Livre Ier. - La prévention

Ce livre a pour objet de déterminer le cadre dans lequel s'inscrivent les actions de prévention, qui doivent permettre de réduire le nombre de jeunes en difficulté ou en danger et donc d'éviter l'intervention des services d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse.

La prévention, à la fois sociale et éducative, est spécialisée dans le sens où elle se fait au bénéfice des jeunes vulnérables, de leur familles et de leurs familiers en vue de réduire les risques de difficultés et les violences, visibles ou non, exercées à l'égard du jeune ou par le jeune. Elle favorise ainsi l'émancipation, l'autonomisation, la socialisation, la reconnaissance, la valorisation, la responsabilisation, la participation et l'acquisition ou la reprise de confiance en soi des jeunes, de leur famille et de leurs familiers.

Cette définition s'inspire largement de l'avis n° 50 du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, selon lequel l'objet de la prévention est d'éviter la « loi de reproduction de la violence ». La violence est entendue ici au sens large et recouvre donc différents types, au premier rang desquels se trouve la « violence structurelle énorme » que constitue la violence économique et sociale. Cette violence structurelle est relayée par une multitude de « micro-violences », souvent invisibles, qui s'exercent au quotidien (intrafamiliales, institutionnelles, relationnelles et symboliques).

Comme le relève le Conseil communautaire dans l'avis n° 50, cette conception de la prévention conduit aussi à distinguer les actions de prévention et les effets de prévention. Les actions de prévention, notamment menées par les « services d'aide en milieu ouvert », qui seront désormais dénommés « services d'actions en milieu ouvert » (ci-après « services AMO »), visent directement à réduire la violence au sens précisé ci-dessus et à éviter sa reproduction. D'autres pratiques mises en œuvre dans le secteur de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse n'ont pas de rapport direct avec cet objet mais peuvent produire des effets de prévention. Ainsi, l'éloignement d'un jeune de son milieu de vie peut intervenir parce que la stratégie de prévention n'a pu se déployer ou a échoué. Mais si l'accompagnement éducatif dont bénéficie le jeune dans le cadre de cet éloignement lui permet de renforcer sa compréhension de la situation et le conduit à des actions de résistance ou de changement, cette mesure aura donné lieu à des effets de prévention. Par ailleurs, si les actions de prévention n'ont pas pour objet la réduction de la délinquance en tant que telle, elles peuvent toutefois produire cet effet. Il paraît ainsi possible de construire une unité d'orientation et une cohérence dans le secteur (priorité à la prévention), tout en reconnaissant des différences de moyens ou d'objectifs.

La prévention est une démarche constante qui allie des actions de type individuel et des actions de type collectif. Elle peut donc prendre tant la forme d'un accompagnement individuel que d'actions dans et sur l'environnement du jeune, son milieu de vie et les institutions qu'il fréquente. Elle peut user de méthodes telles que l'accompagnement individuel, le travail social de rue, le travail en réseau, la médiation, l'animation collective, l'interpellation, etc. . .

La prévention est une construction locale. Elle s'inscrit dans le cadre d'un territoire, dans lequel elle est articulée avec les autres actions sociales existantes. Elle doit résulter principalement d'un diagnostic social de la zone déterminée, qui inclut notamment un repérage des actions menées en faveur du public visé. Il s'agit donc d'une action intégrée aux politiques menées en faveur des jeunes, qui est réalisée en collaboration avec les opérateurs publics et privés de la zone d'action du service.

La prévention éducative vise à atteindre des individus ou des groupes, essentiellement des jeunes, exposés à des difficultés. Elle cherche à infléchir, dans le respect de leur libre arbitre, les trajectoires des jeunes afin d'éviter que les risques ne se transforment en évènements. Elle peut prendre la forme d'un accompagnement éducatif du jeune et de sa famille ou d'un groupe de jeunes, d'un soutien de projets menés par et pour des jeunes ou d'actions collectives ciblées sur des problématiques spécifiques aux jeunes.

La prévention sociale agit, en amont des risques, sur le contexte de vie afin de transformer la relation des habitants, plus spécifiquement des jeunes, avec leur environnement, de transformer la relation des institutions avec les habitants et de faire évoluer la qualité de vie des habitants. En renforçant le lien social, elle n'agit pas directement sur le passage à l'acte mais réduit les antagonismes sociaux et améliore les facteurs de régulation sur le territoire. Elle permet l'émancipation sociale individuelle et collective de publics fragilisés. Il s'agit d'être présent dans le paysage local de l'éducation et de la socialisation du jeune au même titre que l'école, la maison de jeunes, les initiatives culturelles et sportives et l'aide sociale générale. La prévention sociale vise également à mieux faire valoir les droits des jeunes, tout en renforçant leur insertion citoyenne et participative, en les mettant en situation de responsabilité. Ses modalités d'action sont essentiellement collectives. Elle intègre l'action sur les institutions et sur l'environnement du jeune ainsi que l'interpellation des autorités publiques, entre autres.

Les actions de prévention s'inscrivent dans le respect des principes suivants : l'absence de tout mandat, qu'il soit administratif ou judiciaire, la libre adhésion du public concerné et la garantie de l'anonymat des jeunes et des familles. L'accompagnement d'un jeune est toujours initié à sa demande et il peut y mettre fin à tout moment. La garantie de l'anonymat a pour but de faciliter la démarche des bénéficiaires vers les services AMO ou les autres services non mandatés. Elle signifie en pratique que le service ne peut donner aucune information concernant les demandes d'aide, sauf les exceptions prévues par la loi (notamment le code de déontologie), et a fortiori que, lorsqu'un dossier est ouvert concernant un jeune à qui une aide est apportée, le service garantit l'anonymat de ce dossier, y compris vis-à-vis de l'administration de l'aide à la jeunesse.

Les jeunes pourront désormais faire l'objet d'actions de prévention jusqu'à la veille de leur vingt-deux ans afin notamment de permettre d'accompagner les jeunes majeurs dans la transition vers l'autonomie et d'ainsi mieux lutter contre le risque accru de pauvreté chez les jeunes et contre la reproduction des inégalités sociales. Le début de l'âge adulte est en effet une période complexe lors de laquelle se succèdent différentes transitions, assorties de choix importants : de la minorité à la majorité, des études au travail, de la maison familiale à la vie indépendante,. . . Le phénomène de « l'adulescence » prend de l'ampleur : de plus en plus de jeunes âgés de plus de dix-huit ans vivent encore chez leurs parents et la frontière entre le monde des adolescents et celui des adultes est devenue plus floue. Ce phénomène est renforcé par l'augmentation des difficultés à trouver un emploi et un logement. L'on constate également que la part des jeunes âgés de plus de dix-huit ans dans le public bénéficiaire de l'aide des CPAS croît de façon importante. Il ne s'agit pas de prendre en charge le jeune et ainsi de se substituer à l'aide sociale pour adultes mais bien de le conseiller et de l'accompagner dans son parcours d'insertion afin qu'il puisse mettre en œuvre pleinement l'ensemble de ses droits (logement, santé, insertion professionnelle, etc.), qu'il ait bénéficié de l'aide à la jeunesse avant ses dix-huit ans ou pas.

Or l'action des services AMO sur le terrain est actuellement limitée par le décret aux jeunes de moins de dix-huit ans. L'intervention de ces services est pourtant particulièrement appropriée en matière d'accompagnement des jeunes majeurs, étant donné leur proactivité à aller à la rencontre de leur public et l'action de soutien subtile et non stigmatisante qu'ils proposent. L'objectif du travail de prévention mené par ces services est d'accompagner le jeune dans la formulation d'une demande d'aide et dans la résolution de ses difficultés. Si une relation de confiance s'établit entre le jeune et le service, celui-ci va devenir un repère pour le jeune qui ne manquera pas de le solliciter dans le futur, éventuellement au-delà de sa majorité. L'objectif sera alors de l'accompagner vers les structures pour adultes. L'intégration des services AMO dans le tissu social et associatif d'un territoire en fait des partenaires précieux favorisant la

transition vers l'âge adulte.

De plus, l'extension du public cible des services AMO aux jeunes de moins de vingt-deux ans rencontre la pratique de bon nombre de ces services. En effet, sur la base des rapports d'activités de ces services, des projets développés par certains d'entre eux dans le cadre de projets de prévention générale, de la position de certains de ces services et de certaines fédérations, il apparaît que deux tiers des services concernés soit réalisent déjà un travail avec de jeunes adultes, soit sont formellement favorables à l'extension de leur public cible aux jeunes de plus de dix-huit ans. La position relayée par l'avis du Conseil communautaire à cet égard (deux des trois fédérations de services AMO ne sont pas favorables à cette extension) est étonnante car elle ne reflète pas la réalité de la majorité des services AMO. Le Conseil communautaire relève d'ailleurs parmi les éléments favorables à l'extension « les nombreuses pratiques de ce type, déjà en cours sur le terrain, qui ont tout leur sens et devraient pouvoir être reconnues légalement ». C'est bien à une régularisation de la pratique existante que le Gouvernement souhaite procéder. Cela n'implique bien entendu qu'une possibilité, et non une obligation, pour les services AMO de travailler avec ce public.

Une part importante du travail des services AMO consiste aussi à développer une politique préventive de soutien à la parentalité en particulier chez les jeunes parents isolés. A travers un aide individuelle ou des actions collectives, ces services travaillent à un renforcement des compétences de ces jeunes parents, tant sur le plan éducatif que social. Ce faisant, en intervenant le plus souvent auprès d'un public de jeunes parents, ils développent un réel travail de prévention primaire au bénéfice des jeunes enfants.

Le Conseil communautaire insiste sur le fait que « cette extension ne doit en aucun cas léser les moyens alloués aux tout petits » et se dit inquiet de « l'absence de référence au secteur de la petite enfance », en réaffirmant que « la prévention concerne toutes les tranches d'âge » et que « l'intérêt de la prévention dès le plus jeune âge ne peut être nié ». Le Gouvernement tient d'abord à préciser qu'il partage la préoccupation d'une prévention précoce et qu'il ne faut certainement pas interpréter son projet de régulariser la prévention à destination des jeunes adultes comme une volonté de retirer des moyens à la petite enfance. Etant donné qu'il s'agit simplement de régulariser une situation, l'avant-projet de décret est d'ailleurs budgétairement neutre à cet égard. Mais il convient aussi de rappeler que la prévention à l'égard des enfants de moins de douze ans est principalement mise en œuvre par des opérateurs qui ne relèvent pas du secteur de l'aide à la jeunesse. Ainsi, c'est l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ci-après « l'ONE ») qui réalise l'essentiel de la politique de prévention, par ses deux missions de service public, à savoir « l'accompagnement de l'enfant dans et en relation avec son milieu familial et son environnement social et l'accueil de l'enfant en dehors du milieu familial »(5). La mission d'accompagnement comprend notamment l'organisation de consultations prénatales et pour enfants, qui sont des outils importants en terme de prévention. Voici ce que souligne la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant dans un rapport de décembre 2007 sur les difficultés rencontrées dans l'accueil de l'enfance : « Tous les lieux d'accueil où vivent les enfants de moins de 12 ans(6) sont, par essence, des lieux de prévention. (...) La recherche universitaire a montré que la qualité et l'accessibilité des services d'accueil à l'enfance étaient d'une importance sans égale pour la prospérité économique et le bien-être social des enfants. Il est notamment démontré qu'un mode d'accueil de bonne qualité a pour effet de réduire les taux de pauvreté chez les enfants ». Il en va de même des missions transversales de l'ONE que sont le soutien à la parentalité et la promotion de la santé et l'éducation à celle-ci.

Afin de tenir compte des craintes émises par le Conseil communautaire (dépenses supplémentaires au regard des moyens actuels déjà insuffisants, risque de déplacement des missions des services AMO vers les missions relevant d'autres secteurs, risque de dilution des responsabilités respectives par rapport à cette tranche d'âge et risque que les programmes de cohésion sociale se désintéressent de la jeunesse, enfance et petite enfance), le Gouvernement propose de limiter l'extension du public susceptible d'être accompagné par un service de prévention de l'aide à la jeunesse aux jeunes n'ayant pas atteint l'âge de vingt-deux ans et de prévoir l'obligation d'obtenir un agrément spécifique pour les services de prévention qui travaillent avec des jeunes de plus de dix-huit ans. Il est également précisé que ces services doivent travailler en collaboration avec les services relevant de l'aide sociale générale.

Afin de renforcer la politique de prévention, une nouvelle fonction est créée au niveau de l'arrondissement judiciaire, à savoir celle de chargé de prévention. La mission principale de ce dernier sera de contribuer à l'élaboration des diagnostics sociaux et d'accompagner la réalisation des plans d'actions du ou des conseils de prévention de sa zone. Il apportera également son appui aux services AMO de sa zone dans la réalisation de leur diagnostic social.

Des conseils de prévention, institués au ni-

(5) Article 2, § 1er, du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé " ONE ".

(6) Le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire s'applique « à l'accueil durant le temps libre des enfants en âge de fréquenter l'enseignement maternel, fréquentant l'enseignement primaire ou jusqu'à douze ans » (article 2).

veau des divisions - ou de l'arrondissement lorsque celui-ci n'est pas composé de divisions - et composés des opérateurs locaux, établiront le diagnostic social de leur zone et, sur la base des priorités définies par celui-ci, leur plan d'actions triennal. Les acteurs de terrain autres que les services AMO, tels que les services agréés mandatés et les magistrats de la jeunesse, seront représentés au conseil de prévention.

Le projet répond ainsi aux principales critiques du Conseil communautaire à l'égard du dispositif initialement proposé, à savoir la lourdeur de son architecture (commissions locales et conseil d'arrondissement), le rôle trop important joué par le chargé de prévention dans l'élaboration du plan d'actions ainsi que la mise à distance des acteurs de terrain au niveau local au détriment d'une dynamique ascendante et participative.

Le chargé de prévention est assisté dans sa tâche par le service de prévention mis à sa disposition pour l'assister dans l'exercice de ses compétences. Suite à l'avis du Conseil communautaire également, le projet ne prévoit plus de confier au chargé de prévention d'autres missions au niveau de l'arrondissement.

Il n'y aura donc plus de sections de prévention générale au sein des services de l'aide à la jeunesse. Les personnes actuellement employées par ces sections de prévention générale continueront à travailler dans leur division mais seront désormais sous l'autorité du chargé de prévention désigné au niveau de l'arrondissement. Le nouveau service de prévention sera donc composé des différents agents qui constituent actuellement les sections de prévention générale des différentes divisions de l'arrondissement, mais une partie du personnel de celles-ci restera affecté au service de l'aide à la jeunesse afin d'effectuer le travail transversal et intersectoriel (participation aux organes d'avis et de concertation, suivi des protocoles, etc...). En outre, des effectifs supplémentaires seront prévus au niveau des arrondissements pour les tâches administratives (sections administratives des services de prévention).

Le collège de prévention coordonnera les diagnostics sociaux des divisions ou arrondissements, et établira, tous les trois ans, un rapport sur la prévention et des recommandations en vue d'améliorer la politique de prévention.

Ce sont principalement les « services d'actions en milieu ouvert » (et non plus « d'aide en milieu ouvert ») qui, au sein du secteur de l'aide à la jeunesse, continueront à mettre en œuvre la prévention sociale et éducative au niveau local. Cette nouvelle dénomination vise à refléter l'entièreté de leurs missions puisqu'ils ne fournissent pas seulement une aide individuelle mais mènent également des actions collectives de prévention. Ces services sont soumis aux règles d'agrément et de subventionnement prévues par le Livre VII du Code.

9 Livre II. - Les autorités administratives sociales

Le Livre II reprend les dispositions décrivant les fonctions de conseiller et de directeur. Afin de mieux faire apparaître la distinction entre leurs rôles respectifs, la dénomination de ce dernier est modifiée : il s'agira désormais du « directeur de la protection de la jeunesse ». Le but est d'éviter la confusion qui peut exister actuellement, dans l'esprit de l'enfant et de sa famille principalement, entre les deux fonctions, en faisant apparaître dans leur dénomination le type d'intervention qu'ils mettent en œuvre, à savoir l'aide volontaire ou consentie pour le conseiller et l'aide contrainte ou imposée, dénommée « protection », qui implique une décision judiciaire, pour le directeur. Le service de protection judiciaire est rebaptisé « service de la protection de la jeunesse » (SPJ) afin que la nouvelle dénomination du directeur corresponde à celle du service qu'il dirige. L'utilisation du terme « protection » ne remet absolument pas en cause le contenu de la mission du directeur qui consiste notamment à apporter de l'aide. Ces dénominations sont d'ailleurs celles préconisées par le Conseil communautaire. C'est dans le même esprit de clarification que le Code reprend les dispositions relatives à l'aide volontaire et celles relatives à l'aide contrainte dans deux livres distincts. Il y a bien entendu des situations dans lesquelles l'enfant est amené à passer d'un type d'aide à l'autre, dans un sens comme dans l'autre, ce qui explique que le conseiller et le directeur sont mentionnés dans les deux livres. C'est pourquoi les dispositions les concernant sont placées dans un livre distinct. Ce livre précède les livres relatifs aux mesures d'aide et de protection afin que les autorités administratives soient présentées avant que soient exposées les missions qui leur sont confiées.

Le Gouvernement tient à insister sur le fait que, contrairement à l'interprétation évoquée dans l'avis du Conseil communautaire, la suppression de la section de prévention générale n'implique ni l'abandon du « volet transversal » du travail du service de l'aide à la jeunesse ni « la non-reconnaissance de tout le travail de réseau tissé depuis plus de vingt ans par les conseillers ». Cette interprétation erronée relève d'une confusion entre les missions de prévention proprement dites et le travail transversal et intersectoriel. Le Gouvernement veillera à ce que ce travail continue à être effectué au sein des services de l'aide à la jeunesse (voir supra).

10 Livre III. - Les mesures d'aide aux enfants et à leur famille

Ce livre contient les dispositions applicables aux enfants en difficulté et en danger ainsi qu'aux

personnes qui éprouvent des difficultés dans l'exécution de leurs obligations parentales.

La plupart des dispositions du décret du 4 mars 1991 sont reprises. Le conseiller de l'aide à la jeunesse reste l'acteur essentiel de ce dispositif qui vise à favoriser l'aide volontaire ou consentie.

Seule la dernière disposition du Livre III ne concerne pas l'aide volontaire puisqu'elle vise à permettre l'intervention du tribunal de la jeunesse en cas de nécessité urgente. L'article 37 se trouve dans ce livre parce que le recours provisoire à l'aide contrainte qu'il prévoit a lieu en principe à l'initiative du conseiller, qui intervenait jusqu'à ce stade dans le cadre de l'aide volontaire, ou après que le conseiller, contacté par le parquet, ait tenté de mettre en place une aide consentie.

10.1 Droits des enfants

Les droits reconnus aux enfants dans le cadre de l'aide sont bien entendu maintenus et, dans certains cas, renforcés.

L'acte écrit qui contient l'objet et les motifs de l'accord doit désormais être transmis à l'enfant et aux autres personnes intéressées dans les dix jours ouvrables de la conclusion de l'accord (article 21, alinéa 6) et non plus dans les trente jours à dater du jour où l'aide est effective. Il importe en effet que les bénéficiaires de l'aide disposent de cet acte écrit le plus rapidement possible, de préférence avant la mise en œuvre du programme d'aide, puisqu'il s'agit du document qui reprend le contenu de celui-ci et qui mentionne la possibilité d'en contester les modalités.

L'accord écrit de l'enfant bénéficiaire de l'aide est requis s'il a atteint l'âge de douze ans et non plus seulement s'il a atteint l'âge de quatorze ans (voyez le commentaire de l'article 23).

Un nouveau document intitulé « projet pour l'enfant » devra désormais être établi par le conseiller (article 24). Inspiré par la législation française, ce document vise à inscrire la mesure d'aide, limitée dans le temps, dans le cadre d'objectifs à plus long terme ainsi qu'à garantir la cohérence des différentes interventions à l'égard de l'enfant et la continuité de la prise en charge. Prévu pour accompagner l'enfant tout au long de son parcours, ce document est le fil conducteur de la prise en charge de l'enfant : c'est le cadre de référence pour les différents intervenants et il doit être régulièrement adapté en fonction de l'évolution des besoins de l'enfant.

Le droit pour l'enfant d'obtenir une aide qui lui assure les conditions de vie et de développement appropriées à ses besoins et à son âge, lorsque son intérêt exige de l'éloigner de ses parents est précisé, en ajoutant l'ordre de priorité à respecter par le conseiller dans le choix de l'endroit où il sera hébergé. Le conseiller doit veiller à donner la préférence aux ressources familiales de l'enfant et ensuite, seulement si celles-ci n'offrent pas de solution, envisager de confier l'enfant à un accueillant familial ou, en dernier recours, à un établissement approprié (voyez le commentaire de l'article 25). Pour rappel, l'adoption constitue également une mesure de protection de l'enfant. Cette mesure, qui doit être subsidiaire à toute autre alternative plus favorable à l'enfant et répondre à son bénéfice premier, fait l'objet d'un décret spécifique (décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption).

L'accès aux pièces du dossier du conseiller est élargi, en supprimant l'exception relative aux rapports médicaux et psychologiques, afin de mieux garantir le droit des personnes concernées d'être informées des éléments influençant la décision à prendre (article 27). Il est en effet difficilement justifiable d'empêcher l'enfant et ses parents de prendre connaissance de rapports qui les concernent directement, qui sont communiqués au conseiller et qui peuvent être consultés par leur avocat. Ce renforcement du droit à l'information a d'ailleurs été demandé par plusieurs acteurs (groupe Agora, avocats.be, ministère public, Délégué général, Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse, etc.). Il s'inscrit pleinement dans la philosophie de transparence prônée par la Commission de déontologie (avis n° 110/09) :

« Un rapport rédigé à propos des bénéficiaires de l'aide est, avant tout, un instrument qui doit contribuer à les aider.

(...)

Le rapport n'est donc pas un document secret accessible aux seuls professionnels. Au contraire, il doit permettre aux bénéficiaires de l'aide d'apprendre ce qui est dit sur eux, l'analyse qui est faite de leur situation par les professionnels et y réagir, notamment, avec l'aide des personnes prévues à l'article 8 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ou de leur avocat.

Le rapport est un instrument qui permet le débat entre les professionnels et les demandeurs d'aide pour autant que les différentes parties à ce débat en disposent de manière équivalente. Par son rapport, un professionnel soumet son analyse et ses conclusions à la critique de tous ceux qui sont concernés par son intervention.

La Commission rappelle également que la question qui lui est posée se situe dans le contexte de l'aide à la jeunesse, c'est-à-dire un contexte d'aide sociale. Pour rappel, aider quelqu'un consiste à le soutenir, l'assister, le seconder, le secourir, l'épauler, le protéger, le responsabiliser. La notion d'aide suppose donc que celui qui en fait l'objet reste pleinement acteur. Même dans le cadre de l'aide contrainte, les bénéficiaires restent des acteurs privilégiés puisqu'ils doivent être

associés à la mise en œuvre des mesures (art. 7 du décret). Cette place d'acteur ne peut être pleinement assumée que si le bénéficiaire de l'aide dispose de l'ensemble des éléments qui sont mis en débat, ce qui suppose à son égard une totale transparence. ».

10.2 Compétence territoriale

Suite à la nouvelle organisation territoriale de l'ordre judiciaire, le conseiller de l'aide à la jeunesse agit désormais au niveau d'une « division », sauf lorsque l'arrondissement judiciaire n'est pas scindé en divisions (à Bruxelles et en Brabant wallon), les territoires des « divisions » correspondant aux territoires des anciens « arrondissements » (article 16). Le Gouvernement souhaite en effet continuer à organiser la répartition territoriale des services de l'aide à la jeunesse en fonction des sièges des tribunaux de la jeunesse afin que le conseiller de l'aide à la jeunesse conserve une zone de compétence identique à celle qui est la sienne actuellement.

Il en va de même pour le directeur de la protection de la jeunesse (article 18).

10.3 Missions du conseiller de l'aide à la jeunesse

Les missions du conseiller de l'aide à la jeunesse sont maintenues, sauf celles qui touchent à la prévention, puisque celle-ci est confiée au conseil de prévention (voir supra). Le conseiller de l'aide à la jeunesse n'a plus de mission propre concernant la prévention mais participe à l'élaboration de la politique de prévention de sa division ou de son arrondissement, en siégeant au conseil de prévention.

10.4 Contestations des décisions du conseiller de l'aide à la jeunesse

Comme expliqué plus haut, ces contestations continueront à relever de la compétence du tribunal de la jeunesse (article 36). Des modalités sont précisées en ce qui concerne la conciliation afin d'augmenter l'effectivité du recours à ce mode de résolution du conflit. Sont également ajoutés des délais dans lesquels le tribunal doit trancher la contestation, en cas d'absence de tentative de conciliation ou d'échec de celle-ci.

L'âge à partir duquel l'enfant peut introduire ce recours lui-même est désormais de douze ans, au lieu de quatorze ans, puisqu'il s'agit de l'âge à partir duquel il doit donner son accord.

10.5 Saisine du tribunal de la jeunesse en cas de nécessité urgente

La possibilité de faire saisir le tribunal de la jeunesse, en cas de nécessité urgente, lorsque l'intégrité physique ou psychique de l'enfant est exposée directement et actuellement à un péril grave(7), est maintenue mais des modifications sont apportées en ce qui concerne la durée maximale de la mesure et l'autorité chargée de mettre en œuvre la décision.

La durée maximale de la mesure est portée à trente jours, au lieu de quatorze jours, afin de donner plus de temps au directeur (voir ci-dessous) pour trouver un accord avec les personnes concernées et donc augmenter les chances de pouvoir reprendre l'aide volontaire. La mesure peut être prolongée de quarante-cinq jours au plus si, au terme de la durée initialement prévue, le directeur n'est pas parvenu à un accord (voyez le commentaire de l'article 37).

La décision du tribunal est transmise au directeur et non plus au conseiller. Cette modification contribue à tracer plus clairement la frontière entre l'aide volontaire et l'aide contrainte et entre les rôles respectifs du conseiller (de l'aide à la jeunesse) et du directeur (de la protection de la jeunesse). Dès lors que le tribunal de la jeunesse intervient, en raison de la nécessité de recourir à la contrainte, le dossier arrive, en principe, dans les mains du directeur. Celui-ci est donc amené, suite à la décision judiciaire, à jouer le rôle confié jusqu'à présent au conseiller, consistant à tenter de parvenir à un accord avec les personnes concernées, afin de revenir à une aide consentie (article 53, § 6, alinéa 1er). S'il réussit et que l'accord est homologué par le tribunal, c'est alors au conseiller, en tant qu'acteur principal de l'aide consentie, qu'il revient de mettre en œuvre cet accord (article 53, § 6, alinéa 2).

Tout en réaffirmant le principe de déjudiciarisation, des dispositions sont prévues afin de pouvoir faire face aux situations d'urgence en toutes circonstances. Il est ainsi prévu, comme dans la législation bruxelloise, que le parquet peut saisir directement le tribunal lorsque le conseiller n'a pas pu être atteint et que l'intérêt de l'enfant ne permet pas d'attendre l'organisation et la mise en œuvre de l'aide volontaire. Dans ce cas particulier, la décision du tribunal est transmise au conseiller (article 37, § 2, alinéa 2) afin de lui permettre de jouer son rôle en vue d'une déjudiciarisation, étant donné qu'il n'a pu intervenir en amont de la judiciarisation. De même, l'intervention du parquet est prévue pour la mise en œuvre de la mesure urgente lorsque le service de la protection de la jeunesse est fermé. Ces dispositions sont prises afin de tenir compte de la disponibilité actuelle des SAJ et SPJ, tout en souhaitant que des moyens soient

(7) Actuellement prévue à l'article 39 du décret du 4 mars 1991.

consacrés afin de permettre à ces services publics d'organiser une permanence et d'ainsi pouvoir intervenir également en dehors de leurs heures d'ouverture.

11 Livre IV. - Les mesures de protection des enfants en danger

Les dispositions de ce livre s'appliquent aux enfants dont la santé ou la sécurité est en danger ou dont les conditions d'éducation sont compromises par leur comportement, celui de leur famille ou de leurs familiers ainsi qu'aux personnes qui éprouvent des difficultés dans l'exécution de leurs obligations parentales au point de mettre gravement en danger leur enfant.

11.1 Droits des enfants

Comme en matière d'aide, les droits reconnus aux enfants dans le cadre de la protection sont maintenus et parfois renforcés.

L'acte écrit qui contient l'objet et les motifs de la décision prise par le directeur, dans le cadre de la mise en œuvre de la décision du tribunal de la jeunesse, doit désormais être transmis à l'enfant et aux autres personnes intéressées dans les dix jours de la décision (article 39, alinéa 6) et non plus dans les trente jours à dater du jour où la protection est effective. Il importe en effet que les personnes concernées disposent de cet acte écrit le plus rapidement possible, de préférence avant la mise en œuvre de la mesure de protection, d'autant plus que l'on se trouve dans le cadre de l'aide contrainte et que les destinataires des mesures doivent pouvoir contester la décision du directeur, sur base de l'acte écrit qui en contient les motifs.

Le Conseil communautaire insistant à juste titre sur la présence obligatoire de l'avocat de l'enfant dans le cadre des entretiens chez le directeur, celle-ci est confirmée dans le décret (article 40, alinéa 3). La convocation par le directeur de l'enfant lui-même devient obligatoire s'il est âgé d'au moins douze ans (article 40, alinéa 2).

Dans les cas où il n'y a pas encore eu de mesure d'aide, le directeur doit établir le « projet pour l'enfant », évoqué plus haut (article 41).

Comme dans le cadre de l'aide volontaire, le projet précise l'ordre de priorité à respecter par le directeur dans le choix de l'endroit où l'enfant qui doit être éloigné de ses parents sera hébergé (article 42) et élargit l'accès au dossier du directeur pour l'enfant et ses parents (article 44). Voyez les explications ci-dessus, dans l'exposé du Livre III.

Afin que le tribunal soit correctement informé et puisse prendre sa décision en connaissance de cause, lorsque le directeur demande de renouveler, rapporter ou modifier une mesure de protection à l'égard d'un enfant en danger, il doit transmettre au parquet un rapport relatif à la situation actuelle de l'enfant, visant à démontrer l'opportunité de sa demande ainsi que le projet pour l'enfant (article 43, § 2) et un rapport actualisé en cas d'élément nouveau (article 43, § 3). Le tribunal de la jeunesse a également accès aux pièces afférentes à ces rapports (article 43, § 4).

11.2 Mesures de protection des enfants en danger

Pour les enfants dont la santé ou la sécurité est actuellement et gravement compromise, le dispositif de protection actuel est maintenu, à savoir la possibilité pour le tribunal de la jeunesse de prendre trois types de mesures : les directives ou l'accompagnement d'ordre psychologique, social ou éducatif, l'hébergement temporaire hors du milieu de vie et la résidence autonome ou supervisée.

L'article 51 précise que le tribunal ne peut prendre de telles mesures que si une intervention du conseiller a eu lieu mais n'a pas pu aboutir à une aide volontaire. La volonté du législateur de 1991, qui s'inscrit dans l'optique générale de déjudiciarisation, était claire à cet égard, comme le montrent les commentaires de l'article 38 du décret(8), mais, étant donné la divergence des pratiques, il semble nécessaire d'inscrire cette condition dans la disposition elle-même. De plus, pour mettre fin à des interprétations divergentes, il est précisé que les mesures peuvent être cumulées.

L'article 52, à l'instar de l'article 37 pour le conseiller, permet au directeur de faire saisir le tribunal de la jeunesse en cas de nécessité urgente, lorsque l'intégrité physique ou psychique de l'enfant est exposée directement et actuellement à un péril grave. Est ainsi confirmée, en termes clairs, l'interprétation jurisprudentielle de l'article 39 du décret du 4 mars 1991, selon laquelle un directeur en charge d'un enfant en danger sur base d'une décision judiciaire prise sur base de l'article 38 du même décret peut faire saisir le tribunal pour obtenir une nouvelle décision en cas de nécessité ur-

(8) « Les situations visées à l'article 38 permettent le respect du principe de la « subsidiarité » de l'intervention judiciaire par rapport à l'intervention sociale de telle sorte que préalablement à toute décision, le tribunal s'informe auprès du conseiller pour savoir si une aide est octroyée.

Dans la négative, le conseiller tente d'abord d'obtenir l'accord des intéressés sur l'octroi d'une aide.

Si le conseiller ne recueille pas les accords nécessaires ou que la situation de danger décrite au paragraphe 2 de l'article 38 découle du manque de collaboration des intéressés, le tribunal est compétent pour agir.

Il faut entendre par manque de collaboration des intéressés leur refus, explicite ou implicite de l'aide au cours de celle-ci, ou leur inertie à mettre celle-ci en œuvre malgré leur accord donné de façon formelle. » (Conseil de la Communauté française, doc. 165 (1990-1991) - N° 1, p. 28).

gente.

Les modifications apportées à la procédure en cas de nécessité urgente (durée des mesures et rôle du directeur), ont été exposées plus haut, à propos de la saisine du tribunal à l'initiative du conseiller.

L'article 53, § 5, reprend la possibilité pour le directeur de négocier avec les personnes concernées d'autres mesures que celles décidées par le tribunal de la jeunesse, qui, suite à leur homologation par le tribunal, seront, le cas échéant, mises en œuvre par le conseiller. Il permet également au directeur de mettre fin à la mesure, avec l'accord des personnes concernées, s'il constate que la santé ou la sécurité de l'enfant n'est plus gravement compromise, sous réserve de l'homologation de l'accord par le tribunal.

11.3 Contestations des décisions du directeur de la protection de la jeunesse

Comme pour les décisions du conseiller, le projet maintient la compétence du tribunal de la jeunesse pour les contestations relatives aux décisions du directeur, tout en veillant à renforcer la conciliation et à garantir une décision rapide (article 54).

12 Livre V. - Les mesures de protection des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié d'infraction commis avant l'âge de dix-huit ans

12.1 Compétence relative aux mesures qui peuvent être prises à l'égard des jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction

Suite à la dernière réforme de l'Etat, la Communauté française est devenue compétente pour la détermination des mesures qui peuvent être prises à l'égard des jeunes ayant commis un « fait qualifié d'infraction », la procédure restant en principe de la compétence de l'Etat fédéral.

La Communauté peut déterminer la nature de ces mesures, la hiérarchie entre elles, les critères à prendre en compte pour le choix des mesures à ordonner et les mesures elles-mêmes, celles-ci devant être interprétées, selon les travaux préparatoires de la réforme institutionnelle, comme étant « les réactions sociales à la délinquance, quelle que soit l'instance/autorité de laquelle elles émanent (parquet/juge/tribunal) ». Selon ces mêmes travaux, cette compétence comprend plus particulièrement «celle de définir le contenu des mesures, les conditions auxquelles elles peuvent être prises, comme la fixation de l'âge à partir duquel elles peuvent être appliquées et le choix des catégories d'infractions qui les justifient, ainsi que la durée de celles-ci, en ce compris les conditions de leur prolongation». La Communauté peut également définir les « principes qui sous-tendent ces mesures, à l'exception de ceux qui concernent les règles de procédure applicables devant les juridictions de la jeunesse ».(9)

Il s'agit des règles relatives aux « mesures de garde, de préservation et d'éducation », qui se trouvent actuellement dans la loi du 8 avril 1965, ces mesures allant de la réprimande à l'éloignement du milieu de vie (notamment en institution publique de protection de la jeunesse), ainsi que des règles de dessaisissement, qui se trouvent dans la même loi.

Il s'agit également des mesures de placement dans un centre fédéral fermé prévues par la loi du 1er mars 2002 relative au placement provisoire des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction ainsi que les infrastructures au sein desquelles ces mesures sont exécutées. A cet égard, la Communauté française a déjà exercé sa compétence en abrogeant la loi du 1er mars 2002 et en faisant des sections dites d'éducation du centre fermé de Saint-Hubert une institution publique de protection de la jeunesse, à l'instar des cinq institutions publiques existantes.(10)

En ce qui concerne les « jeunes dessaisis », la Communauté devient compétente pour la gestion des centres destinés à accueillir ces jeunes jusqu'à l'âge de vingt-trois ans mais ils restent soumis à la législation fédérale en ce qui concerne leur statut juridique externe, c'est-à-dire les dispositions relatives à l'exécution de la peine (permission de sortie, congé pénitentiaire, surveillance électronique, libération conditionnelle, etc.)(11). Les dispositions relatives à la prise en charge des jeunes ayant fait l'objet d'une décision de dessaisissement feront l'objet d'un décret distinct. En attendant, ce sont les dispositions de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus (communément appelée « loi Dupont ») qui continuent à s'appliquer.

Continuent à relever de la compétence de l'Etat fédéral l'organisation des juridictions de la jeunesse (création et composition), de leur compétence territoriale et de la procédure devant ces juridictions. Les travaux préparatoires de la réforme institutionnelle précisent que les commu-

(9) Proposition de loi spéciale relative à la sixième réforme de l'Etat, Sénat, doc. 5-2232/1, pp. 53 à 56.
(10) Décret du 18 décembre 2014 portant dispositions diverses en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur et de protection de la jeunesse (MB 30.12.2014) et arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 mars 2014 relatif au code des institutions publiques de protection de la jeunesse visé à l'article 19*bis* du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse et l'arrêté royal du 22 avril 2010 portant création à Saint-Hubert d'un centre fermé fédéral pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction (MB 22.01.2015).
(11) Proposition de loi spéciale relative à la sixième réforme de l'Etat, Sénat, doc. 5-2232/4, p.4.

nautés pourront faire application de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (« pouvoirs implicites ») pour déterminer les règles de procédure indissociablement liées aux mesures pour lesquelles elles sont désormais compétentes. Sont citées comme exemples les dispositions de la loi du 8 avril 1965 relatives à l'obligation de motivation du tribunal de la jeunesse (article 37, § 2quinquies), aux investigations auxquelles le tribunal peut faire procéder pour connaître notamment la personnalité du jeune (article 50) et à la possibilité pour le tribunal de rapporter ou modifier les mesures prises (article 60).(12)

12.2 Droits des jeunes

Il s'agit bien entendu ici des droits dont le jeune ayant commis un fait qualifié d'infraction bénéficie en dehors de ceux que lui reconnaît par ailleurs la procédure applicable devant le tribunal de la jeunesse, telle que prévue par la loi du 8 avril 1965.

12.2.1 Droits généraux

Ne sont repris ici que les droits dont bénéficient les enfants en danger qui restent pertinents pour les jeunes délinquants en cas d'entretien chez le directeur, eu égard au fait que celui-ci n'a pas dans ce cadre le pouvoir de décision qu'il a à l'égard des enfants en danger (droit de se faire accompagner par la personne majeure de son choix et convocation obligatoire de l'avocat prévus par l'article 57). Si le directeur ne prend pas de décision à l'égard du jeune délinquant, il joue toutefois un rôle dans l'exécution de certaines mesures (projet écrit, surveillance, maintien dans le milieu de vie sous conditions) qui consiste à contrôler cette exécution et à en informer le tribunal. Il importe donc que le jeune bénéficie à ce stade également des garanties nécessaires à la compréhension et à la défense de son intérêt.

Sont également repris les droits relatifs aux contacts avec d'autres intervenants que le directeur et le droit de saisir l'administration compétente (articles 58 et 59).

Les jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction bénéficient des mêmes droits que les enfants en danger lorsqu'ils font l'objet d'une mesure d'éloignement du milieu de vie en général (articles 60 à 62).

12.2.2 Droits spécifiques aux jeunes hébergés en institution publique de protection de la jeunesse

Deux ajouts importants concernent ce chapitre.

D'une part, certains droits fondamentaux actuellement prévus dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 mars 2014 relatif au code des institutions publiques de protection de la jeunesse visé à l'article 19bis du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse (ci-après « code des IPPJ ») sont repris dans le projet de décret (sections 3, 4, 5 et 7 du chapitre consacré aux droits des jeunes confiés à une institution publique) afin de les renforcer, conformément à la recommandation de l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse. En effet, le décret du 4 mars 1991 ne contient en la matière que les règles relatives à l'isolement alors que les droits relatifs aux contacts du jeune avec l'extérieur, aux fouilles et aux sanctions sont cruciaux également pour le jeune privé de liberté et méritent donc d'être consacrés par des dispositions décrétales.

En ce qui concerne la mesure d'isolement (article 69), comme proposé entre autres par le Conseil communautaire, la possibilité de la prolonger au-delà de trois jours est supprimée, ce qui permet de respecter les normes n° 128 et n° 129 du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (ci-après « CPT »)(13).

D'autre part, conformément aux recommandations du CPT (normes n° 131 et n° 132), le projet de décret prévoit le droit pour les jeunes hébergés en institution publique de contester les décisions prises par le directeur de celle-ci à leur égard, non seulement auprès de l'administration compétente mais également, en second degré, auprès d'un organe externe indépendant, ainsi que la mise en place d'un dispositif de surveillance, externe et indépendant, permettant des visites régulières des institutions publiques.

La procédure de recours est inspirée de celle qui est prévue par la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus (« loi Dupont »), elle-même inspirée du modèle hollandais. La procédure instaurée par le projet offre une place importante à la conciliation mais donne également à l'administration, en première instance, et à un organe externe, en appel, le pouvoir de trancher le litige, y compris en prenant une nouvelle décision (pouvoir de réformation). En effet, dans une optique de protection juridique des jeunes, il importe que l'instance chargée du traitement des

(12) Proposition de loi spéciale relative à la sixième réforme de l'Etat, Sénat, doc. 5-2232/1, pp. 58.
(13) Normes du CPT. Chapitres des rapports généraux du CPT consacrés à des questions de fond, V. Les mineurs privés de liberté en vertu de la législation pénale, CPT/Inf/E (2002)1 - Rev. 2015, pp. 100-101.

plaintes dispose d'un « pouvoir décisionnel s'étendant au-delà de celui associé à une compétence qui permettrait exclusivement d'assumer un rôle de médiation dans les conflits »(14).

Afin d'éviter les écueils auxquels sont confrontées les commissions de surveillance fédérales, le projet vise à offrir à l'organe de surveillance les garanties nécessaires en termes d'indépendance mais aussi de moyens, notamment par la rétribution de ses membres, afin qu'il puisse exercer efficacement ses missions. En prévoyant la création de cet organe de surveillance, le Gouvernement anticipe la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants(15), protocole qui impose aux Etats parties d'instaurer des « mécanismes nationaux de prévention » indépendants chargés notamment d' « examiner régulièrement la situation des personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention ». Voyez les commentaires des dispositions des sections 9 et 10 du chapitre consacré aux droits des jeunes confiés à une institution publique.

Le régime éducatif appliqué dans les institutions publiques, qu'il n'est évidemment pas question de remettre en cause, ne peut les empêcher d'être considérées comme des lieux de privation de liberté, celle-ci étant définie largement par les normes internationales.(16) C'est cette privation de liberté, commune aux lieux de détention pour adultes et aux institutions publiques, qui justifie qu'on recourt dans ces dernières à des dispositifs de surveillance et de recours similaires. Il ne s'agit donc pas d'assimiler les institutions publiques à des prisons mais bien d'instaurer des mécanismes permettant de garantir le respect des droits des jeunes privés de liberté, comme le prévoient les normes internationales.

Le premier rapport que doit établir l'équipe pluridisciplinaire de l'institution publique, rebaptisé « rapport d'évaluation », sera désormais communiqué au tribunal de la jeunesse, dans les vingt-cinq jours du début de la prise en charge, quelle que soit la durée de la mesure (article 65, alinéa 1er). Cette obligation n'est prévue dans le décret du 4 mars 1991 que lorsque le jeune est confié à l'institution publique pour une période excédant quarante-cinq jours. Or ces investigations sont indispensables à la compréhension de la situation et de la personnalité du jeune et il ne faut donc pas en faire l'économie, même lorsque la durée initiale de l'hébergement est relativement courte. De plus, il est possible que la mesure de moins de quarante-cinq jours soit prolongée. L'arrêté qui précisera le contenu des rapports prévoira un contenu allégé pour ce premier rapport, tenant compte du délai réduit dans lequel il doit être fourni. De plus, le délai dans lequel doivent être fournis les rapports ultérieurs (« rapports d'évaluation et d'évolution ») est adapté à la réalité de la procédure : en plus des rapports trimestriels actuellement prévus par le décret du 4 mars 1991, l'institution publique devra communiquer un rapport au plus tard cinq jours avant le terme de la mesure, afin d'éclairer le tribunal dans le cadre du réexamen de la mesure (article 65, alinéa 2).

L'obligation pour le service de la protection de la jeunesse de procéder à une étude sociale est supprimée car on constate dans la pratique que cette étude fait souvent double emploi avec le rapport de l'institution publique. Le rapport que doit produire l'institution publique est rebaptisé « rapport d'évaluation et d'évolution » puisqu'il sera désormais le seul rapport faisant état de la situation du jeune et l'arrêté qui en précisera le contenu tiendra compte de la suppression de l'étude sociale.

En ce qui concerne les règles que les institutions publiques sont tenues de respecter, le Gouvernement est habilité à prévoir le contenu et les modalités d'approbation des projets éducatifs et non plus d'un « règlement des institutions publiques » (article 71, alinéa 2, 1°). L'intention du Gouvernement est en effet de veiller à harmoniser en partie les projets éducatifs afin de garantir un socle commun pour la prise en charge des jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction. La structure réglementaire est ainsi simplifiée puisqu'il n'y aura plus que le règlement général (actuel « code des IPPJ », rebaptisé pour éviter la confusion avec le Code qui fait l'objet du présent projet) et les projets éducatifs (au lieu des trois niveaux actuels : code des IPPJ, règlement et projet pédagogique).

La disposition relative aux sorties des jeunes hébergés en régime fermé (article 19ter du décret du 4 mars 1991) n'est pas reprise. Le tribunal de la jeunesse a en effet la possibilité, en cas de comportement dangereux du jeune ou lorsqu'il y a de sérieuses raisons de craindre que le jeune, s'il était remis en liberté, commette de nouveaux faits qualifié d'infractions, se soustraie à l'action de la justice, tente de faire disparaître des preuves ou entre

(14) Rapport final de la commission « loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus » (dit rapport Dupont), 2 février 2001, p. 98, note de bas de page 100 : « G. SMAERS estime que l'instance compétente devrait disposer du pouvoir effectif d'accorder la réparation. Aux Pays-Bas, la réussite du régime des plaintes, affirme-t-il, est en grande partie imputable au fait que l'instance chargée de traiter les plaintes peut prendre une nouvelle décision et a la possibilité d'accorder des compensations. Une fonction purement d'intercession, comme celle du médiateur classique, ne suffirait donc pas dans cette optique. ».

(15) La Communauté française a porté assentiment à ce protocole par décret du 27 février 2014.

(16) [La « privation de liberté » est définie par l'article 4.2. du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels comme « toute forme de détention ou d'emprisonnement ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé de surveillance dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonné par une autorité judiciaire ou administrative ou tout autre autorité publique ».

en collusion avec des tiers, d'assortir la mesure d'hébergement en régime fermé qu'il prend à titre de mesure provisoire d'une interdiction de sortie (article 105, alinéa 3). S'il n'a pas prévu une telle interdiction, c'est le régime général prévu par le règlement général des IPPJ (actuel code des IPPJ) qui s'applique. Actuellement, le code des IPPJ renvoie au projet pédagogique de l'institution publique en ce qui concerne la fréquence et les modalités d'obtention et de mise en œuvre des sorties du régime fermé mais prévoit également lui-même quelques règles, dont l'obligation de demander l'autorisation du tribunal pour les activités qui ne font pas partie du projet pédagogique.(17)

12.3 Mesures à l'égard des jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction

Les mesures prévues par la loi du 8 avril 1965 sont presque entièrement reprises, tout en étant présentées de manière plus claire. Il s'agit en effet d'un large éventail de mesures qui permet en principe de trouver une réponse adaptée à chaque situation.

Par contre, la hiérarchie des mesures prévue par cette loi n'est pas suffisamment effective. Il a ainsi été constaté, entre autres, que la volonté du législateur de favoriser le recours aux offres restauratrices n'a pas encore été suffisamment concrétisée dans la pratique. Le rapport du groupe de travail sur la communautarisation de la législation relative aux mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction, présidé par l'avocat général M. Pierre Rans (ci-après « le rapport Rans »), relève que, selon une recherche de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie, elles ne sont proposées que dans 3% des situations et dans de nombreux cas, la médiation est accompagnée d'une autre mesure. Dans 80% des situations où une médiation est proposée, elle émane du parquet.(18) De même, les tribunaux de la jeunesse recourent très peu au projet écrit. Selon la recherche de l'INCC précitée, cela s'explique notamment par le manque de connaissance de cette possibilité dans le chef de tous les acteurs, en premier lieu dans le chef du jeune et de son avocat.

Le projet insiste donc sur l'obligation pour le tribunal de la jeunesse d'envisager prioritairement une offre restauratrice et d'examiner ensuite la faisabilité d'un projet écrit ainsi que sur l'obligation de motiver sa décision à cet égard (articles 108 et 112). Le tribunal ne peut donc prendre une autre mesure que si une médiation ou une concertation restauratrice en groupe et un projet écrit s'avèrent irréalisables ou inappropriés ou si l'offre restauratrice s'avère insuffisante et doit exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles il ne recourt pas, ou pas uniquement, à ces mesures en l'espèce. Le projet prévoit également l'obligation pour le tribunal d'informer le jeune, dès le début de la procédure, de la possibilité de proposer un projet écrit (article 118).

La médiation peut également être proposée par le parquet. Les dispositions de la loi du 8 avril 1965 en la matière sont reprises, à l'exception du choix pour le parquet de classer le dossier sans suite ou pas en cas d'exécution de l'accord de médiation. L'article 97, § 4, alinéa 5, prévoit désormais dans ce cas l'automaticité de l'extinction de l'action publique, comme c'est d'ailleurs le cas dans le cadre de la médiation impliquant des adultes, afin que cette mesure puisse constituer une réelle alternative aux autres mesures.

Les mesures autres que l'offre restauratrice et le projet écrit sont les suivantes : la réprimande, la surveillance par le service de la protection de la jeunesse, la prestation éducative et d'intérêt général, l'accompagnement ou la guidance, le maintien dans le milieu de vie sous conditions et l'éloignement du milieu de vie.

La subsidiarité de la mesure d' « éloignement du milieu de vie » par rapport aux autres mesures et la subsidiarité de l'hébergement en régime fermé par rapport à l'hébergement en régime ouvert restent des principes fondamentaux de la prise en charge des jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction. La présentation des mesures sous forme de catégories rend les dispositions relatives à ces multiples mesures plus lisibles, tout en faisant apparaître plus clairement la hiérarchie entre elles.

L'article 111 autorise certains cumuls de mesures de catégories différentes, tout en renvoyant à un arrêté pour en déterminer les limites.

Les seules mesures qui peuvent être prises à l'égard de jeunes de moins de douze ans sont la réprimande, la surveillance par le service de la protection de la jeunesse et la mesure d'accompagnement et de guidance (articles 101, § 4, et 109), comme c'est déjà le cas actuellement.

Parmi les facteurs que le tribunal doit prendre en compte pour rendre sa décision, la sécurité du jeune est remplacée par la notion plus large d'intérêt du jeune (article 98, alinéa 1er). Les autres facteurs prévus par la loi du 8 avril 1965 sont maintenus, à savoir la personnalité et le degré de maturité du jeune, son cadre de vie, la gravité des faits, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, les dommages et les conséquences pour la victime, les mesures antérieures prises à l'égard du jeune et son comportement pendant l'exécution de celles-ci

(17) Article 50 de l'arrêté du 13 mars 2014 relatif au code des institutions publiques de protection de la jeunesse visé à l'article 19bis du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

(18) GILBERT E., GOEDSEELS E., MAHIEU V. & RAVIER I., Recherche relative aux décisions des juges/tribunaux de la jeunesse dans les affaires de faits qualifiés infraction, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie, Collection des rapports et notes de recherche n° 32a, 2012, p.42.

ainsi que la sécurité publique.

Comme déjà exposé plus haut, le projet impose au tribunal de consulter un nouveau service ad hoc de l'administration avant de prendre sa décision à l'égard d'un jeune délinquant afin d'être informé des disponibilités de prises en charge et conseillé quant au type de prise en charge approprié. Le but est qu'un service de la Communauté française disposant de la connaissance de l'offre de prise en charge par les services sociaux, publics ou agréés, fournisse au juge, dans le respect de ses prérogatives, les informations nécessaires pour qu'il prenne sa décision en connaissance de cause. La consultation de ce service permettra d'éviter que le juge ne prenne une décision inapplicable, faute de place disponible dans l'institution qu'il a choisie, mais aussi de l'orienter dans le choix d'une mesure alternative. Ce service, qui intègrera la cellule d'information, d'orientation et de coordination (CIOC), est donc appelé à fournir aux juges de la jeunesse une aide à la décision (voyez le commentaire de l'article 100).

12.3.1 Mesures d'accompagnement et de guidance (article 120)

L'éventail actuel des mesures est maintenu mais en les clarifiant. Ainsi, la « prestation positive » en tant que telle n'apparaît plus mais fait partie des « activités sportives, sociales, ou culturelles encadrées » visées à l'article 120, alinéa 1er, 6°.

Conformément à la recommandation du rapport Rans, plusieurs mesures qui sont actuellement prévues comme conditions au maintien dans le milieu de vie pourront être utilisées comme mesures autonomes. L'éventail des mesures permettant d'accompagner le jeune dans son milieu de vie est ainsi encore élargi.

12.3.2 Conditions au maintien dans le milieu de vie (article 121)

L'article 121 reprend comme conditions au maintien dans le milieu de vie les différentes interdictions, qui ne comportent pas d'accompagnement en tant que tel. Toutefois, l'article 120, alinéa 3, permet au tribunal d'utiliser également les mesures d'accompagnement prévues à l'article 120 comme conditions au maintien dans le milieu de vie.

La condition qui consiste à accomplir un travail rémunéré en vue de l'indemnisation de la victime est supprimée. En effet, cette mesure est difficile à mettre en œuvre puisqu'elle suppose le plus souvent la recherche d'un emploi, que les services d'actions restauratrices et éducatives n'organisent pas, ne s'agissant pas d'une prestation intérêt général. Toutefois, cette mesure peut être proposée par le jeune lui-même dans le cadre d'un projet écrit ou d'une médiation.

12.3.3 Mesures relatives à la santé mentale (articles 120, alinéa 1er, 4° et 123)

Les mesures introduites en 2006 dans la loi du 8 avril 1965, qui ne sont toujours pas entrées en vigueur, se heurtent à des objections que le Gouvernement estime devoir prendre en compte. Plusieurs acteurs du monde judiciaire et du monde médical remettent en cause l'opportunité de donner au juge un « pouvoir d'injonction thérapeutique » et la praticabilité d'une telle mesure, vu l'impossibilité d'imposer un traitement de type psychothérapeutique qui implique un investissement personnel, et relèvent que cette mesure est en contradiction avec la loi relative aux droits du patient.

Le projet suit donc à ce sujet les recommandations du rapport Rans, qui relaie ces préoccupations(19), en ne reprenant ni le 5° (« imposer de suivre un traitement ambulatoire auprès d'un service psychologique ou psychiatrique, d'éducation sexuelle ou d'un service compétent dans le domaine de l'alcoolisme ou de la toxicomanie »), ni le 10° (« décider le placement résidentiel dans un service compétent en matière d'alcoolisme, de toxicomanie ou de toute autre dépendance »), ni le 11° (« décider le placement résidentiel de l'intéressé soit dans une section ouverte, soit dans une section fermée d'un service pédopsychiatrique ») de l'article 37, § 2, alinéa 1er, actuel de la loi du 8 avril 1965. Outre l'objection majeure portant sur l'injonction thérapeutique, ces dispositions ont le défaut, pour la première et la deuxième, de mettre l'accent sur des problématiques spécifiques telles que les assuétudes, au détriment d'une approche globale, et, pour la seconde, de ne pas tenir compte de la réalité du dispositif hospitalier pédopsychiatrique, dans lequel la distinction entre section ouverte et section fermée n'est pas pertinente (le caractère ouvert ou fermé du dispositif dépend du statut juridique du patient, selon qu'on lui applique la loi du 8 avril 1965 ou la loi relative à la protection des malades mentaux, et non du type de service)(20).

De plus, la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n° 49/2008 du 13 mars 2008, a rappelé, à la lumière de la Convention européenne des droits de l'homme et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, que le droit à l'intégrité physique et psychique constitue un aspect fondamental du droit au respect de la vie privée

(19) Voir l'annexe 4 du rapport Rans : intervention du 20 mai 2011 de Lucien Nouwynck, avocat général près la cour d'appel de Bruxelles, lors du Congrès international Santé mentale et Justice des mineurs (Atelier *La bientraitance : socle éthique de l'aide éducative et des soins psychiques contraints*).
(20) Voir pp. 67-68 du rapport Rans.

et qu'une atteinte à cette intégrité, même si elle est limitée, comme dans le cas d'une intervention médicale forcée, peut donc constituer une ingérence dans la vie privée. Toute ingérence des autorités dans le droit au respect de la vie privée doit donc être prescrite par une disposition législative suffisamment précise et correspondre à un besoin social impérieux. Il en découle qu'une intervention médicale forcée ne saurait être considérée comme une mesure justifiée que si la nécessité thérapeutique en est établie. Partant de ces principes, la Cour constitutionnelle a décidé que l'article 37, § 2, de la loi du 8 avril 1965 doit être interprété comme imposant que toutes les mesures qui impliquent un traitement médical obligatoire, y compris donc un traitement ambulatoire, soient fondées sur une appréciation médicale.

Le projet prévoit donc, parmi les mesures d'accompagnement et de guidance, la possibilité de soumettre le jeune à la guidance d'un centre de santé mentale, d'un professionnel ou d'un service psycho-médicosocial agréé (article 120, alinéa 1er, 4°) et, parmi les mesures d'éloignement du milieu de vie, la possibilité de confier le jeune à un établissement approprié en vue de son traitement (article 123, alinéa 1er), sur base d'un rapport médical circonstancié établissant la nécessité thérapeutique de la guidance ou de l'hébergement.

12.3.4 Hébergement en institution publique de protection de la jeunesse (article 124)

Le projet prévoit non seulement que la réprimande, l'accompagnement et la guidance et les conditions au maintien dans le milieu de vie sont privilégiées par rapport à l'éloignement du milieu de vie (article 108, alinéa 3) mais impose également au tribunal de la jeunesse de respecter un ordre de priorité lorsqu'il envisage une mesure d'éloignement, ordre dans lequel l'institution publique est l'ultime recours (article 122, alinéa 1er). De plus, le régime ouvert doit être préféré au régime fermé (article 122, alinéa 3). Il est également précisé que le jeune ne peut être confié à une institution publique s'il souffre d'un handicap mental ou d'un trouble mental (article 122, alinéa 2). Il faut en effet éviter, comme c'est encore malheureusement le cas, que des jeunes qui devraient être hébergés dans une structure spécialisée dans la prise en charge des personnes handicapées ou dans un établissement psychiatrique se retrouvent en institution publique. Cette limitation de l'accès est justifiée par l'intérêt du jeune, étant donné que la prise en charge en institution publique n'est pas adéquate pour une personne qui souffre d'un handicap mental et peut même constituer une forme de violence institutionnelle à son égard.

Désormais, afin de renforcer le caractère subsidiaire de cette mesure, seuls les jeunes âgés d'au moins quatorze ans pourront être confiés à une institution publique de protection de la jeunesse, que ce soit en régime ouvert ou en régime fermé.

Conformément aux recommandations du rapport Rans, les conditions du recours à l'institution publique sont clarifiées, en établissant une gradation entre les conditions de l'hébergement en régime ouvert et celles de l'hébergement en régime fermé. Le seuil de peine prévu actuellement pour permettre un hébergement en régime ouvert est relevé de trois à cinq ans d'emprisonnement.

Les conditions d'accès au régime fermé sont renforcées afin d'éviter que celui-ci soit possible sur la seule base du non-respect de mesures imposées précédemment, alors que le jeune n'a jamais commis de fait dont la gravité justifie le régime fermé.

L'idée générale est de réserver l'accès aux institutions publiques aux jeunes qui ont commis ou sont suspectés d'avoir commis des faits constituant des atteintes graves aux personnes et aux jeunes s'inscrivant dans une délinquance répétitive grave.

Pour rappel, la possibilité de confier le jeune à un service d'accompagnement éducatif intensif constitue une alternative sérieuse à l'hébergement en institution publique lorsque les faits pour lesquels le jeune est poursuivi revêtent une certaine gravité, alternative que les tribunaux de la jeunesse ne doivent pas sous-estimer. De même, l'accompagnement post-institutionnel mis en place par la Communauté française permet au jeune de retourner dans sa famille tout en continuant à bénéficier d'une guidance éducative et sociale favorable à sa réinsertion.

12.3.5 Durée, prolongation et modification des mesures

Les dispositions de la loi du 8 avril 1965 à ce sujet sont généralement reprises et clarifiées.

Toutefois, l'hébergement en institution publique en régime fermé à titre de mesure provisoire, dont la durée initiale ne peut excéder trois mois, ne pourra plus être prolongé que de mois en mois (article 105, alinéa 4).

Le délai à l'expiration duquel le jeune et ses parents peuvent demander de rapporter ou modifier la mesure, actuellement d'un an, est ramené à six mois (article 113, § 2).

12.3.6 Phase préparatoire

La durée de la phase préparatoire de la procédure, c'est-à-dire la phase qui commence par la saisine du tribunal et se termine par la décision au fond, est limitée impérativement à neuf mois (article 103) afin d'éviter que cette phase, durant laquelle le jeune est présumé innocent mais peut

néanmoins faire l'objet de mesures provisoires, ne s'éternise et de permettre que le jeune soit fixé sur son sort dans un délai raisonnable. Les mesures provisoires cessent de plein droit à l'expiration du délai de neuf mois. La phase provisoire peut être exceptionnellement prolongée et des mesures provisoires peuvent être prises dans le cadre de cette prolongation dans le respect de certaines conditions (circonstances graves et exceptionnelles se rattachant aux exigences de la sécurité publique). Ces dérogations devront donc bien entendu faire l'objet d'une décision du tribunal de la jeunesse spécialement motivée.

12.4 Renforcement des conditions permettant au tribunal de se dessaisir

La possibilité pour le tribunal de la jeunesse de se dessaisir d'un dossier et donc de renvoyer le jeune vers la justice pénale est maintenue mais les conditions sont renforcées, afin de mieux respecter la philosophie générale de la protection de la jeunesse et de ne permettre l'exclusion du jeune de ce système qu'en cas d'inadéquation avérée de ses mesures. Les deux conditions actuellement prévues par la loi du 8 avril 1965 sont maintenues mais la première est rendue plus stricte et les deux conditions doivent être cumulées pour permettre le dessaisissement. Le tribunal ne pourra donc se dessaisir que si la personne concernée a déjà fait l'objet d'une mesure d'hébergement en institution publique en régime fermé pour un fait antérieur et que le fait pour lequel elle est poursuivie est un fait de violence grave. L'article 125, § 1er, alinéa 2, 2°, a), reprend les faits prévus actuellement par la loi du 8 avril 1965 : attentat à la pudeur commis avec violences ou menaces, viol, meurtre ou assassinat, tentative de meurtre ou assassinat, coups ou blessures volontaires ayant causé soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave, coups ou blessures volontaires ayant causé la mort sans intention de la donner, tortures, traitement inhumain, vol avec violences ou menaces avec circonstances aggravantes et meurtre pour faciliter le vol. L'article 125, § 1er, alinéa 2, 2°, b), y ajoute les violations graves du droit international humanitaire et les faits de terrorisme pour autant qu'ils soient punissables d'une peine de réclusion de cinq ans à dix ans ou d'une peine plus lourde.

Ce renforcement du caractère exceptionnel du dessaisissement est conforme aux recommandations du rapport Rans en la matière.

Toutefois, l'article 125, § 1er, alinéa 3, permet au tribunal de se dessaisir sans respecter la condition selon laquelle le jeune a déjà fait l'objet d'une mesure d'hébergement en institution publique en régime fermé, dans deux cas : le jeune ne collabore pas aux mesures provisoires ou s'y soustrait ou son âge au moment du jugement, qui n'est pas dû à la durée anormalement longue de la procédure, rend inopérant le recours à une mesure de protection.

La dérogation à l'obligation pour le tribunal de se dessaisir sur base d'une étude sociale et d'un rapport médico-psychologique en cas de récidive de certains faits est supprimée, conformément au rapport Rans également. En effet, vu l'importance des conséquences du dessaisissement, il est essentiel que le tribunal soit complètement informé à propos de la personnalité et de la situation du jeune avant de prendre sa décision.

Le caractère définitif du dessaisissement est supprimé. La loi du 8 avril 1965 prévoit actuellement que toute personne qui a fait l'objet d'une décision de dessaisissement devient, à compter du jour où cette décision est devenue définitive, justiciable de la juridiction ordinaire pour les poursuites relatives aux faits commis après le jour de la citation de dessaisissement. Cette mesure semble excessive eu égard à la possibilité que la personne renvoyée devant le tribunal correctionnel soit finalement acquittée, puisque la disposition vise les faits commis dès la décision de dessaisissement, c'est-à-dire avant le jugement qui décidera si les faits sont établis. De plus, l'esprit du système « protectionnel » amène à considérer que tout fait commis par un jeune, même s'il a déjà fait l'objet d'un dessaisissement, mérite un examen du tribunal de la jeunesse afin d'éviter tant que possible l'application du droit pénal.

13 Livre VI. - Les instances d'avis et de concertation

13.1 Conseil communautaire

La dénomination du conseil communautaire est complétée afin de faire apparaître le fait qu'il traite tant des questions de prévention que d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse.

Les missions du conseil communautaire sont maintenues, à l'exception de celle relative aux programmes de prévention et de formation de la cellule de coordination de l'aide aux enfants victimes de maltraitance (la compétence générale du CCAJ sur les questions d'aide aux enfants victimes de maltraitance est bien maintenue, à l'article 126, alinéa 2).

La composition du conseil communautaire est quelque peu réduite afin de mieux correspondre à l'objet de sa mission et d'éviter les doubles emplois. Les avocats y seront désormais représentés, étant donné l'importance de leur rôle dans l'accompagnement de l'enfant ou du jeune dans le cadre des processus décisionnels administratifs et judiciaires. Seront également représentés au sein du conseil communautaire le Réseau wallon

de lutte contre la pauvreté et le Forum Bruxelles contre les inégalités afin qu'y soit relayée la parole des publics précarisés.

13.2 Conseils de concertation intra-sectorielle

Le conseil de concertation intra-sectorielle est chargé, au niveau de la division ou de l'arrondissement, de contribuer à l'amélioration des pratiques, en mettant autour de la table les principaux acteurs du secteur. De plus, il a pour mission de rendre chaque année un avis général sur les besoins de sa zone en matière de services agréés et de remettre à la commission d'agrément des avis d'opportunité concernant les demandes d'agrément des services de sa zone. L'intervention du conseil de concertation intra-sectorielle dans la procédure d'agrément permettra de mieux prendre en compte la réalité locale.

13.3 Commission de déontologie

La mission de la commission de déontologie est reformulée pour éviter toute confusion : elle remet des avis mais ne tranche pas de litiges (article 132, alinéa 2). De plus, la commission de déontologie sera désormais habilitée à rendre des avis sur la déontologie des conseillers et directeurs et sa composition est quelque peu modifiée, notamment pour assurer la représentation de tous les types de services agréés, qu'ils soient mandatés ou pas.

13.4 Commission de concertation relative à la formation

Comme proposé par le Conseil communautaire, l'existence du « comité d'accompagnement pédagogique », actuellement prévue par arrêté, est consacrée dans le décret. L'organe est rebaptisé afin de mieux faire apparaître l'objet de sa mission, à savoir la formation. La commission doit, d'une part, assurer une concertation permanente entre les services de formation (qu'ils soient publics ou privés) et les services agréés et, d'autre part, remettre tous les trois ans un avis sur les enjeux en matière de formation.

13.5 Union des conseillers et directeurs

La reconnaissance légale de l'union des conseillers et directeurs vise à répondre au souhait légitime de ceux-ci de disposer d'un organe leur apportant un soutien dans leur pratique professionnelle, en tant qu'autorités administratives, tant lors de la prise de décision qu'en cas de mise en cause de leur responsabilité.

14 Livre VII. - L'agrément des services, les subventions et l'évaluation

Les dispositions de ce livre relatives à l'agrément et aux subventions reprennent presque intégralement les dispositions du décret du 4 mars 1991 en la matière.

Les conditions générales d'agrément des services, arrêtées par le Gouvernement, devront porter désormais également sur la présence dans le projet éducatif de modalités de participation des enfants ou des jeunes, de leurs familles et de leurs familiers et de modalités de maintien des relations personnelles et des contacts directs avec les parents (article 141, alinéa 2, 3°).

L'article 149 prévoit le régime de base des subventions et interventions octroyées aux services agréés et aux accueillants familiaux.

La procédure d'agrément est modifiée afin de bénéficier de l'avis des acteurs de la zone dans laquelle se trouve le service sur l'opportunité du projet, par l'intermédiaire du conseil de concertation intra-sectorielle. La commission d'agrément se procurera également l'avis de l'administration tant sur l'opportunité que sur la conformité aux conditions d'agrément, par l'intermédiaire de l'inspection pédagogique. La commission ne se prononcera que lorsque l'un de ces avis ou ces deux avis sont défavorables.

La commission d'agrément devra donner son avis uniquement sur les demandes d'agrément et sur les retraits d'agrément et non plus sur les modifications du projet éducatif. Bien entendu, les services agréés continueront à informer l'administration de toute modification de leur projet éducatif de manière à permettre un contrôle à cet égard. Voyez le commentaire de l'article 146.

En ce qui concerne l'évaluation à usage interne, elle n'est plus prévue dans le cadre du Code que pour les services agréés. En effet, les services de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ainsi que les institutions publiques sont soumis à l'évaluation dont font l'objet tous les services publics de la Communauté française.

L'évaluation de la mise en œuvre des principes du Code est maintenue (article 50quater du décret du 4 mars 1991).

COMMENTAIRE DES ARTICLES

1 Livre préliminaire. - Les principes et droits fondamentaux et les définitions

1.1 Titre 1er. - Les principes et droits fondamentaux

Article premier

Voyez l'exposé général.

Ces principes s'appliquent bien entendu aux enfants et aux jeunes visés par tous les livres du Code. Il n'est donc pas nécessaire de reproduire ces principes dans le corps même du décret, raison pour laquelle les articles 3 et 4 du décret du 4 mars 1991 sont omis. Les droits subjectifs des enfants, des jeunes et de leurs familles qui figurent désormais dans cette disposition, comme le droit au respect du code de déontologie, conservent bien entendu leur force obligatoire (les termes qui traduisent cette force obligatoire sont maintenus).

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, la rédaction de la phrase liminaire de l'article 1er a été revue afin de lever l'ambiguïté quant à la portée de ses dispositions. Il est vrai, comme le souligne le Conseil d'Etat, que certaines dispositions prévoient clairement des droits dans le chef des bénéficiaires de la prévention, de l'aide et de la protection alors que d'autres contiennent des « principes » qui ne sont pas rédigés sur un mode normatif. On peut toutefois considérer que ces dernières dispositions, au-delà de leur rôle interprétatif, imposent indirectement des obligations aux différents intervenants et en particulier aux pouvoirs publics.

Le projet de décret comporte déjà la concrétisation des principes au sein des dispositions pertinentes que demande le Conseil d'Etat, sachant que les principes sont également concrétisés par les arrêtés d'exécution et les projets éducatifs des services agréés et des institutions publiques. L'obligation énoncée au 9°, alinéa 2, que le Conseil d'Etat prend comme exemple, trouve déjà sa traduction dans différentes dispositions, à savoir les articles 30, § 1er, et 47, § 1er, pour les enfants hébergés hors de leur milieu de vie dans le cadre des Livres III et IV (droit de communiquer avec toute personne de son choix) et l'article 66, alinéa 1er, pour les jeunes hébergés en institution publique (mesures nécessaires pour favoriser le maintien des contacts du jeune avec sa famille et ses familiers). Pour mieux garantir le maintien des relations personnelles et des contacts directs avec les parents, celui-ci est ajouté dans la disposition qui détermine l'objet des conditions générales d'agrément des services (article 141, alinéa 2), dans le contenu du projet éducatif. Cette obligation concerne non seulement les services résidentiels mais également ceux qui accompagnent les accueillants familiaux.

A titre d'exemple autre que celui relevé par le Conseil d'Etat, les principes de déjudiciarisation et de subsidiarité de l'aide contrainte par rapport à l'aide volontaire sont concrétisés de façon évidente par l'article 37 mais aussi indirectement par l'article 23, qui renforce le caractère volontaire de l'aide et permet d'éviter le détour par un recours, en exigeant l'accord de l'enfant à partir de douze ans et l'accord des parents, et par l'article 36, qui entend augmenter l'effectivité du recours à la conciliation dans le cadre du recours devant le tribunal de la jeunesse (voyez le commentaire de ces articles).

Parmi les droits reconnus par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et par la Constitution visés au 4°, il faut souligner le droit à la participation(21) qui est traduit dans les différents livres du décret, notamment à travers les différentes voies de recours offertes aux enfants et aux jeunes. Une garantie supplémentaire est offerte aux jeunes qui veulent contester une décision prise à leur égard par une institution publique de protection de la jeunesse, par l'instauration d'un organe de recours indépendant. La prise en considération de la parole de l'enfant est également renforcée dans le cadre des mesures d'aide consentie (voyez le commentaire de l'article 23). L'ajout du droit de l'enfant de recevoir toutes les décisions et informations dans un langage accessible (15°) contribue de manière générale à la concrétisation du droit à la participation. Enfin, dans le cadre des conditions d'agrément des services, il est précisé que le règlement d'ordre intérieur doit comprendre les modalités de participation des enfants ou des jeunes (article 141).

Le droit de saisir l'administration compétente est repris dans chaque livre étant donné qu'il a un contenu différent dans le livre consacré aux jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié d'infraction.

Au 5°, il est précisé que les autorités administratives sociales, à savoir les conseillers de l'aide à la jeunesse et les directeurs de la protection de la jeunesse, et les membres du personnel des services agréés doivent respecter le code de déontologie, afin de remédier à l'absence de base décrétale pour l'application des obligations déontologiques aux personnes soulevée par le Conseil d'Etat dans son avis relatif au projet d'arrêté fixant le code de déontologie (voyez le commentaire des articles

(21) Article 22bis de la Constitution : « Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne ; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement ».

132 et 141).

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, a été ajouté au 8° le principe fondamental selon lequel les mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction ne peuvent en aucun cas être assimilés aux majeurs quant à leur degré de responsabilité et aux conséquences de leurs actes. Ce principe, qui figure actuellement dans le titre préliminaire de la loi du 8 avril 1965, sous-tend toutes les dispositions du Livre V prévoyant le recours à des mesures de protection.

Au 9°, alinéa 1er, comme dans l'ensemble du décret, l'expression « milieu de vie » est utilisée afin de viser toutes les situations, en ce compris celles dans lesquelles l'enfant ou le jeune ne vit déjà plus au sein de sa famille. L'utilisation de ces termes, qui viseront en fait la famille dans la plupart des cas, ne diminuent en rien l'importance de la prise en compte des parents, qui ressort d'ailleurs clairement des alinéas 2 et 3 du 9°. Dans l'ensemble du décret, en fonction de la disposition dans laquelle ils figurent et de la situation concernée, ces termes viseront soit le milieu familial de l'enfant ou du jeune (ses parents ou sa famille au sens plus large), soit le milieu dans lequel il vit.

Le droit de l'enfant ou du jeune d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses parents, prévu par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, est énoncé comme principe fondamental (9°, alinéa 2) afin d'en souligner l'importance dans le cadre des mesures d'éloignement que permet le décret.

En réponse à l'observation du Conseil d'Etat relative à l'articulation entre les alinéas 2 et 3 du 9°, il convient d'abord de rappeler que la réserve relative à l'intérêt supérieur de l'enfant s'applique de façon générale en vertu de l'article 3.1. de la Convention (elle-même visée par le 4°), sans qu'il faille la reproduire systématiquement. L'intérêt de l'enfant n'est donc expressément mentionné que lorsque le contexte de la disposition l'impose. Ainsi, puisque l'alinéa 2 vise notamment le cas dans lequel l'enfant est éloigné de ses parents pour le protéger du comportement de ceux-ci, il s'indique de préciser que les relations personnelles et les contacts directs ne doivent pas être entretenus si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant, celui-ci étant plus susceptible d'être menacé. L'alinéa 3, qui concerne le droit et le devoir d'éducation des parents, a une portée plus générale et il n'est donc pas nécessaire d'y rappeler l'intérêt de l'enfant, d'autant que cette disposition contribue à garantir le droit de l'enfant de connaître ses parents et d'être élevé par eux, reconnu par l'article 7.1. de la Convention.

1.2 Titre 2. - Les définitions

Article 2

Les définitions ont été placées dans l'ordre alphabétique, comme recommandé par le Conseil d'Etat.

L'article 2, 2°, définit l'accueillant familial. Cet accueil vise la construction d'un lien entre l'enfant ou le jeune et l'accueillant familial en vue de favoriser le développement harmonieux et l'épanouissement de l'enfant ou du jeune, tout en respectant la place de ses parents et des autres titulaires de l'autorité parentale à son égard dans l'exercice de cette dernière. La suppression de la référence à l'autorité parentale dans cette définition permet de conserver le statut d'accueillant familial même si l'on devient tuteur ou protuteur.

A l'article 2, 13°, a), la définition de l'enfant dans le cadre de l'aide volontaire est modifiée afin de la faire correspondre à la pratique, en limitant la possibilité de prolongation jusqu'à l'âge de vingt ans aux mesures d'accompagnement, par opposition aux mesures d'hébergement. Il s'agit d'accompagner le jeune dans sa prise d'autonomie, uniquement sur base volontaire puisqu'il est devenu majeur. Les frais ne sont pas pris en charge par l'aide à la jeunesse puisque le jeune peut, en tant que majeur, bénéficier de l'aide octroyée par le CPAS dont le revenu d'intégration et l'aide médicale.

Le Conseil d'Etat relève que la distinction entre les notions de « jeune » (désormais reprise sous le 19°) et d' « enfant » ne lui apparaît pas clairement, les âges couverts par ces deux notions étant similaires et ne variant pas en fonction de la notion envisagée mais du livre concerné. Si cette distinction n'est en effet pas strictement justifiée d'un point de vue légistique, elle vise à répondre à la préoccupation du secteur par rapport à la petite enfance, relayée dans l'avis du Conseil communautaire en ce qui concerne la prévention, et apparaissant dans différents avis, certains allant jusqu'à prétendre, de manière erronée, que la petite enfance est absente du texte. Le Gouvernement a donc choisi de réintroduire le terme « enfant », au détriment de la rigueur légistique, afin de faire apparaître plus directement que le décret s'applique aux enfants dès leur naissance. Toutefois, le terme « jeune » est maintenu en matière de prévention et de faits qualifiés d'infraction puisque les personnes visées sont, dans leur majorité, âgées de plus de douze ans et que la limite d'âge pour les actions de prévention est fixée à vingt-deux ans (voyez l'exposé général en ce qui concerne le rôle de l'ONE en matière de prévention pour les enfants de moins de douze ans).

L'article 2, 15°, permet au conseiller de l'aide à la jeunesse, au directeur de la protection de la jeunesse et au tribunal de la jeunesse de détermi-

ner quels sont les familiers de l'enfant ou du jeune en fonction du contexte, afin de remédier aux problèmes rencontrés dans la pratique, liés aux difficultés d'interprétation. Seul l'accueillant familial est considéré d'office comme un familier. Conformément à l'avis du groupe Agora, vu l'importance de l'attribution de ce statut, qui ouvre des droits tels que celui d'être associé à la décision et d'accéder partiellement au dossier, il est précisé que la décision doit être prise en concertation avec l'enfant ou le jeune et sa famille.

La référence au « milieu de vie », qui figure dans la définition de « familiers » dans le décret du 4 mars 1991, est supprimée afin d'éviter des contradictions avec les dispositions qui concernent l'éloignement de l'enfant de son milieu de vie (articles 25, 42, 51, etc.). En effet, cette référence laisserait à penser que le conseiller de l'aide à la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse ne pourrait décider de l'hébergement de l'enfant chez des familiers, ceux-ci composant précisément son « milieu de vie ».

L'article 2, 16°, reprend la définition de la famille du décret du 4 mars 1991. Pour rappel, voici le commentaire qui en a été fait dans l'avant-projet devenu le décret du 4 mars 1991 :

« La définition de la famille se réfère aux liens juridiques créés par la filiation. Elle vise les personnes qui, à l'un ou l'autre titre, sont susceptibles d'exercer, ne fût-ce que partiellement, l'autorité parentale, à savoir :

— les ascendants, c'est-à-dire les parents (pour autant, en ce qui concerne le père, que celui-ci ait reconnu le jeune) et les grands-parents ;

— le tuteur ;

— le protuteur.

Le champ d'application de cette définition est indépendant du fait que ces personnes aient la garde en droit ou en fait du jeune. C'est ainsi que sont inclus non seulement les grands-parents mais aussi les parents déchus, y compris lorsque la déchéance porte sur le droit de garde. »

Concernant la définition du jeune dans le cadre de la prévention (article 2, 19°, a)), voyez les développements de l'exposé général relatifs à la limite d'âge de vingt-deux ans et le commentaire de l'article 142. Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, les termes « la personne de moins de vingt-deux ans » sont utilisés afin d'harmoniser la rédaction des limites d'âge et d'éviter toute confusion. Sont ainsi bien visés les jeunes jusqu'à la veille de leurs vingt-deux ans.

Vu ce qui a été expliqué plus haut concernant la prévention, celle-ci est retirée de la définition de l'aide et fait l'objet d'une définition propre qui consacre son caractère spécialisé, comme c'est le cas pour l'aide (article 2, 25°). La prévention reste donc bien intégrée au secteur spécialisé dit de l'aide à la jeunesse, comme le demande le Conseil communautaire, mais des structures spécifiques lui sont consacrées afin d'en améliorer l'efficacité.

Une définition propre de la protection est également prévue (article 2, 26°). Ce terme recouvre les mesures relevant de l'aide contrainte à l'égard des enfants en danger (Livre IV) et à l'égard des jeunes ayant commis des faits qualifié d'infractions (Livre V).

L'article 2, 27°, définit le protuteur par référence à la loi relative à la protection de la jeunesse : c'est l'article 34 de celle-ci qui prévoit, en cas de déchéance totale ou partielle de l'autorité parentale, la désignation par le tribunal de la jeunesse d'une personne qui, sous son contrôle, exercera le droit de garde et d'éducation et le droit de représenter, l'enfant, de consentir à ses actes et d'administrer ses biens (droits mentionnés à l'article 33, 1° et 2°) dont les parents ou l'un d'entre eux sont déchus et remplira les obligations qui y sont corrélatives.

La définition de « tuteur », qui résultait du commentaire de l'article, a été insérée dans le dispositif (32°) à la demande du Conseil d'Etat. En ce qui concerne la tutelle civile, rappelons que celle-ci s'ouvre, en vertu de l'article 389, alinéa 1er, du Code civil, « si les père et mère sont décédés, légalement inconnus, dans l'impossibilité durable d'exercer l'autorité parentale ou incapables d'exprimer leur volonté ».

Soulignons enfin que le projet utilise les termes « tribunal de la jeunesse » pour désigner la juridiction de la jeunesse, qu'il s'agisse du tribunal de la jeunesse lui-même en première instance ou de la chambre de la jeunesse de la cour d'appel. De plus, il n'y a pas lieu de préciser s'il s'agit du « tribunal de la jeunesse » ou du « juge de la jeunesse », étant donné qu'il ne s'agit pas de deux juridictions distinctes et que ce choix relève de la compétence de l'autorité fédérale en matière de procédure. De même, le terme « jugement » est utilisé pour désigner la décision de la juridiction de la jeunesse au sens large et vise donc aussi l'arrêt rendu par la chambre de la jeunesse de la cour d'appel.

2 Livre Ier - La prévention

2.1 Titre 1er. - L'objet et les principes

Articles 3 à 5

Pour rappel, le fait de consacrer un livre du Code à la prévention permet de faire de celle-ci une politique spécifique au sein du secteur, distincte du dispositif d'aide lui-même. La prévention reste donc bien intégrée au secteur spécialisé de l'aide à la jeunesse, comme le demande le Conseil

communautaire, mais des structures spécifiques lui sont consacrées afin d'en améliorer l'efficacité.

Les articles 3 à 5 déterminent donc l'objet des actions prévention et les principes qu'elles doivent respecter alors que le décret du 4 mars 1991 prévoit seulement une définition (article 1er, 21°).

L'alinéa 2 de l'article 3 a été complété, conformément à l'avis du Conseil d'Etat.

Voyez l'exposé général pour les explications relatives au contenu de ces articles.

2.2 Titre 2. - Le conseil de prévention

Articles 6 à 9

Le conseil de prévention est l'organe, institué au niveau de la division ou de l'arrondissement si celui-ci n'est pas composé de divisions, qui reprend les missions de l'actuel conseil d'arrondissement de l'aide à la jeunesse, à savoir principalement l'élaboration du diagnostic social et du plan d'actions triennal. Voyez également l'exposé général en ce qui concerne la réorganisation de la politique de prévention.

Chaque fois qu'une disposition du Titre 2 mentionne « l'arrondissement », il s'agit de l'arrondissement qui n'est pas composé de divisions (voir article 6, alinéa 1er).

L'article 6, alinéa 2, vise à permettre au Gouvernement d'instituer plusieurs conseils de prévention au sein des arrondissements judiciaires qui ne sont pas composés de divisions, comme celui de Bruxelles, afin que la politique de prévention puisse être élaborée sur des territoires plus restreints et ainsi être adaptée aux différentes réalités sociales présentes au sein de l'arrondissement.

Les conseils de prévention seront présidés par le chargé de prévention désigné au niveau de l'arrondissement (voir infra).

L'article 7 a été complété, suite à l'avis du Conseil d'Etat, afin de viser les éventuelles subdivisions territoriales des arrondissements qui ne sont pas composé de divisions. Cette précision a également été ajoutée aux articles 9, 3°, et 13, 1°.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, les termes « service résidentiel », « mandat », « service mandaté, « service d'actions en milieu ouvert » et « centre de jeune », qui figurent à l'article 8, sont définis à l'article 2.

Les « services non résidentiels » visés à l'article 8, alinéa 1er, 5°, comprennent les services de placement familial. Le terme « services non résidentiels » est à cet égard plus adéquat que le terme « services assurant l'accueil des jeunes en dehors de leur milieu de vie » utilisé dans le décret du 4 mars 1991.

A l'article 8, alinéa 1er, 6° et 7°, il est prévu qu'un représentant du conseiller ou du directeur, et non seulement son adjoint, puisse siéger. L'adjoint peut toujours remplacer le conseiller ou le directeur, en vertu des articles 16, alinéa 3, et 18, alinéa 3, et il convient, dans un souci d'efficacité, de permettre à d'autres personnes du SAJ ou du SPJ de siéger au conseil de prévention.

A l'article 8, alinéa 1er, 13°, il s'agit des plates-formes visées par l'arrêté royal du 10 juillet 1990 fixant les normes d'agrément applicables aux associations d'institutions et de services psychiatriques. Suite à l'avis du Conseil d'Etat, il est prévu que le représentant de la plate-forme de concertation en santé mentale assiste aux réunions avec voix consultative (article 8, alinéa 2).

Par contre, malgré l'avis du Conseil d'Etat, le mode de désignation des magistrats de la jeunesse est maintenu, à l'article 8, alinéa 1er, 14°, par souci de transparence. La mention dans le décret du 4 mars 1991 de la manière de désigner les magistrats membres du Conseil communautaire n'a jamais posé de problème en pratique et il est, dès lors, préférable que, de façon générale, le mode de désignation des magistrats apparaisse dans le décret, comme pour les autres membres.

2.3 Titre 3. - Le chargé de prévention

Articles 10 à 12

Afin de renforcer la politique de prévention, une nouvelle fonction est créée au niveau de l'arrondissement judiciaire, à savoir celle de chargé de prévention. Celui-ci assurera la promotion et le développement de la prévention spécialisée à l'échelle de l'arrondissement. Sa mission principale sera de contribuer à l'élaboration des diagnostics sociaux et d'accompagner la réalisation des plans d'actions du ou des conseils de prévention de sa zone. Il apportera également son appui aux services AMO de sa zone dans la réalisation de leur diagnostic social. Les conseils de prévention et les services AMO pourront ainsi bénéficier du soutien de ce nouvel acteur, dont la mission porte exclusivement sur la prévention. Le chargé de prévention sera assisté d'un service créé au niveau de l'arrondissement, qui assurera le secrétariat des conseils de prévention.

2.4 Titre 4. - Le collège de prévention

Articles 13 à 15

Le collège de prévention coordonnera les diagnostics sociaux des différents divisions et arrondissements, établira un rapport général sur la prévention tous les trois ans et fera des propositions au

Gouvernement en vue d'améliorer la politique de prévention.

Les administrations provinciales y sont représentées (article 14, alinéa 1er, 10°) en raison de leurs activités en matière sociale.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, il est prévu à l'article 14, alinéa 2, que les représentants des administrations régionales compétentes en matière de cohésion sociale, d'emploi et de formation, et de santé assistent aux réunions avec voix consultative.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, l'article 15 habilite également le Gouvernement à régler la procédure de nomination des membres du collège de prévention.

3 Livre II. - Les autorités administratives sociales

3.1 Titre 1er. - Le conseiller de l'aide à la jeunesse

Articles 16 et 17

Ces articles reprennent les dispositions de l'article 31 du décret du 4 mars 1991 et des articles 34 et 35 du même décret, en ce qu'ils concernent le conseiller de l'aide à la jeunesse.

Suite à la nouvelle organisation territoriale de l'ordre judiciaire, le conseiller de l'aide à la jeunesse agit désormais au niveau d'une « division », sauf lorsque l'arrondissement judiciaire n'est pas scindé en divisions (à Bruxelles et en Brabant wallon), les territoires des « divisions » correspondant aux territoires des anciens « arrondissements ». Le Gouvernement souhaite en effet continuer à organiser la répartition territoriale des services de l'aide à la jeunesse en fonction des sièges des tribunaux de la jeunesse afin que le conseiller de l'aide à la jeunesse conserve une zone de compétence identique à celle qui est la sienne actuellement.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, un alinéa a été ajouté à l'article 16 afin de préciser expressément que les conseillers adjoints ont les mêmes compétences et obligations que le conseiller lui-même, à part la direction du service.

Le service de l'aide à la jeunesse, qui est mis à la disposition du conseiller, ne comporte plus de section consacrée à la prévention puisque le conseiller n'a plus de mission propre concernant la prévention (voir supra).

Si l'organisation d'une section de permanence spécialisée est bien entendu souhaitable, l'obligation est retirée afin de ne pas figer dans le décret une organisation plus difficilement réalisable pour les divisions de petite taille, conformément à l'avis du Conseil communautaire.

Le contenu de la mission principale du conseiller de l'aide à la jeunesse est repris à l'article 35.

A l'article 17, alinéa 2, il est précisé que l'indépendance du conseiller concerne l'exercice de ses compétences en matière d'aide individuelle afin de mettre fin à l'apparente contradiction avec le fait d'être soumis à l'autorité hiérarchique du fonctionnaire dirigeant.

3.2 Titre 2. - Le directeur de la protection de la jeunesse

Articles 18 et 19

Ces articles correspondent aux dispositions des articles 33, alinéas 1er et 4, et 33bis, alinéas 1er et 2, du décret du 4 mars 1991 ainsi que des articles 34 et 35 du même décret, en ce qu'ils concernent le directeur de l'aide à la jeunesse.

La disposition prévue à l'article 33, alinéa 3, du décret du 4 mars 1991 est reprise à l'article 53, § 2.

Voyez l'exposé général en ce qui concerne la nouvelle dénomination du directeur et du service mis à sa disposition.

Les commentaires relatifs à la compétence territoriale du conseiller, à ses adjoints et à son indépendance valent également pour le directeur.

L'article 19, alinéa 3, prévoit que le service de la protection de la jeunesse est mis à la disposition du directeur pour l'assister dans l'exercice de ses compétences. Il s'agit bien de toutes ses compétences, y compris celles relatives aux jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction, alors que l'article 33, alinéa 4, du décret du 4 mars 1991 ne vise que la mise en œuvre des mesures prises à l'égard des enfants en danger. En effet, le service de la protection de la jeunesse, même en matière de délinquance juvénile, est un service de la Communauté française dirigé par le directeur, à qui il incombe de répartir les missions confiées par les tribunaux entre les délégués.

Il y a lieu de se référer aux Livres IV et V pour le contenu de la mission du directeur de la protection de la jeunesse.

4 Livre III. - Les mesures d'aide aux enfants et à leur famille

4.1 Titre 1er. - Le champ d'application

Article 20

Cet article détermine le champ d'application rationae personae du Livre III.

Il reprend le champ d'application du décret du 4 mars 1991, tel que déterminé par son article 2. En effet, le Livre III est essentiellement consacré à l'aide volontaire (seules ses deux dernières dispositions permettent l'intervention du tribunal de la jeunesse) et s'applique donc tant aux enfants en difficulté qu'aux enfants en danger, étant donné que même pour ces derniers, c'est toujours la recherche d'un accord qui est privilégiée.

4.2 Titre 2. - Les droits des enfants, de leur famille et de leurs familiers

4.2.1 Chapitre 1er. - Les principes généraux

Article 21

Cet article reprend les dispositions de l'article 5 du décret du 4 mars 1991 en ce qu'elles s'appliquent au conseiller.

L'avis du Conseil d'Etat concernant l'alinéa 1er n'a pas été suivi étant donné que cette disposition peut s'appliquer dans d'autres hypothèses que celle où le conseiller envisage de prendre une mesure, comme celle dans laquelle il prend une décision de refus de l'aide.

Aux alinéas 1er et 5, sont ajoutées des références au droit de consulter les pièces du dossier prévu à l'article 27 puisque ce droit est directement lié au droit de recours prévu à l'article 36 mentionné dans ces alinéas.

A l'alinéa 3, suite à l'avis du Conseil d'Etat, il est précisé que les éléments sur lesquels se basent la mesure d'aide doivent avoir été portés à la connaissance des familiers qui sont concernés par la mesure.

A l'alinéa 5, il est précisé que l'acte écrit établi par le conseiller doit mentionner les modalités d'introduction du recours, ce qui doit permettre une meilleure information que par une simple reproduction du texte de l'article 1034ter du Code judiciaire comme le prévoit l'article 5 du décret du 4 mars 1991.(22)

L'administration établira à destination des conseillers un nouveau modèle d'acte mentionnant clairement la manière d'introduire un recours, auquel sera joint un modèle de requête. Ce nouveau modèle devra également permettre de s'assurer que l'enfant et les personnes intéressées ont bien été informés de leurs droits (par exemple à l'aide d'un formulaire à signer par ceux-ci).

L'article 21, alinéa 4, précise les éléments que le conseiller doit prendre en considération, qui concernent à la fois l'enfant lui-même et les moyens disponibles.

En vertu de l'article 21, alinéa 6, l'acte écrit qui contient l'objet et les motifs de l'accord doit désormais être transmis à l'enfant et aux autres personnes intéressées dans les dix jours ouvrables de la conclusion de l'accord et non plus dans les trente jours à dater du jour où l'aide est effective. Il importe en effet que les bénéficiaires de l'aide disposent de cet acte écrit le plus rapidement possible, de préférence avant la mise en œuvre du programme d'aide, puisqu'il s'agit du document qui reprend le contenu de celui-ci et qui mentionne la possibilité d'en contester les modalités. Idéalement, l'accord devrait être formalisé et signé au SAJ au moment où il est conclu mais, vu la charge de travail de certains SAJ, un délai de dix jours ouvrables est prévu afin de laisser le temps au service de formaliser l'accord. Dans le cas où le SAJ utilise ce délai et transmet donc l'acte écrit dans les jours qui suivent l'entretien au SAJ, il doit bien entendu veiller à obtenir la signature de ce document par l'enfant et ses parents puisqu'il n'a pu être signé à l'issue de l'entretien au SAJ.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, le point de départ du délai de dix jours ouvrables est précisé à l'alinéa 6.

Les termes « personnes qui hébergent l'enfant » sont utilisés, au lieu des termes « personnes qui assurent la garde du jeune » afin de se conformer à la terminologie de l'article 374 du Code civil (voyez également les articles 36, 39, 54, 95, 97, 113, §§ 2 et 3, et 115, § 2).

Article 22

Cet article reprend les dispositions de l'article 6 du décret du 4 mars 1991 en ce qu'elles s'appliquent au conseiller.

En ce qui concerne l'audition de l'enfant, rappelons que l'Observation générale n° 12 du Comité des droits de l'enfant précise que le droit de l'enfant de s'exprimer librement sur toute question qui l'intéresse a pour corollaire le droit de ne pas faire usage de ce droit. L'expression de ses opinions doit rester un choix dans le chef de l'enfant et non une obligation.

Le conseiller ne peut prendre de mesure sans avoir entendu l'enfant ou une personne intéressée que si l'audition s'avère impossible : le fait de viser l'impossibilité plutôt que de dresser une liste exhaustive d'exceptions permet plus de souplesse mais le conseiller doit bien entendu interpréter cette impossibilité de façon restrictive, vu qu'il s'agit de déroger au droit d'être entendu, et motiver l'absence d'audition. L'urgence, qui est l'une des exceptions visées par l'article 6 du décret du 4 mars 1991, ne peut être en elle-même une justification de l'absence d'audition, elle ne peut être invoquée que si elle rend la réalisation de l'audition impossible. Par ailleurs, une seule convo-

(22) L'application de la procédure civile au recours prévu à l'article 36 ainsi que son introduction par requête découle des articles 62 et 63ter, b), de la loi du 8 avril 1965.

cation à laquelle la personne ne donne pas suite ne suffit pas pour pouvoir considérer l'impossibilité comme établie. L'incapacité d'être entendu en raison de son âge doit, comme les autres impossibilités, être interprétée restrictivement : un enfant même très jeune peut avoir la capacité de s'exprimer sur les questions qui le concernent.

En ce qui concerne les termes « personnes intéressées », il convient de les interpréter largement, conformément au commentaire de l'article 6 de l'avant-projet de 1991 : « (...), il est particulièrement important, dans le cadre de l'application du présent article, de comprendre les termes « personnes intéressées » au sens le plus large possible, et de permettre à chacun des intervenants d'entendre toutes les personnes qui ont noué un lien affectif avec le jeune, en ce compris les parents déchus, les grands-parents ou les frères et sœurs, même s'ils n'ont pas la garde. Si une marge d'appréciation est inévitablement laissée au conseiller quant à l'opportunité de convoquer les personnes qui n'ont pas la garde, la ratio legis du projet impose que ces personnes soient entendues si elles en font la demande ».

Le droit de se faire accompagner de la personne majeure de son choix, prévu actuellement de façon générale par l'article 8 du décret du 4 mars 1991, est inséré dans la disposition concernant l'audition par le conseiller pour plus de clarté (alinéa 3). Il en va de même pour la possibilité d'un entretien séparé (alinéa 4). Bien entendu, cet entretien séparé peut avoir lieu à l'initiative du conseiller mais aussi à la demande de l'enfant ou de ses parents.

Article 23

Cet article reprend les dispositions de l'article 7 du décret du 4 mars 1991 en ce qu'elles s'appliquent au conseiller.

L'âge à partir duquel l'enfant doit donner son accord au programme d'aide est désormais de douze ans, afin de tenir compte de l'évolution de la société et du fait que le seuil de l'adolescence est atteint de façon plus précoce qu'auparavant.(23)

Comme le relève le Délégué général aux droits de l'enfant, « dès lors qu'il s'agit de processus de recherche d'accords négociés et discutés, au cours desquels personne ne conteste que la parole de l'enfant soit présente, il paraît illogique, sachant ses compétences, qu'il ne soit pas invité au terme du débat, à signifier son accord ou son désaccord ». De plus, le refus de l'enfant d'adhérer au programme d'aide conclu sans son accord entraînerait vraisemblablement l'impossibilité de le mettre en œuvre et le risque d'envenimer encore la situation.

L'âge de douze ans est d'ailleurs un seuil auquel recourt également le Code civil en ce qui concerne des décisions qui sont loin d'être anodines puisqu'il s'agit pour l'enfant de consentir à son adoption (article 348-1) et à sa reconnaissance (article 329bis).

La fixation d'un seuil permet de faciliter la tâche des conseillers mais une possibilité de dérogation est prévue (alinéa 2) afin de tenir compte de la capacité de discernement réelle de l'enfant : le conseiller pourra convenir d'un programme d'aide sans l'accord de l'enfant de plus de douze ans s'il constate qu'il est privé de discernement. Il doit alors rapporter dans l'acte écrit les faits qui l'ont mené à ce constat.

Comme les dispositions du Code civil mentionnées plus haut, l'article 23, en recourant à une présomption réfragable de capacité de discernement à partir de douze ans, renforce le droit des enfants, dans le respect de l'article 12 de la Convention internationale relative aux droits de

(23) Voyez à ce sujet l'avis rendu par le Délégué général aux droits de l'enfant dans le cadre de l'élaboration de l'avis du Conseil communautaire :

« Nous estimons par ailleurs que le seuil à 14 ans, qui correspondait naguère à l'âge d'entrée «en adolescence» ne correspond plus parfaitement avec nos réalités contemporaines. L'adolescence, période de transition entre l'enfance et l'âge adulte, démarre avec la puberté et son lot de transformations physiques. Celles-ci apparaissent sans conteste de plus en plus tôt : « chez les filles, l'âge moyen de l'apparition des règles est passé de 15 ans vers 1930 à 12 ans actuellement », précise Philippe Jeammet, psychiatre et spécialiste de l'adolescence. Une précocité physique mais aussi intellectuelle, liée à la surabondance des moyens d'informations : « beaucoup de jeunes accèdent de plus en plus précocement à la sexualité, et ont plus généralement une facilité d'accès inédite à des connaissances qui leur ouvrent le monde et développent leur esprit critique », poursuit le spécialiste.

Il paraît évident que des petits enfants ne sont pas en mesure de s'exprimer en faisant abstraction de facteurs d'influence immédiats et extérieurs, ni de formuler une volonté stable. Pas plus qu'ils ne sont capables de saisir les enjeux juridiques, ni les conséquences de décision auxquelles ils pourraient être associés. Si leur audition est dans tous les cas souhaitable, leur participation en tant que co-acteur de décisions qui les concernent ne doit donc pas être encouragée au risque de les voir endosser une responsabilité qui les dépasse et porter inutilement un lourd conflit de loyauté.

Considérant les évolutions de société et leur impact sur la précocité de l'entrée en adolescence on considère par contre, en psychologie enfantine, qu'entre onze et treize ans, un enfant est désormais capable d'effectuer des activités mentales de logique formelle et qu'il possède des capacités de différenciation et d'abstraction orale. Un enfant de douze ans arrive à se projeter dans le futur et à pondérer les avantages et inconvénients qui pourraient résulter d'une décision qui le concerne, sans rester accroché au présent. Un enfant de cet âge moyen peut accepter que des adultes qui lui sont chers puissent avoir des avis divergents et comprendre qu'il est important qu'il puisse se forger son propre avis sur la question. C'est en cela que l'on considère qu'il est capable de discernement.

C'est aussi en cela que nous considérons qu'il est capable de participer à la recherche d'un accord négocié qui le concerne notamment et, une fois formulé, d'y adhérer en conscience et avec discernement. Dès lors qu'il s'agit de processus de recherche d'accords négociés et discutés, au cours desquels personne ne conteste que la parole de l'enfant soit présente, il paraît illogique, sachant ses compétences, qu'il ne soit pas invité, au terme du débat, à signifier son accord ou son désaccord. »

(24) « 1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sut toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative

l'enfant(24) et de l'article 22bis, alinéa 2, de la Constitution(25).

De plus, le conseiller doit également obtenir pour tout programme d'aide (et non seulement en cas de retrait de l'enfant de son milieu de vie) l'accord des personnes qui exercent l'autorité parentale à l'égard de l'enfant (et non plus des personnes qui en assument la garde de fait). Cette modification vise à mettre la disposition légale en conformité avec la pratique et à prendre en considération l'avis des premières personnes responsables de l'éducation de l'enfant. Bien entendu, en cas d'exercice exclusif de l'autorité parentale par un des parents, seul celui-ci doit donner son accord.

Comme l'accord de l'enfant à partir de douze ans, l'accord des parents renforce le caractère volontaire de l'aide et permet d'éviter le détour par un recours. Il est en effet plus logique, tant pour l'enfant d'au moins douze ans que pour ses parents, de s'assurer de leur adhésion au programme d'aide dès sa rédaction plutôt que ne pas demander leur accord tout en leur permettant de contester la décision par la suite.

Eu égard à la nécessité pour le conseiller d'obtenir l'accord des parents (ou de ceux qui exercent l'autorité parentale), quelle que soit la mesure qu'il envisage, les craintes, émises par le Conseil communautaire, que l'enfant « porte la responsabilité de la situation familiale » et que soit encouragée « la démission des adultes responsables du jeune » ne semblent pas fondées.

Bien entendu, le conseiller ne doit pas obtenir l'accord des parents lorsqu'il agit dans le cadre de sa mission d'orientation, visée à l'article 35, § 2 (l'article 23 ne porte que sur l'aide spécialisée octroyée par le conseiller).

Suite à la question du Conseil d'Etat quant à la raison pour laquelle l'accord des personnes qui hébergent l'enfant n'est pas requis, le Gouvernement précise qu'il entend, dans l'esprit de la Convention relative aux droits de l'enfant, privilégier l'autorité parentale, dans l'intérêt de l'enfant, sans pour autant priver de droits les accueillants familiaux. L'article 23 est conforme au principe fondamental énoncé à l'article 1er, 9°, du projet, lui-même issu de la Convention relative aux droits de l'enfant (notamment l'article 9). Il s'agit notamment de « respecter et favoriser l'exercice du droit et du devoir d'éducation des parents ».

Pour rappel, les accueillants familiaux doivent, d'une part, être convoqués et entendus par le conseiller, en tant que « personnes intéressées », avant toute mesure en vertu de l'article 22, alinéa 1er, et, d'autre part, être associés, en tant que « familiers » (article 2, 15°), aux décisions qui concernent l'enfant et à l'exécution de celles-ci, en vertu de l'article 22, alinéa 6.

S'il est logique que l'avis des accueillants familiaux soit pris en considération et même qu'ils soient associés aux décisions, il semble par contre inopportun de subordonner l'adoption d'une mesure à leur accord et de leur donner ainsi le même pouvoir de décision qu'aux parents de l'enfant. Cela pourrait en effet notamment mener à la situation dans laquelle le conseiller estime que le jeune peut retourner chez ses parents, le jeune et ses parents sont d'accord mais la mesure ne pourrait être mise en œuvre parce que la famille d'accueil s'y oppose.

De plus, le Gouvernement estime que c'est d'abord la mesure qui consiste à retirer l'enfant de sa famille qui constitue une ingérence dans la vie privée de cette famille et que, si la famille d'accueil a également un droit au respect de sa vie privée, l'ingérence dans sa vie privée, en ce qui concerne l'enfant accueilli, ne peut être mise sur le même pied que l'ingérence dans la vie privée de la famille de l'enfant.

Enfin, les accueillants familiaux peuvent également contester la mesure d'aide auprès du tribunal de la jeunesse, en vertu de l'article 36, alinéa 1er, 2°, à l'instar d'autres personnes intéressées mais dont l'accord n'est pas nécessaire (les grands parents par exemple).

En ce qui concerne l'assistance obligatoire d'un avocat, celle-ci ne semble pas nécessaire dans le cadre de l'aide volontaire et il serait paradoxal de la prévoir alors même que le caractère volontaire de l'aide est renforcé. Comme le relève lui-même le Conseil communautaire tout en préconisant cette mesure, se pose aussi le problème de la faisabilité de la présence systématique d'un avocat chez le conseiller, qui devrait d'ailleurs être organisée par l'autorité fédérale. Pour rappel, le conseiller est tenu de s'assurer que ses interlocuteurs sont correctement informés de leurs droits (voyez à ce sujet le commentaire de l'article 21).

A l'alinéa 3, une clarification est apportée quant aux cas dans lesquels l'accord des personnes qui exercent l'autorité parentale n'est pas requis. Il s'agit des cas dans lesquels ces personnes ne peuvent être atteintes ou ne répondent pas aux convocations du conseiller (le terme « personnes défaillantes » prêtait à confusion). Comme dans le cadre de l'article 22, une seule convocation à laquelle la personne ne donne pas suite ne suffit pas pour pouvoir considérer l'impossibilité comme établie.

De façon générale, il convient de rappeler que l'accord des bénéficiaires doit porter tant sur l'octroi de l'aide que sur ses modalités. Ainsi, par exemple, il ne suffit pas d'obtenir l'accord de l'en-

l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale. »

(25) « Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne ; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement. »

fant et de ses parents sur le principe d'un hébergement temporaire hors de la résidence des parents, l'acte écrit doit préciser chez quelle personne de la famille ou dans quelle institution l'enfant sera hébergé.

Article 24

Inspiré par la législation française(26), cet article prévoit l'établissement d'un projet pour l'enfant, qui vise à inscrire la mesure d'aide, limitée dans le temps, dans le cadre d'objectifs à plus long terme ainsi qu'à garantir la cohérence des différentes interventions à l'égard de l'enfant et la continuité de la prise en charge. Prévu pour accompagner l'enfant tout au long de son parcours, ce projet est le fil conducteur de la prise en charge de l'enfant : c'est le cadre de référence pour les différents intervenants et il doit être régulièrement adapté en fonction de l'évolution des besoins de l'enfant. Le contenu exact du document que le conseiller doit établir sera déterminé par arrêté. C'est l'autorité mandante, à savoir le conseiller de l'aide à la jeunesse dans le cadre du Livre III, qui, en tant qu'instance de décision et de coordination, établit ce document, en accord avec l'enfant et ses parents, et qui le réajuste sur base des rapports qui lui sont adressés par les différents intervenants. Tant le programme d'aide établi par le conseiller que le projet éducatif individualisé établi par le service qui prend l'enfant en charge doivent prendre en compte le projet pour l'enfant.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, l'alinéa 2 de l'article 24 prévoit que l'enfant, s'il est âgé d'au moins douze ans, et ses parents doivent approuver par écrit le projet pour l'enfant, comme c'est prévu pour la mesure d'aide. Cet alinéa précise également que les modifications apportées au projet doivent faire l'objet d'un accord écrit. Par contre, la cessation du projet pour l'enfant ne doit pas être mentionnée. En effet, c'est la mesure d'aide qui prend fin à un moment déterminé, en vertu de l'article 26, et le projet pour l'enfant n'est alors plus exécuté mais n'en garde pas moins sa pertinence. En effet, le projet, en ce qu'il fixe des objectifs à long terme, peut servir à nouveau de cadre, moyennant une actualisation, jusqu'à la majorité du jeune, si une nouvelle mesure devait être prise.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat également, est ajoutée à l'alinéa 3 la transmission du projet pour l'enfant au tribunal de la jeunesse saisi pour un fait qualifié d'infraction et le cas, échéant, au directeur. Il est en effet souhaitable que le tribunal et le directeur, lorsque celui-ci intervient dans l'exécution de la mesure, prennent connaissance du projet et puissent ainsi analyser, décider et agir quant à la délinquance en prenant en considération la problématique globale du jeune.

Enfin, l'alinéa 4 précise que le conseiller, dans les cas exceptionnels visés à l'article 37, § 2, alinéa 2, c'est-à-dire les cas dans lesquels il est chargé d'exécuter une mesure provisoire parce qu'il n'a pu être atteint en amont de l'intervention judiciaire, ne doit établir le projet pour l'enfant que s'il obtient un accord, c'est-à-dire si son intervention se poursuit dans le cadre de l'aide volontaire. Le but est d'éviter que le conseiller ne doive élaborer dans l'urgence un projet qui a vocation à s'appliquer à plus long terme alors que ses efforts doivent se concentrer sur le retour à l'aide volontaire.

Article 25

Cet article reprend les dispositions de l'article 9 du décret du 4 mars 1991 en ce qu'elles s'appliquent aux mesures prises par le conseiller.

Comme le législateur l'indiquait déjà en 1991, le retrait de l'enfant de son milieu de vie ne peut être proposé qu'en dernier recours, lorsque d'autres modalités de l'aide spécialisée sont inadéquates. Le commentaire de l'article 9 du projet de décret précisait également : « En outre, ce retrait ne peut avoir pour effet de rompre les liens qui unissent le jeune à son milieu d'origine. En effet, le maintien de ces liens peut se justifier tant pour des raisons psychologiques, notamment de stabilité affective et de structuration de la personnalité du jeune, que pour faciliter sa réintégration lorsque les raisons qui ont justifié le retrait n'existent plus ». C'est dans cet esprit que l'alinéa 3 de l'article 25 en projet précise l'ordre de priorité à respecter par le conseiller lorsqu'il est nécessaire de retirer l'enfant à ses parents(27). En effet, non seulement cette solution doit être évitée tant que possible mais de plus, si l'on doit y recourir, il est généralement préférable dans l'intérêt de l'enfant de choisir la solution la plus favorable au maintien des contacts et des relations avec sa famille et ses familiers. Bien entendu, c'est l'intérêt de l'enfant dans les circonstances de l'espèce qui doit déterminer le choix de la mesure, l'ordre prévu par cette disposition n'étant que l'ordre dans lequel le conseiller doit envisager les différentes possibilités d'hébergement (et non l'ordre chronologique dans lequel il doit les appliquer). Cette disposition n'est donc certainement pas contraire aux considérations émises par le Conseil communautaire dans son avis, selon lesquelles, « dans certains cas, il est souhaitable que le jeune soit éloigné du milieu familial élargi » et « une famille d'accueil ne convient pas à tous les jeunes ».

Précisons que dans le cadre de cette disposition, le terme « familiers » ne recouvre pas l'accueillant familial. En effet, au moment de l'octroi de l'aide, l'accueillant familial auquel l'enfant est confié ne peut pas encore être considéré comme un familier puisqu'il n'a pas encore construit de lien

(26) Article L. 223-1-1du Code français de l'action sociale et des familles.
(27) Le « milieu de vie » doit s'entendre ici dans le sens restrictif du terme c'est-à-dire qu'il vise les parents ou en tout cas, le milieu d'origine.

avec l'enfant.

Article 26

Cet article reprend les dispositions de l'article 10, § 1er, du décret du 4 mars 1991 en ce qu'elles s'appliquent à la durée de la mesure prise par le conseiller.

Pour rappel, la mesure d'aide prend fin en principe lorsque l'enfant atteint l'âge de dix-huit ans mais il peut bénéficier d'une mesure d'accompagnement jusqu'à l'âge de vingt ans s'il la sollicite avant d'avoir dix-huit ans (voir définition de l'enfant à l'article 2 et article 35, § 4, alinéa 3).

Comme le Conseil d'Etat l'avait estimé dans son avis relatif à l'avant-projet de décret de 2012, l'expression « à dater du jour où l'aide est effective » méritait d'être précisée. La précision selon laquelle la durée de la mesure est à compter à partir de la date à laquelle le programme d'aide est signé par l'enfant et/ou ses parents, figurant actuellement dans la circulaire du 31 janvier 2012 relative à l'harmonisation des pratiques des conseillers de l'aide à la jeunesse, des directeurs de l'aide à la jeunesse et des services qu'ils dirigent en application du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse (ci-après « la circulaire relative à l'harmonisation des pratiques »), est donc reprise dans le décret lui-même. Suite à l'avis du Conseil d'Etat, est également visé comme point de départ de la durée de la mesure le jour où l'acte écrit est transmis pour les cas où aucun accord n'est requis.

La rédaction actuelle de l'article 10, § 1er, concernant le renouvellement de la mesure pourrait laisser penser que la décision de renouvellement peut porter sur plusieurs années. Il est donc précisé que la durée du renouvellement, comme la durée de la mesure initiale, ne peut excéder un an. Cela n'empêche bien entendu pas de procéder à plusieurs renouvellements. Cette précision est ajoutée à l'alinéa 2, suite à l'avis du Conseil d'Etat.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, l'alinéa 3, superflu, a été omis.

Article 27

Cet article concerne l'accès aux pièces du dossier du conseiller, actuellement réglé par l'article 11 du décret du 4 mars 1991.

L'exception portant sur les rapports médicaux et psychologiques est supprimée car elle est inconciliable avec leur droit de connaître les éléments sur lesquels le conseiller se base pour choisir la mesure d'aide (article 21, alinéa 3). Suite à l'avis du Conseil d'Etat, cette exception est supprimée de façon générale et l'accès aux pièces du dossier est donc accordé indistinctement à l'enfant, à ses parents, aux autres membres de sa famille et à ceux de ses familiers qui sont concernés par la mesure (alinéa 1er). Est toutefois prévue la possibilité pour le conseiller de refuser la consultation ou la communication de certaines pièces, cette décision devant être motivée par l'intérêt de l'enfant (alinéa 2). Comme pour tout document administratif, les personnes qui rencontrent des difficultés pour consulter le dossier du conseiller peuvent s'adresser à la Commission d'accès aux documents administratifs qui émet un avis et ensuite introduire un recours devant le Conseil d'Etat si le conseiller persiste à refuser la consultation, en vertu de l'article 8, § 2, du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration. L'alinéa 2 prévoit donc l'obligation pour le conseiller, lorsqu'il refuse la consultation d'une pièce, de mentionner cette possibilité dans sa décision.

L'accompagnement de l'enfant lors de la consultation des pièces, déjà prévu par arrêté(28), sera d'autant plus important. Suite à l'avis du Conseil d'Etat, cette obligation est prévue à l'article 27, alinéa 3.

De même, les recommandations de la Commission de déontologie quant à la manière de rédiger les rapports psychologiques sont d'autant plus pertinentes (avis n° 167/14) :

« La Commission relève également que le professionnel a une responsabilité d'écriture. Il est essentiel de travailler la manière de rédiger les rapports pour qu'ils puissent être compris et respectueux des bénéficiaires, même lorsque des choses dures et difficiles sont relevées. La finalité de l'intervention est l'aide, ce qui suppose que le rapport contribue à cette dimension et ne devienne pas un instrument qui provoque le découragement, permette l'abus de pouvoir, symbolise le contrôle, empêche d'être acteur, soit signe d'un parti pris,...

Le rapport est un outil qui sert une méthode et une finalité dans une situation problème ou une situation conflictuelle à laquelle les professionnels et les bénéficiaires de l'aide doivent, tant que faire se peut, chercher et construire ensemble une solution heureuse.

Par conséquent, il est fondé que chacun puisse être au fait des choses en ayant accès aux rapports et au dossier, car il est difficile de collaborer à un processus dont on ne connaît pas les tenants et aboutissants. La responsabilité des professionnels est de permettre cette approche collective, ce qui forme précisément les valeurs à la base des règles de déontologie. Cette responsabilité va notamment s'exercer par la manière de récolter les données, par le fait d'informer les bénéficiaires du sort des données ainsi récoltées et par la manière de les retranscrire en sachant qu'elles sont susceptibles d'être lues par tous. ».

(28) Article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 juillet 1998 fixant les modalités de la consultation des pièces du dossier du conseiller ou du directeur de l'aide à la jeunesse.

L'article 27, alinéa 5, reprend les obligations, actuellement prévues par arrêté(29), relatives aux mentions que doit comporter toute copie d'une pièce du dossier concernant les conditions de sa communication et l'interdiction de son utilisation dans une autre procédure.

Le Gouvernement veillera par ailleurs à assouplir les conditions pratiques d'accès au dossier, notamment en supprimant les exigences de demande écrite et de consultation à date et heure fixes.

Article 28

Cet article reprend le droit, actuellement prévu à l'article 8 du décret du 4 mars 1991, de se faire accompagner d'une personne majeure de son choix et d'un avocat lors des contacts avec l'administration, les services agréés ou le délégué général. Pour rappel, en ce qui concerne les entretiens avec le conseiller, ce droit est prévu à l'article 22.

Article 29

Cet article reprend le droit de saisir l'administration compétente actuellement prévu de façon générale par l'article 4, alinéa 4, du décret du 4 mars 1991. Le courrier par lequel l'administration est saisie peut être électronique, comme l'article le prévoit expressément suite à l'avis du Conseil d'Etat.

4.2.2 Chapitre 2. - Les droits des enfants faisant l'objet d'une mesure d'hébergement hors de leur milieu de vie

Article 30

Cet article reprend, pour l'enfant hébergé en vertu d'une mesure prise par le conseiller, les droits prévus à l'article 12 du décret du 4 mars 1991.

Conformément au principe prévu à l'article 1er, 9°, alinéa 2, le droit prévu au § 1er comprend au premier chef le droit de communiquer avec ses parents et sa famille et les services résidentiels doivent favoriser cette communication sauf si elle s'oppose à l'intérêt de l'enfant. Ces services sont encouragés à prévoir les modalités d'exercice de ce droit dans leur règlement d'ordre intérieur.

Il est précisé, au § 2, alinéa 2, que seul l'enfant qui a atteint l'âge de douze ans est amené à signer un document par lequel il déclare avoir été informé du droit de communiquer avec son avocat. L'information de l'enfant doit également porter sur son droit de communiquer avec le délégué général.

En outre, est prévu le droit pour l'enfant et ses parents de recevoir une copie du règlement d'ordre intérieur du service (§ 3).

Article 31

Cet article reprend le contenu de l'article 13 du décret du 4 mars 1991 en ce qu'il s'applique à la mesure d'hébergement hors du milieu de vie prise par le conseiller. L'obligation de rendre visite à l'enfant est précisée, comme demandé par le Conseil communautaire, afin de tenir compte de la durée variable des séjours et d'assurer la régularité : la visite doit avoir lieu une fois par semestre (au lieu de deux fois par an) ou une fois par trimestre (au lieu de quatre fois par an).

Article 32

Cet article reprend le contenu de l'article 14 du décret du 4 mars 1991 en ce qu'il s'applique à la mesure d'hébergement hors du milieu de vie prise par le conseiller.

Article 33

Cet article reprend le contenu de l'article 15 du décret du 4 mars 1991 en ce qu'il s'applique à la mesure d'hébergement hors du milieu de vie prise par le conseiller.

Comme suggéré par le ministère public, la disposition ne prévoit plus que la décision de transfert est prise par le conseiller « qui a procédé au placement » (alinéa 1er) puisque c'est le conseiller en charge de la situation au moment du transfert qui est compétent.

L'alinéa 3 a été complété conformément à l'avis du Conseil d'Etat.

Comme proposé par le Conseil communautaire, l'enfant devra être informé des motifs du transfert et des caractéristiques de son nouveau milieu d'accueil même en cas d'urgence (alinéa 4).

4.3 Titre 3. - Les mesures d'aide

4.3.1 Chapitre 1er. - Les mesures d'aide relevant de la compétence du conseiller

Article 34

Cet article contient les dispositions relatives à la compétence territoriale du conseiller, qui figurent actuellement à l'article 32, § 1er, du décret du 4 mars 1991.

Conformément aux recommandations du Conseil communautaire et du ministère public, la compétence territoriale du conseiller est déterminée en utilisant les critères de l'article 44 de la loi du 8 avril 1965 afin d'assurer une certaine harmonisation avec la compétence territoriale du tribunal de la jeunesse et par conséquent avec celle du directeur de la protection de la jeunesse. Le critère

(29) Article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 juillet 1998 fixant les modalités de la consultation des pièces du dossier du conseiller ou du directeur de l'aide à la jeunesse.

principal est donc la résidence des personnes qui exercent l'autorité parentale (alinéa 1er). En cas d'exercice conjoint de celle-ci, la compétence sera déterminée par la résidence de la personne chez qui l'enfant réside habituellement. La résidence et le caractère habituel de celle-ci sont des notions de fait. Elles peuvent ne pas correspondre au lieu où la personne est domiciliée.

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, l'alinéa 2 prévoit un critère objectif, à savoir l'inscription au registre de la population, pour le cas de l'hébergement égalitaire.

Pour les cas dans lesquels il n'y a pas de résidence des parents en Belgique et dans lesquels leur résidence est inconnue ou incertaine (alinéa 3), le critère utilisé est le lieu où se trouve l'enfant, dans un souci de proximité. Ce lieu peut être celui de la résidence ou du siège de la personne ou de l'institution à laquelle l'enfant a été confié par les instances compétentes mais aussi celui où l'enfant se trouve en fait, comme par exemple la résidence d'une personne chez qui il s'est rendu de lui-même. Cet alinéa s'applique notamment aux mineurs étrangers non accompagnés, dont les tuteurs, désignés en vertu de la loi-programme du 24 décembre 2002, n'exercent pas l'autorité parentale.

Pour assurer une meilleure transmission du dossier en cas de changement de résidence, il est précisé que le conseiller qui transmet le dossier reste compétent jusqu'à l'accusé de réception par le nouveau conseiller compétent (alinéa 4).

Article 35

Cet article reprend les dispositions de l'article 32, § 2, et de l'article 36 du décret du 4 mars 1991.

Les missions qui touchent à la prévention sont omises puisque celle-ci est confiée au conseil de prévention, assisté du chargé de prévention (voir supra). Le conseiller n'a plus de mission propre concernant la prévention mais participe à l'élaboration de la politique de prévention de sa division ou de son arrondissement, en siégeant au conseil de prévention.

Pour rappel, le protocole de collaboration entre les conseillers de l'aide à la jeunesse et les équipes SOS Enfants, conclu en 2008, précise les modalités de cette collaboration, tant en ce qui concerne l'orientation vers l'équipe SOS Enfants (article 35, § 2, 1°) qu'en ce qui concerne la demande d'intervention à l'équipe SOS Enfants (article 35, § 3).

Au § 4, alinéa 2, il est précisé que les dépenses qui relèvent de la compétence du conseiller sont celles qui sont exposées en vue de l'aide individuelle supplétive afin d'exclure explicitement la prise en charge par le secteur de l'aide à la jeunesse de dépenses liées à l'aide sociale générale suite à l'orientation par le conseiller vers celle-ci.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, un alinéa 3 est ajouté au § 4 afin de reprendre dans la disposition relative à l'octroi de l'aide supplétive les limites dans lesquelles l'aide peut être octroyée au-delà de l'âge de dix-huit ans. Le terme « mesure d'accompagnement » est utilisé afin d'exclure l'hébergement. Le conseiller veillera à ce que la demande d'aide soit bien actée par écrit avant la date à laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de dix-huit ans afin d'éviter toute ambiguïté quant à la légalité de cette aide.

4.3.2 Chapitre 2. - Les contestations des décisions du conseiller

Article 36

Cet article reprend le recours actuellement prévu par l'article 37 du décret du 4 mars 1991, en ce qu'il porte sur les décisions du conseiller, qu'il s'agisse de l'octroi ou du refus d'une aide ou des modalités d'une mesure d'aide.

Des modalités sont précisées en ce qui concerne la conciliation afin d'augmenter l'effectivité du recours à ce mode de résolution du conflit. Le tribunal doit, dès l'audience d'introduction, informer la personne qui conteste de la possibilité de recourir à la conciliation. Si elle demande la conciliation, le tribunal doit l'organiser dans les quinze jours. Sont également ajoutés des délais dans lesquels le tribunal doit trancher la contestation, en cas d'absence de tentative de conciliation ou d'échec de celle-ci.

L'âge à partir duquel l'enfant peut introduire ce recours lui-même est désormais de douze ans, au lieu de quatorze ans, pour les raisons déjà évoquées plus haut.

Contrairement à ce que laisse penser l'avis du Conseil communautaire, les accueillants familiaux ne perdent pas le dropas d'ordonnanceit d'introduire ce recours (article 36, alinéa 1er, 2°).

Pour rappel, c'est bien la Communauté française qui doit être mise à la cause et non le conseiller lui-même, même si la Communauté française peut lui déléguer le pouvoir de la représenter.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, le dernier alinéa est modifié afin de rendre obligatoire la communication de l'accord au tribunal. Par contre, l'homologation ne semble pas nécessaire étant donné qu'il s'agit d'aide volontaire et que de façon générale, des parties peuvent toujours décider de commun accord de s'écarter d'une décision judiciaire.

4.3.3 Chapitre 3. - L'intervention du tribunal de la jeunesse

Article 37

Cet article reprend la possibilité, prévue par l'article 39 du décret du 4 mars 1991, de faire saisir le tribunal de la jeunesse, en cas de nécessité urgente, lorsque l'intégrité physique ou psychique de l'enfant est exposée directement et actuellement à un péril grave, mais deux modifications sont apportées.

Premièrement, la durée maximale de la mesure est portée à trente jours (article 37, § 1er, alinéa 1er), au lieu de quatorze jours, afin de donner plus de temps au directeur (voir ci-dessous) pour trouver un accord avec les personnes concernées et donc d'augmenter les chances de pouvoir reprendre l'aide volontaire. Ce premier délai de trente jours est le même que celui prévu par l'ordonnance du 29 avril 2004. La mesure peut être prolongée de quarante-cinq jours au plus si, au terme de la durée initialement prévue, le directeur n'est pas parvenu à un accord (article 53, § 6, alinéa 3). La durée de ce second délai prend en compte le délai nécessaire pour fixer l'affaire à l'audience publique à partir du moment où le parquet sera informé de la nécessité d'agir sur la base de l'article 51 (mesure non urgente), comme le recommandent le Conseil communautaire et le ministère public. Il s'agit de jours calendrier et le premier jour d'hébergement est pris en compte.

La demande du Conseil d'Etat d'ajouter à l'alinéa 1er du § 1er les mots « à l'initiative du conseiller » n'est pas suivie car comme l'indique l'alinéa 2, la saisine du tribunal n'a pas toujours lieu à l'initiative du conseiller. L'intervention de ce dernier doit toutefois être recherchée (voyez le commentaire de l'alinéa 2 du § 1er ci-dessous).

Deuxièmement, la décision du tribunal est transmise au directeur et non plus au conseiller (article 37, § 1er, alinéa 3). Cette modification contribue à tracer plus clairement la frontière entre l'aide volontaire et l'aide contrainte et entre les rôles respectifs du conseiller (de l'aide à la jeunesse) et du directeur (de la protection de la jeunesse). Dès lors que le tribunal de la jeunesse intervient, en raison de la nécessité de recourir à la contrainte, le dossier arrive dans les mains du directeur. Celui-ci est donc amené, suite à la décision judiciaire, à jouer le rôle confié jusqu'à présent au conseiller, consistant à tenter de parvenir à un accord avec les personnes concernées, afin de revenir à une aide consentie (article 53, § 6, alinéa 1er). S'il réussit et que l'accord est homologué par le tribunal, c'est alors au conseiller, en tant qu'acteur principal de l'aide consentie, qu'il revient de mettre en œuvre cet accord (article 53, § 6, alinéa 2).

En ce qui concerne la mise en œuvre par le directeur, voyez le commentaire de l'article 53.

A l'alinéa 3 du § 1er, l'intervention du parquet est également prévue pour la mise en œuvre de la mesure urgente lorsque le service de la protection de la jeunesse est fermé.

Le Gouvernement a renoncé à permettre le recours à d'autres mesures que l'hébergement temporaire hors du milieu de vie, le Conseil communautaire estimant que celui-ci est la seule protection efficace de l'enfant dans les situations de péril grave visées par cette disposition.

L'alinéa 2 du § 1er consacre expressément la subsidiarité de l'intervention judiciaire par rapport à l'intervention sociale. Si ce n'est pas le conseiller qui, étant déjà en charge de l'enfant, prend contact avec le parquet, celui-ci doit s'informer auprès du conseiller pour savoir si une aide est octroyée. Dans la négative, le conseiller tente d'abord d'obtenir l'accord des personnes intéressées sur l'octroi d'une aide. Si le conseiller ne recueille pas les accords nécessaires ou que la situation de danger découle du manque de collaboration des intéressés, le tribunal est compétent pour agir. Il faut entendre par manque de collaboration des intéressés leur refus explicite ou implicite de l'aide au cours de celle-ci, ou leur inertie à mettre celle-ci en œuvre malgré leur accord donné de façon formelle.

L'article 37, § 2, permet au parquet de saisir le tribunal sans passer par le conseiller, à titre exceptionnel, dans l'intérêt de l'enfant. En ce qui concerne les circonstances dans lesquelles le parquet peut saisir directement le tribunal, la rédaction est largement inspirée de l'article 9 de l'ordonnance du 29 avril 2004, comme suggéré par le ministère public : il faut démontrer que le conseiller n'a pas pu être atteint et que l'intérêt de l'enfant ne permet pas d'attendre l'organisation et la mise en œuvre de l'aide volontaire (alinéa 1er). Dans ce cas, la décision du tribunal n'est pas transmise au directeur mais au conseiller (alinéa 2) afin de permettre à celui-ci de jouer son rôle en vue d'une déjudiciarisation, étant donné qu'il n'a pu intervenir en amont de la judiciarisation. Si le conseiller ne parvient pas à un accord au terme de la mesure provisoire et que celle-ci est prolongée par le tribunal, le dossier est confié au directeur.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, au § 2, alinéa 2, sont précisés les paragraphes de l'article 53 qui s'appliquent au conseiller.

Le § 3 rappelle qu'en vertu de l'article 53, § 6, alinéa 3, la mesure provisoire peut être prolongée une seule fois, de quarante-cinq jours au plus. Suite à l'avis du Conseil d'Etat, il est précisé que cette limite s'applique quelle que soit l'autorité qui intervient dans un premier temps dans l'exécution de la mesure (conseiller ou directeur). En résumé, la mesure provisoire initiale ne peut excéder trente jours et est exécutée soit par le directeur, dans la

plupart des cas, en vertu de l'article 37, § 1er, alinéa 3, soit par le conseiller, exceptionnellement, en vertu de l'article 37, § 2, alinéa 2. Ensuite, la mesure initiale ne peut être prolongée qu'une seule fois de quarante-cinq jours au plus, que ce soit le conseiller ou le directeur qui soit intervenu pour tenter de trouver un accord, et l'exécution de la mesure prolongée relève de la compétence du directeur.

5 Livre IV. - Les mesures de protection des enfants en danger

5.1 Titre 1er. - Le champ d'application

Article 38

Cet article détermine le champ d'application rationae personae du Livre IV.

Les dispositions de la loi du 8 avril 1965 relatives à la procédure qui ne sont pas abrogées par le présent livre continuent à s'appliquer aux procédures concernant des enfants en danger, comme pour les jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction (voyez le commentaire de l'article 55).

5.2 Titre 2. - Les droits des enfants, de leur famille et de leurs familiers

5.2.1 Chapitre 1er. - Les principes généraux

Article 39

Cet article reprend les dispositions de l'article 5 du décret du 4 mars 1991 en ce qu'elles s'appliquent au directeur.

Voyez le commentaire de l'article 21.

Article 40

Cet article reprend, en les complétant, les dispositions des articles 6 et 7 du décret du 4 mars 1991 en ce qu'elles s'appliquent au directeur.

Voyez le commentaire de l'article 22, notamment en ce qui concerne l'impossibilité dûment établie d'entendre les personnes intéressées.

Comme suggéré par le ministère public, l'alinéa 2 impose au directeur de convoquer l'enfant à partir de douze ans. Il serait en effet anormal que l'enfant ne soit pas convoqué par le directeur pour la mise en œuvre de la décision rendue par le tribunal devant lequel l'article 46 de la loi du 8 avril 1965 impose de le citer à comparaître.

L'alinéa 3 impose au directeur de convoquer l'avocat pour tout entretien avec l'enfant, quel que soit son âge, qu'il s'agisse d'un entretien avec le directeur lui-même ou avec un délégué de son service, afin que l'enfant soit toujours assisté d'un avocat comme devant le tribunal. L'invitation systématique de l'avocat, prévue par la circulaire relative à l'harmonisation des pratiques, est déjà courante mais il importe de la rendre clairement obligatoire et de préciser le contenu de l'obligation en l'inscrivant dans une disposition décrétale, comme le recommandent d'ailleurs le ministère public et avocats.be. Pour rappel, en vertu de la loi du 8 avril 1965, l'enfant a droit à l'assistance d'un avocat, lors de toute comparution devant le tribunal de la jeunesse, avocat qui lui est désigné d'office, le cas échéant.

Article 41

Cet article prévoit l'obligation pour le directeur d'établir le « projet pour l'enfant » dans les cas où il n'y a pas encore eu de mesure d'aide. Il est précisé à l'alinéa 1er que le directeur n'établit le projet pour l'enfant que lorsqu'il n'est pas dans le cadre de l'exécution d'une mesure provisoire afin d'éviter, comme pour le conseiller, qu'il établisse ce projet dans l'urgence.

Dans les cas où le document a été établi par le conseiller de l'aide à la jeunesse, il est transmis au tribunal en vertu de l'article 24, alinéa 3, et sera donc joint au dossier que recevra le directeur, à qui il incombe désormais de le faire évoluer.

Dans le prolongement de la précision apportée à l'article 24, selon laquelle le projet écrit doit faire l'objet de l'accord de l'enfant et de ses parents, l'alinéa 2 précise que le directeur doit établir ou modifier le projet pour l'enfant en concertation avec eux. En effet, le caractère contraint de l'aide ne doit pas empêcher que les objectifs de celle-ci soient fixés en prenant en compte l'avis des personnes concernées.

Lorsque la situation de l'enfant revient (ou arrive) dans les mains du conseiller, le projet pour l'enfant doit bien entendu lui être transmis afin qu'il puisse prendre connaissance de son éventuelle évolution pendant que le dossier était géré par le directeur et continuer à le faire évoluer si cela s'avère nécessaire. Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, l'alinéa 3 a été modifié afin de mentionner explicitement les cas dans lesquels le projet pour l'enfant doit être transmis au conseiller.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat également, l'alinéa 3 prévoit la transmission du projet pour l'enfant au tribunal de la jeunesse saisi pour un fait qualifié d'infraction (voyez le commentaire de l'article 24).

Article 42

Cet article reprend les dispositions de l'article 9 du décret du 4 mars 1991 en ce qu'elles s'appliquent au mesures prises par le tribunal de la jeunesse et le directeur.

Voyez le commentaire de l'article 25.

Article 43

L'article 43, § 1er, reprend les dispositions de l'article 10, § 1er, du décret du 4 mars 1991 en ce qu'elles s'appliquent à la durée de la mesure prise par le directeur.

Pour rappel, la mesure de protection prend fin en principe lorsque l'enfant atteint l'âge de dix-huit ans mais il peut bénéficier d'une mesure d'accompagnement en vertu du Livre III jusqu'à l'âge de vingt ans s'il la sollicite avant d'avoir dix-huit ans (voir définitions de l'enfant à l'article 2 et article 35, § 4, alinéa 3).

La précision selon laquelle la durée de la mesure est à compter à partir de la date du premier entretien chez le directeur, figurant actuellement dans la circulaire relative à l'harmonisation des pratiques, est reprise dans le décret lui-même, comme pour le point de départ de la durée de la mesure prise par le conseiller (voir article 26). Il est également précisé qu'en cas de renouvellement, la durée d'un an doit être comptée à partir du jour du jugement et donc à partir du jour de l'arrêt en cas d'appel. Comme à l'article 26, alinéa 2, il est précisé à l'article 43, § 1er, alinéa 2, que la mesure peut être renouvelée plusieurs fois.

Lorsque le directeur demande de confirmer, rapporter ou modifier la mesure, il doit transmettre au parquet un rapport relatif à la situation actuelle de l'enfant, visant à démontrer l'opportunité de sa demande (article 43, § 2). Le directeur doit également transmettre au parquet un rapport actualisé en cas d'élément nouveau (article 43, § 3). Le tribunal a également accès aux pièces afférentes aux rapports visés aux §§ 2 et 3 (article 43, § 4). Ces dispositions visent à permettre au tribunal de recourir aux éléments dont dispose le directeur afin de prendre sa décision en connaissance de cause.

Article 44

Cet article concerne l'accès aux pièces du dossier du directeur, actuellement réglé par l'article 11 du décret du 4 mars 1991.

Voyez le commentaire de l'article 27.

Article 45

Voyez le commentaire de l'article 28.

Article 46

Voyez le commentaire de l'article 29.

5.2.2 Chapitre 2. - Les droits des enfants faisant l'objet d'une mesure d'hébergement hors de leur milieu de vie

Article 47

Cet article reprend, pour l'enfant en danger faisant l'objet d'une mesure judiciaire d'hébergement hors de son milieu de vie, les droits prévus à l'article 12 du décret du 4 mars 1991.

A l'article 47, § 1er, il n'est plus précisé que la décision du tribunal de la jeunesse doit être « motivée et confirmée par écrit » puisque toutes les décisions judiciaires doivent être motivées, en vertu de l'article 149 de la Constitution, ce qui implique qu'elles soient écrites. Le tribunal ne peut donc bien entendu pas se contenter de communiquer par téléphone la prolongation de l'interdiction de communiquer. L'omission de ces termes a d'ailleurs déjà été recommandée par la section de législation du Conseil d'Etat dans les avis qu'elle a donnés sur les avant-projets de décret devenus les décrets du 4 mars 1991 et du 29 novembre 2012.

Les autres modifications sont les mêmes que celles apportées à l'article 30 pour les enfants placés en vertu d'une mesure prise par le conseiller (information quant au droit de communiquer avec le délégué général et remise d'une copie du règlement d'ordre intérieur à l'enfant et à ses parents).

Article 48

Cet article reprend le contenu de l'article 13 du décret du 4 mars 1991 en ce qu'il s'applique à la mesure d'hébergement hors du milieu de vie mise en œuvre par le directeur, modifié de la même manière qu'à l'article 31 (mesure prise par le conseiller) en ce qui concerne la régularité des visites.

Article 49

Cet article reprend le contenu de l'article 14 du décret du 4 mars 1991 en ce qu'il s'applique à la mesure d'hébergement hors du milieu de vie mise en œuvre par le directeur.

Article 50

Cet article reprend le contenu de l'article 15 du décret du 4 mars 1991 en ce qu'il s'applique à la mesure d'hébergement hors du milieu de vie mise en œuvre par le directeur, modifié de la même manière qu'à l'article 33 (mesure prise par le conseiller) en ce qui concerne l'information de l'enfant.

5.3 Titre 3. - Les mesures de protection

5.3.1 Chapitre 1er. - Les mesures de protection relevant de la compétence du tribunal de la jeunesse

Article 51

Cet article concerne les mesures que le tribunal de la jeunesse peut prendre pour protéger un enfant en danger, actuellement prévues par l'article 38 du décret du 4 mars 1991.

Cet article précise que le tribunal ne peut prendre de telles mesures que si une intervention du conseiller a eu lieu mais n'a pas pu aboutir à une aide volontaire. La volonté du législateur de 1991, qui s'inscrit dans l'optique générale de déjudiciarisation, était claire à cet égard, comme le montrent les commentaires de l'article 38 du décret, mais, étant donné la divergence des pratiques, il semble nécessaire d'inscrire cette condition dans la disposition elle-même.

Le Conseil communautaire insiste sur le fait que « c'est au conseiller qu'il revient de demander au parquet, par la transmission d'une note de synthèse, la judiciarisation de la situation ». C'est précisément ce que la rédaction proposée vise à clarifier, en précisant que l'aide volontaire « a dû être préalablement envisagée par le conseiller ».

Quant à la notion d'échec de l'aide volontaire, comme relevé par le groupe Agora, elle revêt un caractère subjectif et est sujette à interprétation. C'est pourquoi la terminologie de l'article 38 du décret du 4 mars 1991 est finalement maintenue afin de subordonner la judiciarisation au danger et à l'absence de collaboration. Sont donc strictement visés les cas dans lesquels les personnes concernées refusent l'aide ou négligent de la mettre en œuvre.

De plus, pour mettre fin à des interprétations divergentes, il est précisé que les mesures peuvent être cumulées. Certaines situations requièrent en effet de prendre plusieurs mesures.

Il existe un déséquilibre important entre l'offre et la demande au niveau de l'hébergement. Les magistrats sont conscients de cette pénurie. Ce principe de réalité implique que s'ils demandent uniquement une mesure d'hébergement hors du milieu familial, celle-ci ne pourra être concrétisée en moyenne que six mois plus tard. Or les situations qui arrivent au niveau du SPJ sont particulièrement sensibles et nécessitent une prise en charge et un accompagnement d'ordre éducatif immédiat. Grâce au cumul des mesures, le directeur peut, d'un point de vue social, mieux aborder la situation et accompagner l'enfant et sa famille dans leurs difficultés et ce, même si aucune solution d'hébergement n'est disponible lorsqu'il débute son intervention.

Ce cumul peut également être nécessaire lorsque, faute de place dans une structure traditionnelle de l'aide à la jeunesse, le directeur décide de placer l'enfant en internat de la Communauté française. Le cadre de l'internat ne permettant pas de faire un travail éducatif avec les familles, il faut pouvoir assortir cette mesure d'un accompagnement par un service spécialisé tel qu'un SAIE (service d'aide et d'intervention éducative).

Suite à l'avis du Conseil communautaire, il est précisé que l'accompagnement auquel le tribunal peut soumettre l'enfant peut être d'ordre éducatif mais aussi d'ordre psychologique ou social (article 51, alinéa 1er, 1°) et la référence aux « possibilités d'épanouissement affectif, social ou intellectuel » dans la définition de danger est supprimée (article 51, alinéa 2).

A l'article 51, alinéa 1er, 2°, par souci d'harmonisation des termes, l'instruction et la formation professionnelle ne sont plus reprises expressément parmi les buts de l'hébergement hors du milieu de vie mais sont comprises dans la notion d'éducation.

Comme déjà expliqué plus haut, l'expression « milieu de vie » (au lieu de « milieu familial de vie ») est utilisée afin de viser toutes les situations, en ce compris celles dans lesquelles l'enfant ne vit déjà plus au sein de sa famille. Il ne s'agit pas de remettre en cause la compétence du tribunal de la famille pour organiser l'hébergement des enfants et pour les questions liées à l'autorité parentale. Comme le rappellent le Conseil communautaire et le ministère public dans leurs avis, l'ingérence de l'aide contrainte dans le domaine civil doit être strictement limitée aux situations de danger, un conflit parental ne constituant pas en soi une situation de danger au sens du décret. De plus, cette ingérence doit être fondée sur le fait que l'absence de décision civile ou le caractère inapplicable de la décision civile contribue à mettre l'enfant en danger et être limitée dans le temps. Ce n'est donc que dans le respect de ces conditions que le tribunal de la jeunesse pourrait décider, sur base de l'article 51, alinéa 1er, 2°, de confier l'enfant à l'autre parent.

Le dernier alinéa de l'article 51 est ajouté afin d'assurer la continuité entre l'aide volontaire et l'aide contrainte. En effet, le conseiller reste compétent pour la mesure qu'il a prise jusqu'à la date du jugement et le directeur prend la main à partir de cette date. Le fait de prévoir que la mesure prise précédemment par le conseiller continue à produire ses effets au-delà de la date du jugement permet au directeur de disposer de cette mesure tant qu'il n'a pas mis en œuvre la mesure décidée par le tribunal et de tenter d'éviter l'absence de mesure dans la période de transition entre les deux types d'aide. Bien entendu, le directeur ne pourra imposer la mesure prise dans le cadre de l'aide volontaire si les personnes concernées ne sont pas

d'accord.

Article 52

L'article 52, à l'instar de l'article 37 pour le conseiller, permet au directeur de faire saisir le tribunal de la jeunesse en cas de nécessité urgente, lorsque l'intégrité physique ou psychique de l'enfant est exposée directement et actuellement à un péril grave. Est ainsi confirmée, en termes clairs, l'interprétation jurisprudentielle de l'article 39 du décret du 4 mars 1991, selon laquelle un directeur en charge d'un enfant en danger sur base d'une décision judiciaire prise sur base de l'article 38 du même décret, peut faire saisir le tribunal pour obtenir une nouvelle décision en cas de nécessité urgente.

Les modifications apportées à la procédure en cas de nécessité urgente (durée des mesures et rôle du directeur), ont été exposées plus haut, à propos de la saisine du tribunal à l'initiative du conseiller (voyez le commentaire de l'article 37).

En ce qui concerne la mise en œuvre par le directeur, voyez le commentaire de l'article 53.

5.3.2 Chapitre 2. - La compétence du directeur quant aux mesures de protection

Article 53

L'article 53, § 2, reprend la disposition de l'article 33, alinéa 3, du décret du 4 mars 1991.

L'article 53, § 4, reprend la disposition de l'article 38, § 4, alinéa 1er, du décret du 4 mars 1991.

L'article 53, § 5, reprend la possibilité pour le directeur de négocier avec les personnes concernées d'autres mesures que celles décidées par le tribunal de la jeunesse sur la base de l'article 51, qui, suite à leur homologation par le tribunal, seront, le cas échéant, mises en œuvre par le conseiller (article 38, § 4, alinéa 2, du décret du 4 mars 1991). Il permet également au directeur de mettre fin aux mesures, avec l'accord des personnes concernées, s'il constate que la santé ou la sécurité de l'enfant n'est plus gravement compromise, sous réserve de l'homologation de l'accord par le tribunal. Comme l'a relevé le ministère public, si le directeur constate que l'état de danger a disparu, il doit seulement pouvoir mettre fin à toutes les mesures. Le texte a donc été corrigé afin de supprimer la possibilité de mettre fin « à l'une d'entre elles ».

Comme suggéré par le ministère public, l'article 53, § 5, alinéa 2, vise non seulement l'hypothèse d'un accord sur la modification de la mesure décidée par le tribunal mais également celle d'un accord sur cette mesure elle-même.

Dans le cas où le tribunal de la jeunesse a pris plusieurs mesures, comme le lui permet l'article 51, l'accord homologué peut ne porter que sur une de ces mesures. Ainsi, par exemple, dans le cas où le tribunal a cumulé une mesure d'accompagnement et une mesure d'hébergement hors du milieu de vie, le directeur peut estimer que cette dernière n'est plus nécessaire mais que l'accompagnement doit être maintenu. Dans ce cas, il se peut qu'il n'obtienne l'accord de l'enfant et de ses parents que concernant la fin de la mesure d'hébergement hors du milieu de vie. Dans ce cas, le dossier reste chez le directeur puisque l'exercice de la contrainte reste nécessaire concernant la mesure d'accompagnement. Par contre, lorsque l'accord homologué porte sur l'ensemble des mesures, le dossier est transmis au conseiller qui reprend la main pour mettre en œuvre les mesures convenues.

Comme le souligne le Conseil d'Etat dans son avis, l'ordre public visé au § 5, alinéa 4, ne permet pas au tribunal de déroger à l'obligation de prendre en considération de manière primordiale l'intérêt de l'enfant ainsi que le requiert l'article 22bis de la Constitution.

L'article 53, § 5, alinéa 5, a été complété pour viser également l'accord portant sur une mesure unique puisque, comme l'a relevé le ministère public, cet accord justifie tout autant le transfert du dossier au conseiller après homologation.

Après l'homologation de l'accord, le conseiller reprend la main et met en œuvre l'accord, sous réserve de son appréciation de la nécessité de la mesure (« s'il échet »).

L'article 53, § 6, prévoit également que la décision du tribunal prise sur la base de l'article 37 ou de l'article 52 est transmise au directeur et non plus au conseiller. Cette modification contribue à tracer plus clairement la frontière entre l'aide volontaire et l'aide contrainte et entre les rôles respectifs du conseiller (de l'aide à la jeunesse) et du directeur (de la protection de la jeunesse). Dès lors que le tribunal de la jeunesse intervient, en raison de la nécessité de recourir à la contrainte, le dossier arrive dans les mains du directeur. Celui-ci est donc amené, suite à la décision judiciaire, à jouer le rôle confié jusqu'à présent au conseiller, consistant à tenter de parvenir à un accord avec les personnes concernées, afin de revenir à une aide consentie (article 53, § 6, alinéa 1er). S'il réussit et que l'accord est homologué par le tribunal, c'est alors au conseiller, en tant qu'acteur principal de l'aide consentie, qu'il revient de mettre en œuvre cet accord (voir supra). La mesure peut être prolongée de quarante-cinq jours au plus si, au terme de la durée initialement prévue, le directeur n'est pas parvenu à un accord (voyez le commentaire de l'article 37).

Pour rappel, l'article 37, § 2, alinéa 2, déroge au principe de l'exécution de la décision judiciaire par le directeur dans un cas particulier : lorsque le conseiller n'a pu être atteint avant la saisine du tribunal, c'est à lui qu'est confiée la mission d'exécuter la décision, tout en tentant de revenir à l'aide

consentie.

5.3.3 Chapitre 3. - Les contestations des décisions du directeur

Article 54

Voyez le commentaire de l'article 36.

Comme à l'article 36, suite à l'avis du Conseil d'Etat, le dernier alinéa est modifié afin de rendre obligatoire la communication de l'accord au tribunal. Par contre, l'homologation ne semble pas nécessaire puisque la contestation qui donne lieu à la décision judiciaire porte sur les modalités d'application de la mesure de protection (décision du directeur) et non sur le choix de la mesure elle-même.

6 Livre V. - Les mesures de protection des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié d'infraction commis avant l'âge de dix-huit ans

6.1 Titre 1er. - Le champ d'application

Article 55

Cet article détermine le champ d'application rationae personae du Livre V.

Pour rappel, la Communauté française est désormais compétente pour la détermination des mesures qui peuvent être prises à l'égard des jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction commis avant l'âge de dix-huit ans et l'Etat fédéral reste compétent pour l'organisation des juridictions de la jeunesse (création et composition), de leur compétence territoriale et de la procédure devant ces juridictions. Toutefois, la Communauté française peut, en vertu de ses pouvoirs implicites, déterminer les règles de procédure indissociablement liées aux mesures pour lesquelles elle est désormais compétente (voir travaux préparatoires de la réforme institutionnelle, cités dans l'exposé général). Les commentaires des dispositions du présent livre précisent les dispositions de la loi du 8 avril 1965 qui sont reprises, modifiées ou abrogées, qui pourraient comporter des règles de procédure.

La recommandation du Conseil d'Etat de reproduire les dispositions procédurales de compétence fédérale au sein du projet de décret (observation générale n° 3, p. 5-6) n'a pas été suivie, en raison de différents obstacles ou inconvénients. Une telle reproduction n'aurait de sens que si elle était complète, c'est-à-dire si elle concernait toutes les dispositions procédurales de la loi du 8 avril 1965 et non seulement celles qui sont imbriquées avec des dispositions du projet de décret (exemple de l'article 60 mentionné dans l'avis du Conseil d'Etat). Or une reproduction complète alourdirait considérablement le contenu du projet de décret, tout en risquant d'introduire la confusion quant à l'autorité compétente. Surtout, elle obligerait la Communauté française à modifier son décret chaque fois qu'une règle de procédure serait modifiée par le législateur fédéral. Ce dernier sera en tout cas amené à modifier la règle relative à la juridiction vers laquelle est renvoyé le jeune après dessaisissement (voyez le commentaire de l'article 125).

Suite à l'avis du ministère public qui relève que la Communauté française est également compétente pour décider de quelle manière sont traitées les infractions de roulage, le renvoi à l'article 36bis de la loi du 8 avril 1965 est supprimé à l'alinéa 1er de l'article 55.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, l'alinéa 3 reprend ici, vu sa portée générale, la disposition qui figurait à l'article 111, § 1er, alinéa 3, de l'avant-projet (assimilation du jeune âgé de plus de dix-huit ans à un mineur pour l'application des règles de procédure). Les alinéas 1er et 2 de l'article 111, § 1er, de l'avant-projet sont inutiles, comme le relève l'avis du Conseil d'Etat, et sont donc omis. En effet, vu la définition du « jeune » pour l'application du Livre V, la personne qui a commis un fait qualifié d'infraction avant l'âge de dix-huit ans est considérée comme « jeune » quel que soit son âge au moment où l'infraction est constatée, son âge au moment où elle est poursuivie, son âge au moment où des mesures provisoires ou au fond sont prises à son égard et son âge au moment où ces mesures sont appliquées.

Article 56

Cet article reprend les dispositions des articles 36, 4°, et 36bis de la loi du 8 avril 1965, c'est-à-dire qu'il prévoit la compétence générale du tribunal de la jeunesse à l'égard des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié d'infraction commis avant l'âge de dix-huit ans (alinéa 1er) mais maintient la compétence des juridictions compétentes en vertu du droit commun pour les infractions de roulage commises par des jeunes de plus de seize ans, assortie d'une possibilité de dessaisissement et de renvoi au tribunal de la jeunesse (alinéa 2). La disposition excluant l'application de la loi relative à la détention préventive, sauf en cas de délit de fuite, n'est pas reprise (article 36bis, alinéa 3, de la loi du 8 avril 1965), s'agissant d'une règle relevant de la compétence du législateur fédéral. L'alinéa 4 de l'article 56 a été omis, conformément à l'avis du Conseil d'Etat qui relève que cette disposition continue de relever de la compétence fédérale (application du droit pénal ordinaire après dessaisissement).

6.2 Titre 2. - Les droits des jeunes, de leur famille et de leurs familiers

6.2.1 Chapitre 1er. - Les principes généraux

Pour rappel, les droits prévus par le Titre 2 du Livre V sont ceux dont bénéficie le jeune ayant commis un fait qualifié d'infraction en dehors de ceux que lui reconnaît par ailleurs la procédure applicable devant le tribunal de la jeunesse, telle que prévue par la loi du 8 avril 1965.

Articles 57 à 59

Ne sont repris ici que les droits dont bénéficient les enfants en danger qui restent pertinents pour les jeunes délinquants en cas d'entretien chez le directeur, eu égard au fait que celui-ci n'a pas dans ce cadre le pouvoir de décision qu'il a à l'égard des enfants en danger. Ainsi l'article 57 prévoit le droit de se faire accompagner par la personne majeure de son choix, la convocation obligatoire de l'avocat et la possibilité d'un entretien séparé. Si le directeur ne prend pas de décision à l'égard du jeune délinquant, il joue toutefois un rôle dans l'exécution de certaines mesures (projet écrit, surveillance, maintien dans le milieu de vie sous conditions) qui consiste à contrôler cette exécution et à en informer le tribunal. Il importe donc que le jeune bénéficie à ce stade également des garanties nécessaires à la compréhension et à la défense de son intérêt.

En ce qui concerne la convocation obligatoire de l'avocat, voyez le commentaire de l'article 40, alinéa 3.

Sont également repris aux articles 58 et 59, les droits relatifs aux contacts avec d'autres intervenants que le directeur et le droit de saisir l'administration compétente (voyez les commentaires des articles 28 et 29).

6.2.2 Chapitre 2. - Les droits des jeunes faisant l'objet d'une mesure d'éloignement de leur milieu de vie

Article 60

Voyez le commentaire de l'article 47.

Article 61

Conformément aux avis du Conseil communautaire et du ministère public, cette disposition maintient la visite par le tribunal de la jeunesse, comme le prévoit l'article 74 de la loi du 8 avril 1965, et prévoit que la visite doit avoir lieu une fois par semestre, au lieu de deux fois par an (voyez le commentaire de l'article 31). Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, il est précisé que c'est un magistrat du tribunal de la jeunesse qui effectue la visite.

Article 62

Voyez le commentaire de l'article 49.

6.2.3 Chapitre 3. - Les droits des jeunes confiés à une institution publique

6.2.3.1 Section 1ère. - L'accès aux institutions publiques

Article 63

Cet article reprend les dispositions prévues actuellement par l'article 16 du décret du 4 mars 1991, hormis l'alinéa 1er du § 1er qui est repris dans la définition de l'institution publique de protection de la jeunesse (article 2, 18°). Il convient en effet de maintenir les principes fondamentaux qui sont d'application en la matière, principalement le fait de confier exclusivement à un service public l'accueil de jeunes en régime fermé afin de permettre un contrôle le plus direct possible sur l'enfermement (article 63, § 2).

Bien entendu, il ne faut pas déduire de ces dispositions qu'un jeune poursuivi du chef d'un fait qualifié d'infraction ne peut être confié à un service d'hébergement privé.

L'obligation pour le tribunal de la jeunesse de tenir compte du projet pédagogique de l'institution publique (désormais dénommé « projet éducatif ») est maintenue. Toutefois, l'intention du Gouvernement est de veiller à harmoniser en partie ces projets éducatifs afin de garantir un socle commun pour la prise en charge des jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction. De plus, le service administratif que le tribunal de la jeunesse devra désormais consulter avant de confier le jeune à une institution publique pourra le conseiller dans le choix de l'institution appropriée.

6.2.3.2 Section 2. - Les décisions du directeur de l'institution publique

Article 64

Cette disposition reprend la possibilité pour le jeune de s'adresser au directeur de l'institution publique, actuellement prévue à l'article 10 du code des IPPJ. Il s'agit de permettre au jeune d'obtenir une décision en bonne et due forme qu'il peut ensuite contester par le biais des nouvelles voies de recours mises en place par la Section 10. C'est pourquoi l'article 64, alinéa 2, prévoit que le directeur doit remettre au jeune, dans les quarante-huit heures, une « décision » au lieu d'une « réponse écrite motivée » comme le prévoit actuellement l'article 10 du code des IPPJ. La décision du directeur doit bien entendu être motivée comme toutes les décisions administratives. Il n'est plus

fait référence au droit général de saisir l'administration (désormais prévu par l'article 59, alinéa 1er, en ce qui concerne les jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction en général) précisément parce qu'une procédure spécifique est désormais prévue pour les jeunes hébergés en institution publique, qui leur permet de contester la décision du directeur auprès de l'administration et ensuite de contester la décision de celle-ci auprès d'un organe de recours indépendant (voir infra).

6.2.3.3 Section 3. - Les rapports transmis au tribunal de la jeunesse

Article 65

Le rapport initial que doit établir l'équipe pluridisciplinaire de l'institution publique en vertu de l'article 17, § 1er, alinéa 1er, du décret du 4 mars 1991, actuellement dénommé « rapport médico-psychologique » et rebaptisé « rapport d'évaluation », sera désormais communiqué au tribunal de la jeunesse, dans les vingt-cinq jours du début de la prise en charge, quelle que soit la durée de la mesure d'éloignement (article 65, alinéa 1er). Cette obligation n'est actuellement prévue que lorsque le jeune est placé pour une période excédant quarante-cinq jours. Or ces investigations sont indispensables à la compréhension de la situation et de la personnalité du jeune et il ne faut donc pas en faire l'économie, même lorsque la durée initiale de la mesure d'éloignement est relativement courte. De plus, il est possible que la mesure de moins de quarante-cinq jours soit prolongée. L'arrêté qui précisera le contenu des rapports prévoira un contenu allégé pour ce premier rapport, tenant compte du délai réduit dans lequel il doit être fourni. Le délai dans lequel doit être fourni le premier rapport est fixé à vingt-cinq jours afin de favoriser des premiers séjours de trente jours, au lieu de quinze actuellement, permettant de réaliser un diagnostic utile pour le tribunal. Le délai dans lequel doit être fourni le rapport de fin de mesure est fixé à cinq jours avant le terme (voir infra), ce qui permet qu'en cas d'éloignement de trente jours, un seul rapport soit remis au vingt-cinquième jour.

Par conséquent, le « rapport d'observation et d'orientation » prévu par l'article 17, § 4, du décret du 4 mars 1991 pour les séjours d'une durée inférieure ou égale à quarante-cinq jours est supprimé.

Par ailleurs, le délai dans lequel doivent être fournis les rapports ultérieurs (« rapports d'évaluation et d'évolution ») est adapté à la réalité de la procédure : en plus des rapports trimestriels actuellement prévus par l'article 17, § 1er, alinéa 2, du décret du 4 mars 1991, l'institution publique devra communiquer un rapport au plus tard cinq jours avant le terme de la mesure, afin d'éclairer le tribunal dans le cadre du réexamen de la mesure (article 65, alinéa 2).

L'obligation pour le service de la protection de la jeunesse de procéder à une étude sociale, prévue par l'article 17, § 2, du décret du 4 mars 1991, est supprimée car on constate dans la pratique que cette étude fait souvent double emploi avec le rapport « médico-psychologique » de l'institution publique.

Le rapport que doit produire l'institution publique est rebaptisé « rapport d'évaluation et d'évolution » puisqu'il sera désormais le seul rapport faisant état de la situation du jeune. Le Gouvernement veillera, dans l'arrêté qui déterminera les rubriques de ce rapport, à fusionner les contenus de l'actuel « rapport médico-psychologique » et de l'actuelle « étude sociale » afin d'obtenir un diagnostic unique de l'environnement social du jeune et de ses attitudes et aptitudes comportementales et psychologiques. Un seul rapport devra donc désormais être produit, dont le contenu pourra varier en fonction de la durée de la mesure prévue par le tribunal et du moment auquel le rapport est fourni.

Comme demandé par le Conseil communautaire et dans le même esprit que pour l'élargissement de l'accès au dossier du conseiller et du directeur, l'article 65, alinéa 3, prévoit que le jeune reçoit, comme son avocat, copies des rapports.

6.2.3.4 Section 4. - Les contacts du jeune

Les dispositions de cette section reprennent en partie le contenu de l'article 43 (contacts en général) et de l'article 46 (visites) du code des IPPJ. Les droits généraux repris dans le décret sont complétés par des règles relatives à la correspondance, aux visites et aux communications téléphoniques dans l'arrêté.

Article 66

Cet article reprend, d'une part, l'obligation pour l'institution publique de favoriser le maintien des contacts du jeune avec ses proches et, d'autre part, l'obligation de faciliter les contacts du jeune qui sont utiles à son projet de réinsertion.

Article 67

Cet article prévoit les cas dans lesquels le directeur peut interdire ou limiter les contacts du jeune avec une personne déterminée, pendant une durée limitée. L'influence négative pour le travail éducatif, actuellement prévue à l'article 43 du code des IPPJ, n'est pas reprise comme critère permettant cette interdiction ou limitation des contacts, vu son caractère subjectif alors qu'il s'agit d'une atteinte à la liberté du jeune.

6.2.3.5 Section 5. - Les fouilles

Article 68

Ces dispositions reprennent le contenu des articles 52 à 54 du code des IPPJ, en y ajoutant la notion d'indices individualisés (article 68, § 1er, alinéa 2, et § 3). A l'article 68, § 1er, alinéa 2, sont visés les objets ou substances « non autorisés » plutôt que ceux « qu'il n'a pas le droit d'avoir en sa possession parce qu'ils ne figurent pas dans la liste des objets autorisés reprise dans le règlement des IPPJ » (article 52, § 1er, alinéa 1er, du code des IPPJ). En effet, il y a une liste des objets autorisés mais le directeur peut également autoriser le jeune à disposer d'un objet qui ne figure pas sur cette liste.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, l'alinéa 3 du § 1er est modifié afin que l'information vise toute fouille et soit préalable à celle-ci.

6.2.3.6 Section 6. - L'isolement

Article 69

Cet article reprend l'article 19 du décret du 4 mars 1991 en renforçant les droits du jeune en la matière.

L'article 69, § 1er, vise d'abord l'isolement dans la chambre du jeune (alinéa 1er) et ensuite l'isolement dans un local spécifique (alinéa 2). En effet, le décret du 4 mars 1991 (article 19, alinéa 1er) ne vise que l'isolement dans un local spécifique alors que le règlement des IPPJ vise également, parmi les sanctions, la « séparation du groupe dans ta chambre ». Il s'agit donc de combler le vide juridique dans le décret mais aussi de réserver l'isolement dans un local spécifique aux situations dans lesquelles la sécurité du jeune ou celle d'autrui ne peut être assurée autrement. C'est donc l'isolement dans la chambre qui doit constituer la règle et l'isolement dans un local spécifique l'exception, en cas de risque pour la sécurité. Par ailleurs, un délai d'une heure est prévu pendant lequel on peut enfermer le jeune dans sa chambre sans que cette mesure soit considérée comme un isolement au sens de l'article 69, afin de pouvoir écarter momentanément un jeune qui perturbe une activité sans pour autant menacer la sécurité (alinéa 3).

La règle selon laquelle l'isolement ne peut être ordonné à titre de sanction est maintenue mais elle figure dans l'article relatif aux sanctions (article 70). La liste des sanctions, qui sera désormais prévue par arrêté, ne reprendra donc plus la « séparation du groupe au sein d'un local spécifique ou dans ta chambre ».

La possibilité de prolonger la mesure d'isolement au-delà de trois jours est supprimée (article 69, § 3), comme demandé par le Conseil communautaire, l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse, le Délégué général aux droits de l'enfant et le ministère public, ce qui permet de respecter les normes n° 128 et n° 129 du CPT.

Outre le contrôle du magistrat pour l'isolement prolongé au-delà de vingt-quatre heures qui est maintenu, la décision relative à l'isolement, comme toute décision du directeur de l'institution publique, peut être contestée grâce à la nouvelle procédure de recours (voir infra).

A l'article 69, § 4, alinéas 1er et 2, sont reprises les obligations en matière de visites et de surveillance, qui sont actuellement prévues à l'article 58 du code des IPPJ. L'alinéa 3 du § 4 ajoute l'obligation que le jeune qui a été isolé parce qu'il s'est mis en danger soit vu par un médecin.

Les contacts extérieurs visés à l'article 69, § 5, alinéa 3, sont la correspondance, les visites et les communications téléphoniques telles que réglées par l'arrêté.

6.2.3.7 Section 7. - Les sanctions

Article 70

Afin de consacrer dans le décret les principes fondamentaux relatifs aux sanctions, ces dispositions reprennent partiellement le contenu des articles 61 et 63 du code des IPPJ et y ajoutent le principe de proportionnalité de la sanction (article 70, § 2). La liste des comportements pouvant donner lieu à une sanction et la liste des sanctions qui peuvent être imposées seront désormais prévues par arrêté, en vertu de l'article 71, alinéa 2, 8°.

Cet article reprend également le principe selon lequel l'isolement ne peut être ordonné à titre de sanction (voyez le commentaire de l'article 69).

6.2.3.8 Section 8. - Le règlement général des institutions publiques

Article 71

Cet article reprend l'article 19bis, § 1er, du décret du 4 mars 1991.

En ce qui concerne les règles que les institutions publiques sont tenues de respecter, le Gouvernement est habilité à prévoir le contenu et les modalités d'approbation des projets éducatifs et non plus d'un « règlement des institutions publiques » (article 71, alinéa 2, 1°). L'intention du Gouvernement est en effet de veiller à harmoniser en partie les projets éducatifs afin de garantir un socle commun pour la prise en charge des jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction.

La structure réglementaire est ainsi simplifiée puisqu'il n'y aura plus que le règlement général (actuel « code des IPPJ », rebaptisé pour éviter la confusion avec le Code qui fait l'objet du présent projet) et les projets éducatifs (au lieu des trois niveaux actuels : code des IPPJ, règlement et projet éducatif). Cette nouvelle structure permet aussi de renforcer les droits des jeunes, puisqu'ils seront consacrés soit par le décret soit par l'arrêté et plus par une norme inférieure (règlement simplement approuvé par le ministre) et de mettre fin à certaines contradictions entre l'actuel « règlement des IPPJ » et les normes supérieures, comme en matière de sanctions.

En vertu de l'article 71, alinéa 2, 6°, les conditions auxquelles sont subordonnées les sorties hors de l'institution seront déterminées dans le règlement général, c'est-à-dire par arrêté, et non plus renvoyées aux projets pédagogiques.

Les principes fondamentaux relatifs aux sanctions sont désormais déterminés dans le décret et la liste des comportements pouvant donner lieu à une sanction, la liste des sanctions qui peuvent être imposées ainsi que la procédure entourant la sanction et son contrôle seront désormais prévues par arrêté, en vertu de l'article 71, alinéa 2, 8°.

Les corrections demandées par le Conseil d'Etat ont été apportées à l'alinéa 1er (suppression de « au moins ») et à l'alinéa 3 (c'est le Gouvernement qui établit le document explicatif).

6.2.3.9 Section 9. - L'inspection et la surveillance des institutions publiques

6.2.3.9.1 Sous-section 1ère. - L'inspection des institutions publiques

Article 72

Cet article reprend la mission d'inspection confiée à l'administration par l'article 80 du code des IPPJ.

6.2.3.9.2 Sous-section 2. - La surveillance des institutions publiques

Article 73

Il s'agit de confier la surveillance des institutions publiques à un organe externe et indépendant. L'organe est institué auprès du délégué général aux droits de l'enfant étant donné le lien étroit avec les missions qui lui sont déjà dévolues (en particulier, celles de vérifier « l'application correcte des lois, décrets, ordonnances et réglementations qui concernent les enfants » et de recevoir « les informations, les plaintes ou les demandes de médiation relatives aux atteintes portées aux droits et intérêts des enfants » (30)) et l'expérience dont il dispose en matière de recueil de la parole des jeunes. Cet organe exercera la surveillance des institutions publiques mais aussi du centre pour jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement. Des dispositions équivalentes figureront donc dans le décret relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement et le Gouvernement règlera le fonctionnement de la commission de surveillance par arrêté.

Le terme « surveillance » est repris puisque les missions de cet organe sont largement inspirées de celles des « commissions de surveillance » compétentes pour les prisons. Toutefois, le Gouvernement souhaite offrir à cet organe les garanties nécessaires à l'exercice effectif de ses missions, tant en terme d'indépendance que de moyens.

Comme recommandé par le Conseil communautaire, la mission de surveillance porte tant sur les institutions en régime ouvert que sur les institutions en régime fermé. En effet, au sens du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, la privation de liberté est « toute forme de détention ou d'emprisonnement ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé de surveillance dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonné par une autorité judiciaire ou administrative ou tout autre autorité publique » (article 4.2.).

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, une disposition finale a été ajoutée afin d'insérer dans le décret du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant une disposition qui mentionne la mission confiée au délégué général par le présent projet.

Article 74

Les missions de l'organe de surveillance sont similaires à celles que confie la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus (« loi Dupont ») aux commissions de surveillance.

La publication des avis, recommandations et rapports d'activités vise à donner à l'action de l'organe de surveillance la publicité la plus large, même si la transmission de son rapport d'activités au parlement constitue déjà en soi une garantie de transparence. A la demande du Conseil d'Etat, il est précisé que cette publication a lieu sur le site internet de l'administration. Les informations individuelles auxquelles les membres de l'organe de surveillance ont accès peuvent être mentionnées dans les différents documents publiés à condition que ces mentions ne permettent pas d'identifier les personnes concernées.

(30) Article 3, alinéa 3, 3° et 5°, du décret du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant.

Article 75

L'obligation pour les membres de l'organe de surveillance de se rendre sur les lieux de façon régulière dans chaque institution permet une surveillance effective.

L'arrêté prévoira l'attribution à chaque institution d'un commissaire pour les visites mensuelles pour une certaine période (deux ans par exemple). En effet, le fait que le même commissaire visite la même institution permet de gagner en efficacité et d'instaurer une relation de confiance avec les jeunes. Il faut toutefois changer de commissaire après un certain temps pour éviter une trop grande proximité avec l'institution (risque de création de liens privilégiés avec la direction de l'établissement) et pour que les différentes institutions bénéficient de la composition multidisciplinaire de la commission. Celle-ci sera également utile en dehors des visites elles-mêmes, par exemple pour l'élaboration d'une méthodologie commune pour les visites ou des avis et recommandations de la commission.

Lors de la visite mensuelle de l'institution, le commissaire recherchera le dialogue avec les jeunes et les informera de la possibilité de demander une conciliation à tout moment mais la commission de surveillance doit bien entendu être joignable de façon permanente pour les demandes de conciliation.

Article 76

Les §§ 1er et 2 de cet article donnent à l'organe de surveillance les pouvoirs indispensables à l'accomplissement de ses missions, tant en termes d'accès à l'institution publique et aux documents qu'en termes de correspondance et de contact avec les jeunes.

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, le § 3 qui figurait dans l'avant-projet de décret a été omis, étant redondant compte tenu de l'obligation de secret professionnel déjà prévue par l'article 156.

Article 77

Cet article prévoit les règles principales relatives à la composition de la commission de surveillance, visant à garantir son indépendance et son caractère multidisciplinaire. Les autres règles à sa composition et à son fonctionnement seront déterminées par un arrêté, qui sera également fondé sur des dispositions décrétales relatives aux centres pour jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement.

L'article 77 garantit l'indépendance de la commission de surveillance, en prévoyant la désignation de ses membres par le Parlement, conformément à la recommandation du Conseil central de surveillance pénitentiaire, entre autres.

L'obligation prévue par l'alinéa 5 qu'au moins un tiers des membres de la commission de surveillance soit d'un sexe différent de celui des autres membres est justifié par les spécificités des missions de la commission de surveillance. Il importe, en effet, que des personnes du même sexe que le jeune hébergé au sein d'une institution surveillée puissent entrer en contact avec ce dernier, compte tenu du caractère intime ou sensible de certains sujets pouvant être abordés. La différence instaurée par l'alinéa 5 est donc justifiée au regard du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination.

Article 78

Il sera notamment veillé à ce que la commission compte au moins un membre par institution à surveiller.

6.2.3.10 Section 10. - La contestation des décisions prises à l'égard du jeune par le directeur de l'institution publique

6.2.3.10.1 Sous-section 1ère. - La conciliation

Article 79

Le but de cette procédure est à la fois d'ouvrir le plus possible la possibilité pour le jeune de recourir à la conciliation (il peut s'adresser à la commission de surveillance dès qu'il a connaissance de la décision du directeur, qu'il introduise ou pas un recours auprès de l'administration) et d'éviter que l'administration instruise le dossier alors que le conflit pourrait être résolu par la conciliation.

Face à une décision du directeur qu'il souhaite contester, le jeune peut donc :

— faire une demande de conciliation quand il le veut, sans introduire de réclamation ;

— faire une demande de conciliation puis introduire une réclamation, dans les sept jours (dans ce cas, le délai de décision de l'administration est suspendu tant que la conciliation est en cours en vertu de l'article 87, alinéa 2) ;

— introduire une réclamation et faire une demande de conciliation simultanément, dans les sept jours (dans ce cas, le délai de décision de l'administration est suspendu tant que la conciliation est en cours en vertu de l'article 87, alinéa 2) ;

— introduire une réclamation dans les sept jours, sans demander de conciliation.

La seule possibilité exclue pour le jeune est donc de demander la conciliation après avoir introduit la réclamation mais le fonctionnaire diri-

geant peut également, lorsqu'il est saisi d'une réclamation, proposer une conciliation (article 82).

6.2.3.10.2 Sous-section 2. - La réclamation interne

Articles 80 à 89

Le Gouvernement entend permettre au jeune de contester en dernier recours les décisions prises à son égard par le directeur de l'institution publique devant un organe externe indépendant (voir articles 90 à 94) mais estime nécessaire, pour une meilleure gestion des plaintes, qu'elles fassent d'abord l'objet d'un traitement interne à l'administration. Toutefois, pour permettre que la décision de l'institution soit véritablement reconsidérée, ce recours interne est porté devant le fonctionnaire dirigeant l'administration en charge de la gestion des institutions publiques.

Ce recours est qualifié de « réclamation interne » afin de le distinguer clairement du recours externe.

La formulation de l'article 80, § 1er, alinéa 1er, garantit qu'aucun motif de plainte ne soit exclu mais aussi que n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure les actes qui ne peuvent être rattachés à une décision du directeur. A cet égard, il convient de souligner que l'article 64 permet au jeune de provoquer une décision du directeur lorsqu'il n'est pas satisfait du traitement qui lui est réservé.

La procédure prévue vise à permettre un traitement souple et rapide de la réclamation afin de favoriser l'exercice de ce droit et d'éviter qu'une situation conflictuelle perdure, tout en étant contradictoire.

La réclamation doit être introduite par écrit (article 80, § 2, alinéa 1er), c'est-à-dire notamment par voie électronique.

Afin de garantir l'effectivité de ce droit de recours, le jeune peut avoir accès, pour la rédaction de la réclamation, à l'assistance de personnes extérieures à l'institution publique, comme celle de son avocat, bien entendu, ou d'un service droit des jeunes, par exemple (article 80, § 3, alinéa 2).

L'article 88 donne au fonctionnaire dirigeant ou à son délégué le pouvoir de réformation, c'est-à-dire qu'il peut, le cas échéant, prendre une nouvelle décision qui remplace la décision contestée. Il peut également prévoir une compensation lorsqu'il ne peut être remédié aux conséquences de la décision annulée, par exemple en octroyant au jeune une visite supplémentaire.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, les articles 81, alinéa 3, et 87, alinéa 4, prévoient également la communication des informations et observations du directeur de l'institution publique, d'une part, et de la copie de la décision, d'autre part, à l'avocat du jeune.

6.2.3.10.3 Sous-section 3. - Le recours externe

Articles 90 à 94

Ces articles organisent la procédure permettant de contester auprès d'un organe externe indépendant la décision prise par l'administration dans le cadre de la réclamation interne. Cette procédure d'appel est similaire à la procédure interne, notamment en ce qui concerne le pouvoir de réformation. L'organe externe statue en dernier ressort.

Le but est de garantir un droit de recours auprès d'une instance indépendante, familiarisée avec la protection de la jeunesse et la privation de liberté, disposant d'un pouvoir de réformation, avec une procédure accessible, contradictoire mais rapide. C'est pourquoi le Gouvernement, s'inspirant du recours organisé au profit des détenus par la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, crée une autorité administrative indépendante ad hoc.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, l'article 92, alinéa 2, prévoit également la communication de la copie de la décision à l'avocat du jeune.

L'article 93 garantit l'indépendance de l'organe de recours, en prévoyant la désignation de ses membres par le Parlement, comme pour la commission de surveillance.

A l'instar de l'organe de surveillance, l'organe de recours sera aussi compétent pour les centres pour jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement. Les autres règles relatives à la composition et au fonctionnement de cet organe feront l'objet d'un arrêté, qui sera également fondé sur des dispositions décrétales relatives aux centres pour jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement.

6.3 Titre 3. - Les offres restauratrices et les mesures relevant de la compétence du ministère public

6.3.1 Chapitre 1er. - La lettre d'avertissement et le rappel à la loi

Articles 95 et 96

Ces articles reprennent le contenu de l'article 45ter de la loi du 8 avril 1965 qui permet au parquet d'adresser au jeune une lettre d'avertissement et de le convoquer pour lui notifier un rappel à la loi. Ces dispositions de la loi du 8 avril 1965 sont donc abrogées. Les mesures qui peuvent être

(31) Proposition de loi spéciale relative à la sixième réforme de l'Etat, Sénat, doc. 5-2232/1, pp. 54-55 : « Enfin, il leur appartiendra de déterminer les mesures elles-mêmes qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction, les

prises par le parquet font en effet partie des mesures pour lesquelles la Communauté française est compétente depuis la dernière réforme institutionnelle(31). La règle de procédure prévue actuellement à l'article 45ter, alinéa 2, est également reprise, à l'article 95, alinéa 2, car elle est indissociablement liée à la mesure de médiation elle-même.

Suite à l'avis du ministère public, chaque intervention du parquet se voit consacrer un article spécifique et il est précisé à l'article 96, concernant le rappel à la loi, que le parquet doit avertir le jeune et ses parents des conséquences possibles d'un fait qualifié d'infraction.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, l'obligation d'informer les personnes qui hébergent le jeune a été ajoutée à l'article 96, concernant le rappel à la loi.

Afin d'harmoniser les termes utilisés, l'article 95, alinéa 2, et l'article 96 visent les « personnes qui exercent l'autorité parentale », plutôt que les « père et mère » et « tuteur » ou les « représentants légaux ».

6.3.2 Chapitre 2. - L'offre restauratrice de médiation

Article 97

Cet article reprend les dispositions de l'article 45quater de la loi du 8 avril 1965, en le clarifiant et en y apportant deux modifications.

L'article 97, § 4, alinéa 5, prévoit désormais l'extinction de l'action publique en cas d'exécution de l'accord de médiation, comme c'est d'ailleurs le cas dans le cadre de la médiation impliquant des adultes (article 216ter, § 4, alinéa 1er du Code d'instruction criminelle), afin que cette mesure puisse constituer une réelle alternative aux autres mesures.

L'article 97, § 2, prévoit désormais l'obligation pour le parquet, lorsqu'il fait une proposition de médiation, d'informer le jeune et les autres personnes concernées de leur droit de se faire assister par un avocat à tout moment. L'article 45quater, § 1er, alinéa 5, de la loi du 8 avril 1965, ne visait que l'information concernant le droit de solliciter les conseils d'un avocat avant de participer à la médiation et de se faire assister par un avocat au moment de l'accord. La circulaire ministérielle n° 1/2007 du 7 mars 2007 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction précise que l'objectif est que les avocats ne soient pas présents lors du processus de médiation. Or le droit pour le jeune et sa famille de consulter un avocat ne peut pas être limité à certains moments de la procédure, même s'il s'agit d'une procédure visant à concilier les parties et à éviter la judiciarisation. En effet, le jeune et sa famille doivent pouvoir à tout moment recourir aux conseils d'un avocat, ne fut-ce que pour comprendre le cadre juridique de la médiation et les conséquences de leurs actes au cours de celle-ci. Par ailleurs, il revient principalement au service de médiation de faire en sorte que les conditions favorables à l'émergence d'un accord soient réunies, ce qui n'implique pas nécessairement l'absence des avocats.

Dans l'avant-projet, l'obligation information avait été purement supprimée. Suite à l'avis du Conseil d'Etat (observation générale n° 5, p.6), cette obligation est rétablie tout en lui donnant un contenu plus favorable aux droits des personnes. En ce qui concerne les offres restauratrices proposées par le tribunal de la jeunesse (articles 115 à 117), une telle disposition n'est pas nécessaire puisque la loi du 8 avril 1965 (article 54bis) prévoit, de façon générale lorsque l'affaire est portée devant le tribunal, la désignation d'office d'un avocat lorsque le jeune n'en a pas.

L'article 97, § 1er, alinéa 2, reprend la définition de la médiation afin d'éviter le renvoi vers l'article prévoyant la médiation au niveau du tribunal.

L'article 97, § 3, alinéa 2, précise que le délai après lequel le service désigné doit prendre contact avec les personnes concernées est de huit jours ouvrables et que le service prend contact par tous les moyens, comme à l'article 116, § 2, pour les offres restauratrices faites par le tribunal.

L'obligation spéciale de motivation du parquet quant à sa décision de proposer une médiation est réécrite et mise en exergue en lui consacrant un paragraphe distinct (article 97, § 7).

De manière générale, les règles de procédure prévues à l'article 45quater de la loi du 8 avril 1965 sont reprises étant donné qu'elles sont indissociablement liées à la mesure de médiation elle-même.

6.4 Titre 4. - Les offres restauratrices et les mesures relevant de la compétence du tribunal de la jeunesse

6.4.1 Chapitre 1er. - Les facteurs à prendre en compte et les investigations préalables

Article 98

Cet article reprend l'article 37, § 1er, alinéas 2 et 3, de la loi du 8 avril 1965, en remplaçant la sécurité du jeune par la notion plus large d'intérêt du jeune et en ajoutant, pour ce qui concerne

mesures devant être interprétées comme étant les réactions sociales à la délinquance, quelle que soit l'instance/autorité de laquelle elles émanent (parquet, juge/tribunal). ».

les faits, outre leur gravité, leur répétition et leur ancienneté.

Article 99

Cet article reprend l'article 50 de la loi du 8 avril 1965.

Il est précisé que le tribunal de la jeunesse fait procéder à une étude sociale « par l'intermédiaire du directeur » : celui-ci dirige le service de la protection de la jeunesse et c'est donc à lui qu'il revient d'organiser la réalisation des missions d'investigations par les délégués de son service.

La possibilité de demander une étude sociale est exclue lorsque le jeune est confié à une institution publique, parce qu'elle ferait double emploi avec les rapports que l'institution publique doit réaliser, dont un premier rapport d'évaluation qui sera désormais obligatoire quelle que soit la durée de la mesure (voyez le commentaire de l'article 65).

De plus, le délai dans lequel l'étude sociale doit parvenir au tribunal, actuellement fixé à septante-cinq jours, est ramené à quarante-cinq jours afin que le tribunal puisse prendre les mesures adéquates plus rapidement.

Bien entendu, les investigations visées par cet article sont complémentaires à l'audition du jeune, prévue par la loi du 8 avril 1965.

Enfin, la détermination par arrêté des rubriques que doit contenir l'étude sociale contribuera à l'harmonisation du contenu de celle-ci.

Article 100

Cet article prévoit l'obligation pour le tribunal de la jeunesse de consulter un nouveau service de l'administration, destiné à informer les tribunaux de la jeunesse des disponibilités de prise en charge dans les différents services, publics ou agréés, et à les conseiller quant au type de prise en charge approprié au cas d'espèce. Sont visées toutes les mesures impliquant l'intervention d'un service, qu'il s'agisse ou pas d'hébergement. La consultation de ce service permettra d'éviter que le juge ne prenne une décision inapplicable, faute de place disponible dans l'institution qu'il a choisie, mais aussi de l'orienter dans le choix d'une mesure alternative. Ce service, qui intègrera l'actuelle cellule d'information, d'orientation et de coordination (CIOC), est donc appelé à fournir aux juges une aide à la décision. L'utilisation du terme « conseiller » signifie bien que le service ne donne que des avis et il s'agit bien de permettre, entre l'instance judiciaire et l'administration, une collaboration respectueuse et fructueuse pour le jeune pris en charge. La dénomination de ce service (« cellule de liaison ») et l'énumération de ses missions, initialement prévus dans l'avant-projet, ne sont pas repris, leur place étant plutôt dans un arrêté.

6.4.2 Chapitre 2. - Les offres restauratrices et mesures provisoires

Article 101

Le § 1er, alinéa 1er, énumère les mesures que le tribunal de la jeunesse peut prendre pendant la phase préparatoire. Le tribunal est limité par la finalité de la mesure provisoire, qui doit être la garde ou l'investigation et ne peut pas être la sanction.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, la phase préparatoire est définie comme la période qui court de la saisine du tribunal jusqu'à la décision au fond (et non jusqu'à la communication du dossier au ministère public). Il faut, en effet, tant pour assurer la continuité de la prise en charge du jeune qu'éventuellement pour garantir la sécurité que des mesures provisoires puissent être prises jusqu'à la décision au fond, c'est-à-dire aussi pendant la période pendant laquelle le dossier est au parquet, comme le prévoit l'article 52, alinéa 1er, de la loi du 8 avril 1965. Contrairement à ce que semble dire l'avis du Conseil d'Etat, le délai de deux mois dans lequel le parquet doit citer le jeune à comparaître devant le tribunal en vertu de l'article 104 ne s'ajoute pas à la durée de la phase préparatoire (limitée à neuf mois en vertu de l'article 103) mais y est inclus (voyez le commentaire de l'article 103).

Le principe de subsidiarité de l'éloignement du milieu de vie s'applique également lors de la phase préparatoire (§ 1er, alinéa 2).

Outre les règles spécifiques aux mesures provisoires qui sont prévues dans ce chapitre, il convient de se référer, pour la description des mesures, aux dispositions du Chapitre 5.

Le § 1er, alinéa 1er, 3°, vise les mesures d'observation qui sont organisées par des services d'accompagnement visés à l'article 120. Ainsi, par exemple, les sections d'accompagnement, de mobilisation intensifs et d'observation (SAMIO) ont, outre la mission d'accompagnement éducatif intensif visée à l'article 120, alinéa 1er, 1°, celle d'assurer, lors de la phase provisoire, l'observation du mineur et la mobilisation intensive de ses ressources et ainsi de contribuer à la réalisation des mesures d'investigations.

L'éloignement du milieu de vie doit, à ce stade, également servir de mesure de garde (par exemple, confier le jeune à une autre personne de sa famille pour le protéger de l'influence de ses parents) ou de mesure d'observation (par exemple, confier le jeune à une institution publique pour évaluation et orientation ou à un établissement psychiatrique pour bilan médical).

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, l'obligation

pour le tribunal de déterminer la durée de la mesure, qui figurait à l'article 112, § 1er, de l'avant-projet et visait les mesures de façon générale, est reprise au § 1er, alinéa 5, afin de viser expressément les mesures provisoires.

Le § 2 reprend, concernant la prestation d'intérêt général, le principe issu de la jurisprudence de la Cour de cassation, en le clarifiant : en vertu du droit à un procès équitable et de la présomption d'innocence, une telle prestation ne peut en tant que mesure provisoire être ordonnée que pour mener des investigations. C'est la raison pour laquelle elle ne peut excéder trente heures. La Cour de cassation a précisé dans son arrêt du 21 mai 2003 qu'il ne peut être admis qu'une mesure soit prise à titre de sanction au cours de la phase préparatoire de la procédure « quand bien même le mineur serait en aveu pour le fait qui lui est reproché ». Les investigations que doivent permettre la mesure visent en effet principalement à connaître la personnalité du jeune afin de déterminer la mesure adéquate et non à établir les faits. La Cour exclut même plus précisément que la prestation d'intérêt général soit utilisée lors de la phase préparatoire « comme une sanction, une réparation ou une mesure exclusivement éducative ». Elle ne peut donc être qualifiée à ce stade de « prestation éducative », comme le demande le Conseil communautaire.

Les §§ 1er et 2 de l'article 101 correspondent aux alinéas 1er à 7 de l'article 52 de la loi du 8 avril 1965.

La possibilité de proposer une médiation ou une concertation restauratrice en groupe au stade provisoire, prévue par l'article 52quinquies de la loi du 8 avril 1965, est maintenue. Il ne s'agit pas d'une mesure que le tribunal ordonne mais d'une proposition de mener un processus de communication volontaire en vue de trouver un accord. Le terme «mesure» est toutefois utilisé par facilité lorsqu'on vise toutes les dispositions que le tribunal peut prendre, qu'il s'agisse des mesures qu'il ordonne ou des offres restauratrices qu'il propose.

Le jeune peut désormais également proposer un projet écrit dès la phase préparatoire de la procédure (l'article 118 prévoit d'ailleurs l'obligation pour le tribunal d'informer le jeune de cette possibilité dès le début de la procédure).

Ces deux mesures sont reprises dans un paragraphe distinct (§ 3) afin de signifier qu'elles peuvent toujours être prises au provisoire, même s'il ne s'agit pas de mesures de garde ou d'investigation.

Le § 4 reprend, pour ce qui concerne les mesures provisoires, la règle relative aux mesures qui peuvent être prises en fonction de l'âge du jeune au moment de la commission des faits, prévue par l'article 37, § 2, alinéa 2, de la loi du 8 avril 1965. Cette disposition, qui figurait à l'article 111, § 2, alinéa 1er, de l'avant-projet a été insérée dans l'article 101 suite à l'avis du Conseil d'Etat.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, qui relève l'absence de limite d'âge pour les mesures provisoires (et qui recommande que les limites d'âge figurent dans des dispositions distinctes selon qu'il s'agit des mesures provisoires ou des mesures au fond), un § 5 a été ajouté à l'article 101, qui reprend la possibilité, actuellement prévue par l'article 52, alinéa 9, de la loi du 8 avril 1965, d'ordonner ou de maintenir des mesures provisoires jusqu'à l'âge de vingt ans. Bien entendu, cette possibilité ne peut s'exercer que dans le respect des règles concernant la durée de la phase préparatoire et des mesures provisoires prévues à l'article 103.

Article 102

Cet article reprend l'alinéa 8 de l'article 52 de la loi du 8 avril 1965 en élargissant la possibilité d'interdire au jeune de communiquer avec certaines personnes à toutes les mesures provisoires car cette interdiction peut être nécessaire à l'information ou l'instruction, même si le jeune n'est pas confié à une institution publique. De même, la durée maximale de cette interdiction est portée à trente jours afin de mieux lui permettre d'atteindre son but. Suite à l'avis du Conseil d'Etat, il est précisé que l'interdiction peut être renouvelée plusieurs fois.

Article 103

Cet article reprend, en les modifiant, les dispositions de l'article 52bis de la loi du 8 avril 1965 relatives à la durée de la phase préparatoire, s'agissant de règles de procédure indissociablement liées aux mesures de garde et d'investigation.

La durée de la phase préparatoire de la procédure est limitée impérativement à neuf mois afin d'éviter que cette phase, durant laquelle le jeune est présumé innocent mais peut néanmoins faire l'objet de mesures provisoires, ne s'éternise et de permettre que le jeune soit fixé sur son sort dans un délai raisonnable. Suite aux recommandations du Conseil communautaire et du ministère public, l'irrecevabilité des poursuites, initialement prévue, est remplacée par une sanction plus appropriée : les mesures provisoires cessent de plein droit à l'expiration du délai de neuf mois. De plus, la phase provisoire peut être exceptionnellement prolongée pour les besoins de l'enquête et des mesures provisoires peuvent être prises dans le cadre de cette prolongation dans le respect de certaines conditions (circonstances graves et exceptionnelles se rattachant aux exigences de la sécurité publique). Ces dérogations devront donc bien entendu faire l'objet d'une décision du tribunal de la jeunesse spécialement motivée.

Pour rappel, la phase préparatoire est définie comme la période qui court de la saisine du tri-

bunal jusqu'à la décision au fond et englobe donc la période pendant laquelle le dossier est au parquet (voyez le commentaire de l'article 101, § 1er, alinéa 1er). Le délai de deux mois dans lequel le parquet doit citer le jeune à comparaître devant le tribunal est donc bien inclus dans la phase préparatoire qui ne peut excéder neuf mois. Ce délai de neuf mois semble raisonnable sachant qu'il est supérieur d'un mois à celui prévu par l'article 52bis de loi du 8 avril 1965 (limitation à six mois pour la période qui court de la saisine du tribunal à la communication du dossier au ministère public et limitation à deux mois pour la période qui court de cette communication à la citation devant le tribunal). Ce délai est d'ailleurs recommandé par le rapport du groupe de travail sur la communautarisation de la législation relative aux mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction, présidé par l'avocat général M. Pierre Rans (ci-après « le rapport Rans »). Il ne faut pas non plus perdre de vue, comme le législateur fédéral l'avait souligné lorsqu'il a introduit la limitation de la durée de la phase préparatoire en 1992, que le fait que toutes les investigations ne soient pas terminées n'empêche pas en soi le juge de prendre un jugement au fond puisque le tribunal de la jeunesse peut en tout temps modifier ou rapporter une mesure antérieure.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, à l'alinéa 5, la durée de la suspension des délais de la phase préparatoire est limitée au délai de deux mois dans lequel la chambre de la jeunesse de la cour d'appel doit statuer en vertu de l'article 52ter de la loi du 8 avril 1965.

Article 104

Cet article reprend l'obligation pour le parquet de citer le jeune à comparaître devant le tribunal dans les deux mois de la communication du dossier, actuellement prévue par l'article 52bis de la loi du 8 avril 1965, en y ajoutant celle d'informer le jeune, dans le même délai, du classement sans suite. Le but est d'éviter que le jeune reste trop longtemps sans nouvelles du sort réservé à son dossier, quelle que soit la décision du parquet.

Article 105

Cet article reprend les alinéas 1er, 2 et 8 de l'article 52quater, relatif à l'hébergement en institution publique fermée durant la phase provisoire. La durée de cette mesure est limitée à trois mois. Ensuite, afin d'éviter le renouvellement presque automatique de cette période initiale qui a lieu actuellement en vertu de l'alinéa 7 de l'article 52quater, la mesure ne sera plus renouvelable que de mois en mois.

L'article 105, alinéa 3, prévoit la possibilité pour le tribunal de prévoir une interdiction de sortie, pour les mêmes raisons et la même durée que l'éloignement lui-même. Pour rappel, l'article 19ter du décret du 4 mars 1991 n'est pas repris et le régime des sorties sera déterminé par arrêté (futur « règlement général des IPPJ »). Les sorties étant en principe permises, il faut prévoir la possibilité pour le tribunal de les interdire pour des raisons de sécurité et de bon déroulement de l'enquête judiciaire.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, l'alinéa 5 reprend la règle prévue à l'article 52quater de la loi du 8 avril 1965, alinéa 10, 2ème phrase (qui est donc abrogée), selon laquelle la mesure cesse de plein droit passé un délai de quinze jours à compter de l'acte d'appel.

Article 106

Cet article reprend l'alinéa 1er et la première phrase de l'alinéa 2 de l'article 49 de la loi du 8 avril 1965 qui sont donc abrogés. Le Conseil d'Etat a en effet relevé dans son avis (point 2.4., p. 5) que l'article 49, alinéa 1er, règle la compétence matérielle du juge d'instruction et relève dès lors de la compétence des communautés.

A également été reprise dans l'article 106, suite à l'avis du Conseil d'Etat, la règle prévue à l'article 49, alinéa 5, de la loi du 8 avril 1965 (qui est donc abrogé), selon laquelle le parquet peut demander au tribunal de statuer sur le dessaisissement même si l'instruction n'est pas terminée.

Les autres alinéas de l'article 49 de la loi du 8 avril 1965 prévoient des règles de procédure qui peuvent continuer à relever de la compétence de l'Etat fédéral et ne sont donc pas abrogés.

Article 107

Cet article reprend l'article 59 de la loi du 8 avril 1965, qui est donc abrogé.

En appel, c'est la phase préparatoire commencée en première instance qui se prolonge, avec suspension du délai maximum de neuf mois, le temps nécessaire au juge d'appel de statuer (suspension de maximum 2 mois prévue par l'article 103, alinéa 5), avec la possibilité pour ce dernier de modifier les mesures provisoires prises en première instance.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé à l'alinéa 2, conformément à l'avis du Conseil d'Etat, mais également à l'alinéa 1er que les limitations prévues par l'article 103 s'appliquent.

6.4.3 Chapitre 3. - Les offres restauratrices et mesures au fond

Article 108

Comme expliqué dans l'exposé général, la hiérarchie des mesures, prévue par l'article 37, § 2, alinéa 3, de la loi du 8 avril 1965, n'est pas suf-

fisamment effective. Celle-ci est donc clarifiée et mise en exergue en lui consacrant des dispositions distinctes, à savoir les alinéas 1 et 2 de l'article 108. Ainsi, l'article 108, alinéa 2, précise que c'est seulement si l'offre restauratrice et le projet écrit s'avèrent irréalisables ou inappropriés ou si l'offre restauratrice s'avère insuffisante que le tribunal peut prendre une autre mesure. Cela signifie, d'une part, que le tribunal doit toujours d'abord considérer la possibilité de proposer une offre restauratrice et d'approuver un projet écrit et, d'autre part, qu'il peut cumuler l'offre restauratrice et une autre mesure mais qu'il ne peut pas imposer d'autres mesures lorsqu'il a approuvé le projet écrit du jeune, étant donné la philosophie de responsabilisation propre à cette mesure (tant qu'il ne constate pas l'inexécution du projet écrit).

Pour rappel, le recours au projet écrit est désormais possible dès la phase préparatoire de la procédure (article 101, § 3) et le tribunal doit informer le jeune de cette possibilité dès le début de la procédure (article 118). Le tribunal pourra donc conclure au caractère irréalisable du projet écrit notamment en l'absence de projet écrit.

Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que le projet écrit peut lui-même prévoir la participation à une offre restauratrice (article 118). De plus, une offre restauratrice peut être combinée à un projet écrit si le jeune le souhaite. Il faut en effet permettre au jeune de prendre d'autres engagements que celui de participer à un processus restaurateur. Par contre, comme rappelé ci-dessus, dès que le tribunal a approuvé un projet écrit du jeune, il ne peut plus proposer de médiation ou de concertation restauratrice en groupe. La proposition d'offre restauratrice doit donc être préalable au projet écrit.

Les mesures autres que l'offre restauratrice et le projet écrit sont les suivantes : la réprimande, la surveillance par le service de la protection de la jeunesse, la prestation éducative et d'intérêt général, l'accompagnement ou la guidance, le maintien dans le milieu de vie sous conditions et l'éloignement du milieu de vie. Il s'agit principalement de catégories de mesures, qui sont développées dans des dispositions ultérieures.

Article 109

L'alinéa 1er reprend la règle relative aux mesures qui peuvent être prises en fonction de l'âge du jeune au moment de la commission des faits, prévue par l'article 37, § 2, alinéa 2, de la loi du 8 avril 1965. Ni l'offre restauratrice ni le projet écrit ne peuvent donc être décidés à l'égard d'un jeune qui a commis le fait avant l'âge de douze ans. A l'alinéa 2, il est précisé que, lorsqu'en l'absence de mesures appropriées le tribunal renvoie l'affaire au parquet, celui-ci peut signaler la situation au conseiller ou au directeur si celui-ci est déjà en charge du jeune dans le cadre de la mise en œuvre d'une mesure d'aide contrainte. Ces dispositions, qui figuraient à l'article 111, § 2, de l'avant-projet, ont été insérées dans le chapitre propre aux mesures au fond suite à l'avis du Conseil d'Etat.

Article 110

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, cet article reprend dans le chapitre propre aux mesures au fond les dispositions qui figuraient à l'article 112 de l'avant-projet, qui visait les mesures de façon générale.

Le § 1er reprend la règle prévue par l'article 37, § 2, alinéa 7, de la loi du 8 avril 1965. Le tribunal doit fixer la durée de la mesure, sauf bien entendu pour la réprimande et pour le projet écrit et les offres restauratrices.

Le § 2 reprend la règle générale selon laquelle les mesures cessent à l'âge de dix-huit ans, prévue par l'article 37, § 3, alinéa 1er, de la loi du 8 avril 1965.

Les §§ 3 et 4 reprennent les deux possibilités de dérogation à la règle générale, prévues à l'article 37, § 3, alinéa 2, de la loi du 8 avril 1965, qui permettent de prolonger les mesures jusqu'à l'âge de vingt ans.

La possibilité de prolongation de la mesure au-delà de dix-huit ans prévue au § 3 s'applique quel que soit l'âge auquel le fait a été commis alors que celle prévue au § 4 ne s'applique que pour les faits commis après seize ans.

Au § 3, la possibilité pour le jeune de demander lui-même la prolongation de la mesure prévue par la loi du 8 avril 1965 est supprimée étant donné que le jeune peut recourir au dispositif d'aide volontaire.

Le § 4 prévoit que des mesures peuvent être prises ou maintenues pour une durée déterminée ne dépassant pas le jour où le jeune atteint l'âge de vingt ans, si le fait a été commis après l'âge de seize ans. La loi du 8 avril 1965 prévoyait cette possibilité erronément seulement pour des faits commis après l'âge de dix-sept ans. La Cour constitutionnelle a estimé, dans son arrêt n° 60/2012 du 3 mai 2012, que l'article 37, § 3, alinéa 2, 2°, viole le principe d'égalité, en ce qu'il prive le jeune âgé de plus de seize ans mais de moins de dix-sept ans au moment des faits et ne faisant pas l'objet d'un jugement antérieur prononcé au moins trois mois avant sa majorité de la possibilité de bénéficier de l'intégralité des mesures protectionnelles de la loi du 8 avril 1965. La conséquence de cette impossibilité de prononcer des mesures allant jusqu'aux vingt ans du jeune est en effet le dessaisissement, que le juge est obligé de décider s'il veut éviter l'impunité, et il est évidemment paradoxal et inéquitable que cela concerne les mineurs âgés de dix-sept ans au moment des faits et non ceux âgés de seize ans au moment des faits...

6.4.4 Chapitre 4. - Les dispositions communes aux mesures provisoires et mesures au fond

6.4.4.1 Section 1ère. - Les règles en matière de cumul des mesures

Article 111

L'article 111 autorise certains cumuls de mesures de catégories différentes, tout en renvoyant à un arrêté pour en déterminer les limites. Certains cumuls de mesures de catégories différentes doivent en effet être possibles, tels que, par exemple, l'hébergement du jeune en institution publique assorti d'un accompagnement de la famille afin de préparer le retour du jeune, la mesure d'accompagnement permettant alors de renforcer l'efficacité de la mesure d'hébergement et d'en réduire la durée. Par contre, d'autres cumuls ne sont pas opportuns, tels que le cumul d'une mesure d'accompagnement ou de guidance avec une prestation éducative et d'intérêt général. Cette dernière constitue en effet également une forme d'accompagnement. De même, prévoir une surveillance par le service de la protection de la jeunesse alors que le jeune est pris en charge par un service d'accompagnement éducatif intensif est redondant. De façon générale, il ne se justifie pas de cumuler la surveillance avec une mesure d'accompagnement puisque celle-ci implique un encadrement du jeune par le service en charge de la mesure qui évite qu'il soit livré à lui-même. Enfin, le Gouvernement est habilité à fixer des limites aux cumuls autorisés par l'article 111 afin d'éviter des cumuls de mesures qui constitueraient des atteintes injustifiées à la liberté du jeune ou entraîneraient des coûts disproportionnés.

6.4.4.2 Section 2. - Les obligations de motivation spéciale

Article 112

Vu l'importance de la hiérarchie des mesures en général et de la hiérarchie des mesures d'éloignement du milieu de vie, eu égard au droit du jeune à la liberté et à la vie familiale, l'article 112 prévoit une obligation spéciale de motivation à cet égard (alinéa 1er). Le tribunal doit également motiver spécialement sa décision en cas de cumul de mesures (alinéa 2). Il doit expliquer en quoi les mesures cumulées n'ont pas le même objet et sont donc complémentaires. L'obligation de motivation, prévue par l'article 37, § 2quinquies, de la loi du 8 avril 1965, est ainsi à la fois clarifiée et renforcée. L'obligation de motivation prévue à l'article 112, alinéa 2, vise tous les cumuls y compris les cumuls de mesures au sein d'une catégorie.

6.4.4.3 Section 3. - La modification des mesures

Article 113

Cet article reprend les dispositions de l'article 60 de la loi du 8 avril 1965, en les clarifiant, en les modifiant sur certains points et en les complétant.

La possibilité de demander en tout temps au tribunal de rapporter ou de modifier la mesure est donnée au parquet mais également au directeur de l'établissement auquel le jeune est confié (article 113, § 1er, qui correspond à l'article 60, alinéa 1er, de la loi du 8 avril 1965). Pour rappel, il peut s'agir du directeur d'une institution publique de protection de la jeunesse mais également du directeur d'un service agréé ou encore du directeur d'un établissement psychiatrique.

Le délai à l'expiration duquel le jeune et ses parents peuvent demander de rapporter ou modifier la mesure, actuellement d'un an, est ramené à six mois (article 113, § 2, qui correspond à l'article 60, alinéa 2, de la loi du 8 avril 1965).

L'article 113, § 3, reprend l'article 60, alinéa 3, de la loi du 8 avril 1965, à l'exception de la phrase qui prévoit que le greffe adresse une copie de la requête au ministère public, qui relève de la compétence fédérale et n'est donc pas abrogée. Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, l'alinéa 2 du § 3 a été complété pour prévoir également l'audition, le cas échéant, des personnes qui hébergent le jeune en droit ou en fait.

L'article 113, § 4, alinéa 1er, reprend l'article 60, alinéa 4, de la loi du 8 avril 1965, à l'exception de la phrase qui prévoit que la procédure est introduite par le ministère public selon les formes prévues à l'article 45.2, b) et c) de la loi du 8 avril 1965, qui relève de la compétence fédérale et n'est donc pas abrogée.

L'article 113, § 4, alinéa 2, reprend l'article 60, alinéa 5, de la loi du 8 avril 1965, à l'exception de la phrase qui prévoit que la procédure est introduite dans les formes prévues à l'alinéa 4 l'article 60 de la loi du 8 avril 1965, qui relève de la compétence fédérale et n'est donc pas abrogée. Le réexamen obligatoire de la mesure après six mois concerne toutes les mesures d'éloignement du milieu de vie et non plus seulement l'hébergement en institution publique.

Comme suggéré par le ministère public, à l'article 113, § 4, le point de départ du délai (d'un an ou de six mois) dans lequel doit avoir lieu le réexamen de la mesure est le jour du jugement et non plus le jour où la décision est devenue définitive. En cas d'appel, il s'agira bien entendu du jour de l'arrêt. La même modification est apportée concernant le point de départ des délais prévus aux §§ 2 et 3 de l'article 113.

La disposition relative aux rapports trimestriels en cas de « mesure de garde sous un régime

éducatif fermé », prévue par l'article 60, alinéa 6, de la loi du 8 avril 1965, n'a plus lieu d'être eu égard, d'une part, à l'article 65, qui prévoit de façon générale les différents rapports, notamment trimestriels, que l'institution publique doit fournir au tribunal, et d'autre part, à l'article 123, alinéa 1er, et l'article 113, § 5, qui prévoient que la décision de confier le jeune à un établissement en vue de son traitement et ensuite la décision de confirmer, rapporter ou modifier cette mesure doivent être basées sur un rapport pédopsychiatrique indépendant.

6.4.4.4 Section 4. - La communication des décisions

Article 114

L'obligation pour le tribunal de la jeunesse de communiquer au directeur ses décisions relatives à des jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction, prévue par l'article 33bis, alinéa 4, du décret du 4 mars 1991 pour les mesures de placement et celles qui impliquent une surveillance ou un contrôle du SPJ, est élargie à toutes les mesures, que ce soit au provisoire ou au fond, que le tribunal prend (alinéa 1er). En effet, il peut être utile que le service de la protection de la jeunesse soit informé de la décision même lorsqu'il n'est pas amené à intervenir dans son exécution, par exemple s'il est en charge de la situation du jeune en tant que jeune en danger. Dans les cas où le service de la protection de la jeunesse doit assurer l'exécution de la décision, c'est-à-dire lorsque le tribunal approuve un projet écrit, ordonne une mesure de surveillance ou assortit de conditions le maintien dans le milieu de vie, le directeur de la protection de la jeunesse met à la disposition du tribunal une personne de la section sociale de son service (alinéa 2).

6.4.5 Chapitre 5. - Les offres restauratrices, le projet écrit et les autres mesures de protection

6.4.5.1 Section 1ère. - Les offres restauratrices

Article 115

Cet article reprend l'article 37bis de la loi du 8 avril 1965, à l'exception du § 4, qui porte sur la consultation d'un avocat, pour les raisons exposées dans le commentaire de l'article 97.

Article 116

Cet article reprend l'article 37ter de la loi du 8 avril 1965, en précisant au § 2 que le délai de huit jours ouvrables commence à courir à partir de la réception des propositions écrites du tribunal et que le service en charge de la médiation ou de la concertation restauratrice de groupe prend contact avec les personnes concernées par tous les moyens.

Article 117

Cet article reprend les dispositions des articles 37quater et 37quinquies de la loi du 8 avril 1965 en les réorganisant (toutes les dispositions qui concernent l'offre restauratrice qui mène à un accord sont regroupées au sein du § 1er de l'article 117).

De manière générale, les règles de procédure prévues aux articles 37bis à 37quinquies de la loi du 8 avril 1965 sont reprises dans les articles 115 à 117 étant donné qu'elles sont indissociablement liées à la mesure elle-même.

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, l'alinéa 6 du § 1er, a été complété afin de viser également la possibilité pour le tribunal de rapporter les mesures en cas d'exécution de l'accord.

6.4.5.2 Section 2. - Le projet écrit

Article 118

Cet article reprend l'article 37, § 2ter, de la loi du 8 avril 1965. L'engagement que le jeune peut prendre en matière de santé mentale (article 118, alinéa 1er, 6°) est reformulé à l'instar de la mesure de guidance prévue à l'article 120, alinéa 1er, 4° (voyez le commentaire de cet article).

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, l'alinéa 1er, 2°, a été complété afin de viser le travail rémunéré en vue de l'indemnisation de la victime.

Le fait de permettre au jeune de proposer un projet écrit dès la phase préparatoire de la procédure (article 101, § 3) vise à favoriser le recours au projet écrit. C'est dans cet esprit que l'article 118 prévoit l'obligation pour le tribunal d'informer le jeune de cette possibilité dès le début de la procédure.

Ces améliorations procédurales doivent s'accompagner de la mise en place de possibilités pour les jeunes de se faire assister pour établir un projet écrit ainsi que d'une sensibilisation des magistrats et des avocats.

Comme recommandé par le ministère public, il est précisé que c'est au plus tard le jour de l'audience au fond que le projet écrit doit être remis (alinéa 2) en vue de donner toutes ses chances à cette possibilité. Lorsque la remise du projet écrit a lieu en audience de cabinet, c'est-à-dire pendant la phase préparatoire, l'approbation du projet met fin à cette phase.

Le délai de trois mois dans lequel le service de la protection de la jeunesse doit informer le tribunal sur le respect de ses engagements par le jeune est supprimé (alinéa 4). Ce délai peut en effet ne

pas être pertinent eu égard au contenu du projet écrit et il est préférable de prévoir une information régulière, en laissant le soin au directeur d'apprécier au cas par cas les moments auxquels il doit informer le tribunal.

6.4.5.3 Section 3. - La surveillance

Article 119

Conformément à la recommandation du rapport Rans, l'alinéa 1er prévoit que le tribunal doit préciser l'objet de la surveillance. Il convient en effet que le tribunal prévoie le contenu de la surveillance au cas par cas et que le directeur connaisse ainsi le contenu de la mission qui lui est confiée et comment elle s'articule avec les éventuelles autres mesures. Le tribunal doit préciser la portée générale ou particulière de la surveillance (contrôle de la fréquentation scolaire par exemple) et le type de surveillance attendue (accompagnement, coordination, contrôle, ...), voire l'articulation des rôles en cas de pluralité de mesures.

Conformément à la recommandation du rapport Rans également, l'article 42 de la loi du 8 avril 1965 qui prévoit une surveillance du SPJ automatique jusqu'à la majorité du jeune est abrogé, étant donné que, d'une part, il n'y a pas lieu de prévoir un cumul automatique de certaines mesures avec la surveillance, et que d'autre part, toutes les mesures peuvent toujours être prolongées si la situation le requiert, en vertu de l'article 113.

6.4.5.4 Section 4. - L'accompagnement et la guidance

Article 120

Cet article énumère les mesures autonomes qui relèvent de l'accompagnement et de la guidance.

L'article 120, alinéa 1er, reprend les mesures qui relèvent de l'accompagnement et de la guidance, actuellement prévues à l'article 37, § 2, alinéa 1er, 3° et 5°, de la loi du 8 avril 1965, en tant que mesures autonomes, à savoir l'accompagnement éducatif intensif, qui est actuellement pris en charge par les sections d'accompagnement, de mobilisation intensifs et d'observation (1°), et la guidance en matière de santé mentale (4°).

L'accompagnement post-institutionnel est désormais repris dans la liste des mesures autonomes que le tribunal peut prendre (article 120, alinéa 1er, 2°) afin de mettre en évidence cette alternative à l'éloignement du milieu de vie et de favoriser la diminution des séjours en institution publique.

En matière de santé mentale, comme expliqué dans l'exposé général, afin de répondre aux objections relatives à l'injonction thérapeutique, le tribunal ne pourra pas « imposer de suivre un traitement ambulatoire » mais pourra « imposer de se soumettre à la guidance d'un centre de santé mentale, d'un professionnel ou d'un service psychomédicosocial agréé ». Cette rédaction permet également d'éviter de mettre l'accent sur des problématiques spécifiques telles que les assuétudes, au détriment d'une approche globale, tout en permettant que la guidance soit prise en charge par des services spécialisés dans certaines problématiques. Afin de se conformer à l'arrêt n° 49/2008 du 13 mars 2008 de la Cour constitutionnelle, il est précisé que cette guidance ne peut être imposée que sur la base d'un rapport médical circonstancié en établissant la nécessité thérapeutique, à la suite d'un examen datant de quinze jours au plus.

L'article 120, alinéa 1er, reprend également les mesures actuellement prévues par l'article 37, § 2bis, alinéa 1er, 1°, 4°, 5° et 6°, de la loi du 8 avril 1965, en tant que conditions au maintien dans le milieu de vie, à savoir :

— la guidance d'ordre psychologique, social ou éducatif d'un service d'accompagnement familial (3°) ;

— la participation à un ou plusieurs modules de formation ou de sensibilisation aux conséquences des actes accomplis et à leur impact sur les victimes (5°) ;

— la participation à des activités sportives, sociales ou culturelles encadrées (6°) ;

— la fréquentation régulière d'un établissement scolaire (7°).

L'article 120, alinéa 1er, 3°, utilise le terme générique « service d'accompagnement familial », étant donné qu'il peut s'agir de plusieurs types de services agréés.

Conformément à la recommandation du rapport Rans, ces quatre mesures qui ne sont actuellement prévues que comme conditions au maintien dans le milieu de vie pourront être utilisées comme mesures autonomes. L'éventail des mesures permettant d'accompagner le jeune dans son milieu de vie est ainsi encore élargi.

La prestation positive, prévue actuellement par l'article 37, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi du 8 avril 1965, qui n'est pas entré en vigueur, n'est pas reprise en tant que telle mais est incluse dans la participation à des activités sportives, sociales ou culturelles encadrées.

Les cumuls de mesures de même nature ou ayant le même objet doivent en principe être évités mais afin de garder une certaine souplesse, l'article 120, alinéa 2, le permet en principe, tout en laissant le soin au Gouvernement d'en fixer les limites.

L'alinéa 3 permet au tribunal de prévoir que

l'exécution de la mesure est une condition au maintien du jeune dans son milieu de vie. Dans ce cas, il pourra donc ordonner l'éloignement du jeune de son milieu de vie si celui-ci ne se soumet pas à l'accompagnement ou à la guidance prévus.

6.4.5.5 Section 5. - Le maintien dans le milieu de vie sous conditions

Article 121

L'article 121, alinéa 1er, reprend les conditions prévues actuellement par l'article 37, § 2bis, alinéa 1er, 7°, 8°, 9° et 10° de la loi du 8 avril 1965.

La condition qui consiste à accomplir un travail rémunéré en vue de l'indemnisation de la victime est supprimée. En effet, cette mesure est difficile à mettre en œuvre puisqu'elle suppose le plus souvent la recherche d'un emploi, que les services d'actions restauratrices et éducatives n'organisent pas, ne s'agissant pas d'une prestation intérêt général. Toutefois, cette mesure peut être proposée par le jeune lui-même dans le cadre d'un projet écrit ou d'une médiation.

L'interdiction de sortir est maintenue mais, conformément aux recommandations du rapport Rans, sa durée ne peut excéder trois mois et le tribunal doit en préciser les modalités, c'est-à-dire le lieu d'où le jeune ne pourra sortir et les heures d'interdiction.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, l'alinéa 3 a été complété afin que le service de la protection de la jeunesse soit informé des contrôles effectués par la police lorsqu'il intervient également dans l'exécution de la décision.

6.4.5.6 Section 6. - L'éloignement du milieu de vie

Article 122

L'article 122 prévoit d'abord un ordre de priorité que le tribunal doit respecter lorsqu'il estime nécessaire d'éloigner le jeune de son milieu de vie (alinéa 1er), ordre de priorité similaire à celui qui est prévu aux articles 25 et 42 pour les enfants en difficulté et en danger : il doit d'abord envisager de confier le jeune à un membre de sa famille ou à un de ses familiers, puis de le confier à un accueillant familial, ensuite de le confier à un établissement approprié en vue de son éducation ou de son traitement et enfin seulement de le confier à une institution publique. Voyez le commentaire de l'article 25 en ce qui concerne la portée de cet ordre de priorité. Toutes les mesures possibles en termes d'éloignement du milieu de vie sont ainsi également reprises ici. Si l'hébergement du jeune dans sa famille élargie ou chez un accueillant familial semble une solution moins évidente que dans le cas d'un enfant en danger, il peut néanmoins se justifier dans certains cas, notamment lorsque la délinquance est directement liée aux parents. Il ne faut pas perdre de vue non plus que certains services agréés, comme les centres d'accueil spécialisé ou ceux qui organisent des séjours de rupture, peuvent également prendre en charge des jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction.

Il est également précisé que le jeune ne peut être confié à une institution publique s'il souffre d'un handicap mental ou d'un trouble mental (article 122, alinéa 2). Il faut en effet éviter, comme c'est encore malheureusement le cas, que des jeunes qui devraient être hébergés dans une structure spécialisée dans la prise en charge des personnes handicapées ou dans un établissement psychiatrique se retrouvent en institution publique. Cette limitation de l'accès est justifiée par l'intérêt du jeune, étant donné que la prise en charge en institution publique n'est pas adéquate pour une personne qui souffre d'un handicap mental et peut même constituer une forme de violence institutionnelle à son égard.

L'alinéa 3 reprend le principe selon lequel le régime ouvert doit être privilégié par rapport au régime fermé en cas de recours à l'institution publique.

L'alinéa 4 rappelle la possibilité de cumuler une mesure d'éloignement avec une mesure d'accompagnement, ce cumul pouvant être particulièrement utile lorsque le jeune est confié à un membre de sa famille ou de son entourage ou à une famille d'accueil.

La mesure de placement dans un service hospitalier, prévue par l'article 37, § 2, alinéa 1er, 9°, de la loi du 8 avril 1965, qui n'est pas entré en vigueur, n'est pas reprise car elle n'apporte pas de plus-value. L'article 122, alinéa 1er, 3°, vise tout établissement approprié en vue du traitement du jeune, ce qui permet, entre autres, de le placer dans un hôpital en vue de réaliser un bilan médico-psychologique.

Article 123

L'alinéa 1er de cet article prévoit les conditions du « placement pédopsychiatrique », actuellement prévues aux 10° et 11° de l'article 37, § 2, alinéa 1er, de la loi du 8 avril 1965.

Afin de tenir compte de la réalité du dispositif hospitalier pédopsychiatrique, l'article 123, alinéa 1er, ne fait plus référence aux sections ouverte et fermée d'un service pédopsychiatrique. Le caractère ouvert ou fermé du dispositif dépend en effet du statut juridique du patient, selon qu'on lui applique la loi du 8 avril 1965 ou la loi du 26 juin 1990 relative à la protection des malades mentaux, et non du type de service.

L'article 123, alinéa 1er, se borne à exiger un rapport établissant la nécessité thérapeutique de la

mesure, afin de se conformer à l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle tout en évitant la notion de « trouble mental qui affecte gravement sa faculté de jugement ou sa capacité à contrôler ses actes », à laquelle se réfère l'article 37, § 2, alinéa 1er, 11°, de la loi du 8 avril 1965. En effet, selon les praticiens, cette notion est imprécise sur le plan clinique et risque de ne pas permettre un éclairage pertinent sur les éléments justifiant l'ordonnance ou le maintien d'une mesure hospitalière. Elle place le médecin et l'équipe dans une perspective clinique particulière : faire en sorte que le jeune « récupère une faculté de jugement ou une capacité à contrôler ses actes... ». Le caractère très large de cette notion ouvre la porte au risque de psychiatrisation abusive de la souffrance psychique ou de la délinquance juvénile.(32) Le rapport pédopsychiatrique doit être basé sur un examen du jeune datant de quinze jours au plus, ce délai étant celui utilisé par la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux.

La mesure prévue par l'article 37, § 2, alinéa 1er, 10°, de la loi du 8 avril 1965, n'est pas reprise en tant que telle afin d'éviter de mettre l'accent sur des problématiques spécifiques telles que les assuétudes, au détriment d'une approche globale. Un hébergement dans un service spécialisé dans les problématiques de dépendance reste toutefois possible sur la base de l'article 123, alinéa 1er, qui vise tout établissement approprié au traitement du jeune.

La recommandation du rapport Rans de prévoir la tenue d'une audience après quarante jours n'est pas suivie, étant donné que le directeur de l'établissement a toujours la possibilité de demander au tribunal de la jeunesse de rapporter ou de modifier la mesure (article 113, § 1er). Cette solution offre plus de souplesse sans nuire à l'intérêt du jeune.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 123 reprennent les dispositions de l'article 43 de la loi du 8 avril 1965 qui règlent l'articulation avec la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux et permettent de garantir la continuité de l'action des juridictions de la jeunesse à l'égard des jeunes malades mentaux qui ont commis un fait qualifié d'infraction.

Article 124

Le § 1er reprend l'obligation pour le tribunal de la jeunesse de déterminer la durée de l'hébergement en institution publique et le caractère ouvert ou fermé du régime, prévue par l'article 37, § 2, alinéa 1er, 8°, de la loi du 8 avril 1965 ainsi que la possibilité de prolonger la durée de cette mesure uniquement pour des raisons exceptionnelles liées au comportement dangereux du jeune pour lui-même ou pour autrui, possibilité prévue par l'article 37, § 2, alinéa 4, de la loi du 8 avril 1965 de manière plus large.

Le § 2 reprend les conditions d'accès au régime ouvert, prévues à l'article 37, § 2quater, alinéa 1er, de la loi du 8 avril 1965, en les clarifiant et en les modifiant conformément aux recommandations du rapport Rans.

L'âge minimal pour pouvoir être confié à une institution publique en régime ouvert est porté à quatorze ans. En effet, le rapport Rans relève non seulement qu'il n'y a pas de rajeunissement de l'âge auquel le jeune est confié pour la première fois à une institution publique et que la proportion de jeunes de moins de quatorze ans hébergés en régime ouvert est faible(33) mais également qu'une grande majorité de ceux-ci ont été placés pour une durée limitée à quinze jours, qui ne prend pas du tout en compte la dimension scolaire. Le recours fréquent à l'accueil court est en effet interpellant car il ne permet pas un véritable travail éducatif. Le rapport remet donc en question l'idée du bienfait du « coup d'arrêt », surtout pour les jeunes de moins de quatorze ans, a fortiori si aucune prise en charge ne suit ce « coup d'arrêt ». La coupure tant du milieu familial que du milieu scolaire qu'implique le séjour en institution publique peut hypothéquer l'avenir du jeune et l'on peut s'interroger sur la pertinence de l'imposer à de très jeunes adolescents.(34)

Le seuil de peine prévu actuellement pour permettre une prise en charge en régime ouvert est relevé de trois à cinq ans d'emprisonnement (article 124, § 2, alinéa 1er, 1°), afin de réserver le régime ouvert aux jeunes ayant commis des faits d'une certaine gravité(35) tout en maintenant une gradation entre les conditions du régime ouvert et celles du régime fermé. De plus, sont exclus les faits de vol simple et de recel qui peuvent entraîner une peine de d'emprisonnement de cinq ans mais qui n'ont pas la même gravité que les autres faits visés ici, vu l'absence de violence à l'égard d'une personne. Suite à l'avis du Conseil d'Etat, la fraude informatique est également exclue puisqu'elle ne comporte pas non plus de violence envers une personne.

Au § 2, alinéa 1er, 2°, la nécessité d'une circonstance aggravante est ajoutée afin d'éviter le recours à cette mesure pour des coups simples

(32) Questions spécifiques liées à l'application de la loi du 8 avril 1965 (modifiée par les lois des 15 mai et 13 juin 2006) et de la loi du 26 juin 1990, exposé de Etienne Joiret du 19 juin 2015 dans le cadre du groupe de travail « loi du 8 avril 1965 » du Conseil national des établissements hospitaliers.

(33) Entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2012, sur les 3.895 jeunes placés en régime ouvert, 309 (soit 7,9 %) étaient âgés de moins de 14 ans.

(34) Voir pp. 51-52 du rapport Rans.

(35) Le rapport Rans cite comme exemple d'infraction permettant actuellement le placement en régime ouvert le port public de faux nom.

(comme une gifle par exemple) qui sont punissables d'une peine maximale de six mois d'emprisonnement.

Le § 3 reprend les conditions d'accès au régime fermé, prévues à l'article 37, § 2quater, alinéa 2, de la loi du 8 avril 1965, en les clarifiant et en les modifiant conformément aux recommandations du rapport Rans.

Les modifications apportées permettent de rencontrer l'exigence de gravité des faits, de viser les situations de répétition des faits et de non-respect des mesures antérieures et d'établir un lien avec le régime ouvert.

Au § 3, alinéa 1er, 2°, sont également désormais visées les violations graves du droit humanitaire et les infractions terroristes mais l'exigence d'une peine d'au moins cinq ans de réclusion, initialement prévue, est supprimée conformément à la recommandation du Conseil communautaire.

Le § 3, alinéa 1er, 3°, reprend les faits visés par l'article 37, § 2quater, alinéa 2, 2° et 4° de la loi du 8 avril 1965, en supprimant l'exigence de préméditation pour les coups et blessures qui y sont visés afin d'assurer la cohérence avec les faits qui permettent le dessaisissement.

Le § 3, alinéa 1er, 5° exige, outre le non-respect d'une mesure antérieure, la commission d'un nouveau fait qui remplit les conditions permettant l'hébergement en régime ouvert. Est ainsi validée la jurisprudence de la Cour d'appel de Bruxelles(36), selon laquelle il n'est pas concevable que le législateur de 2006, dont l'intention était de limiter strictement les conditions d'accès au régime fermé, ait entendu permettre une telle mesure pour un jeune qui n'a jamais commis de faits pouvant justifier un tel régime.

Le § 4 reprend l'exception prévue par l'article 37, § 2quater, alinéa 3, de la loi du 8 avril 1965, à savoir la possibilité de confier à une institution publique un jeune âgé de douze à quatorze ans qui a gravement porté atteinte à la vie ou à la santé d'une personne et dont le comportement est particulièrement dangereux, en l'étendant au régime ouvert puisque celui-ci n'est également désormais possible en principe que pour les jeunes âgés d'au moins quatorze ans.

6.5 Titre 5. - Le dessaisissement

Article 125

Cet article contient les règles relatives au dessaisissement, actuellement prévues à l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965.

La possibilité pour le tribunal de la jeunesse de se dessaisir d'un dossier et donc de renvoyer le jeune vers la justice pénale est maintenue mais les conditions sont renforcées, afin de mieux respecter la philosophie générale de la protection de la jeunesse et de ne permettre l'exclusion du jeune de ce système qu'en cas d'inadéquation avérée de ses mesures. Les deux conditions actuellement prévues par l'article 57bis, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 8 avril 1965 sont maintenues mais la première est rendue plus stricte et les deux conditions doivent être cumulées pour permettre le dessaisissement. Le tribunal ne pourra donc se dessaisir que si la personne concernée a déjà fait l'objet d'une mesure d'hébergement en institution publique en régime fermé pour un fait antérieur et que le fait pour lequel elle est poursuivie est un fait de violence grave. L'article 125, § 1er, alinéa 2, 2°, a), reprend les faits prévus actuellement par la loi du 8 avril 1965 : attentat à la pudeur, commis avec violences ou menaces, viol, meurtre ou assassinat, tentative de meurtre ou d'assassinat, coups ou blessures volontaires ayant causé soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave, coups ou blessures volontaires ayant causé la mort sans intention de la donner, torture, traitement inhumain, vol avec violences ou menaces avec circonstances aggravantes et meurtre pour faciliter le vol. L'article 125,
§ 1er, alinéa 2, 2°, b), y ajoute les violations graves du droit international humanitaire et les faits de terrorisme pour autant qu'ils soient punissables d'une peine de réclusion de cinq ans au moins.

Ce renforcement du caractère exceptionnel du dessaisissement est conforme aux recommandations du rapport Rans en la matière.

Toutefois, l'article 125, § 1er, alinéa 3, permet au tribunal, de se dessaisir sans respecter la condition selon laquelle le jeune a déjà fait l'objet d'une mesure d'hébergement en institution publique en régime fermé, dans deux cas : le jeune ne collabore pas aux mesures provisoires ou s'y soustrait ou son âge au moment du jugement, qui n'est pas dû à la durée anormalement longue de la procédure, rend inopérant le recours à une mesure de protection.

La première dérogation permet au tribunal de se dessaisir lorsqu'il se trouve confronté à un jeune qui n'a jamais été poursuivi pour un autre fait mais dont le comportement face aux mesures provisoires démontre manifestement l'inadéquation de mesures protectionnelles. Cette possibilité doit être laissée au tribunal quelle que soit la nature du fait commis.

La deuxième dérogation permet au tribunal de se dessaisir eu égard à l'âge du jeune, lorsque celui-ci a atteint l'âge de vingt ans au moment du jugement ou est sur le point d'atteindre cet âge, tout en tenant compte de l'avis du Conseil d'Etat : elle est rédigée de manière à éviter de sanctionner

(36) Bruxelles, 30ème Ch. jeun., 24 janvier 2011.

un jeune pour la durée d'une procédure anormalement longue, c'est-à-dire dont la longueur est due au manque de diligence des autorités judiciaires. Cette précision permet d'écarter le risque, soulevé dans l'avis du ministère public, que le parquet ou le tribunal retarde le moment du jugement afin de pouvoir se dessaisir. Le fait de viser l'âge qui rend inopérant le recours à une mesure plutôt que l'âge de vingt ans permet également de mieux respecter le principe d'égalité puisque la différence de traitement n'est pas liée directement à l'âge mais à l'impossibilité ou à l'inutilité de recourir à des mesures protectionnelles. L'on évite ainsi une différence de traitement injustifiée par exemple entre le jeune âgé de 19 ans et 11 mois au moment du jugement et le jeune âgé de 20 ans au moment du jugement. Si cette dérogation doit être prévue afin d'éviter l'absence de réaction à la délinquance, elle vise des cas exceptionnels eu égard à la limitation de la durée de la phase préparatoire à neuf mois en principe. Elle ne devrait viser que les cas dans lesquels le jeune est arrêté et donc poursuivi longtemps après la commission des faits.

En vertu de l'article 125, § 1er, alinéa 5, la motivation doit porter sur l'impossibilité de mettre en place une mesure éducationnelle en raison de la personnalité du jeune, comme le souligne le Délégué général dans son avis.

A l'alinéa 1er, les termes « par décision motivée » sont supprimés : voyez le commentaire de l'article 47.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat et à l'ajout de l'alinéa 3 à l'article 55, l'article 125, § 1er, alinéa 7, de l'avant-projet, a été supprimé parce qu'il est redondant (voyez le commentaire de l'article 55).

En ce qui concerne le choix des juridictions vers lesquelles sont renvoyés les jeunes après dessaisissement, il semble qu'il relève de la compétence de l'autorité fédérale, qui devrait d'ailleurs envisager les conséquences de la généralisation de la « correctionnalisabilité » des crimes (suite à la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice) sur la portée du renvoi prévu par l'article 57bis, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 8 avril 1965. Le Gouvernement veillera à attirer l'attention de l'autorité fédérale sur la nécessité de continuer à recourir à des chambres spécifiques du tribunal de la jeunesse, voire à une composition spécifique de la cour d'assises.

La dérogation à l'obligation pour le tribunal de se dessaisir sur base d'une étude sociale et d'un rapport médico-psychologique en cas de récidive de certains faits est supprimée, conformément audit rapport également. En effet, vu l'importance des conséquences du dessaisissement, il est essentiel que le tribunal soit complètement informé à propos de la personnalité et de la situation du jeune avant de prendre sa décision.

Le caractère définitif du dessaisissement est supprimé. L'article 57bis, § 5, de la loi du 8 avril 1965 prévoit actuellement que toute personne qui a fait l'objet d'une décision de dessaisissement devient, à compter du jour où cette décision est devenue définitive, justiciable de la juridiction ordinaire pour les poursuites relatives aux faits commis après le jour de la citation de dessaisissement. Cette mesure semble excessive eu égard à la possibilité que la personne renvoyée devant le tribunal correctionnel soit finalement acquittée, puisque la disposition vise les faits commis dès la décision de dessaisissement, c'est-à-dire avant le jugement qui décidera si les faits sont établis. De plus, l'esprit du système « protectionnel » amène à considérer que tout fait commis par un jeune, même s'il a déjà fait l'objet d'un dessaisissement, mérite un examen du tribunal de la jeunesse afin d'éviter tant que possible l'application du droit pénal.

Les §§ 3 et 6 de l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 prévoient des règles de procédure qui relèvent de la compétence de l'Etat fédéral et ne sont donc pas abrogés.

7 Livre VI. - Les instances d'avis et de concertation

7.1 Titre 1er. - Le conseil communautaire

Article 126

Cet article reprend les dispositions des articles 26 et 27 du décret du 4 mars 1991 et complète la dénomination du conseil communautaire pour qu'elle reflète sa mission complète.

A l'article 126, alinéa 2, l'exclusion de l'adoption, qui avait disparu suite à une erreur matérielle, est rétablie. C'est en effet le Conseil supérieur de l'adoption, dans lequel siège un représentant du Conseil communautaire, qui est compétent pour rendre des avis en la matière en vertu de l'article 3 du décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption.

A l'article 126, alinéa 3, la compétence de donner avis sur les avis et propositions émanant des sections thématiques n'est pas reprise puisque ces sections sont supprimées. En effet, le recours à des sections thématiques alourdit inutilement la procédure de consultation alors que le conseil communautaire peut toujours créer en son sein des groupes de travail s'il l'estime nécessaire pour l'organisation de ses travaux et qu'il est plus pratique que le conseil communautaire rende finalement un seul avis, quelle que soit la thématique et la manière dont le conseil entend organiser ses travaux. La mission de donner avis sur les programmes de prévention et de formation de la cellule de coordination de l'aide aux enfants victimes de maltraitance au moins tous les trois ans n'est pas non

plus reprise. En effet, ces programmes de prévention et de formation feront désormais partie d'un plus large plan d'actions triennal de prévention de la maltraitance, qui sera adopté annuellement par le Gouvernement, sur base de la proposition d'un comité directeur composé de tous les administrateurs généraux de la Communauté française. Ce plan sera présenté au conseil communautaire mais ne fera plus nécessairement l'objet d'un avis. Bien entendu, la compétence générale du conseil sur les questions d'aide aux enfants victimes de maltraitance est maintenue, sur base de laquelle le conseil peut toujours rendre un avis d'initiative.

L'article 126, alinéa 3, 4°, confie désormais au conseil communautaire la mission d'organiser chaque année un débat relatif aux relations entre les familles et les différents acteurs du secteur. Le Gouvernement souhaite prendre en compte la parole des parents et des différents acteurs amenés à prendre en charge les enfants et les jeunes. Tous les intervenants seront conviés, qu'il s'agisse des autorités mandantes, des services, qu'ils soient publics ou privés, agréés ou pas, des accueillants familiaux, etc.

Article 127

L'article 127, alinéa 1er, détermine la composition du conseil communautaire, actuellement prévue par l'article 28, § 1er, alinéa 1er, du décret du 4 mars 1991.

La composition du conseil communautaire est quelque peu réduite afin de mieux correspondre à l'objet de sa mission et d'éviter les doubles emplois. Les avocats y seront désormais représentés, étant donné l'importance de leur rôle dans l'accompagnement de l'enfant ou du jeune dans le cadre des processus décisionnels administratifs et judiciaires. Seront également représentés au sein du conseil communautaire le Réseau wallon de lutte contre la pauvreté et le Forum Bruxelles contre les inégalités afin qu'y soit relayée la parole des publics précarisés.

Conformément aux recommandations du Conseil communautaire, la représentation du secteur de la recherche scientifique, des centres publics d'actions sociale et des délégués des SAJ et SPJ est maintenue.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, à l'alinéa 1er, 7°, la notion d'organisation représentative est remplacée par celle de fédération des équipes SOS Enfants.

Le coordonnateur de l'équipe des facilitateurs visé à l'alinéa 1er, 9°, est celui qui est visé par l'article 18, § 5, du décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation.

A l'alinéa 1er, 20°, 21° et 22°, malgré l'avis du Conseil d'Etat, le mode de désignation des magistrats de la jeunesse, qui n'a jamais posé de problème en pratique, et celui des avocats est maintenu, par souci de transparence (voyez le commentaire de l'article 8, alinéa 1er, 14°).

Il est précisé que les membres du conseil communautaire sont nommés pour une durée de cinq ans (alinéa 2).

Les alinéas 3 à 5 de l'article 127 reprennent les dispositions prévues par l'article 28, § 1er, alinéa 3, et § 2, du décret du 4 mars 1991.

L'alinéa 6 de l'article 127 reprend le contenu de l'article 30 du décret du 4 mars 1991.

Les dispositions de l'article 29bis du décret du 4 mars 1991 qui concernent les sections thématiques ne sont pas reprises pour les raisons exposées dans le commentaire de l'article 126.

Article 128

Cet article reprend le contenu de l'article 29 du décret du 4 mars 1991.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, l'article 128 habilite également le Gouvernement à régler la procédure de nomination des membres du conseil communautaire.

7.2 Titre 2. - Le conseil de concertation intra-sectorielle

Articles 129 à 131

Le conseil de concertation intra-sectorielle est chargé, au niveau de la division ou de l'arrondissement, de contribuer à l'amélioration des pratiques, en mettant autour de la table les principaux acteurs du secteur. De plus, il a pour mission de rendre chaque année un avis général sur les besoins de sa zone en matière de services agréés et de remettre à la commission d'agrément des avis d'opportunité concernant les demandes d'agrément des services de sa zone. L'intervention du conseil de concertation intra-sectorielle dans la procédure d'agrément permettra de mieux prendre en compte la réalité locale.

Malgré l'avis du Conseil d'Etat, le mode de désignation des magistrats est maintenu à l'article 130, alinéa 1er, 6° et 7°, par souci de transparence (voyez le commentaire de l'article 8, alinéa 1er, 14°).

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, l'article 131 habilite également le Gouvernement à régler la procédure de nomination des membres du conseil de concertation intra-sectorielle.

7.3 Titre 3. - La commission de déontologie

Article 132

L'article 132 reprend les dispositions de l'article 4bis, § 1er, alinéas 1er et 2, du décret du 4 mars 1991.

La commission est désormais intitulée « commission de déontologie de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse » pour refléter sa mission complète.

Dans la description de la mission de la commission, la référence aux litiges est supprimée afin d'éviter la confusion qui règne au sujet du contenu de sa mission. La commission n'est en effet pas destinée à trancher des litiges mais bien à donner des avis sur des questions de déontologie, avis qui pourront ensuite éventuellement servir dans le cadre de certains litiges. Or actuellement la commission instruit des plaintes qui relèvent des services d'inspection de l'administration centrale.

Le code de déontologie prévu par l'arrêté du 15 mai 1997 ne s'applique actuellement qu'aux services et non pas aux personnes, conformément à l'avis que le Conseil d'Etat avait rendu sur le projet d'arrêté. Il ne s'applique donc pas aux conseillers et directeurs. Le Gouvernement entend remédier à cette lacune en prévoyant pour ceux-ci un code de déontologie, par un arrêté soumis à la négociation syndicale. L'intention n'est pas de créer deux déontologies différentes mais simplement de clarifier les textes applicables en respectant les formalités propres aux règles applicables aux agents des services de la Communauté française. Il n'y aura donc pas un « code de déontologie spécifique pour les conseillers et les directeurs » comme le pense la Commission de déontologie, la volonté étant bien d'appliquer les mêmes règles de déontologie à tous les intervenants du secteur. La commission de déontologie sera donc habilitée à rendre des avis sur la déontologie des conseillers et directeurs. Pour rappel, ces derniers sont également soumis au code de déontologie du personnel de la Communauté française, en vertu d'un arrêté du 18 avril 2003.(37)

Article 133

L'article 133 reprend les dispositions de l'article 4bis, § 2, alinéas 1er, 2 et 4, du décret du 4 mars 1991, relatives à la composition de la commission de déontologie. Quelques modifications sont apportées à cette composition. Le directeur de l'institution publique est remplacé par un représentant du service de l'administration en charge des institutions publiques. La représentation des services agréés est élargie afin de prendre en compte la diversité des services et d'assurer une représentation des services non mandatés. Le délégué général sera également membre de la commission de déontologie, avec voix consultative.

Comme recommandé par le Conseil communautaire et la Commission de déontologie, les membres de la commission sont qualifiés de « personnes issues » d'une organisation ou d'un secteur plutôt que de « représentants ».

Comme proposé par la Commission de déontologie, le membre issu de la magistrature est qualifié de « magistrat de la jeunesse » sans autre précision, comme dans le décret du 4 mars 1991, pour ne pas d'exclure les membres du ministère public. Les candidatures respectivement de magistrats du siège et du ministère public peuvent être sollicitées via le Collège des cours et tribunaux et le Collège des procureurs généraux.

Est également repris l'article 4bis, § 3, alinéa 1er, du décret du 4 mars 1991 relatif à la désignation du président, en y ajoutant un vice-président pour garantir le bon fonctionnement de la commission.

Article 134

L'article 134 remplace les dispositions prévues par les §§ 3 à 6 de l'article 4bis du décret du 4 mars 1991, sauf celle relative à la présidence, par une habilitation au Gouvernement.

7.4 Titre 4. - La commission de concertation relative à la formation

Articles 135 à 137

Comme proposé par le Conseil communautaire, ces dispositions inscrivent dans le décret, tout en le rebaptisant, le comité d'accompagnement pédagogique, actuellement prévu par les articles 25 et 26 de l'arrêté du 11 juin 2004 fixant les conditions d'agrément et d'octroi des subventions pour les services privés de formation et de perfectionnement visés à l'article 54 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse. Conformément à la proposition de la Fédération des Services de Formation, les missions de cet organe sont recentrées sur la concertation permanente entre les services de formation (qu'ils soient publics ou privés) et les services agréés et l'élaboration, tous les trois ans, d'un avis sur les enjeux en matière de formation.

7.5 Titre 5. - L'union des conseillers et directeurs

Article 138

La reconnaissance légale de l'union des conseillers et directeurs vise à répondre au souhait légitime de ceux-ci de disposer d'un organe

(37) Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 avril 2003 portant le Code de déontologie des membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française et de certains Organismes d'Intérêt public.

leur apportant un soutien dans leur pratique professionnelle, en tant qu'autorités administratives, tant lors de la prise de décision qu'en cas de mise en cause de leur responsabilité.

L'article 138, § 2, a été complété suite à l'avis du Conseil d'Etat afin de préciser que les conseillers et directeurs sont libres d'adhérer à cette union.

8 Livre VII. - L'agrément des services, les subventions et l'évaluation

8.1 Titre 1er. - L'agrément des services et les subventions

Article 139

Cet article reprend le contenu de l'article 43 du décret du 4 mars 1991. Comme proposé par le Conseil communautaire, est ajoutée, dans cet article et à l'article 140, une référence au service qu'organise la personne morale qui doit être agréée. Cette rédaction permet de concilier le fait que c'est une personne morale qui doit être agréée (pour rappel, la possibilité d'agréer des personnes physiques a été supprimée) et la notion de service agréé, d'autant qu'une personne morale peut organiser plusieurs services (la notion de service correspond à celle de projet éducatif).

Cette disposition constitue la base légale qui permet de fixer des conditions d'agrément pour l'ensemble des services du secteur, quelle que soit leur mission, qu'il s'agisse de services résidentiels ou non résidentiels, en ce compris les services qui organisent et encadrent l'accueil familial et le parrainage.

Article 140

Cet article reprend le contenu de l'article 43bis du décret du 4 mars 1991.

L'alinéa 2 ne reprend pas l'obligation de consulter le conseil communautaire car celle-ci découle, de façon générale pour les arrêtés réglementaires, de l'article 126, alinéa 3, 1°.

Article 141

Cet article reprend le contenu de l'article 44 du décret du 4 mars 1991.

L'alinéa 1er ne reprend pas l'obligation de consulter le conseil communautaire car celle-ci découle, de façon générale pour les arrêtés réglementaires, de l'article 126, alinéa 3, 1°.

L'alinéa 2, 3°, est complété pour préciser que le projet éducatif et le règlement d'ordre intérieur du service doivent prévoir les modalités de participation des enfants ou des jeunes, de leurs familles et de leurs familiers pour que ce service puisse être agréé.

Suite à l'observation générale du Conseil d'Etat, relative à la concrétisation des principes (article 1er), les modalités de maintien des relations personnelles et des contacts directs avec les parents ont également été ajoutées à l'alinéa 2, 3°, dans le contenu du projet éducatif. Cette obligation concerne non seulement les services résidentiels mais également ceux qui accompagnent les accueillants familiaux.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat également, l'alinéa 2 a été complété afin de viser les différents objets sur lesquels portent les conditions d'agrément (suppression du mot « notamment »).

L'alinéa 2, 5°, ne reprend que les conditions relatives aux membres du personnel et pas les règles de déontologie. En effet, le respect de celles-ci s'impose aux membres du personnel des services agréés et ne constitue donc pas une condition d'agrément. Le Conseil d'Etat avait d'ailleurs relevé, dans son avis relatif au projet d'arrêté fixant le code de déontologie, que l'article 44, alinéa 2, 3°, du décret du 4 mars 1991 habilitait le Gouvernement à arrêter les règles de déontologie du personnel des services « au seul titre des conditions d'agrément ». L'article 1er, 5°, alinéa 2, du projet mentionne donc expressément ces personnes parmi celles qui doivent respecter le code de déontologie afin de donner une base légale claire à l'application du code à ces intervenants.

Article 142

Afin de tenir compte des craintes émises par le Conseil communautaire quant à l'extension du public cible des services réalisant des actions de prévention, cet article prévoit pour les services de prévention qui souhaitent travailler avec des jeunes de plus de dix-huit ans l'obligation d'obtenir un agrément spécifique pour cette tranche d'âge. Il est également précisé que ces services doivent travailler en collaboration avec les services relevant de l'aide sociale générale.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, l'alinéa 1er a été complété afin de préciser qu'il s'agit bien, comme à l'article 139, d'actions menées « en vertu du présent code » et de faire apparaître plus clairement le caractère spécifique de l'agrément et donc le fait que cette disposition ne fait pas double emploi avec l'article 139, sur la base duquel les services peuvent être agréés pour des actions de prévention menées en faveur de jeunes de moins de dix-huit ans.

Article 143

Cet article prévoit la base légale propre aux arrêtés qui déterminent les conditions particulières d'agrément des services par type de mission.

Article 144

Cet article reprend le contenu de l'article 45 du décret du 4 mars 1991.

L'alinéa 1er ne reprend pas l'obligation de consulter le conseil communautaire car celle-ci découle, de façon générale pour les arrêtés réglementaires, de l'article 126, alinéa 3, 1°.

L'obligation de motivation de l'arrêté du Gouvernement relatif à l'agrément n'est plus mentionnée car elle découle de l'obligation générale de motivation formelle des actes administratifs au sens de la loi du 29 juillet 1991.

Article 145

Cet article reprend le contenu de l'article 45bis du décret du 4 mars 1991.

Article 146

Cet article reprend les §§ 1er, 2 et 4 de l'article 46 du décret du 4 mars 1991 en les modifiant.

Le § 1er énonce la mission de la commission d'agrément. Elle ne devra plus donner son avis que sur les demandes d'agrément (article 147) et sur les retraits d'agrément (article 148) et non plus sur les modifications du projet éducatif. Bien entendu, les services agréés continueront à informer l'administration de toute modification de leur projet éducatif de manière à permettre un contrôle à cet égard. Cette clarification vise à mettre un terme à la pratique actuelle qui consiste à soumettre à l'avis de la commission d'agrément toute modification du projet pédagogique (dénomination actuelle), quelle que soit son importance, en ce compris les changements de direction. Cette pratique, qui génère des charges administratives importantes pour les services et encombre la Commission, n'est en effet pas justifiée en termes de contrôle de l'action des services. Tant que les modifications du projet éducatif ne sont pas substantielles au point d'entraîner la nécessité d'une nouvelle demande d'agrément, elles ne doivent donc pas être soumises à la commission. Une nouvelle demande d'agrément ne s'impose que lorsque le service agréé entend exercer un autre type de mission et doit donc satisfaire aux conditions d'un autre arrêté spécifique ou, s'il s'agit d'un service qui met en œuvre un projet éducatif particulier, lorsqu'il entend modifier celui-ci. Un simple changement de catégorie de service, comme en matière de service AMO, n'entraîne pas non plus de nouvelle demande d'agrément et ne nécessite donc pas d'avis de la commission. Par contre, un changement de pouvoir organisateur implique une nouvelle demande d'agrément puisque celui-ci est octroyé à la personne morale qui organise le service.

Il est également précisé que l'avis de la commission d'agrément ne porte plus que sur l'opportunité des demandes d'agrément, l'avis de l'administration relatif au respect des conditions d'agrément (avis dit de conformité) étant suffisant.

Au § 2, la composition de la commission d'agrément est modifiée étant donné le rôle confié au conseil de concertation intra-sectorielle dans la nouvelle procédure. Pour les services agréés, ce sont désormais toutes les fédérations et organisations qui sont représentées. De plus, des représentants des syndicats du secteur public siégeront désormais également dans la commission étant donné que certains services agréés sont des personnes morales de droit public.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, l'article 146, § 3, habilite également le Gouvernement à régler la procédure de nomination des membres de la commission d'agrément.

Le § 5 de l'article 46 du décret du 4 mars 1991 n'a pas été repris étant donné qu'il fait double emploi avec l'article 15, alinéa 3, 2°, du décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption qui prévoit que les décisions relatives à l'agrément des organismes d'adoption sont soumises à l'avis de la commission d'agrément instituée par le décret relatif à l'aide à la jeunesse.

Article 147

Cet article reprend le § 3 de l'article 46 du décret du 4 mars 1991 en le modifiant.

La procédure d'agrément est modifiée afin de bénéficier de l'avis des acteurs de la zone dans laquelle se trouve le service sur l'opportunité du projet, par l'intermédiaire du conseil de concertation intra-sectorielle. Sont visés les avis « des conseils de concertation intra-sectorielle concernés » car plusieurs conseils peuvent être concernés en fonction de la zone d'action du service demandeur. La commission d'agrément se procurera également l'avis de l'administration sur l'opportunité, par l'intermédiaire de l'inspection pédagogique. Lorsque ces deux avis sont favorables, l'avis de la commission n'est pas requis. Elle ne se prononcera donc que lorsque l'un de ces avis ou ces deux avis sont défavorables.

Pour les services de formation, seul l'avis de l'administration est demandé étant donné que leur offre s'adresse à l'ensemble des services agréés du secteur ainsi qu'aux services publics et n'est donc pas liée à un territoire.

Article 148

L'alinéa 1er reprend le contenu de l'article 46bis, alinéa 1er, du décret du 4 mars 1991 en ajoutant que le retrait de l'agrément doit faire l'objet d'un avis de la commission d'agrément.

L'alinéa 2 prévoit une dérogation à l'obligation de mettre en demeure le service avant de retirer son agrément dans des cas exceptionnels afin de protéger les enfants ou les jeunes pris en charge

par le service. Cette décision ne peut intervenir que sur la base d'un rapport d'inspection, basé sur l'audition des responsables du service. Sont notamment visées des situations dans lesquelles les enfants ou les jeunes subissent des maltraitances directes (coups et blessures par exemple) ou indirectes (dégradation des conditions d'hébergement).

Article 149

Cet article reprend le contenu de l'article 47 du décret du 4 mars 1991 mais vise également les interventions dont bénéficient les accueillants familiaux.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, cet article est complété pour préciser la nature des dépenses couvertes par les subventions et interventions et les conditions d'obtention de celles-ci. Le mode de calcul est renvoyé aux arrêtés d'exécution car il est susceptible d'évoluer plus fréquemment et doit pouvoir être adapté plus facilement. Est également reprise la disposition prévue actuellement à l'article 47, § 2, alinéa 2, du décret du 4 mars 1991.

8.2 Titre 2. - L'évaluation

8.2.1 Chapitre 1er. - L'évaluation à usage interne des services

Article 150

Cet article reprend les dispositions de l'article 50bis du décret du 4 mars 1991.

L'évaluation à usage interne n'est plus prévue dans le cadre du Code que pour les services agréés. En effet, les services de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ainsi que les institutions publiques sont soumis à l'évaluation dont font l'objet tous les services publics de la Communauté française. L'article 50ter du décret du 4 mars 1991 n'est donc pas repris puisqu'il fait double emploi avec les réglementations et dispositions administratives en la matière.

8.2.2 Chapitre 2. - L'évaluation de la mise en œuvre des principes du Code

Article 151

Cet article reprend les dispositions de l'article 50quater du décret du 4 mars 1991.

9 Livre VIII. - Les dispositions financières, générales, pénales et finales

9.1 Titre 1er. - Les dispositions financières

Article 152

Cet article reprend la disposition de l'article 52, alinéa 1er, du décret du 4 mars 1991.

Article 153

Cet article reprend les dispositions de l'article 55 du décret du 4 mars 1991, en actualisant (plus de participation aux frais de l'enfant lui-même, qui est un reliquat de la loi du 8 avril 1965, à l'époque de laquelle des jeunes de quatorze ans travaillaient) et clarifiant leur rédaction.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, l'alinéa 1er a été complété afin de viser la participation aux frais pour les mesures de protection des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié d'infraction commis avant l'âge de dix-huit ans. Même s'il semble qu'une « part contributive » soit rarement prévue dans ce cadre, la possibilité pour le directeur d'en prévoir une peut être maintenue.

Suite à la remarque du Conseil d'Etat relative à l'alinéa 5, le Gouvernement confirme qu'il n'entend confier le recouvrement des frais à l'administration de l'enregistrement et des domaines qu'en cas d'exécution forcée.

9.2 Titre 2. - Les dispositions générales

Article 154

Cet article reprend la disposition de l'article 52, alinéa 2, du décret du 4 mars 1991.

Le contrôle des personnes morales non agréées et des personnes qui apportent occasionnellement leur concours à l'application du présent code porte sur l'utilisation des subventions et interventions pour frais individuels visées à l'article 149, § 8, et a donc lieu selon les modalités déterminées par le Gouvernement à ce sujet.

Article 155

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, cet article reprend la disposition de l'article 78 de la loi du 8 avril 1965 permettant de procéder à des vaccinations et inoculations préventives dans les services agréés résidentiels et dans les institutions publiques. La Cour constitutionnelle a en effet considéré dans l'arrêt n° 40/91 du 19 décembre 1991 qu'une disposition similaire adoptée par le législateur flamand relevait de la médecine préventive et appartenait, dès lors, à la compétence des communautés, celle-ci devant être interprétée comme ne pouvant porter atteinte à la compétence réservée

du législateur fédéral dans le domaine des vaccinations obligatoires. La liste des vaccinations prévue par l'arrêté royal du 20 octobre 1969 pourra ainsi être actualisée et adaptée aux besoins des établissements.

Article 156

Cet article reprend les dispositions de l'article 53 du décret du 4 mars 1991.

Sont particulièrement visés les protocoles conclus avec les secteurs de la petite enfance, des personnes handicapées, de la santé mentale, des centres publics d'action sociale et de l'enseignement.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, la mention des accords de coopération a été supprimée.

9.3 Titre 3. - Les dispositions pénales

Article 157

Cet article reprend l'article 57 du décret du 4 mars 1991, en le modifiant conformément aux avis du Conseil communautaire et de la Commission de déontologie.

A l'alinéa 1er, les termes « sans préjudice de de l'application des articles 29 et 30 du Code d'instruction criminelle » sont supprimés car ils sont de nature à entraîner des difficultés d'interprétation, laissant accroire, à tort, que les obligations édictées par les deux articles en question dérogeraient à celle de respecter le secret professionnel.

L'alinéa 2 de l'article 57, qui prévoyait l'obligation pour le dépositaire du secret professionnel d'informer les autorités compétentes de certaines infractions, est supprimé, étant donné son incompatibilité avec l'article 458bis du Code pénal visé à l'alinéa 1er. Ce dernier, qui concerne les intervenants tenus au secret professionnel confrontés à des situations de danger en rapport avec certaines infractions, ne prévoit qu'une faculté d'informer le procureur du Roi, faculté soumise au respect de strictes conditions.

Les obligations en matière de secret professionnel n'empêchent pas l'application de l'article 422bis du Code pénal relatif à la non-assistance à personne en danger comme le mentionne l'article 458bis.

Rappelons qu'en matière de maltraitance, s'applique également le protocole d'intervention entre le secteur médico-psycho-social et le secteur judiciaire, qui contient notamment des instructions en matière de secret professionnel.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, il est précisé que les personnes visées par cette disposition sont dépositaires des secrets qui leur sont confiés dans l'exercice de leur mission, ce qui explique que les articles 458 et 458bis du Code pénal leur soient applicables.

Articles 158 et 159

Ces articles reprennent les dispositions des articles 58 et 60 du décret du 4 mars 1991.

9.4 Titre 4. - Les dispositions finales

Articles 160 à 183

Ces articles prévoient les modifications du décret du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, du décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, du décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance et du décret du 21 novembre 2013 organisant les politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation, qui découlent du présent décret.

En ce qui concerne l'article 172, l'observation du Conseil d'Etat relative à l'utilisation du vocable « aide à la jeunesse » est correcte sur le plan strictement juridique mais les modifications qu'elle implique alourdirait fort le texte du décret et l'expression « aide à la jeunesse » est couramment utilisée pour désigner le secteur dans son ensemble, en ce compris les mesures de protection.

L'article 174 a été complété suite à l'avis du Conseil d'Etat.

Article 184

Cet article énumère les dispositions de la loi du 8 avril 1965 qui sont abrogées. Voyez les commentaires des articles du Livre V.

Les dispositions relatives au stage parental sont abrogées étant donné que celui-ci n'est pas utilisé et que les mesures d'accompagnement éducatif peuvent impliquer un accompagnement de l'ensemble de la famille.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat (observation générale n° 2, p.4-5), les articles 39, 41, 69, 72 et 79 de la loi du 8 avril 1965 sont abrogés, sans que leur contenu soit repris dans le projet de décret car ces dispositions n'ont plus lieu d'être. Par contre, le contenu des alinéas 1er et 5 de l'article 49 de cette loi est repris aux alinéas 1er et 4 de l'article 106 du projet et le contenu de l'article 78 de cette loi est repris à l'article 155 du projet.

Article 185

L'alinéa 1er abroge le décret du 4 mars 1991.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, l'alinéa 2 abroge les dispositions de certains arrêtés d'exécution du décret du 4 mars 1991 dont le contenu est implicitement abrogé par des articles du projet concernant la consultation des pièces du dossier du conseiller ou du directeur, la définition de « mandat », le comité d'accompagnement pédagogique et certains droits des jeunes hébergés en IPPJ.

Article 186

Cet article permet au Gouvernement de fixer la date d'entrée en vigueur de chacune des dispositions du décret. Suite à l'avis du Conseil d'Etat, une date limite, à laquelle les dispositions du décret entreraient en vigueur sans que le Gouvernement doive intervenir, est prévue. De plus, une disposition a été ajoutée afin d'habiliter le Gouvernement à préciser les dispositions du décret du 4 mars 1991 qui sont abrogées dans le cas où il fixerait plusieurs dates d'entrées en vigueur différentes.

PROJET DE DÉCRET

PORTANT LE CODE DE LA PRÉVENTION, DE L'AIDE À LA JEUNESSE ET DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre de l'Aide à la jeunesse,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre de l'Aide à la jeunesse est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

1 Livre préliminaire. - Les principes et droits fondamentaux et les définitions

1.1 Titre 1er. - Les principes et droits fondamentaux

Article premier

Les droits et les obligations suivants s'appliquent de manière générale :

1º La priorité est donnée à la prévention spécialisée.

2º L'aide et la protection spécialisées sont complémentaires et supplétives à l'aide sociale générale.

3º Les enfants, les jeunes et leur famille ont droit à la prévention, à l'aide et à la protection spécialisées organisées dans le cadre du présent code. Elles tendent à permettre à l'enfant ou au jeune de se développer dans des conditions d'égalité des chances en vue de son accession à une vie conforme à la dignité humaine.

4º Quiconque concourt à l'application du présent code est tenu de respecter les droits et libertés reconnus à l'enfant ou au jeune et d'agir au mieux des intérêts de celui-ci. Parmi ces droits et libertés, figurent ceux qui sont énoncés dans la Constitution et dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

5º Tous les services, publics ou privés, agréés ou non, prévus par le présent code, en ce compris les autorités administratives sociales, ainsi que les personnes physiques et morales, qui apportent leur concours à l'application du présent code sont tenus de respecter les convictions religieuses, philosophiques et politiques de l'enfant ou du jeune.

Tous les services, publics ou privés, agréés ou non, prévus par le présent code, en ce compris les autorités administratives sociales et les membres du personnel des services agréés, sont en outre tenus de respecter le code de déontologie arrêté par le Gouvernement.

6º La prévention, l'aide et la protection poursuivent des objectifs d'éducation, de responsabilisation, d'émancipation et d'insertion sociale.

7º L'aide et la protection s'inscrivent dans une optique de déjudiciarisation et de subsidiarité de l'aide contrainte par rapport à l'aide volontaire.

8º Toute mesure de protection, à l'égard d'un enfant en danger ou d'un jeune ayant commis un fait qualifié d'infraction, est mise en œuvre par la Communauté française dans le cadre d'une décision judiciaire.

Les mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction ne peuvent en aucun cas être assimilés aux majeurs quant à leur degré de responsabilité et aux conséquences de leurs actes.

9º L'aide et la protection se déroulent prioritairement dans le milieu de vie, l'éloignement de celui-ci étant l'exception.

En cas d'éloignement, il est particulièrement veillé au respect du droit de l'enfant ou du jeune d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses parents, sauf si cela est contraire à son intérêt.

L'aide et la protection veillent à respecter et à favoriser l'exercice du droit et du devoir d'éducation des parents.

10º Les prises en charge des services, agréés ou non, et des institutions publiques répondent aux besoins reconnus en matière de délinquance juvénile, visent à la réinsertion sociale du jeune et s'inscrivent dans une démarche éducative et restauratrice.

11º Les services agréés et publics ainsi que l'administration compétente œuvrent à l'amélioration constante de la qualité de la prévention, de l'aide et de la protection apportées aux enfants, aux jeunes et à leur famille, notamment par la participation des bénéficiaires, l'évaluation et l'innovation.

12º La coordination et la concertation entre les différents secteurs et instances qui concourent à l'application du présent code sont recherchées.

13º La Communauté française garantit l'information ainsi que la formation à l'entrée en fonction et la formation continuée du personnel

des services agréés et des services publics qui concourent à l'application du présent code.

14° L'administration compétente garantit l'information de l'ensemble des citoyens en matière de prévention, d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse.

15° Toutes les décisions prises à l'égard de l'enfant ou du jeune et toutes les informations qui lui sont fournies dans le cadre du présent code lui sont communiquées dans un langage accessible.

1.2 Titre 2. - Les définitions

Art. 2

Pour l'application du présent code, il faut entendre par :

1° accompagnement post-institutionnel : l'accompagnement éducatif dans le milieu de vie du jeune effectué au terme de la mesure d'hébergement en institution publique ;

2° accueillant familial : la personne physique qui assume volontairement, dans le cadre d'une mesure d'aide ou de protection, l'accueil d'un enfant ou d'un jeune dont elle n'est ni la mère ni le père ;

3° administration compétente : l'administration de la Communauté française qui a la prévention, l'aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse dans ses attributions ;

4° aide : l'aide spécialisée, organisée dans le cadre du Livre III ;

5° arrondissement : tout arrondissement judiciaire situé dans la région de langue française et l'arrondissement judiciaire de Bruxelles limité au territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

6° commission de déontologie : la commission de déontologie de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ;

7° conseil communautaire : le conseil communautaire de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ;

8° conseiller : le conseiller de l'aide à la jeunesse ;

9° délégué général : le délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant ;

10° directeur : le directeur de la protection de la jeunesse ;

11° directeur de l'institution publique : la personne qui exerce la fonction de direction de l'institution publique ou la personne à qui elle délègue l'exercice de cette fonction ;

12° division : la division du tribunal de première instance telle que définie par les arrêtés royaux pris en exécution de l'article 186 du Code judiciaire ;

13° enfant :

a) pour l'application du Livre III : la personne âgée de moins de dix-huit ans ou celle de moins de vingt ans pour laquelle une mesure d'accompagnement est sollicitée avant l'âge de dix-huit ans ;

b) pour l'application du Livre IV : la personne âgée de moins de dix-huit ans ;

14° équipe SOS Enfants : équipe SOS Enfants au sens du décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance ;

15° familiers : les personnes avec lesquelles l'enfant ou le jeune a des liens affectifs ou sociaux, telles que déterminées par le conseiller, le directeur ou le tribunal de la jeunesse, en concertation avec l'enfant ou le jeune et sa famille ; les accueillants familiaux sont sans exception des familiers ;

16° famille : les personnes avec qui l'enfant ou le jeune est dans un lien de filiation ainsi que le tuteur et le protuteur ;

17° fonctionnaire dirigeant : fonctionnaire dirigeant l'administration compétente ;

18° institution publique : l'institution publique de protection de la jeunesse de la Communauté française, chargée de l'accueil, en régime ouvert ou fermé, des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié d'infraction qui font l'objet d'une mesure d'éloignement du milieu de vie ;

19° jeune :

a) pour l'application du Livre Ier : la personne âgée de moins de dix-huit ans ou de moins de vingt-deux ans lorsqu'elle s'adresse à un service agréé en vertu de l'article 142 ;

b) pour l'application du Livre V : la personne poursuivie du chef d'un fait qualifié d'infraction commis avant l'âge de dix-huit ans ;

20° jour ouvrable : jour qui n'est ni un samedi, ni un dimanche, ni un jour férié ;

21° loi du 8 avril 1965 : la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ;

22° mandat : la décision par laquelle le conseiller de l'aide à la jeunesse, le directeur de la protection de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse confie une mission d'aide ou de protection d'un enfant ou d'un jeune à une personne ou un service dans le cadre de son agrément ;

23° ministre : le Ministre qui a la prévention, l'aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse dans ses attributions ;

24° ordonnance du 29 avril 2004 : l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse en Région de Bruxelles-Capitale ;

25° prévention : la prévention spécialisée, organisée dans le cadre du Livre Ier ;

26° protection : la protection spécialisée, organisée dans le cadre des Livres IV et V ;

27° protuteur : la personne désignée par le tribunal de la jeunesse pour exercer, conformément à la loi du 8 avril 1965, certains droits dont les parents ou l'un d'entre eux sont déchus et remplir les obligations qui y sont corrélatives ;

28° service agréé : le service agréé par le Gouvernement en vertu du présent code ;

29° service d'actions en milieu ouvert : service dont la mission principale est de réaliser des actions de prévention sociale et éducative, au bénéfice des jeunes d'une zone d'action déterminée, dans leur milieu de vie et dans leurs rapports avec leur environnement social, en l'absence de mandat administratif ou judiciaire ;

30° service mandaté : service à qui le conseiller de l'aide à la jeunesse, le directeur de la protection de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse confie une mission d'aide ou de protection d'un enfant ou d'un jeune, dans le cadre de son agrément ;

31° service résidentiel : le service mandaté qui héberge l'enfant ou le jeune bénéficiaire d'une mesure d'aide ou de protection ;

32° tuteur : tuteur du mineur au sens du Code civil ou tuteur du mineur étranger non accompagné au sens de la loi-programme du 24 décembre 2002.

2 Livre Ier. - La prévention

2.1 Titre 1er. - L'objet et les principes

Art. 3

La prévention est un ensemble d'actions, de type individuel et de type collectif, au bénéfice des jeunes vulnérables, de leur famille et de leurs familiers, qui favorise l'émancipation, l'autonomisation, la socialisation, la reconnaissance, la valorisation, la responsabilisation, la participation et l'acquisition ou la reprise de confiance en soi des jeunes, de leur famille et de leurs familiers en vue de réduire les risques de difficultés et les violences, visibles ou non, exercées à l'égard du jeune ou par le jeune.

Les actions de prévention s'inscrivent dans un territoire où elles sont articulées aux autres actions sociales existantes et résultent principalement du plan d'action triennal, élaboré sur la base d'un diagnostic social de la zone déterminée.

La prévention se compose d'une prévention éducative et d'une prévention sociale.

Art. 4

La prévention éducative peut prendre différentes formes, notamment :

1° l'accompagnement éducatif du jeune, de sa famille et de ses familiers ;

2° l'accompagnement éducatif d'un groupe de jeunes ;

3° le soutien de projets menés par, avec et pour des jeunes ;

4° la réalisation d'actions collectives ciblées sur des problématiques spécifiques aux jeunes.

La prévention sociale prend essentiellement la forme d'actions collectives, notamment :

1° des actions sur les institutions et sur l'environnement du jeune ;

2° l'interpellation, entre autres, des autorités politiques et administratives.

Art. 5

Les actions de prévention s'inscrivent dans le respect des principes suivants :

1° l'absence de mandat administratif ou judiciaire ;

2° la libre adhésion du public concerné ;

3° la garantie de l'anonymat des jeunes et de leur famille.

2.2 Titre 2. - Le conseil de prévention

Art. 6

Il est institué un conseil de prévention dans chaque division ou dans chaque arrondissement qui n'est pas composé de divisions.

Dans les arrondissements qui ne sont pas composés de divisions, le Gouvernement peut instituer plusieurs conseils de prévention si la densité de la population ou la configuration géographique le requiert.

Art. 7

Le conseil de prévention stimule et coordonne la prévention sur le territoire de la division ou de l'arrondissement ou sur le territoire déterminé en vertu de l'article 6, alinéa 2.

Le conseil de prévention a pour missions, à l'échelle de son territoire :

1° d'établir un diagnostic social, sur la base du projet du chargé de prévention ;

2° d'élaborer, sur la base du diagnostic social, une proposition de plan d'actions triennal et d'affectation du budget disponible ;

3° de favoriser la concertation et la collaboration de l'ensemble des acteurs en matière de prévention ;

4° d'informer et, le cas échéant, d'interpeller les autorités publiques de tous les niveaux de pouvoir au sujet de toute condition défavorable au développement personnel des jeunes et à leur insertion sociale ;

5° de dresser tous les trois ans un bilan des actions menées et de procéder à une évaluation de la prévention ;

6° de communiquer le diagnostic social et l'évaluation triennale au Gouvernement, au collège de prévention, aux conseils provinciaux, aux conseils communaux et aux conseils de l'action sociale.

Art. 8

Le conseil de prévention se compose :

1° du chargé de prévention de l'arrondissement ;

2° d'un représentant de chaque service d'actions en milieu ouvert dont la zone d'action agréée est située sur son territoire ;

3° d'un représentant de chaque service agréé non mandaté autre qu'un service d'actions en milieu ouvert dont la zone d'action agréée est située sur son territoire ;

4° d'un représentant des services résidentiels agréés et mandatés dont la zone d'action agréée est située sur son territoire ;

5° d'un représentant des services non résidentiels agréés et mandatés dont la zone d'action agréée est située sur son territoire ;

6° du conseiller ou de son représentant ;

7° du directeur ou de son représentant ;

8° d'un facilitateur au sens du décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation ;

9° d'un représentant des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes au sens du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations ;

10° d'un coordinateur subrégional de l'Office de la naissance et de l'enfance ou de son représentant ;

11° d'un représentant des centres publics d'action sociale ;

12° d'un représentant des dispositifs communaux de cohésion sociale visés par le décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ou par le décret de la Commission communautaire française du 13 mai 2004 relatif à la cohésion sociale ;

13° d'un représentant de la plate-forme de concertation en santé mentale ;

14° de deux magistrats de la jeunesse, l'un du siège, désigné par le président du tribunal de première instance de la division ou de l'arrondissement, et l'autre du ministère public, désigné par le procureur du Roi auprès du tribunal de première instance de la division ou de l'arrondissement.

Le membre du conseil de prévention visé à l'alinéa 1er, 13°, assiste aux réunions avec voix consultative.

Le délégué général ou son représentant est invité à titre permanent aux réunions du conseil de prévention.

Les membres du conseil de prévention sont nommés par le Gouvernement pour une durée de six ans.

Le Gouvernement nomme un membre suppléant pour chaque membre effectif du conseil de prévention, selon la même procédure.

Le conseil de prévention est présidé par le chargé de prévention.

Le secrétariat du conseil de prévention est assuré par la section administrative du service de prévention.

Art. 9

Le Gouvernement détermine :

1° les règles de fonctionnement du conseil de prévention et la procédure de nomination de ses membres ;

2° les modalités d'élaboration des diagnostics sociaux et plans d'actions triennaux ;

3° les critères de répartition du budget de la prévention entre les divisions, arrondissements et territoires déterminés en vertu de l'article 6, alinéa 2 ;

4° les modalités selon lesquelles le conseil de prévention propose l'affectation du budget disponible sur son territoire.

2.3 Titre 3. - Le chargé de prévention

Art. 10

Un chargé de prévention est désigné dans chaque arrondissement.

Il est placé sous l'autorité hiérarchique du fonctionnaire dirigeant.

Il dirige le service de prévention qui est mis à sa disposition pour l'assister dans l'exercice de ses compétences.

Le service de prévention mis à la disposition du chargé de prévention comporte :

1° une section de prévention ;
2° une section administrative.

Art. 11

Le chargé de prévention a pour missions :

1° de communiquer, tous les trois ans, aux conseils de prévention un projet de diagnostic social de leur territoire, qu'il établit sur la base des diagnostics sociaux des services d'actions en milieu ouvert et des constats relayés par les autres membres du conseil de prévention ;
2° d'assurer une analyse permanente des faits sociaux relatifs à la jeunesse se déroulant sur le territoire de l'arrondissement et de la communiquer aux conseils de prévention en vue d'éventuelles mises à jour de leurs diagnostics sociaux et plans d'actions ;
3° de proposer, tous les trois ans, aux conseils de prévention un bilan des actions menées afin qu'ils procèdent à une évaluation de la prévention ;
4° d'attirer l'attention des conseils de prévention sur toute situation défavorable au développement personnel des jeunes et à leur insertion sociale ;
5° de veiller à la mise en œuvre des décisions du conseil de prévention, en particulier en accompagnant la réalisation du plan d'actions triennal ;
6° d'apporter son appui aux services d'actions en milieu ouvert dans la réalisation de leur diagnostic social ;
7° d'organiser la médiation, en cas de nécessité, entre les services d'actions en milieu ouvert et les autorités locales.

Art. 12

Le Gouvernement détermine les modalités d'élaboration des projets de diagnostics sociaux.

2.4 Titre 4. - Le collège de prévention

Art. 13

Il est institué un collège de prévention qui a pour missions :

1° de coordonner les diagnostics sociaux des divisions, arrondissements et territoires déterminés en vertu de l'article 6, alinéa 2, et de transmettre le résultat de ses travaux au Gouvernement et au conseil communautaire ;
2° de susciter l'échange et l'harmonisation des bonnes pratiques au sein des divisions et arrondissements en respectant les spécificités de chacun de ceux-ci, notamment par l'élaboration d'outils de prévention communs ;
3° d'établir, tous les trois ans, un rapport sur la prévention et des recommandations à l'attention du Gouvernement et du conseil communautaire.

Art. 14

Le collège de prévention est composé :

1° du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué ;
2° des chargés de prévention ;
3° du coordonnateur de l'équipe des facilitateurs au sens du décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation ou de son représentant ;
4° d'un représentant de l'administration compétente en matière de jeunesse ;
5° d'un représentant de l'administration compétente en matière de sport ;
6° d'un représentant de l'Office de la naissance et de l'enfance ;
7° d'un représentant de chaque administration régionale compétente en matière de cohésion sociale ;
8° d'un représentant de chaque administration régionale compétente en matière d'emploi et de formation ;
9° d'un représentant de chaque administration régionale compétente en matière de santé ;
10° d'un représentant des administrations provinciales ;
11° d'un représentant de la fédération de centres publics d'action sociale de chaque région ;
12° d'un représentant de chaque fédération représentative des services d'actions en milieu ouvert ;
13° du délégué général ou de son représentant.

Les membres du collège de prévention visés à l'alinéa 1er, 7°, 8° et 9° assistent aux réunions avec voix consultative.

Le collège de prévention est présidé par le fonctionnaire dirigeant ou son délégué.

Le secrétariat du collège de prévention est assuré par l'administration compétente.

Le Gouvernement détermine les critères permettant d'établir qu'une fédération est représentative des services d'actions en milieu ouvert.

Art. 15

Le Gouvernement détermine les règles de fonctionnement du collège de prévention et la procédure de nomination de ses membres.

3 Livre II. - Les autorités administratives sociales

3.1 Titre 1er. - Le conseiller de l'aide à la jeunesse

Art. 16

Un conseiller de l'aide à la jeunesse est désigné dans chaque division ou dans chaque arrondissement qui n'est pas composé de divisions.

Un ou plusieurs conseillers adjoints de l'aide à la jeunesse peuvent être désignés pour assister le conseiller.

Sauf disposition contraire, le conseiller adjoint de l'aide à la jeunesse a les mêmes compétences et obligations que le conseiller, à l'exception de la direction du service de l'aide à la jeunesse.

Art. 17

Le conseiller est placé sous l'autorité hiérarchique du fonctionnaire dirigeant.

Le conseiller et ses adjoints exercent leurs compétences en matière d'aide individuelle en toute indépendance.

Le conseiller dirige le service de l'aide à la jeunesse qui est mis à sa disposition pour l'assister dans l'exercice de ses compétences.

Le service de l'aide à la jeunesse mis à la disposition du conseiller comporte :

1° une section sociale ;

2° une section administrative.

3.2 Titre 2. - Le directeur de la protection de la jeunesse

Art. 18

Un directeur de la protection de la jeunesse est désigné dans chaque division ou dans chaque arrondissement qui n'est pas composé de divisions.

Un ou plusieurs directeurs adjoints de la protection de la jeunesse peuvent être désignés pour assister le directeur.

Sauf disposition contraire, le directeur adjoint de la protection de la jeunesse a les mêmes compétences et obligations que le directeur, à l'exception de la direction du service de la protection de la jeunesse.

Art. 19

Le directeur est placé sous l'autorité hiérarchique du fonctionnaire dirigeant.

Le directeur et ses adjoints exercent leurs compétences en matière de protection individuelle en toute indépendance.

Le directeur dirige le service de la protection de la jeunesse qui est mis à sa disposition pour l'assister dans l'exercice de ses compétences.

Le service de la protection de la jeunesse mis à la disposition du directeur comporte :

1° une section sociale ;

2° une section administrative.

4 Livre III. - Les mesures d'aide aux enfants et à leur famille

4.1 Titre 1er. - Le champ d'application

Art. 20

Les dispositions du Livre III s'appliquent :

1° aux enfants en difficulté ainsi qu'aux personnes qui éprouvent des difficultés dans l'exécution de leurs obligations parentales ;

2° à tout enfant dont la santé ou la sécurité est en danger ou dont les conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers.

Elles s'appliquent également aux personnes physiques et morales qui apportent leur concours à l'exécution de décisions individuelles émanant des autorités communautaires ou judiciaires en matière d'aide et de protection des enfants visés à l'alinéa 1er.

4.2 Titre 2. - Les droits des enfants, de leur famille et de leurs familiers

4.2.1 Chapitre 1er. - Les principes généraux

Art. 21

Le conseiller informe l'enfant, sa famille et ses familiers de leurs droits et obligations, notamment des droits visés aux articles 27 et 36.

Toute proposition du conseiller est motivée.

En aucun cas, le conseiller ne peut baser la mesure d'aide sur un élément ou une information qui n'a pas été porté à la connaissance de l'enfant, de sa famille et de ceux de ses familiers qui sont concernés par la mesure.

Pour fonder et motiver ses propositions et décisions, le conseiller prend en considération la personnalité de l'enfant, son degré de maturité et son milieu de vie ainsi que la disponibilité des moyens en matière d'éducation et de traitement et de toutes autres ressources envisagées.

L'accord ou la décision prise par le conseiller donne lieu à l'établissement d'un acte écrit contenant l'indication de l'objet et des motifs de l'accord ou de la décision et reproduisant le texte des articles 27 et 36 et les modalités d'introduction de la contestation.

Cet acte est transmis à l'enfant, aux personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard et aux personnes qui hébergent l'enfant en droit ou en fait, dans les dix jours ouvrables à compter du jour de l'entretien lors duquel l'accord est conclu ou lors duquel la décision est communiquée.

Si l'enfant est assisté par un avocat, une copie de l'acte est transmise à ce dernier.

Art. 22

Le conseiller ne prend aucune mesure ou décision d'aide individuelle sans avoir préalablement convoqué et entendu les personnes intéressées à l'aide, sauf en cas d'impossibilité dûment établie.

Les personnes intéressées ont la possibilité de mandater une personne majeure de leur choix si leur état de santé ne leur permet pas d'être entendues.

Les personnes entendues par le conseiller ont le droit de se faire accompagner de la personne majeure de leur choix et d'un avocat.

Dans l'intérêt de l'enfant, un entretien séparé peut avoir lieu avec l'enfant ou les personnes qui l'accompagnent.

L'acte écrit mentionne la présence des personnes visées à l'alinéa 1er ou la cause de leur absence.

L'enfant, sa famille et ses familiers sont associés aux décisions qui concernent l'enfant et à l'exécution de celles-ci, sauf en cas d'impossibilité dûment établie.

Art. 23

Aucune mesure d'aide individuelle ne peut être prise par le conseiller sans l'accord écrit de l'enfant bénéficiaire s'il est âgé d'au moins douze ans et celui des personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard.

L'accord de l'enfant n'est pas requis si le conseiller estime, en raison d'éléments de fait constatés dans l'acte écrit, qu'il est privé de discernement.

L'accord des personnes qui exercent l'autorité parentale à l'égard de l'enfant n'est pas requis si l'impossibilité d'obtenir cet accord est dûment établie.

Art. 24

Le conseiller établit pour chaque enfant bénéficiant d'une mesure d'aide individuelle un projet pour l'enfant qui vise à garantir son développement physique, psychique, affectif, intellectuel et social et qui l'accompagne tout au long de son parcours dans le cadre de l'aide à la jeunesse ou de la protection de la jeunesse.

Le projet pour l'enfant et ses modifications éventuelles sont approuvés par écrit par les personnes visées à l'article 23, sans préjudice des exceptions prévues à cet article.

Le projet pour l'enfant est transmis au tribunal de la jeunesse lorsque celui-ci est saisi sur la base de l'article 37, de l'article 51 ou de l'article 56, alinéa 1er, et, le cas échéant, au directeur.

Lorsque le conseiller exécute une mesure provisoire conformément à l'article 37, § 2, alinéa 2, il n'établit le projet pour l'enfant que s'il obtient un accord.

Le Gouvernement détermine les rubriques que comprend le projet pour l'enfant.

Art. 25

Les mesures prises par le conseiller tendent par priorité à favoriser l'épanouissement de l'enfant dans son milieu de vie.

Toutefois, si l'intérêt de l'enfant exige qu'il faille l'en éloigner, l'aide apportée à l'enfant lui assure en tout cas les conditions de vie et de développement appropriées à ses besoins et à son âge.

Lorsque le conseiller propose d'héberger l'enfant hors de son milieu de vie, il envisage de le confier dans l'ordre de priorité suivant :

1º à un membre de sa famille ou à un de ses familiers ;

2º à un accueillant familial qui n'est ni un membre de sa famille ni un de ses familiers ;

3º à un établissement approprié en vue de son éducation ou de son traitement.

Le conseiller veille également, sauf si cela n'est pas possible ou si l'intérêt de l'enfant s'y oppose, à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses frères et sœurs.

Art. 26

La durée de toute mesure d'aide individuelle prise en exécution de l'article 35 est limitée à un an maximum à compter du jour de la signature par les personnes visées à l'article 23 de l'acte écrit visé à l'article 21, alinéa 5, ou du jour de la transmission de celui-ci.

La mesure peut être renouvelée plusieurs fois, pour une durée maximale d'un an, et en tout temps rapportée ou modifiée, par le conseiller, dans l'intérêt de l'enfant :

1° soit à la demande d'un membre de la famille, d'un de ses familiers ou de l'enfant lui-même s'il est âgé d'au moins douze ans ;

2° soit à la demande du service désigné pour prendre en charge l'enfant ;

3° soit à l'initiative du conseiller.

Art. 27

A tout moment, l'enfant, sa famille et ceux de ses familiers qui sont concernés par la mesure ainsi que leur avocat peuvent prendre connaissance de toutes les pièces du dossier du conseiller, selon les modalités prévues par le Gouvernement, à l'exception des pièces portant la mention « confidentiel » communiquées au conseiller par les autorités judiciaires.

Toutefois, le conseiller peut refuser la consultation ou la communication d'une ou plusieurs pièces du dossier si l'intérêt de l'enfant l'exige. Dans ce cas, la décision mentionne la possibilité de demander l'avis de la Commission d'accès aux documents administratifs et d'introduire un recours devant le Conseil d'Etat, conformément au décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration.

Lors de la communication des pièces, le conseiller ou l'agent de son service délégué à cet effet fournit au demandeur les explications et les commentaires nécessaires et veille particulièrement à offrir à l'enfant qui consulte les pièces de son dossier un accompagnement approprié, tenant compte de son degré de maturité et des informations contenues dans son dossier.

Les personnes visées à l'alinéa 1er peuvent obtenir gratuitement une copie des pièces qu'elles consultent, selon les modalités prévues par le Gouvernement.

Toute copie d'une pièce du dossier mentionne qu'elle ne peut être communiquée que dans le respect des alinéas 1er et 2 et qu'elle ne peut être utilisée dans aucune autre procédure que celle relative à la mesure d'aide qui fait l'objet du dossier dont elle est extraite.

Art. 28

L'enfant, sa famille et ses familiers ont le droit de se faire accompagner de la personne majeure de leur choix et d'un avocat lorsqu'ils s'adressent à l'administration compétente, à un service agréé ou au délégué général.

Dans l'intérêt de l'enfant, un entretien séparé peut avoir lieu avec l'enfant ou les personnes qui l'accompagnent.

Art. 29

L'enfant, sa famille et ses familiers ont le droit de saisir l'administration compétente en cas de non-respect de leurs droits, par courrier adressé au fonctionnaire dirigeant. Ce courrier peut être électronique.

4.2.2 Chapitre 2. - Les droits des enfants faisant l'objet d'une mesure d'hébergement hors de leur milieu de vie

Art. 30

§ 1er. Tout enfant hébergé hors de son milieu de vie en vertu d'une mesure d'aide a le droit de communiquer avec toute personne de son choix.

§ 2. Tout enfant confié à un service agréé résidentiel en vertu d'une mesure d'aide est informé dès sa prise en charge de son droit de communiquer avec un avocat et avec le délégué général.

A cet effet, le responsable du service agréé résidentiel invite l'enfant âgé d'au moins douze ans à signer, dès son entrée, un document par lequel il déclare avoir été informé de ce droit et lui en délivre copie. Il favorise l'exercice effectif de ce droit.

§ 3. Tout enfant confié à un service agréé résidentiel en vertu d'une mesure d'aide ainsi que les personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard reçoivent copie du règlement d'ordre intérieur du service, dès l'arrivée de l'enfant.

Art. 31

Le conseiller rend visite au moins une fois par semestre à tout enfant hébergé hors de son milieu de vie en vertu d'une mesure d'aide et au moins une fois par trimestre lorsqu'il est âgé de moins de trois ans.

Il peut déléguer une personne à cet effet qui lui fait rapport.

Art. 32

L'enfant hébergé hors de son milieu de vie en vertu d'une mesure d'aide reçoit de l'argent de poche aux conditions et selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Art. 33

Toute décision de transfert d'un enfant d'un service agréé résidentiel à un autre est prise par le conseiller, sur la base d'un rapport circonstancié du service.

Une copie du rapport du service est transmise à l'administration compétente.

Le transfert de l'enfant ne peut, sauf pour des raisons médicales ou de sécurité, être effectué

qu'après accord des personnes visées à l'article 23, sans préjudice des exceptions prévues à cet article.

L'enfant est informé des motifs du transfert et des caractéristiques de son nouveau milieu d'accueil.

4.3 Titre 3. - Les mesures d'aide

4.3.1 Chapitre 1er. - Les mesures d'aide relevant de la compétence du conseiller

Art. 34

La compétence territoriale du conseiller est déterminée par la résidence des personnes qui exercent l'autorité parentale à l'égard de l'enfant ou, en cas d'exercice conjoint par des personnes séparées, par la résidence de celle chez qui l'enfant réside habituellement.

En cas d'hébergement égalitaire des parents, le conseiller compétent est celui du lieu où l'enfant est inscrit à titre principal au registre de la population.

Lorsque les personnes qui exercent l'autorité parentale à l'égard de l'enfant n'ont pas de résidence en Belgique ou lorsque leur résidence est inconnue ou incertaine, le conseiller compétent est celui du lieu où l'enfant se trouve.

En cas de changement de résidence, le conseiller transmet son dossier au conseiller de la division ou de l'arrondissement de la nouvelle résidence et reste compétent jusqu'à l'accusé de réception du dossier par le nouveau conseiller compétent.

Art. 35

§ 1er. Le conseiller examine les demandes d'aide relatives à l'enfant et aux personnes visés à l'article 20, alinéa 1er.

§ 2. Dans le respect de sa compétence d'aide complémentaire et supplétive, le conseiller :

1º oriente les intéressés vers tout particulier ou service approprié dont notamment le centre public d'action sociale compétent, un service de santé mentale, un service d'aide aux personnes handicapées, une équipe SOS Enfants, un service d'actions en milieu ouvert ou un autre service agréé non mandaté ;

2º seconde les intéressés dans l'accomplissement de leurs démarches en vue d'obtenir l'aide sollicitée.

§ 3. Lorsqu'il a connaissance de mauvais traitements, de privations ou de négligences dont est victime un enfant ou lorsqu'il en suspecte l'existence, le conseiller peut demander l'intervention d'une équipe SOS Enfants.

L'équipe SOS Enfants informe le conseiller de l'évolution de la situation et lui adresse un rapport.

§ 4. Lorsque les conditions définies à l'article 23 sont réunies, le conseiller peut, après avoir constaté qu'aucun autre particulier ou service n'est en mesure à ce moment d'apporter à l'enfant une aide appropriée, exceptionnellement et provisoirement, tant que les démarches prévues au paragraphe 2 n'ont pas abouti, confier à un service agréé ou non ou à un accueillant familial le soin d'apporter l'aide appropriée durant le temps nécessaire.

Dans ce cas, le conseiller décide, dans les limites fixées par le Gouvernement, des dépenses exposées en vue de l'aide individuelle supplétive octroyée en application du présent livre et délivre les documents justificatifs aux services agréés ou non et aux accueillants familiaux.

L'aide ne peut être octroyée au bénéficiaire de plus de dix-huit ans que si elle a été sollicitée avant l'âge de dix-huit ans et ne peut consister qu'en une mesure d'accompagnement. Elle prend fin lorsque le bénéficiaire atteint l'âge de vingt ans.

§ 5. Le conseiller informe le ministère public des situations visées aux articles 37 et 51 ou aux articles 8 et 9 de l'ordonnance du 29 avril 2004.

§ 6. En cas de déchéance de l'autorité parentale, l'aide directe de la Communauté française au mineur dont les père et mère ou l'un d'eux sont déchus de l'autorité parentale est subordonnée à la décision du tribunal de la jeunesse de le confier au conseiller conformément à la loi du 8 avril 1965 ou à une demande d'intervention du protuteur au conseiller.

§ 7. Le conseiller coordonne les actions entreprises en faveur des personnes pour lesquelles son intervention est sollicitée, notamment en suscitant la coopération entre les différents services, agréés ou non, amenés à intervenir.

§ 8. A la demande de l'enfant, d'un membre de sa famille, d'un de ses familiers ou du délégué général, le conseiller interpelle tout service, agréé ou non, s'occupant de l'enfant pour lui demander des informations sur ses interventions ou son refus d'intervenir en faveur de cet enfant.

4.3.2 Chapitre 2. - Les contestations des décisions du conseiller

Art. 36

Le tribunal de la jeunesse connaît des contestations relatives à l'octroi, au refus et aux modalités d'application d'une mesure d'aide individuelle, portées devant lui :

1º par une personne exerçant l'autorité paren-

tale à l'égard de l'enfant ;

2° par une personne qui héberge l'enfant en droit ou en fait ;

3° par une personne bénéficiant du droit d'entretenir avec l'enfant des relations personnelles en vertu de l'article 375bis du Code civil ;

4° par l'enfant âgé d'au moins douze ans ;

5° dans le cas où, à propos d'un enfant âgé de moins de douze ans, les personnes visées aux 1°, 2° et 3° s'abstiennent de saisir le tribunal :

a) soit par l'enfant personnellement ;

b) soit par un tuteur ad hoc désigné par le président du tribunal de première instance à la requête de tout intéressé et au besoin par le procureur du Roi ;

c) soit par un tuteur ad hoc à désigner par le président du tribunal de première instance à la requête des mêmes personnes s'il apparaît que l'enfant âgé de moins de douze ans ne jouit pas du discernement suffisant quant à la question sur laquelle porte la contestation ; dans ce cas, le tribunal de la jeunesse sursoit à statuer jusqu'à ce que le tuteur ad hoc soit désigné.

A l'audience d'introduction, le tribunal informe le requérant de la possibilité de demander de résoudre le litige par le biais de la conciliation.

A la demande du requérant, le tribunal tente de concilier les parties.

Le tribunal entame la conciliation dans les quinze jours de l'audience d'introduction.

Si la tentative de conciliation aboutit à un accord, le tribunal consigne cet accord dans un procès-verbal signé par les parties concernées, dont l'expédition est revêtue de la formule exécutoire.

Si la tentative de conciliation échoue, le tribunal tranche la contestation dans le mois suivant le procès-verbal constatant la non-conciliation.

En l'absence de demande de conciliation, le tribunal tranche la contestation dans le mois de l'introduction de celle-ci.

La décision du tribunal ne fait pas obstacle à la conclusion et à la mise en œuvre d'un accord dérogeant à la décision judiciaire, ultérieurement intervenu entre les parties. Cet accord est communiqué au tribunal.

4.3.3 Chapitre 3. - L'intervention du tribunal de la jeunesse

Art. 37

§ 1er. En cas de nécessité urgente, lorsque l'intégrité physique ou psychique de l'enfant est exposée directement et actuellement à un péril grave et à défaut d'accord des personnes visées à l'article 23, le tribunal de la jeunesse peut prendre à titre provisoire, pour une durée qui ne peut excéder trente jours, la mesure visée à l'article 51, alinéa 1er, 2°.

Lorsque la saisine du tribunal n'a pas lieu à l'initiative du conseiller, le ministère public s'assure préalablement auprès de celui-ci de l'absence d'accord des personnes visées à l'article 23 ou de l'impossibilité de recueillir cet accord.

La décision du tribunal est transmise immédiatement au directeur afin d'être mise en œuvre conformément à l'article 53. Si l'intervention du directeur ne peut être obtenue dans le délai nécessaire, la décision du tribunal est transmise au ministère public qui prend en charge la mise en œuvre de la mesure pour une durée qui ne peut excéder septante-deux heures.

§ 2. Le ministère public peut exceptionnellement saisir directement le tribunal lorsqu'il démontre que le conseiller n'a pas pu être atteint et que l'intérêt de l'enfant ne permet pas d'attendre l'organisation et la mise en œuvre de l'aide volontaire.

Dans les cas visés à l'alinéa 1er, la décision du tribunal est transmise immédiatement au conseiller afin d'être mise en œuvre conformément à l'article 53, § 6. Le conseiller exerce dans ces cas les missions liées à l'exécution d'une mesure provisoire prévues par l'article 53, §§ 2, 3, et 6, et tente d'obtenir l'accord des personnes visées à l'article 23 sur la ou les mesures décidées par le tribunal ou sur leur modification. Si, au terme de la durée de la mesure provisoire fixée par le tribunal, le conseiller n'est pas parvenu à un accord avec les personnes visées à l'article 23 et que la mesure est prolongée, la décision du tribunal est transmise immédiatement au directeur afin d'être mise en œuvre conformément à l'article 53.

§ 3. Conformément à l'article 53, § 6, alinéa 3, la mesure provisoire peut être prolongée une seule fois de quarante-cinq jours au plus, que son exécution ait été confiée dès le début au directeur conformément au paragraphe 1er, alinéa 3, ou qu'elle ait d'abord été confiée au conseiller conformément au paragraphe 2, alinéa 2.

5 Livre IV. - Les mesures de protection des enfants en danger

5.1 Titre 1er. - Le champ d'application

Art. 38

Les dispositions du Livre IV s'appliquent à tout enfant dont la santé ou la sécurité est en danger ou dont les conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa fa-

mille ou de ses familiers ainsi qu'aux personnes qui éprouvent des difficultés dans l'exécution de leurs obligations parentales au point de mettre gravement en danger leur enfant.

Elles s'appliquent également aux personnes physiques et morales qui apportent leurs concours à l'exécution des mesures émanant des autorités communautaires ou judiciaires en matière de protection des enfants visés à l'alinéa 1er.

5.2 Titre 2. - Les droits des enfants, de leur famille et de leurs familiers

5.2.1 Chapitre 1er. - Les principes généraux

Art. 39

Le directeur informe l'enfant, sa famille et ses familiers de leurs droits et obligations, notamment des droits visés aux articles 44 et 54.

Toute décision du directeur est motivée.

En aucun cas, le directeur ne peut baser sa décision sur un élément ou une information qui n'a pas été porté à la connaissance de l'enfant, de sa famille et de ceux de ses familiers qui sont concernés par la mesure.

Pour fonder et motiver ses propositions et décisions, le directeur prend en considération la personnalité de l'enfant, son degré de maturité et son milieu de vie ainsi que la disponibilité des moyens en matière d'éducation et de traitement et de toutes autres ressources envisagées.

Toute décision prise par le directeur donne lieu à l'établissement d'un acte écrit contenant l'indication de l'objet et des motifs de la décision et reproduisant le texte des articles 44 et 54 et les modalités d'introduction de la contestation.

Cet acte est transmis à l'enfant, aux personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard et aux personnes qui hébergent l'enfant en droit ou en fait, dans les dix jours ouvrables à compter du jour de l'entretien lors duquel la décision est communiquée.

Une copie de l'acte est transmise à l'avocat de l'enfant.

Art. 40

Le directeur ne prend aucune décision de protection individuelle sans avoir préalablement convoqué et entendu les personnes intéressées, sauf en cas d'impossibilité dûment établie.

Le directeur convoque en tout cas l'enfant s'il est âgé d'au moins douze ans et entend l'enfant qui le demande quel que soit son âge.

Le directeur convoque l'avocat de l'enfant en vue de tout entretien avec l'enfant.

Dans l'intérêt de l'enfant, un entretien séparé peut avoir lieu avec l'enfant ou les personnes qui l'accompagnent.

Les personnes intéressées ont la possibilité de mandater une personne majeure de leur choix si leur état de santé ne leur permet pas d'être entendues.

Les personnes entendues par le directeur ont le droit de se faire accompagner de la personne majeure de leur choix et d'un avocat.

L'acte écrit mentionne la présence des personnes visées à l'alinéa 1er ou la cause de leur absence.

L'enfant, sa famille et ses familiers sont associés aux décisions qui concernent l'enfant et à l'exécution de celles-ci, sauf en cas d'impossibilité dûment établie.

Art. 41

S'il n'en existe pas encore lorsqu'il est saisi de la situation de l'enfant et lorsqu'il n'intervient pas dans le cadre de l'exécution d'une mesure provisoire, le directeur établit un projet pour l'enfant qui vise à garantir son développement physique, psychique, affectif, intellectuel et social et qui l'accompagne tout au long de son parcours dans le cadre de l'aide à la jeunesse ou de la protection de la jeunesse.

Le directeur établit ou modifie le projet pour l'enfant en concertation avec l'enfant et les personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard.

Le projet pour l'enfant, tel qu'éventuellement modifié par le directeur, est transmis au conseiller lorsque celui-ci est saisi de la situation de l'enfant suite à l'homologation de l'accord obtenu par le directeur ainsi qu'au tribunal de la jeunesse, lorsque celui-ci est saisi sur la base de l'article 56, alinéa 1er.

Art. 42

§ 1er. Les mesures et les décisions prises par le tribunal de la jeunesse et par le directeur tendent par priorité à favoriser l'épanouissement de l'enfant dans son milieu de vie.

Toutefois, si l'intérêt de l'enfant exige qu'il faille l'en éloigner, la protection apportée à l'enfant lui assure en tout cas les conditions de vie et de développement appropriées à ses besoins et à son âge.

§ 2. Dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure visée à l'article 51, alinéa 1er, 2°, le directeur envisage de confier l'enfant dans l'ordre de priorité suivant :

1º à un membre de sa famille ou à un de ses familiers ;

2° à un accueillant familial qui n'est ni un membre de sa famille ni un de ses familiers ;

3° à un établissement approprié en vue de son éducation ou de son traitement.

§ 3. Le tribunal et le directeur veillent, sauf si cela n'est pas possible ou si l'intérêt de l'enfant s'y oppose, à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses frères et sœurs.

Art. 43

§ 1er. La durée de toute mesure de protection individuelle prise en exécution de l'article 51 à l'égard d'un enfant en danger est limitée à un an maximum à compter du jour où a lieu le premier entretien chez le directeur.

A l'initiative du directeur, la mesure peut être renouvelée plusieurs fois, pour une durée maximale d'un an, et en tout temps rapportée ou modifiée par le tribunal de la jeunesse, dans l'intérêt de l'enfant.

En cas de renouvellement de la mesure, la durée d'un an est à compter du jour du jugement.

§ 2. Lorsqu'il demande que le tribunal renouvelle, rapporte ou modifie la mesure de protection, le directeur transmet au ministère public un rapport relatif à la situation actuelle de l'enfant, visant à démontrer l'opportunité de sa demande ainsi que le projet pour l'enfant.

Lorsqu'il demande le renouvellement de la mesure, le directeur transmet son rapport au plus tard deux mois avant le terme de la mesure.

§ 3. En cas d'élément nouveau, le directeur transmet un rapport actualisé au ministère public.

§ 4. Lorsque le tribunal est saisi d'une demande visant à renouveler, rapporter ou modifier la mesure de protection, le directeur lui transmet, à sa demande, les pièces afférentes aux rapports visés aux paragraphes 2 et 3.

Art. 44

A tout moment, l'enfant, sa famille et ceux de ses familiers qui sont concernés par la mesure ainsi que leur avocat peuvent prendre connaissance de toutes les pièces du dossier du directeur selon les modalités prévues par le Gouvernement, à l'exception des pièces portant la mention «confidentiel» communiquées au directeur par les autorités judiciaires.

Toutefois, le directeur peut refuser la consultation ou la communication d'une ou plusieurs pièces du dossier si l'intérêt de l'enfant l'exige. Dans ce cas, la décision mentionne la possibilité de demander l'avis de la Commission d'accès aux documents administratifs et d'introduire un recours devant le Conseil d'Etat, conformément au décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration.

Lors de la communication des pièces, le directeur ou l'agent de son service délégué à cet effet fournit au demandeur les explications et les commentaires nécessaires et veille particulièrement à offrir à l'enfant qui consulte les pièces de son dossier un accompagnement approprié, tenant compte de son degré de maturité et des informations contenues dans son dossier.

Les personnes visées à l'alinéa 1er peuvent obtenir gratuitement une copie des pièces qu'elles consultent, selon les modalités prévues par le Gouvernement.

Toute copie d'une pièce du dossier mentionne qu'elle ne peut être communiquée que dans le respect des alinéas 1er et 2 et qu'elle ne peut être utilisée dans aucune autre procédure que celle relative à la mesure de protection qui fait l'objet du dossier dont elle est extraite.

Art. 45

L'enfant, sa famille et ses familiers ont le droit de se faire accompagner de la personne majeure de leur choix et d'un avocat lorsqu'ils s'adressent à l'administration compétente, à un service agréé ou au délégué général.

Dans l'intérêt de l'enfant, un entretien séparé peut avoir lieu avec l'enfant ou les personnes qui l'accompagnent.

Art. 46

L'enfant, sa famille et ses familiers ont le droit de saisir l'administration compétente en cas de non-respect de leurs droits, par courrier adressé au fonctionnaire dirigeant. Ce courrier peut être électronique.

5.2.2 Chapitre 2. - Les droits des enfants faisant l'objet d'une mesure d'hébergement hors de leur milieu de vie

Art. 47

§ 1er. Tout enfant hébergé hors de son milieu de vie en vertu d'une mesure de protection a le droit de communiquer avec toute personne de son choix, sauf décision contraire du tribunal de la jeunesse.

§ 2. Tout enfant confié à un service agréé résidentiel en vertu d'une mesure de protection est informé dès sa prise en charge de son droit de communiquer avec son avocat et avec le délégué général.

A cet effet, le responsable du service agréé résidentiel invite l'enfant âgé d'au moins douze ans à signer, dès son entrée, un document par lequel il

déclare avoir été informé de ce droit et lui en délivre copie. Il favorise l'exercice effectif de ce droit.

§ 3. Tout enfant confié à un service agréé résidentiel en vertu d'une mesure de protection ainsi que les personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard reçoivent copie du règlement d'ordre intérieur du service, dès l'arrivée de l'enfant.

Art. 48

Le directeur rend visite au moins une fois par semestre à tout enfant hébergé hors de son milieu de vie en vertu d'une mesure de protection et au moins une fois par trimestre lorsqu'il est âgé de moins de trois ans.

Il peut déléguer une personne à cet effet qui lui fait rapport.

Art. 49

L'enfant hébergé hors de son milieu de vie en vertu d'une mesure de protection reçoit de l'argent de poche aux conditions et selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Art. 50

Toute décision de transfert d'un enfant d'un service agréé résidentiel à un autre est prise par le directeur, sur la base d'un rapport circonstancié du service et après avoir entendu l'enfant.

Une copie du rapport du service est transmise à l'administration compétente.

L'enfant est informé des motifs du transfert et des caractéristiques de son nouveau milieu d'accueil.

5.3 Titre 3. - Les mesures de protection

5.3.1 Chapitre 1er. - Les mesures de protection relevant de la compétence du tribunal de la jeunesse

Art. 51

Après avoir constaté que la santé ou la sécurité d'un enfant est actuellement et gravement compromise et que les personnes concernées refusent ou négligent de mettre en œuvre l'aide volontaire, qui a dû être préalablement envisagée par le conseiller, le tribunal de la jeunesse peut, le cas échéant de façon cumulative :

1º soumettre l'enfant, sa famille et ses familiers ou l'un d'eux à des directives ou à un accompagnement d'ordre psychologique, social ou éducatif ;

2º décider, dans des situations exceptionnelles, que l'enfant sera hébergé temporairement hors de son milieu de vie en vue de son éducation ou de son traitement ;

3º permettre à l'enfant, s'il a plus de seize ans, de se fixer dans une résidence autonome ou supervisée et de prendre inscription au registre de la population du lieu de cette résidence.

La santé ou la sécurité d'un enfant est considérée comme actuellement et gravement compromise lorsque son intégrité physique ou psychique est menacée, soit parce qu'il adopte de manière habituelle ou répétée des comportements qui la compromettent réellement et directement soit parce qu'il est victime de négligences graves, de mauvais traitements, d'abus d'autorité ou d'abus sexuels la menaçant directement et réellement.

La décision du tribunal est transmise immédiatement au directeur afin d'être mise en œuvre conformément à l'article 53.

Si une mesure d'aide prise par le conseiller est en cours, elle continue à produire ses effets jusqu'à la mise en œuvre de la décision du tribunal par le directeur.

Art. 52

En cas de nécessité urgente, lorsque l'intégrité physique ou psychique de l'enfant est exposée directement et actuellement à un péril grave et à défaut d'accord des personnes visées à l'article 23, le tribunal de la jeunesse peut, à l'initiative du directeur, prendre à titre provisoire, pour une durée qui ne peut excéder trente jours, la mesure visée à l'article 51, alinéa 1er, 2˚.

La décision du tribunal est transmise immédiatement au directeur afin d'être mise en œuvre conformément à l'article 53.

Conformément à l'article 53, § 6, alinéa 3, la mesure provisoire peut être prolongée une seule fois de quarante-cinq jours au plus.

5.3.2 Chapitre 2. - La compétence du directeur quant aux mesures de protection

Art. 53

§ 1er. Le directeur met en œuvre les mesures prises par le tribunal de la jeunesse en application des articles 37, 51 et 52.

§ 2. Il décide, dans les limites fixées par le Gouvernement, des dépenses exposées en vue de la protection octroyée en application des articles 37, 51 et 52.

Il délivre les documents justificatifs aux services concernés, agréés ou non, et aux accueillants familiaux.

§ 3. A la demande de l'enfant, d'un membre de sa famille, d'un de ses familiers ou du délégué

général, le directeur interpelle tout service, agréé ou non, s'occupant de l'enfant pour lui demander des informations sur ses interventions ou son refus d'intervenir en faveur de cet enfant.

§ 4. Dans le respect de l'article 40, alinéas 1er et 8, le directeur n'est pas tenu de recueillir le consentement de l'enfant concerné ni celui de la personne dont le refus antérieur a été constaté par le tribunal pour assurer la mise en œuvre des mesures décidées par le tribunal en application des articles 37, 51 et 52.

§ 5. Dans le cadre de mesures de protection décidées par le tribunal, le cas échéant de manière cumulative, sur la base de l'article 51, le directeur peut convenir d'une ou d'autres mesures qui recueillent l'accord des personnes visées à l'article 23. Il peut également mettre fin à la mesure ou aux mesures, avec l'accord des personnes visées à l'article 23, s'il constate que la santé ou la sécurité de l'enfant n'est plus gravement compromise.

S'il obtient l'accord des personnes visées à l'article 23 sur la ou les mesures décidées par le tribunal ou sur leur modification, le directeur demande l'homologation de l'accord au tribunal.

L'homologation de l'accord par le tribunal met fin aux effets de la décision judiciaire.

Le tribunal ne peut refuser l'homologation que si l'accord est contraire à l'ordre public.

Le directeur communique l'accord homologué au conseiller, qui, s'il échet, le met en œuvre. En cas de cumul des mesures, le directeur ne communique l'accord homologué au conseiller que s'il porte sur toutes les mesures.

§ 6. Dans le cadre d'une mesure provisoire décidée par le tribunal sur la base de l'article 37 ou de l'article 52, le directeur peut convenir d'une ou d'autres mesures qui recueillent l'accord des personnes visées à l'article 23.

S'il obtient l'accord des personnes visées à l'article 23 sur la ou les mesures décidées ou sur leur modification, le directeur applique la procédure d'homologation prévue aux alinéas 2 à 5 du paragraphe 5.

Si, au terme de la durée de la mesure provisoire fixée par le tribunal, le directeur n'est pas parvenu à un accord avec les personnes concernées, le tribunal peut prolonger une seule fois la mesure provisoire de quarante-cinq jours au plus.

5.3.3 Chapitre 3. - Les contestations des décisions du directeur

Art. 54

Le tribunal de la jeunesse connaît des contestations relatives aux décisions prises par le directeur dans le cadre de la mise en œuvre des décisions du tribunal, portées devant lui :

1° par une personne exerçant l'autorité parentale à l'égard de l'enfant ;

2° par une personne qui héberge l'enfant en droit ou en fait ;

3° par une personne bénéficiant du droit d'entretenir avec l'enfant des relations personnelles en vertu de l'article 375bis du Code civil ;

4° par l'enfant âgé d'au moins douze ans ;

5° dans le cas où, à propos d'un enfant âgé de moins de douze ans, les personnes visées aux 1°, 2° et 3° s'abstiennent de saisir le tribunal :

a) soit par l'enfant personnellement ;

b) soit par un tuteur ad hoc désigné par le président du tribunal de première instance à la requête de tout intéressé et au besoin par le procureur du Roi ;

c) soit par un tuteur ad hoc à désigner par le président du tribunal de première instance à la requête des mêmes personnes s'il apparaît que l'enfant âgé de moins de douze ans ne jouit pas du discernement suffisant quant à la question sur laquelle porte la contestation ; dans ce cas, le tribunal de la jeunesse sursoit à statuer jusqu'à ce que le tuteur ad hoc soit désigné.

A l'audience d'introduction, le tribunal informe le requérant de la possibilité de demander de résoudre le litige par le biais de la conciliation.

A la demande du requérant, le tribunal tente de concilier les parties.

Le tribunal entame la conciliation dans les quinze jours de l'audience d'introduction.

Si la tentative de conciliation aboutit à un accord, le tribunal consigne cet accord dans un procès-verbal signé par les parties concernées, dont l'expédition est revêtue de la formule exécutoire.

Si la tentative de conciliation échoue, le tribunal tranche la contestation dans le mois suivant le procès-verbal constatant la non-conciliation.

En l'absence de demande de conciliation, le tribunal tranche la contestation dans le mois de l'introduction de celle-ci.

La décision du tribunal ne fait pas obstacle à la conclusion et à la mise en œuvre d'un accord dérogeant à la décision judiciaire, ultérieurement intervenu entre les parties. Cet accord est communiqué au tribunal.

6 Livre V. - Les mesures de protection des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié d'infraction commis avant l'âge de dix-huit ans

6.1 Titre 1er. - Le champ d'application

Art. 55

Les dispositions du Livre V s'appliquent à tout jeune poursuivi du chef d'un fait qualifié d'infraction commis avant l'âge de dix-huit ans.

Elles s'appliquent également aux personnes physiques et morales qui apportent leurs concours à l'exécution des mesures émanant des autorités communautaires ou judiciaires en matière de protection des jeunes visés à l'alinéa 1er.

Lorsque le jeune est âgé de plus de dix-huit ans au moment du jugement, il est assimilé à un mineur pour l'application des dispositions de la loi du 8 avril 1965 relatives à la procédure.

Art. 56

Le tribunal de la jeunesse connaît des réquisitions du ministère public à l'égard des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié d'infraction commis avant l'âge de dix-huit ans.

Par dérogation à l'alinéa 1er et sauf en cas de connexité avec des poursuites du chef d'infractions autres que celles prévues ci-dessous, les juridictions compétentes en vertu du droit commun connaissent des réquisitions du ministère public à l'égard des jeunes âgés de plus de seize ans au moment des faits, poursuivis du chef d'infraction :

1º aux dispositions des lois et règlements sur la police du roulage ;

2º aux articles 418, 419 et 420 du Code pénal, pour autant qu'elle soit connexe à une infraction aux lois et règlements visés au 1˚ ;

3º à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicule automoteurs.

Si les débats devant les juridictions visées à l'alinéa 2 font apparaître qu'une mesure de protection serait plus adéquate en la cause, ces juridictions peuvent se dessaisir et renvoyer l'affaire au ministère public aux fins de réquisitions devant le tribunal de la jeunesse, s'il y a lieu.

6.2 Titre 2. - Les droits des jeunes, de leur famille et de leurs familiers

6.2.1 Chapitre 1er. - Les principes généraux

Art. 57

Lorsqu'un jeune est amené à être entendu par le service de la protection de la jeunesse, il a le droit de se faire accompagner de la personne majeure de son choix.

Le directeur convoque l'avocat du jeune en vue de tout entretien avec le jeune.

Dans l'intérêt du jeune, un entretien séparé peut avoir lieu avec le jeune ou les personnes qui l'accompagnent.

Art. 58

Le jeune qui s'adresse à l'administration compétente, à un service agréé, à une institution publique ou au délégué général a le droit de se faire accompagner de la personne majeure de son choix et d'un avocat.

Dans l'intérêt du jeune, un entretien séparé peut avoir lieu avec le jeune ou les personnes qui l'accompagnent.

Art. 59

Le jeune, sa famille et ses familiers ont le droit de saisir l'administration compétente en cas de non-respect de leurs droits, par courrier adressé au fonctionnaire dirigeant. Ce courrier peut être électronique.

Toutefois, lorsque le jeune est confié à une institution publique, les décisions prises à son égard par le directeur de l'institution publique sont contestées conformément aux articles 79 à 94.

6.2.2 Chapitre 2. - Les droits des jeunes faisant l'objet d'une mesure d'éloignement de leur milieu de vie

Art. 60

§ 1er. Tout jeune éloigné de son milieu de vie en vertu d'une mesure de protection a le droit de communiquer avec toute personne de son choix, sauf décision contraire du tribunal de la jeunesse.

§ 2. Tout jeune confié à un service agréé résidentiel ou à une institution publique en vertu d'une mesure de protection est informé dès sa prise en charge de son droit de communiquer avec son avocat et avec le délégué général.

A cet effet, le responsable du service ou de l'institution invite le jeune à signer, dès son entrée, un document par lequel il déclare avoir été

informé de ce droit et lui en délivre copie. Il favorise l'exercice effectif de ce droit.

§ 3. Tout jeune confié à un service agréé résidentiel ou à une institution publique en vertu d'une mesure de protection ainsi que les personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard reçoivent copie du règlement d'ordre intérieur du service ou de l'institution, dès l'arrivée du jeune.

Art. 61

Un magistrat du tribunal de la jeunesse rend visite au moins une fois par semestre à tout jeune éloigné de son milieu de vie en vertu d'une mesure de protection.

Art. 62

Le jeune éloigné de son milieu de vie en vertu d'une mesure de protection reçoit de l'argent de poche aux conditions et selon les modalités fixées par le Gouvernement.

6.2.3 Chapitre 3 - Les droits des jeunes confiés à une institution publique

6.2.3.1 Section 1ère. - L'accès aux institutions publiques

Art. 63

§ 1er. L'accès aux institutions publiques est limité aux jeunes qui, poursuivis pour des faits qualifiés d'infraction, font l'objet d'une décision judiciaire ordonnant un hébergement en institution publique conformément aux articles 122 et 124.

§ 2. L'accueil en régime fermé ne peut être confié qu'à une institution publique.

L'accès aux institutions publiques en régime fermé est limité aux jeunes qui, poursuivis pour des faits qualifiés d'infraction, font l'objet d'une décision judiciaire prescrivant expressément un tel régime.

§ 3. Les institutions publiques ne peuvent refuser un jeune visé au paragraphe 1er pour un motif autre que l'absence de place.

La décision judiciaire et sa mise en œuvre prennent en considération le projet éducatif de l'institution publique.

§ 4. Le Gouvernement détermine les moyens à attribuer aux institutions publiques leur permettant d'assurer leurs fonctions éducatives.

6.2.3.2 Section 2. - Les décisions du directeur de l'institution publique

Art. 64

Le jeune peut s'adresser au directeur de l'institution publique à propos de toute décision qui le concerne personnellement.

Le directeur de l'institution publique remet sa décision au jeune dans les quarante-huit heures de la réception de sa demande écrite.

Lorsque le jeune se plaint de l'attitude d'un membre du personnel, le directeur de l'institution publique entend les parties concernées et leur communique sa décision.

6.2.3.3 Section 3. - Les rapports transmis au tribunal de la jeunesse

Art. 65

Tout jeune confié à une institution publique fait l'objet d'un rapport d'évaluation établi par l'équipe pluridisciplinaire de l'institution qui l'accueille et transmis au tribunal de la jeunesse dans les vingt-cinq jours à partir de la date du début de la prise en charge.

Un rapport d'évaluation et d'évolution est également transmis au tribunal à la fin du trimestre, le cas échéant, et au plus tard cinq jours avant le terme de la mesure.

Le jeune et son avocat reçoivent copies des rapports dans les mêmes délais.

6.2.3.4 Section 4. - Les contacts du jeune

Art. 66

L'institution publique prend toutes les mesures nécessaires pour favoriser le maintien des contacts du jeune avec sa famille et ses familiers, sauf décision contraire du tribunal de la jeunesse.

L'institution publique facilite les contacts du jeune avec l'ensemble des personnes et institutions permettant de construire son projet de réinsertion.

Art. 67

Par dérogation à l'article 60, § 1er, lorsqu'il estime que les contacts du jeune avec une personne déterminée sont susceptibles de nuire au jeune ou constituent un risque pour la sécurité, le directeur de l'institution publique peut interdire ou limiter ces contacts en attendant la décision du tribunal qu'il sollicite à ce sujet, pendant trois jours au plus.

6.2.3.5 Section 5. - Les fouilles

Art. 68

§ 1er. La fouille ne peut pas avoir un caractère vexatoire et se déroule dans le respect de la dignité du jeune.

Le directeur de l'institution publique ne peut ordonner une fouille des vêtements, des effets personnels ou de la chambre du jeune par des membres du personnel qu'il a mandatés à cet effet que si des indices individualisés laissent supposer que le jeune détient des objets ou substances non autorisés.

Le jeune est informé préalablement de la fouille.

§ 2. Si la fouille permet de découvrir des objets ou substances non autorisés, ceux-ci peuvent être saisis et, être conservés par l'institution publique sous sa responsabilité, contre remise d'un reçu, être détruits avec l'accord du jeune, être remis à une personne extérieure de son choix ou être tenus à la disposition des autorités compétentes en vue de prévenir ou d'établir des faits punissables. Dans ce dernier cas, l'institution publique en informe le tribunal de la jeunesse et l'avocat du jeune.

§ 3. Tout autre type de fouilles que celles visées au paragraphe 1er est interdit.

Si des indices individualisés laissent supposer que le jeune détient des objets ou substances non autorisés qui n'auraient pas été trouvés par la fouille de ses vêtements, de ses effets personnels ou de sa chambre, le directeur de l'institution publique peut faire appel aux services de police, en informant le tribunal de la jeunesse et l'avocat du jeune.

6.2.3.6 Section 6. - L'isolement

Art. 69

§ 1er. Une mesure d'isolement dans la chambre du jeune ne peut être prise par le directeur de l'institution publique que lorsque le jeune compromet sa sécurité physique ou celle d'autrui.

La mesure d'isolement ne s'effectue dans un local spécifique que lorsque l'isolement dans la chambre du jeune ne permet pas d'assurer sa sécurité physique ou celle d'autrui.

L'enfermement du jeune dans sa chambre ne constitue une mesure d'isolement que lorsqu'il dure plus d'une heure.

§ 2. Le directeur de l'institution publique informe sur-le-champ le juge en charge du dossier du jeune et l'avocat de celui-ci.

La mesure d'isolement fait l'objet d'un rapport écrit adressé au juge en charge du dossier du jeune et à l'avocat de celui-ci.

Une copie du rapport relatif à l'isolement est transmise à l'administration compétente.

§ 3. La mesure d'isolement est levée dès que la situation qui la motive cesse et au plus tard dans les septante-deux heures qui suivent le début de la mesure.

Le directeur de l'institution publique ne peut prolonger la mesure d'isolement au-delà d'une durée de vingt-quatre heures sans l'accord du juge en charge du dossier du jeune.

Le directeur de l'institution publique informe par écrit le juge en charge du dossier du jeune et l'avocat de celui-ci de la fin de la mesure d'isolement.

§ 4. Le jeune faisant l'objet d'une mesure d'isolement reçoit la visite quotidienne du directeur de l'institution publique et d'un membre de l'équipe pluridisciplinaire.

Le personnel assure une surveillance renforcée en vue de garantir la sécurité du jeune.

Lorsque le jeune fait l'objet d'une mesure d'isolement parce qu'il a compromis sa sécurité physique, il reçoit la visite d'un médecin dans les meilleurs délais et au plus tard dans le vingt-quatre heures qui suivent le début de la mesure.

§ 5. Un accompagnement éducatif est garanti pendant toute la durée de la mesure d'isolement.

Le jeune bénéficie de la possibilité de passer au moins une heure par jour en plein air.

La mesure d'isolement ne prive pas le jeune du droit d'avoir des contacts avec l'extérieur, sauf si ces contacts sont suspendus ou font l'objet d'une restriction justifiée par les besoins du maintien de l'ordre et de la sécurité.

6.2.3.7 Section 7. - Les sanctions

Art. 70

§ 1er. Toute sanction contribue à la finalité d'éducation et de réinsertion de la mesure et ne peut être imposée qu'à titre individuel.

La sanction ne peut avoir un caractère humiliant ou vexatoire.

L'isolement ne peut être ordonné à titre de sanction.

§ 2. Pour déterminer la nature et la durée de la sanction, le directeur tient compte de la nature et de la gravité du comportement du jeune ainsi que des circonstances dans lesquelles il a eu lieu et privilégie une approche restauratrice.

§ 3. L'exécution d'une sanction ne prive pas le jeune du droit d'avoir des contacts avec l'extérieur, sauf si ces contacts sont suspendus ou font

l'objet d'une restriction justifiée par les besoins du maintien de l'ordre et de la sécurité.

6.2.3.8 Section 8. - Le règlement général des institutions publiques

Art. 71

Les institutions publiques sont tenues de respecter le règlement général des institutions publiques arrêté par le Gouvernement.

Le règlement général détermine :

1° le contenu et les modalités d'approbation des projets éducatifs des institutions publiques ;

2° la composition de l'équipe pluridisciplinaire ;

3° les rubriques que comprennent les rapports transmis au tribunal de la jeunesse ;

4° les modalités de la prise en charge des jeunes parmi lesquelles l'accueil, les effets personnels dont le jeune peut disposer, la pratique religieuse et philosophique, l'enseignement, la santé et l'hygiène, et l'argent de poche ;

5° les modalités des contacts des jeunes avec l'extérieur, c'est-à-dire de la correspondance, des visites et des communications téléphoniques ;

6° les conditions et modalités des sorties ;

7° la procédure entourant la mesure d'isolement et son contrôle, les locaux et les conditions dans lesquelles elle se déroule ;

8° les comportements qui peuvent donner lieu à une sanction et les sanctions qui peuvent être imposées ainsi que la procédure entourant la sanction et son contrôle ;

9° les modalités de la transmission d'informations relatives aux absences non autorisées ainsi que le délai dans lequel est maintenue la place d'un jeune absent sans autorisation ;

10° les modalités de collaboration des institutions publiques avec les autorités administratives et judiciaires et l'ensemble des services du secteur ;

11° les éléments relatifs à l'évaluation, la participation et les pratiques innovantes dans les institutions publiques ;

12° les modalités d'évaluation du respect des dispositions du règlement général des institutions publiques.

Le Gouvernement établit un document reprenant les éléments du règlement général liés aux droits et aux obligations du jeune durant son hébergement et au déroulement de la mesure dont il fait l'objet, rédigé dans un langage accessible.

Ce document est remis à chaque jeune lors de son admission dans l'institution publique.

6.2.3.9 Section 9. - L'inspection et la surveillance des institutions publiques

6.2.3.9.1 Sous-section 1ère. - L'inspection des institutions publiques

Art. 72

L'administration compétente vérifie la mise en œuvre et le respect de l'ensemble des dispositions prévues par le présent code ou en vertu de celui-ci concernant les institutions publiques, notamment par le biais d'une présence régulière sur le terrain.

6.2.3.9.2 Sous-section 2. - La surveillance des institutions publiques

Art. 73

Sans préjudice des missions de contrôle confiées à d'autres autorités, la surveillance des institutions publiques est exercée par une commission instituée auprès du délégué général, dénommée « commission de surveillance ».

Art. 74

Les missions de la commission de surveillance sont les suivantes :

1° exercer un contrôle indépendant sur les conditions de privation de liberté des jeunes et sur le respect de leurs droits dans les institutions publiques ;

2° émettre, soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement ou du parlement, des avis et recommandations relatifs aux conditions de privation de liberté des jeunes et au respect de leurs droits dans les institutions publiques ;

3° organiser la conciliation entre le jeune et le directeur, visée à l'article 79 ou à l'article 82 et, le cas échéant, orienter le jeune vers la procédure de réclamation visée aux articles 80 à 89 ;

4° établir un rapport annuel de ses activités, qu'elle adresse au parlement et au Gouvernement.

Les avis et recommandations ainsi que le rapport annuel sont publiés sur le site internet de l'administration.

Art. 75

Chaque institution publique fait l'objet d'une visite, non annoncée, par un membre de la commission de surveillance au moins une fois par mois, en particulier dans le but d'accomplir la mission visée à l'article 74, alinéa 1er, 1°.

Art. 76

§ 1er. Pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement des missions de la commission de surveillance, ses membres ont librement accès

aux institutions publiques et ont le droit de consulter sur place tous les documents s'y rapportant ainsi que toutes les pièces contenant des informations personnelles concernant les jeunes.

§ 2. Les membres de la commission de surveillance ont le droit d'entretenir une correspondance avec les jeunes sans contrôle et d'entrer en contact avec eux sans surveillance.

Art. 77

La commission de surveillance est présidée par le délégué général.

Les membres de la commission de surveillance sont désignés par le parlement à la majorité des deux tiers, sur présentation du Gouvernement pour la moitié, pour un terme de six ans, renouvelable une fois.

Ils sont choisis sur la base de leur connaissance ou de leur expérience de la problématique de la privation de liberté ou de la protection de la jeunesse et des garanties d'indépendance qu'ils offrent.

La commission de surveillance compte parmi ses membres au moins un magistrat, un avocat, un médecin, un psychologue et un criminologue.

La commission de surveillance ne peut compter plus de deux tiers de membres du même sexe.

Art. 78

Le Gouvernement détermine les autres règles relatives à la composition et au fonctionnement de la commission de surveillance, en ce compris les incompatibilités destinées à garantir l'indépendance de ses membres, la procédure de nomination, les modalités de rétribution et les causes de révocation de ces derniers.

6.2.3.10 Section 10. - La contestation des décisions prises à l'égard du jeune par le directeur de l'institution publique

6.2.3.10.1 Sous-section 1ère. - La conciliation

Art. 79

Le jeune qui souhaite contester une décision prise à son égard par le directeur de l'institution publique peut à tout moment demander à la commission de surveillance d'organiser une conciliation.

Toutefois, si le jeune introduit également une réclamation auprès du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué conformément à l'article 80, il demande la conciliation au plus tard le jour de l'introduction de la réclamation. Dans ce cas, la réclamation mentionne la demande de conciliation.

Dans le cas visé à l'alinéa 2, le processus de conciliation ne peut durer plus de trente jours et la commission de surveillance informe le fonctionnaire dirigeant ou son délégué de l'issue du processus de conciliation dès la fin de celui-ci.

6.2.3.10.2 Sous-section 2. - La réclamation interne

Art. 80

§ 1er. Le jeune peut introduire une réclamation auprès du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué contre toute décision prise à son égard par le directeur de l'institution publique qu'il estime illégale, déraisonnable ou inéquitable.

L'omission ou le refus de prise de décision dans le délai visé à l'article 64 sont assimilés aux décisions visées à l'alinéa 1er.

§ 2. La réclamation est introduite par écrit dans les sept jours qui suivent le jour où le jeune a eu connaissance de la décision.

La réclamation introduite après ce délai est néanmoins recevable s'il apparaît, compte tenu de toutes les circonstances, que le jeune l'a introduite aussi rapidement que ce qui pouvait raisonnablement être exigé de lui.

§ 3. La réclamation mentionne de manière aussi précise que possible la décision sur laquelle elle porte ainsi que les motifs de la réclamation.

Le jeune peut bénéficier pour la rédaction de la réclamation de l'assistance de son avocat ou d'un service extérieur.

Art. 81

Dès réception de la réclamation, une copie de celle-ci est transmise au directeur de l'institution publique.

Au plus tard dans les quarante-huit heures de la réception de la réclamation, le directeur de l'institution publique communique par écrit au fonctionnaire dirigeant ou à son délégué les informations et observations qu'il estime utiles pour l'appréciation du bien-fondé de la réclamation.

Ces informations et observations sont immédiatement communiquées par écrit au jeune et, le cas échéant, à son avocat.

Art. 82

Le fonctionnaire dirigeant ou son délégué, saisi d'une réclamation, peut proposer au jeune et au directeur de l'institution publique de transmettre la réclamation à la commission de surveillance afin qu'elle organise une conciliation.

Art. 83

Sauf s'il estime, sans qu'un examen plus approfondi soit requis, que la réclamation est mani-

festement non recevable, manifestement non fondée ou manifestement fondée, le fonctionnaire dirigeant ou son délégué offre au jeune et au directeur de l'institution publique la possibilité de formuler des observations orales à propos de la réclamation.

Le fonctionnaire dirigeant ou son délégué peut entendre le jeune et le directeur de l'institution publique en l'absence l'un de l'autre.

Le fonctionnaire dirigeant ou son délégué peut, soit d'office, soit à la demande du jeune ou du directeur de l'institution publique, recueillir des informations orales ou écrites auprès de tiers.

Art. 84

Le jeune et le directeur de l'institution publique ont le droit de consulter les pièces de la procédure, conformément aux modalités déterminées par le Gouvernement.

Art. 85

Le jeune a le droit de se faire assister par un avocat ou une personne de confiance qu'il choisit lui-même, à l'exception d'un autre jeune hébergé en institution publique.

Art. 86

Dans l'attente de sa décision, le fonctionnaire dirigeant ou son délégué peut, à la demande du jeune et après avoir entendu le directeur de l'institution publique, suspendre en tout ou en partie l'exécution de la décision sur laquelle porte la réclamation.

Il prend en compte le risque de préjudice dans le chef du jeune et les exigences de sécurité.

Il en informe immédiatement le jeune et le directeur de l'institution publique.

Art. 87

Le fonctionnaire dirigeant ou son délégué statue sur la réclamation dans les meilleurs délais et au plus tard dans les dix jours ouvrables qui suivent l'introduction de la réclamation.

La conciliation demandée par le jeune en vertu de l'article 79 ou par le fonctionnaire dirigeant ou son délégué en vertu de l'article 82 suspend le délai visé à l'alinéa 1er.

La décision mentionne les modalités d'introduction du recours externe.

Une copie de la décision est adressée sans délai et gratuitement au directeur de l'institution publique, au jeune et, le cas échéant, à son avocat.

Art. 88

La réclamation est déclarée fondée lorsque le fonctionnaire dirigeant ou son délégué estime que la décision sur laquelle elle porte est illégale, déraisonnable ou inéquitable.

Dans ce cas, le fonctionnaire dirigeant ou son délégué annule, complètement ou partiellement, ladite décision et prend, le cas échéant, une nouvelle décision qui se substitue à la décision annulée.

En cas d'annulation de la décision, les conséquences de la décision annulée sont autant que possible supprimées ou rendues conformes à la décision du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué.

Dans la mesure où il ne peut être remédié aux conséquences de la décision annulée, le fonctionnaire dirigeant ou son délégué détermine, après avoir entendu le jeune et le directeur de l'institution publique, s'il y a lieu d'accorder au jeune une quelconque compensation, à l'exclusion de toute indemnisation financière.

Art. 89

Le Gouvernement détermine les autres règles relatives à la procédure de réclamation.

6.2.3.10.3 Sous-section 3. - Le recours externe

Art. 90

Le jeune peut introduire un recours contre la décision du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué auprès d'un organe de recours indépendant, que le Gouvernement institue et qui statue en dernier ressort.

Le recours est introduit par écrit dans les sept jours qui suivent le jour de la réception de la copie de la décision visée à l'article 87, alinéa 4, et mentionne de manière aussi précise que possible ses motifs.

Art. 91

Les articles 81, 83, 84, 85, 86 et 88 s'appliquent par analogie au recours contre la décision du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué.

Art. 92

L'organe de recours statue dans les meilleurs délais et au plus tard dans les dix jours ouvrables qui suivent l'introduction du recours.

Une copie de la décision est adressée sans délai et gratuitement au directeur de l'institution publique, au jeune et, le cas échéant, à son avocat.

Art. 93

Les membres de l'organe de recours sont désignés par le parlement à la majorité des deux tiers, sur présentation du Gouvernement pour la moitié, pour un terme de six ans, renouvelable une fois.

Ils sont choisis sur la base de leur connaissance ou de leur expérience de la problématique de la privation de liberté ou de la protection de la jeunesse et des garanties d'indépendance qu'ils offrent.

L'organe de recours est présidé par un membre effectif de la magistrature assise, disposant d'une expérience en matière de protection de la jeunesse.

Art. 94

Le Gouvernement détermine les autres règles relatives à la composition et au fonctionnement de l'organe de recours, en ce compris les incompatibilités destinées à garantir l'indépendance de ses membres, la procédure de nomination, les modalités de rétribution et les causes de révocation de ces derniers, ainsi que les autres règles relatives à la procédure de recours.

6.3 Titre 3. - Les offres restauratrices et les mesures relevant de la compétence du ministère public

6.3.1 Chapitre 1er. - La lettre d'avertissement et le rappel à la loi

Art. 95

Le ministère public peut adresser au jeune soupçonné d'avoir commis un fait qualifié d'infraction une lettre d'avertissement dans laquelle il indique qu'il a pris connaissance des faits, qu'il estime ces faits établis à sa charge et qu'il a décidé de classer le dossier sans suite.

Une copie de la lettre d'avertissement est transmise aux personnes qui exercent l'autorité parentale à l'égard du jeune ou aux personnes qui l'hébergent en droit ou en fait.

Art. 96

Le ministère public peut convoquer le jeune soupçonné d'avoir commis un fait qualifié d'infraction et les personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard et leur notifier un rappel à la loi et les conséquences possibles d'un fait qualifié d'infraction.

Une copie de la convocation est transmise aux personnes qui hébergent le jeune en droit ou en fait.

6.3.2 Chapitre 2. - L'offre restauratrice de médiation

Art. 97

§ 1er. Lorsqu'une victime est identifiée, le ministère public peut proposer, par écrit, au jeune soupçonné d'avoir commis un fait qualifié d'infraction, aux personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, aux personnes qui l'hébergent en droit ou en fait et à la victime de participer à une médiation.

La médiation permet aux personnes visées à l'alinéa 1er d'envisager, ensemble et avec l'aide d'un médiateur neutre, les possibilités de rencontrer les conséquences notamment relationnelles et matérielles du fait qualifié d'infraction.

Une médiation ne peut être mise en œuvre que si les personnes qui y participent y adhèrent de manière expresse et sans réserve, tout au long du processus.

§ 2. Le ministère public informe le jeune et les autres personnes concernées par la proposition de médiation qu'elles ont le droit de se faire assister par un avocat à tout moment.

§ 3. Le ministère public désigne le service agréé chargé d'organiser la médiation et adresse une copie des propositions écrites au service désigné.

Si les personnes concernées ne prennent pas contact, dans les huit jours ouvrables de la réception des propositions écrites du ministère public, avec le service désigné, celui-ci prend contact avec elles, par tous les moyens.

Dans les deux mois de sa désignation, le service désigné établit un rapport succinct relatif à l'état d'avancement de la médiation.

§ 4. Si la médiation mène à un accord, celui-ci est signé par le jeune, par les personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard ainsi que par la victime.

L'accord est approuvé par le ministère public. Celui-ci ne peut modifier son contenu et ne peut refuser d'approuver l'accord que s'il est contraire à l'ordre public.

Le service désigné établit un rapport sur l'exécution de l'accord et l'adresse au ministère public.

Ce rapport est joint au dossier de la procédure.

Lorsque le jeune a exécuté l'accord de médiation selon les modalités prévues, le ministère public en dresse procès-verbal et met fin à l'action publique.

Une copie du procès-verbal est remise au jeune, aux personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, à la victime, au service désigné et, le cas échéant, à l'avocat du jeune. Au cas où cette

remise n'a pu avoir lieu, la copie du procès-verbal est envoyée par voie postale.

§ 5. Si la médiation ne mène pas à un accord, ni la reconnaissance de la matérialité du fait qualifié d'infraction, ni le déroulement ou le résultat de la médiation ne peuvent être utilisés par les autorités judiciaires ni par toute autre personne au préjudice du jeune.

§ 6. Les documents établis et les communications faites dans le cadre d'une intervention du service chargé de la médiation sont confidentiels, à l'exception de ce que les parties consentent à porter à la connaissance des autorités judiciaires. Ils ne peuvent être utilisés dans une procédure pénale, civile, administrative ou arbitrale ou dans toute autre procédure visant à résoudre des conflits et ne sont pas admissibles comme preuve, même comme aveu extrajudiciaire.

§ 7. Si le ministère public ne propose pas de médiation, il motive spécialement sa décision à cet égard. L'absence d'une telle motivation entraîne la nullité de la saisine du tribunal de la jeunesse.

6.4 Titre 4. - Les offres restauratrices et les mesures relevant de la compétence du tribunal de la jeunesse

6.4.1 Chapitre 1er. - Les facteurs à prendre en compte et les investigations préalables

Art. 98

Pour proposer une offre restauratrice au jeune ou ordonner une mesure à son égard, le tribunal de la jeunesse prend en compte les facteurs suivants :

1° l'intérêt du jeune ;
2° sa personnalité et son degré de maturité ;
3° son milieu de vie ;
4° la gravité des faits, leur répétition et leur ancienneté, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, les dommages et les conséquences pour la victime ;
5° les mesures antérieures prises à l'égard du jeune et son comportement durant l'exécution de celles-ci ;
6° la sécurité publique.

La disponibilité des moyens en matière d'éducation et de traitement et de toutes autres ressources envisagées est également prise en compte.

Art. 99

Le tribunal de la jeunesse fait procéder à toutes les investigations utiles pour connaître la personnalité du jeune et son milieu de vie, déterminer son intérêt et les moyens appropriés à sa réinsertion sociale et à son éducation ou à son traitement.

Il peut demander au service de la protection de la jeunesse, par l'intermédiaire du directeur, de réaliser une étude sociale, sauf lorsque le jeune est confié à une institution publique.

Il peut également soumettre le jeune à un examen médico-psychologique ou à un examen médical.

Lorsque le tribunal fait procéder à une étude sociale, il ne peut, sauf en cas d'extrême urgence, prendre ou modifier sa décision, qu'après avoir pris connaissance de cette étude, à moins qu'elle ne lui parvienne pas dans les quarante-cinq jours.

Le Gouvernement détermine les rubriques que comprend l'étude sociale.

Art. 100

Lorsque le tribunal de la jeunesse envisage une mesure impliquant l'intervention d'un service public ou privé, il consulte l'administration compétente, qui l'informe des disponibilités de prises en charge et le conseille quant au type de prise en charge approprié.

Le Gouvernement détermine les modalités de la consultation visée à l'alinéa 1er.

6.4.2 Chapitre 2. - Les offres restauratrices et mesures provisoires

Art. 101

§ 1er. Pendant la phase préparatoire, c'est-à-dire à partir de sa saisine jusqu'à la décision au fond, le tribunal de la jeunesse peut, à titre de mesure de garde ou d'investigation :

1° soumettre le jeune, par l'intermédiaire du directeur, à la surveillance du service de la protection de la jeunesse ;
2° imposer au jeune d'effectuer une prestation d'intérêt général en rapport avec son âge et ses capacités, de trente heures au plus, organisée par un service agréé ;
3° soumettre le jeune à un accompagnement ou à une guidance aux fins d'observation, mis en place en vertu de l'article 120, alinéa 1er, 1°, 3° et 4° ;
4° soumettre le jeune à des conditions en vue de son maintien dans son milieu de vie, conformément à l'article 121 ;
5° éloigner le jeune de son milieu de vie, en respectant la hiérarchie prévue à l'article 122.

Les mesures visées aux 1° à 4° de l'alinéa 1er sont privilégiées par rapport à la mesure d'éloignement du milieu de vie.

Aucune mesure provisoire ne peut être prise en vue d'exercer une sanction immédiate.

Une mesure provisoire ne peut être prise que si sa finalité ne peut être atteinte d'une autre manière et pour une durée aussi brève que possible.

Le tribunal de la jeunesse détermine la durée de toute mesure provisoire qu'il ordonne.

Lorsqu'il prend une mesure provisoire, le tribunal tient compte des facteurs visés à l'article 98.

§ 2. La prestation d'intérêt général ne peut être ordonnée à titre de mesure provisoire que dans le but de permettre la réalisation des investigations visées à l'article 99.

§ 3. Le tribunal peut également pendant la phase préparatoire proposer une offre restauratrice conformément aux articles 115 à 117 et examiner la faisabilité d'un projet écrit proposé par le jeune conformément à l'article 118.

§ 4. Seules les mesures provisoires de surveillance, d'accompagnement et de guidance sont applicables aux jeunes âgés de moins douze ans au moment de la commission des faits.

§ 5. Le tribunal peut, même si la réquisition du ministère public est postérieure à la date à laquelle le jeune a atteint l'âge de dix-huit ans, prendre ou maintenir des mesures provisoires jusqu'à ce que le jeune ait atteint l'âge de vingt ans, sans préjudice de l'article 103.

Art. 102

Lorsque le tribunal de la jeunesse prend une mesure provisoire, il peut, pour les nécessités de l'information ou de l'instruction, interdire au jeune de communiquer librement avec les personnes nommément désignées autres que son avocat, pour une période de trente jours au plus, renouvelable plusieurs fois.

Art. 103

La durée de la phase préparatoire ne peut excéder neuf mois.

A l'expiration du délai visé à l'alinéa 1er, les mesures provisoires cessent de plein droit.

La phase préparatoire peut être exceptionnellement prolongée d'une durée de trois mois, renouvelable une fois, si cette prolongation est nécessaire pour déterminer les faits qualifiés d'infractions ou pour connaître la personnalité du jeune et son milieu de vie.

Dans le cadre de la prolongation visée à l'alinéa 3, des mesures provisoires peuvent être prises ou maintenues si des circonstances graves et exceptionnelles se rattachant aux exigences de la sécurité publique le nécessitent.

Lorsqu'une décision prise dans le cadre de la phase préparatoire est frappée d'appel, les délais visés aux alinéas 1er et 3 sont suspendus à partir du jour de l'acte d'appel jusqu'au jour de l'arrêt rendu par la juridiction d'appel. La durée de cette suspension ne peut excéder deux mois.

Art. 104

A partir de la communication du dossier, le ministère public dispose d'un délai de deux mois pour citer le jeune à comparaître devant le tribunal de la jeunesse ou l'informer de sa décision de classer l'affaire sans suite.

Art. 105

L'hébergement en institution publique en régime fermé ne peut être ordonné à titre de mesure provisoire que lorsque les conditions suivantes sont rencontrées :

1º le jeune a un comportement dangereux pour lui-même ou pour autrui ;
2º il existe de sérieuses raisons de craindre que le jeune, s'il était remis en liberté, commette de nouveaux faits qualifiés d'infractions, se soustraie à l'action de la justice, tente de faire disparaître des preuves ou entre en collusion avec des tiers.

La durée de cette mesure provisoire ne peut excéder trois mois.

En outre, le tribunal de la jeunesse peut, pour des raisons identiques et pour la même durée, interdire au jeune toute sortie de l'institution.

Ces mesures peuvent être prolongées de mois en mois, si des circonstances graves et exceptionnelles se rattachant aux exigences de la sécurité publique nécessitent le maintien de ces mesures, sur la base du rapport établi par l'institution en vertu de l'article 65, alinéa 2. Le jeune est préalablement entendu.

En cas d'appel, à l'expiration d'un délai de quinze jours ouvrables à compter du jour de l'acte d'appel, la mesure provisoire cesse de plein droit.

Art. 106

Le juge d'instruction n'est saisi par réquisition du ministère public ou ne se saisit d'office en cas de flagrant délit que dans des circonstances exceptionnelles et en cas de nécessité absolue.

S'il y a urgence, le juge d'instruction peut prendre des mesures provisoires conformément aux articles 101 à 105.

Dans ce cas, il communique sa décision immédiatement, par écrit, au tribunal de la jeunesse, qui exerce dès lors ses attributions et statue dans les deux jours ouvrables.

Le ministère public peut saisir le tribunal de la jeunesse d'une réquisition visant au dessaisissement prévu à l'article 125 même si l'instruction n'est pas terminée. Le tribunal statue en l'état de la procédure.

Art. 107

La juridiction d'appel peut prendre des mesures provisoires prévues à l'article 101, dans les limites prévues par l'article 103.

Les mesures provisoires prises antérieurement par le tribunal de la jeunesse sont maintenues tant qu'elles ne sont pas modifiées par la juridiction d'appel, dans les limites prévues par l'article 103.

6.4.3 Chapitre 3. - Les offres restauratrices et mesures au fond

Art. 108

Le tribunal de la jeunesse, statuant au fond, envisage prioritairement une offre restauratrice et examine ensuite la faisabilité d'un projet écrit proposé par le jeune.

Si l'offre restauratrice et le projet écrit s'avèrent irréalisables ou inappropriés ou si l'offre restauratrice s'avère insuffisante, le tribunal peut, à titre de mesure d'éducation :

1° réprimander le jeune ;

2° soumettre le jeune, par l'intermédiaire du directeur, à la surveillance du service de la protection de la jeunesse ;

3° lui imposer d'effectuer une prestation éducative et d'intérêt général en rapport avec son âge et ses capacités, de 150 heures au plus, organisée par un service agréé ;

4° soumettre le jeune à un accompagnement ou à une guidance, conformément à l'article 120 ;

5° soumettre le jeune à des conditions en vue de son maintien dans son milieu de vie, conformément à l'article 121 ;

6° éloigner le jeune de son milieu de vie, en respectant la hiérarchie prévue à l'article 122.

Les mesures visées aux 1° à 5° de l'alinéa 2 sont privilégiées par rapport à la mesure d'éloignement du milieu de vie.

Art. 109

Seules la réprimande et les mesures de surveillance, d'accompagnement et de guidance sont applicables aux jeunes âgés de moins douze ans au moment de la commission des faits.

En l'absence de mesures appropriées à l'égard d'un jeune âgé de moins de douze ans, le tribunal de la jeunesse renvoie l'affaire au ministère public, lequel peut signaler la situation individuelle au conseiller ou au directeur si celui-ci est déjà saisi sur la base de l'article 53, § 1er.

Art. 110

§ 1er. Le tribunal de la jeunesse détermine la durée de toute mesure qu'il ordonne au fond, à l'exception de la réprimande.

§ 2. Les mesures prennent fin lorsque le jeune atteint l'âge de dix-huit ans.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 2, sur réquisition du ministère public, en cas de mauvaise conduite persistante ou de comportement dangereux du jeune, le tribunal peut prolonger ces mesures au fond pour une durée déterminée ne dépassant pas le jour où le jeune atteint l'âge de vingt ans. Dans ce cas, le tribunal est saisi de la réquisition dans les trois mois précédant le jour où le jeune atteint l'âge de dix-huit ans.

§ 4. Par dérogation au paragraphe 2, lorsque le fait qualifié d'infraction a été commis après l'âge de seize ans, le tribunal peut prendre ou maintenir des mesures au fond pour une durée déterminée ne dépassant pas le jour où le jeune atteint l'âge de vingt ans.

6.4.4 Chapitre 4. - Les dispositions communes aux mesures provisoires et mesures au fond

6.4.4.1 Section 1ère. - Les règles en matière de cumul des mesures

Art. 111

Une mesure d'accompagnement ou de guidance ne peut être cumulée qu'avec des conditions en vue du maintien dans le milieu de vie ou une mesure d'éloignement du milieu de vie.

Des conditions au maintien dans le milieu de vie ne peuvent être cumulées qu'avec une mesure d'accompagnement ou de guidance ou avec une prestation éducative et d'intérêt général.

La mesure d'éloignement du milieu de vie ne peut être cumulée qu'avec une mesure d'accompagnement ou de guidance.

La réprimande, le projet écrit et la surveillance ne peuvent pas être cumulés avec d'autres mesures.

Le Gouvernement détermine les limites dans lesquelles ces cumuls peuvent avoir lieu.

6.4.4.2 Section 2. - Les obligations de motivation spéciale

Art. 112

Le tribunal de la jeunesse motive spécialement sa décision au regard des facteurs visés à l'article 98 et au regard de la hiérarchie prévue aux articles 101, § 1er, alinéa 2, 108 et 122.

En cas de cumul de mesures, le tribunal motive sa décision spécialement à cet égard.

6.4.4.3 Section 3. - La modification des mesures

Art. 113

§ 1er. Le tribunal de la jeunesse peut, en tout temps, rapporter ou modifier la mesure, soit d'office, soit à l'initiative du ministère public ou du directeur de l'établissement auquel le jeune est confié.

§ 2. Le tribunal peut être saisi aux mêmes fins par requête du jeune, des personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard ou des personnes qui l'hébergent en droit ou en fait, après l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour du jugement.

Le requérant ne peut introduire une nouvelle requête portant sur le même objet avant l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour de la dernière décision de rejet de sa demande.

Dans le cas prévu à l'article 117, § 1er, alinéa 6, le premier délai d'attente ne s'applique pas.

§ 3. Le jeune, les personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard et les personnes qui l'hébergent en droit ou en fait peuvent demander au tribunal, par requête motivée, de rapporter ou modifier la mesure provisoire visée à l'article 105 après l'expiration d'un délai d'un mois à compter du jour du jugement.

Le tribunal entend le jeune, les personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard et, le cas échéant, les personnes qui l'hébergent en droit ou en fait ainsi que le ministère public si celui-ci le demande.

Le requérant ne peut introduire une nouvelle requête portant sur le même objet avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter du jour de la dernière décision de rejet de sa demande.

§ 4. Toute mesure prise au fond, à l'exception de la réprimande et de la mesure d'éloignement du milieu de vie, est réexaminée en vue d'être confirmée, rapportée ou modifiée avant l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour du jugement.

Toute mesure d'éloignement du milieu de vie prise au fond est réexaminée en vue d'être confirmée, rapportée ou modifiée avant l'expiration du délai de six mois à compter du jour du jugement.

§ 5. Lorsque le directeur de l'établissement auquel le jeune est confié en vue de son traitement demande au tribunal de confirmer, rapporter ou modifier la mesure, il transmet au ministère public un rapport pédopsychiatrique circonstancié, établi par un médecin extérieur à l'établissement.

6.4.4.4 Section 4. - La communication des décisions

Art. 114

Le tribunal de la jeunesse communique immédiatement au service de la protection de la jeunesse, par l'intermédiaire du directeur, toute décision par laquelle il prend une ou plusieurs mesures.

Le cas échéant, le directeur met à disposition du tribunal une personne de la section sociale du service de la protection de la jeunesse pour assurer l'exécution de la décision du tribunal.

6.4.5 Chapitre 5. - Les offres restauratrices, le projet écrit et les autres mesures de protection

6.4.5.1 Section 1ère. - Les offres restauratrices

Art 115

§ 1er. Lorsqu'une victime est identifiée, le tribunal de la jeunesse peut proposer une médiation ou une concertation restauratrice en groupe, à tout moment de la procédure.

Une offre restauratrice ne peut être mise en œuvre que si les personnes qui y participent y adhèrent de manière expresse et sans réserve, et ce, tout au long de la médiation ou de la concertation restauratrice en groupe.

§ 2. La médiation permet au jeune qui est soupçonné ou qui a commis un fait qualifié d'infraction, aux personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, aux personnes qui l'hébergent en droit ou en fait ainsi qu'à la victime d'envisager, ensemble et avec l'aide d'un médiateur neutre, les possibilités de rencontrer les conséquences notamment relationnelles et matérielles du fait qualifié d'infraction.

Le tribunal propose, par écrit, aux personnes visées à l'alinéa 1er de participer à une médiation.

§ 3. La concertation restauratrice en groupe permet au jeune qui est soupçonné ou qui a commis un fait qualifié d'infraction, à la victime, à leur entourage social ainsi qu'à toutes personnes utiles, d'envisager, en groupe et avec l'aide d'un médiateur neutre, des solutions concertées sur la manière de résoudre le conflit résultant du fait qualifié d'infraction, notamment en tenant compte des conséquences relationnelles et matérielles de ce fait.

Le tribunal propose, par écrit, aux personnes visées à l'alinéa 1er de participer à une concertation restauratrice en groupe.

Art 116

§ 1er. Le tribunal de la jeunesse désigne le service agréé chargé d'organiser l'offre restauratrice et adresse une copie de ses propositions écrites au service désigné.

§ 2. Si les personnes concernées ne prennent pas contact, dans les huit jours ouvrables de la réception des propositions écrites du tribunal, avec le service désigné, celui-ci prend contact avec elles, par tous les moyens.

§ 3. En cas de médiation, le service désigné peut, moyennant l'accord des personnes concernées, impliquer d'autres personnes ayant un intérêt direct à la médiation.

En cas de concertation restauratrice en groupe, le service désigné prend contact, en concertation avec les personnes concernées, avec les personnes de leur entourage social et toutes autres personnes utiles.

Art. 117

§ 1er. Si l'offre restauratrice mène à un accord, celui-ci est signé par le jeune, par les personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard ainsi que par la victime et est joint au dossier judiciaire.

En cas de concertation restauratrice en groupe, une déclaration d'intention du jeune est également insérée. Il y explique les démarches concrètes qu'il entreprendra en vue de réparer les dommages relationnels et matériels et les dommages subis par la communauté et d'empêcher d'autres faits dans le futur.

L'accord est homologué par le tribunal de la jeunesse. Celui-ci ne peut modifier son contenu et ne peut refuser l'homologation que si l'accord est contraire à l'ordre public.

Le service chargé de l'offre restauratrice établit un rapport sur l'exécution de l'accord et l'adresse au tribunal de la jeunesse.

Si l'exécution de l'accord selon les modalités prévues intervient avant le jugement, le tribunal tient compte de cet accord et de son exécution.

Si l'exécution de l'accord selon les modalités prévues intervient après le jugement, le tribunal peut être saisi sur la base de l'article 113 en vue d'alléger ou de rapporter la ou les mesures ordonnées au fond.

§ 2. Si l'offre restauratrice ne mène pas à un accord, ni la reconnaissance de la matérialité du fait qualifié d'infraction, ni le déroulement ou le résultat de l'offre restauratrice ne peuvent être utilisés par les autorités judiciaires ni par toute autre personne au préjudice du jeune.

Le service désigné établit un rapport succinct sur le déroulement de l'offre restauratrice et sur son résultat.

Ce rapport est soumis à l'avis des personnes concernées et est joint au dossier judiciaire.

§ 3. Les documents établis et les communications faites dans le cadre d'une intervention du service chargé de l'offre restauratrice sont confidentiels, à l'exception de ce que les parties consentent à porter à la connaissance des autorités communautaires et judiciaires. Ils ne peuvent être utilisés dans une procédure pénale, civile, administrative ou arbitrale ou dans toute autre procédure visant à résoudre des conflits et ne sont pas admissibles comme preuve, même comme aveu extrajudiciaire.

6.4.5.2 Section 2. - Le projet écrit

Art. 118

Dès le début de la procédure, le tribunal de la jeunesse informe le jeune de la possibilité de proposer un projet écrit portant notamment sur l'un ou plusieurs des engagements suivants :

1° formuler des excuses écrites ou orales ;

2° réparer lui-même et en nature les dommages causés, si ceux-ci sont limités, ou accomplir un travail rémunéré en vue de l'indemnisation de la victime ;

3° participer à une offre restauratrice visée aux articles 115 à 117 ;

4° participer à un programme de réinsertion scolaire ;

5° participer à des activités précises dans le cadre d'un projet d'apprentissage et de formation, à raison de 45 heures de prestation au plus ;

6° se soumettre à la guidance d'un centre de santé mentale, d'un professionnel ou d'un service psycho-médico-social ou y suivre un traitement ambulatoire ;

7° se présenter auprès d'un service agréé.

Le projet écrit est remis au plus tard le jour de l'audience au fond.

Si le tribunal approuve le projet, il confie le contrôle de son exécution au service de la protection de la jeunesse, par l'intermédiaire du directeur, et informe le jeune des conséquences possibles de la non-exécution de ses engagements.

Le service de la protection de la jeunesse, par l'intermédiaire du directeur, informe régulièrement le tribunal sur l'exécution et le respect des engagements du jeune.

Si le projet n'a pas été exécuté ou a été exécuté de manière insuffisante, le tribunal peut prendre une autre mesure lors d'une audience ultérieure.

6.4.5.3 Section 3. - La surveillance

Art. 119

Lorsque le tribunal de la jeunesse soumet le jeune à la surveillance du service de la protection de la jeunesse, il en précise l'objet.

Le service de la protection de la jeunesse, par l'intermédiaire du directeur, informe régulièrement le tribunal sur l'exécution de la mesure.

6.4.5.4 Section 4. - L'accompagnement et la guidance

Art. 120

Lorsque le tribunal de la jeunesse décide de soumettre le jeune à un accompagnement ou une guidance, il peut :

1º le soumettre à un accompagnement éducatif intensif, mis en place selon les modalités fixées par le Gouvernement ;

2º le soumettre à un accompagnement post-institutionnel, mis en place selon les modalités fixées par le Gouvernement ;

3º lui imposer de se soumettre à la guidance d'ordre psychologique, social ou éducatif d'un service d'accompagnement familial agréé ;

4º lui imposer de se soumettre à la guidance d'un centre de santé mentale, d'un professionnel ou d'un service psycho-médico-social agréé, sur la base d'un rapport médical circonstancié établissant, à la suite d'un examen datant de quinze jours au plus, la nécessité thérapeutique de la guidance ;

5º lui imposer de participer à un ou plusieurs modules de formation ou de sensibilisation aux conséquences des actes accomplis et à leur impact sur les victimes, organisé par un service agréé ;

6º lui imposer de participer à une ou plusieurs activités sportives, sociales ou culturelles encadrées ;

7º lui imposer de fréquenter régulièrement un établissement scolaire d'enseignement ordinaire ou spécial.

Dans les limites fixées par le Gouvernement, le tribunal peut prendre plusieurs de ces mesures de façon cumulative.

Le tribunal peut prévoir que l'exécution de la mesure d'accompagnement ou de guidance est une condition au maintien du jeune dans son milieu de vie.

6.4.5.5 Section 5. - Le maintien dans le milieu de vie sous conditions

Art. 121

Lorsque le tribunal de la jeunesse décide de soumettre le jeune à des conditions en vue de son maintien dans son milieu de vie, il peut lui imposer les conditions suivantes, le cas échéant de façon cumulative :

1º ne pas fréquenter certaines personnes ou certains lieux déterminés qui ont un rapport avec le fait qualifié d'infraction qui a été commis, pendant une période déterminée ;

2º ne pas exercer une ou plusieurs activités déterminées au regard des circonstances de l'espèce, pendant une période déterminée ;

3º respecter l'interdiction de sortir dont la durée ne peut excéder trois mois et dont il précise les modalités ;

4º respecter d'autres conditions ou interdictions ponctuelles dont il précise la durée et les modalités.

Le tribunal peut confier le contrôle du respect de ces conditions au service de la protection de la jeunesse, par l'intermédiaire du directeur.

Le tribunal peut confier à un service de police le contrôle de l'exécution de l'interdiction de fréquenter certaines personnes ou certains lieux déterminés et l'interdiction de sortir. Si le service de la protection de la jeunesse intervient également dans l'exécution de la décision du tribunal, celui-ci l'informe régulièrement des résultats de ce contrôle.

6.4.5.6 Section 6. - L'éloignement du milieu de vie

Art. 122

Lorsque le tribunal de la jeunesse décide d'éloigner le jeune de son milieu de vie, il envisage de le confier dans l'ordre de priorité suivant :

1º à un membre de sa famille ou à un de ses familiers ;

2º à un accueillant familial qui n'est ni un membre de sa famille ni un de ses familiers ;

3º à un établissement approprié en vue de son éducation ou de son traitement ;

4º à une institution publique.

Le jeune ne peut être confié à une institution publique s'il souffre d'un handicap mental ou d'un trouble mental.

L'hébergement en institution publique en régime ouvert est privilégié par rapport à l'hébergement en institution publique en régime fermé.

Conformément à l'article 111, alinéa 3, une mesure d'éloignement du milieu de vie peut être cumulée avec une mesure d'accompagnement ou de guidance.

Art. 123

Le tribunal de la jeunesse ne peut confier le jeune à un établissement approprié en vue de son traitement que sur la base d'un rapport pédopsychiatrique circonstancié établissant, à la suite d'un examen datant de quinze jours au plus, la nécessité thérapeutique de cette mesure. Ce rapport est établi par un médecin extérieur à l'établissement auquel le tribunal confie le jeune.

Le tribunal applique les dispositions du présent livre, sans préjudice de l'application de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux.

En cas d'application de la loi du 26 juin 1990 précitée à un jeune ayant commis un fait qualifié d'infraction avant l'âge de dix-huit ans par le tribunal, la décision du médecin-chef de service de lever la mesure n'est exécutée qu'après un délai de cinq jours ouvrables à compter du jour où le tribunal en est informé. Dans ce délai et sans pouvoir le prolonger, le tribunal statue sur toute autre mesure visée à l'article 108 qu'il juge utile.

Art. 124

§ 1er. Lorsque le tribunal de la jeunesse décide de confier le jeune à une institution publique, sa décision détermine la durée de la mesure, qui ne peut être prolongée que pour des raisons exceptionnelles liées au comportement dangereux du jeune pour lui-même ou pour autrui, ainsi que le caractère ouvert ou fermé du régime.

§ 2. Le tribunal ne peut ordonner la mesure d'hébergement en institution publique en régime ouvert qu'à l'égard du jeune âgé d'au moins quatorze ans au moment de la commission des faits et qui :

1° soit a commis un fait qualifié d'infraction qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine d'emprisonnement correctionnel principal de cinq ans ou une peine plus lourde, autre qu'un fait qualifié de vol ou de recel au sens de l'article 463 ou de l'article 505 du Code pénal et autre qu'un fait qualifié de fraude informatique au sens de l'article 504quater du Code pénal ;

2° soit a commis un fait qualifié de coups et blessures, avec circonstance aggravante ;

3° soit a précédemment fait l'objet d'un jugement définitif ordonnant une mesure d'hébergement en institution publique en régime ouvert ou fermé et a commis un nouveau fait qualifié d'infraction ;

4° soit fait l'objet d'une révision de la mesure, conformément à l'article 113, pour le motif qu'il n'a pas respecté la ou les mesures, provisoires ou au fond, imposées précédemment.

La durée de la mesure ordonnée en application de l'alinéa 1er, 4°, ne peut excéder six mois et ne peut être prolongée.

§ 3. Le tribunal ne peut ordonner la mesure d'hébergement en institution publique en régime fermé qu'à l'égard du jeune âgé d'au moins quatorze ans au moment de la commission des faits et qui :

1° soit a commis un fait qualifié d'infraction qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine de réclusion de cinq ans à dix ans ou une peine plus lourde ;

2° soit a commis un fait qualifié d'infraction visé aux articles 136bis à 136quater, 136sexies, 136septies, 137, 140 à 141 du Code pénal ;

3° soit a commis un fait qualifié d'attentat à la pudeur avec violence ou menaces, de coups et blessures ayant entraîné soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité de travail personnel de plus de quatre mois, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave, d'association de malfaiteurs ayant pour but de commettre des crimes ou de menace d'attentat contre les personnes telle que visée à l'article 327 du Code pénal ;

4° soit a précédemment fait l'objet d'un jugement définitif ordonnant une mesure d'hébergement en institution publique en régime ouvert ou fermé et a commis un nouveau fait qualifié d'infraction visé au paragraphe 2, 1°, 2° ou 3° ;

5° soit fait l'objet d'une révision de la mesure au fond ou provisoire, conformément à l'article 113, pour le motif qu'il n'a pas respecté la ou les mesures imposées précédemment en vertu du paragraphe 2 ou pour le motif qu'il n'a pas respecté une autre mesure, imposée précédemment, et qu'il a commis un nouveau fait qualifié d'infraction visé au paragraphe 2, 1°, 2° ou 3°.

La durée de la mesure ordonnée en application de l'alinéa 1er, 5°, ne peut excéder six mois et ne peut être prolongée.

§ 4. Sans préjudice des conditions énumérées aux paragraphes 2 et 3, le tribunal peut ordonner la mesure d'hébergement en institution publique en régime ouvert ou fermé à l'égard d'un jeune âgé de douze à quatorze ans qui a gravement porté atteinte à la vie ou à la santé d'autrui et dont le comportement est particulièrement dangereux.

6.5 Titre 5. - Le dessaisissement

Art. 125

§ 1er. Si le jeune déféré au tribunal de la jeunesse en raison d'un fait qualifié d'infraction était âgé de seize ans ou plus au moment de ce fait et que le tribunal estime inadéquate une mesure de protection, il peut se dessaisir et renvoyer l'affaire au ministère public aux fins de poursuite devant les juridictions compétentes s'il y a lieu.

Le tribunal ne peut toutefois se dessaisir que si les deux conditions suivantes sont rencontrées :

1º d'une part, le jeune a déjà fait l'objet d'une mesure d'hébergement en institution publique en régime fermé pour un fait antérieur ;

2º d'autre part, le fait pour lequel le jeune est poursuivi est :

a) soit un fait visé aux articles 373, 375, 393 à 397, 400, 401, 417ter, 417quater, 471 à 475 du Code pénal ou de la tentative de commettre un fait visé aux articles 393 à 397 du Code pénal ;

b) soit un fait visé aux articles 136bis à 136quater, 136sexies, 136septies, 137, 140 à 141 du Code pénal qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner une peine de réclusion de cinq ans à dix ans ou une peine plus lourde.

Par dérogation à l'alinéa 2, le tribunal peut se dessaisir sans respecter la condition visée à l'alinéa 2, 1°, dans deux cas :

1º si le jeune ne collabore pas aux mesures provisoires ou s'y soustrait ;

2º si l'âge du jeune au moment du jugement, qui n'est pas dû à la durée anormalement longue de la procédure, rend inopérant le recours à une mesure de protection.

La motivation porte sur la personnalité du jeune et sur son degré de maturité.

La nature, la fréquence et la gravité du ou des faits qui lui sont reprochés sont prises en considération dans la mesure où elles sont pertinentes pour l'évaluation de sa personnalité.

§ 2. Le tribunal ne peut se dessaisir d'une affaire qu'après avoir fait procéder à l'étude sociale et à l'examen médico-psychologique prévus à l'article 99, alinéas 2 et 3.

Le tribunal peut se dessaisir d'une affaire sans disposer du rapport de l'examen médico-psychologique, lorsqu'il constate que le jeune se soustrait à cet examen ou refuse de s'y soumettre.

Le tribunal peut se dessaisir d'une affaire sans disposer de l'étude sociale et de l'examen médico-psychologique s'il s'agit d'un fait qualifié de crime punissable d'une peine supérieure à la réclusion de vingt ans et que le jeune n'est poursuivi qu'après avoir atteint l'âge de dix-huit ans.

Le Gouvernement détermine les modalités selon lesquelles l'examen médico-psychologique a lieu.

7 Livre VI. - Les instances d'avis et de concertation

7.1 Titre 1er. - Le conseil communautaire

Art. 126

Il est institué un conseil communautaire de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

Le conseil communautaire émet, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, des avis et propositions sur toutes matières intéressant la prévention, l'aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse, en ce compris l'aide aux enfants victimes de maltraitance et à l'exception de l'adoption.

Cette compétence comporte notamment les missions suivantes :

1º donner un avis sur tout avant-projet de décret et tout projet d'arrêté réglementaire relatif à la prévention, à l'aide à la jeunesse ou à la protection de la jeunesse ;

2º formuler toutes propositions, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, sur l'orientation générale de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ;

3º faire rapport tous les trois ans sur la réglementation relative aux institutions publiques et sur le type et le nombre de places nécessaires au sein de celles-ci ;

4º organiser chaque année, en son sein, un débat relatif aux relations entre les familles et les différents acteurs du secteur et en faire rapport ;

5º interpeller les autorités publiques de tous les niveaux de pouvoir et les services publics ou privés, agréés ou non, à propos de toute situation défavorable au développement personnel des enfants ou des jeunes et à leur insertion sociale sur le territoire de la Communauté française.

Art. 127

Le conseil communautaire se compose des membres suivants :

1º un représentant des chargés de prévention, présenté par le fonctionnaire dirigeant ;

2º un représentant de chaque organisation ou fédération de services agréés, présenté par celle-ci ;

3° un représentant de chaque organisation représentative des travailleurs du secteur privé, présenté par celle-ci ;

4° un représentant de chaque organisation représentative des travailleurs du secteur public, présenté par celle-ci ;

5° un représentant du Conseil de la Jeunesse ;

6° un représentant de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, présenté par son conseil d'administration ;

7° un représentant des équipes SOS Enfants, présenté par la fédération des équipes SOS Enfants ;

8° un représentant de l'administration compétente en matière de jeunesse, présenté par son fonctionnaire dirigeant ;

9° le coordonnateur de l'équipe des facilitateurs au sens du décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation ;

10° un représentant du Conseil supérieur de l'adoption, présenté par son président ;

11° deux conseillers, présentés par le fonctionnaire dirigeant ;

12° deux directeurs, présentés par le fonctionnaire dirigeant ;

13° un représentant des délégués des services de l'aide à la jeunesse et des services de la protection de la jeunesse, présenté par le fonctionnaire dirigeant ;

14° un directeur des institutions publiques, présenté par le fonctionnaire dirigeant ;

15° un représentant des centres publics d'action sociale, présenté par l'Union des Villes et des Communes de Wallonie ;

16° un représentant des centres publics d'action sociale, présenté par l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

17° un représentant du Réseau wallon de lutte contre la pauvreté, présenté par celui-ci ;

18° un représentant du Forum Bruxelles contre les inégalités, présenté par celui-ci ;

19° deux représentants de l'Union francophone des magistrats de la jeunesse, l'un du siège et l'autre du ministère public, présentés par cette union ;

20° un membre du parquet général, présenté collégialement par les procureurs généraux des Cours d'appel de Bruxelles, Liège et Mons ;

21° un conseiller d'une chambre de la jeunesse d'une cour d'appel, présenté collégialement par les conseillers des chambres de la jeunesse des Cours d'appel de Bruxelles, Liège et Mons ;

22° deux avocats spécialisés dans le domaine de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, présentés par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ;

23° quatre personnes du secteur de la recherche scientifique, présentées par l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur ;

24° un représentant désigné par chaque ministre ayant dans ses attributions une ou plusieurs des compétences suivantes : la prévention, l'aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse, l'enfance, la jeunesse, l'éducation ;

25° le fonctionnaire dirigeant ou son délégué ;

26° le délégué général ou son représentant ;

27° un membre du personnel de l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse.

Les membres du conseil communautaire sont nommés par le Gouvernement pour une durée de cinq ans.

Les membres du conseil communautaire visés à l'alinéa 1er, 23° à 27°, assistent aux réunions avec voix consultative.

Le Gouvernement nomme, pour chaque membre du conseil communautaire ayant voix délibérative, un membre suppléant, selon la même procédure que pour les membres effectifs.

Le Gouvernement désigne un président et deux vice-présidents parmi les membres du conseil communautaire ayant voix délibérative.

Le secrétariat du conseil communautaire est assuré par l'administration compétente.

Art. 128

Le Gouvernement détermine les règles de fonctionnement du conseil communautaire et la procédure de nomination de ses membres.

Le Gouvernement fixe les délais dans lesquels les avis sont rendus et détermine la procédure à suivre si ceux-ci ne sont pas respectés.

7.2 Titre 2. - Le conseil de concertation intra-sectorielle

Art. 129

Il est institué un conseil de concertation intra-sectorielle dans chaque division ou dans chaque arrondissement qui n'est pas composé de divisions.

Le conseil de concertation intra-sectorielle a pour missions de :

1° favoriser la concertation et la collaboration de l'ensemble des acteurs de la prévention, de

l'aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse de la division ou de l'arrondissement en vue d'améliorer leurs pratiques ;

2° remettre au ministre, chaque année, un avis sur les besoins de la division ou de l'arrondissement en matière de services agréés en vertu de l'article 139, conformément aux principes de programmation visés à l'article 140 ;

3° répondre aux demandes d'avis de la commission d'agrément sur l'opportunité des demandes d'agrément des services situés sur le territoire de la division ou de l'arrondissement.

Art. 130

Le conseil de concertation intra-sectorielle se compose des membres suivants :

1° un représentant de chaque service de la division ou de l'arrondissement, agréé en vertu de l'article 139 ;

2° un représentant de chaque service d'accrochage scolaire de la division ou de l'arrondissement, agréé en vertu du décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation ;

3° le chargé de prévention de l'arrondissement ou son représentant ;

4° le conseiller ou son représentant ;

5° le directeur ou son représentant ;

6° un magistrat de la jeunesse du siège, désigné par le président du tribunal de première instance de la division ou de l'arrondissement ;

7° un représentant du ministère public, désigné par le procureur du Roi auprès du tribunal de première instance de la division ou de l'arrondissement.

Le conseil de concertation intra-sectorielle est présidé par le conseiller ou son représentant.

Le secrétariat du conseil de concertation intra-sectorielle est assuré par la section administrative du service de l'aide à la jeunesse.

Art. 131

Le Gouvernement détermine les règles de fonctionnement du conseil de concertation intra-sectorielle et la procédure de nomination de ses membres.

7.3 Titre 3. - La commission de déontologie

Art. 132

Il est institué une commission de déontologie de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

La commission de déontologie a pour mission de remettre des avis sur toutes les questions de déontologie en matière de prévention, d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse, en ce compris celles qui résultent de l'application du code de déontologie arrêté par le Gouvernement.

L'avis de la commission de déontologie est remis soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement, soit à la demande des personnes concernées par une question de déontologie.

Art. 133

La commission de déontologie se compose des membres suivants :

1° un conseiller, présenté par le fonctionnaire dirigeant ;

2° un directeur, présenté par le fonctionnaire dirigeant ;

3° un magistrat de la jeunesse ;

4° un membre de la Ligue des Droits de l'Homme, présenté par le conseil d'administration de celle-ci ;

5° quatre personnes licenciées ou titulaires d'un master en droit, en criminologie, en psychologie clinique, en sociologie, en philosophie ou d'un doctorat en psychiatrie, pouvant attester d'une expérience professionnelle en matière de prévention, d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse, présentées par l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur ;

6° une personne issue du secteur des services résidentiels agréés et mandatés, présentée par les organisations et fédérations concernées ;

7° une personne issue du secteur des services non résidentiels agréés et mandatés, présentée par les organisations et fédérations concernées ;

8° une personne issue du secteur des services agréés en vertu de l'article 139 et non mandatés, présentée par les organisations et fédérations concernées ;

9° le délégué général ou son représentant ;

10° deux membres de l'administration compétente, dont un représentant du service en charge des institutions publiques, présentés par le fonctionnaire dirigeant.

Les membres de la commission de déontologie sont nommés par le Gouvernement pour une durée de cinq ans.

Les membres de la commission de déontologie visés à l'alinéa 1er, 9° et 10°, assistent aux réunions avec voix consultative.

Le Gouvernement désigne un président et un vice-président parmi les membres de la commission de déontologie ayant voix délibérative.

Art. 134

Le Gouvernement détermine les règles de fonctionnement de la commission de déontologie et la procédure de nomination de ses membres.

7.4 Titre 4. - La commission de concertation relative à la formation

Art. 135

Il est institué une commission de concertation relative à la formation qui a pour missions de :

1° assurer une concertation permanente entre les services de formation de l'administration compétente, les services de formation agréés et les services agréés en vertu de l'article 139 ;

2° remettre au ministre et au conseil communautaire, tous les trois ans, un avis sur les enjeux en matière de formation dans le secteur de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

Art. 136

La commission de concertation relative à la formation se compose des membres suivants :

1° un représentant de chaque organisation ou fédération de services agréés, présenté par celle-ci ;

2° un représentant de chaque service de formation agréé, présenté par celui-ci ;

3° un représentant de chaque organisation représentative des travailleurs du secteur privé, présenté par celle-ci ;

4° un représentant de chaque organisation représentative des travailleurs du secteur public, présenté par celle-ci ;

5° un représentant des chargés de prévention, présenté par le fonctionnaire dirigeant ;

6° un représentant des conseillers, présenté par le fonctionnaire dirigeant ;

7° un représentant des directeurs, présenté par le fonctionnaire dirigeant ;

8° le fonctionnaire dirigeant ou son délégué ;

9° un représentant du ministre.

Les membres de la commission de concertation relative à la formation sont nommés par le Gouvernement pour une durée de cinq ans.

Le membre de la commission de concertation relative à la formation visé à l'alinéa 1er, 9°, assiste aux réunions avec voix consultative.

La commission de concertation relative à la formation est présidée par le fonctionnaire dirigeant ou son délégué.

Art. 137

Le Gouvernement règle le fonctionnement de la commission de concertation relative à la formation.

7.5 Titre 5. - L'union des conseillers et directeurs

Art. 138

§ 1er. Il est institué une union des conseillers et directeurs qui a pour missions :

1° de veiller aux intérêts professionnels communs de ses membres ;

2° de donner aux conseillers et directeurs, à leur demande, des conseils relatifs à leur pratique professionnelle ;

3° d'adresser aux conseillers et directeurs, d'initiative ou à leur demande, des avis portant sur des questions de principe relatives à leur pratique professionnelle ;

4° de proposer au fonctionnaire dirigeant les représentants à désigner au sein des différentes instances d'avis et de concertation institués par le présent livre.

§ 2. L'union des conseillers et directeurs est composée de l'ensemble des conseillers et directeurs et de leurs adjoints, en exercice, sous réserve de leur adhésion.

§ 3. L'union des conseillers et directeurs élit en son sein et par scrutin secret un bureau qui assure sa gestion courante.

Le bureau est composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et de trois membres et comprend un nombre égal de conseillers et de directeurs.

Le mandat des membres du bureau est d'une durée de quatre ans, renouvelable une fois.

8 Livre VII. - L'agrément des services, les subventions et l'évaluation

8.1 Titre 1er. - L'agrément des services et les subventions

Art. 139

Toute personne morale qui organise un service visant à réaliser des actions de prévention en faveur des enfants ou des jeunes ou à aider ou protéger des enfants ou des jeunes, de manière habituelle, en vertu du présent code, doit avoir été agréée à cette fin par le Gouvernement.

Art. 140

Les personnes morales visées à l'article 139 sont agréées, pour les services qu'elles organisent, sur la base de principes de programmation.

Les principes de programmation sont établis par le Gouvernement et visent à permettre à toute personne visée à l'article 2, 13°, 15°, 16° et 19°, de bénéficier d'une prise en charge adaptée par un service agréé.

Art. 141

Le Gouvernement arrête les conditions générales d'agrément des services agréés en vertu de l'article 139.

Ces conditions concernent :

1° la forme juridique et l'objet de la personne morale qui organise le service ;

2° les droits et obligations des enfants ou des jeunes, de leurs familles et de leurs familiers ;

3° le projet éducatif et le règlement d'ordre intérieur applicables aux enfants ou aux jeunes, en ce compris l'encadrement en termes de personnel, les modalités de participation des enfants ou des jeunes, de leurs familles et de leurs familiers et, le cas échéant, les modalités de maintien des relations personnelles et contacts directs entre l'enfant ou le jeune et ses parents ;

4° la mise en place d'un conseil éducatif ;

5° les membres du personnel ;

6° la salubrité et la sécurité des locaux et leur adéquation à l'exécution de la mission ;

7° les responsabilités à faire couvrir par une assurance ;

8° la périodicité et le contenu des informations relatives aux normes se rapportant à la sécurité, aux bâtiments et installations, à la comptabilité et à la gestion, qui sont communiquées à l'administration ;

9° la périodicité et le contenu des informations relatives à l'aide ou à la protection qui sont communiquées aux autorités qui ont décidé de la mesure à l'égard de l'enfant ou du jeune et à celles qui appliquent cette mesure

10° la tenue des documents administratifs et comptables.

Art. 142

Toute personne morale qui organise un service visant à réaliser des actions de prévention, est agréée en vertu de l'article 139 et entend réaliser de telles actions également en faveur de jeunes âgés de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-deux ans, en vertu du présent code, doit avoir été agréée spécifiquement à cette fin par le Gouvernement.

Les services visés à l'alinéa 1er travaillent en collaboration avec les services relevant de l'aide sociale générale.

Art. 143

Le Gouvernement arrête les conditions particulières d'agrément propres à chaque type de mission.

Art. 144

Le Gouvernement fixe la procédure d'agrément des services agréés en vertu de l'article 139 et de l'article 142.

Le Gouvernement statue sur les demandes d'agrément des services agréés en vertu de l'article 139 et de l'article 142 après avoir pris l'avis de la commission d'agrément visée à l'article 146.

Art. 145

Le Gouvernement arrête les conditions d'agrément et fixe la procédure d'agrément des services qui ont pour mission d'assurer la formation et le perfectionnement du personnel des différents secteurs, public et privé, de la prévention, de l'aide à la jeunesse, de la protection de la jeunesse et de l'aide sociale générale et ce, sans préjudice des formations à destination du personnel du service public organisées par l'administration compétente.

Le Gouvernement statue sur les demandes d'agrément des services de formation visés à l'alinéa 1er après avoir pris l'avis de la commission d'agrément visée à l'article 146.

Art. 146

§ 1er. Il est institué une commission d'agrément chargée d'émettre des avis sur l'opportunité des demandes d'agrément, basés sur les principes de programmation établis par le Gouvernement en vertu de l'article 140, et sur les retraits d'agrément.

§ 2. La commission d'agrément se compose des membres suivants :

1° un conseiller, présenté par le fonctionnaire dirigeant ;

2° un directeur, présenté par le fonctionnaire dirigeant ;

3° un représentant de chaque organisation ou fédération de services agréés, présenté par celle-ci ;

4° un représentant de chaque organisation représentative des travailleurs du secteur privé, présenté par celle-ci ;

5° un représentant de chaque organisation représentative des travailleurs du secteur public, présenté par celle-ci ;

6° un magistrat de la jeunesse ;

7° un représentant du ministre ;

8º le fonctionnaire dirigeant ou son délégué.

Les membres de la commission d'agrément sont nommés par le Gouvernement pour une durée de cinq ans.

Les membres de la commission d'agrément visés à l'alinéa 1er, 7˚ et 8˚, assistent aux réunions avec voix consultative.

Le Gouvernement nomme, pour chaque membre de la commission d'agrément ayant voix délibérative, un membre suppléant, selon la même procédure que pour les membres effectifs.

Les représentants des fédérations de services de formation n'assistent aux réunions de la commission d'agrément avec voix délibérative que lorsqu'il s'agit de rendre un avis sur une demande d'agrément concernant un service de formation.

La commission d'agrément est présidée par le fonctionnaire dirigeant ou son délégué.

Le secrétariat de la commission d'agrément est assuré par l'administration compétente.

§ 3. Le Gouvernement détermine les règles de fonctionnement de la commission d'agrément et la procédure de nomination de ses membres.

Le Gouvernement fixe les délais dans lesquels les avis sont rendus et détermine la procédure à suivre si ceux-ci ne sont pas respectés.

Art. 147

Lorsqu'elle est amenée à examiner une demande d'agrément pour un service visé à l'article 139 ou à l'article 142, la commission d'agrément se fonde sur les avis des conseils de concertation intra-sectorielle concernés et de l'administration compétente concernant l'opportunité de la mise en œuvre du projet basés sur les principes de programmation fixés par le Gouvernement en vertu de l'article 140.

Lorsqu'elle est amenée à examiner une demande d'agrément pour un service visé à l'article 145, la commission d'agrément se fonde sur l'avis de l'administration compétente concernant l'opportunité de la mise en œuvre du projet.

Si tous les avis sont favorables, l'avis de la commission d'agrément n'est pas requis.

Art. 148

Lorsqu'il est constaté que le service agréé ne satisfait plus aux conditions d'agrément, le Gouvernement peut, après l'avoir mis en demeure et demandé l'avis de la commission d'agrément, retirer l'agrément, selon les modalités qu'il détermine.

Dans des circonstances urgentes et impérieuses, lorsqu'il est manifeste que le service ne peut plus remplir ses obligations, le Gouvernement peut prendre des mesures de préservation dûment motivées pouvant aller jusqu'à procéder sans mise en demeure au retrait immédiat de l'agrément, dans l'intérêt des enfants ou des jeunes pris en charge. Les mesures de préservation ne peuvent être prises que sur la base d'un rapport de l'administration compétente, reprenant les circonstances urgentes et impérieuses justifiant ces mesures ainsi que les observations émises par le service lors de son audition.

Le Gouvernement détermine les modalités de la procédure urgente visée à l'alinéa 2.

Art. 149

§ 1er. Les services agréés bénéficient de subventions destinées à couvrir les frais suivants :

1º les frais de personnel ;

2º les frais de fonctionnement ;

3º les frais individuels.

§ 2. Une subvention pour frais de personnel est allouée aux services agréés, sur la base au moins des éléments suivants :

1º les normes en matière d'effectif de personnel déterminées par le Gouvernement pour chaque type de mission ;

2º les conditions de qualification et les échelles barémiques de rémunération du personnel déterminées par le Gouvernement ;

3º les modalités de calcul de l'ancienneté prise en compte pour le calcul de la rémunération, déterminées par le Gouvernement.

§ 3. Le Gouvernement détermine, s'il échet, la nature des données provenant du cadastre de l'emploi tel que défini par le décret de la Communauté française du 19 octobre 2007 instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française et qui sont transmises à l'administration compétente en vue de la fixation des frais de personnel. La transmission et l'utilisation de ces données se fait dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution.

§ 4. Une subvention pour frais de fonctionnement est octroyée aux services agréés afin de couvrir les dépenses déterminées par le Gouvernement.

Le montant de la subvention pour frais de fonctionnement est déterminé par le Gouvernement pour chaque type de mission.

§ 5. La subvention pour frais de personnel peut également couvrir les dépenses de fonctionnement et inversement, dans les limites déterminées par le Gouvernement.

§ 6. Une subvention pour frais individuels est allouée aux services agréés dont la mission

consiste en l'hébergement collectif ou individuel, en la mise en autonomie ou en l'accompagnement des accueillants familiaux afin de couvrir les frais journaliers d'entretien et d'éducation des enfants et des jeunes qui leur sont confiés, tels que déterminés par le Gouvernement.

§ 7. Les accueillants familiaux, s'ils ne sont pas accompagnés par un service agréé à cet effet, bénéficient d'interventions destinées à couvrir les frais journaliers d'entretien et d'éducation des enfants et des jeunes qui leur sont confiés, tels que déterminés par le Gouvernement.

§ 8. Les personnes morales non agréées et les personnes qui apportent occasionnellement leur concours à l'application du présent code peuvent bénéficier de subventions et interventions destinées à couvrir les frais journaliers de prise en charge des enfants et des jeunes qui leur sont confiés, tels que déterminés par le Gouvernement.

§ 9. Le Gouvernement détermine les modalités de calcul et d'octroi des subventions et interventions.

8.2 Titre 2. - L'évaluation

8.2.1 Chapitre 1er. - L'évaluation à usage interne des services

Art. 150

Au moins tous les deux ans, chaque service agréé procède à une évaluation de son projet éducatif.

Cette évaluation a pour but d'ancrer le service dans un processus d'amélioration continue de la qualité de la prévention, de l'aide et de la protection apportées aux personnes visées à l'article 2, 13°, 15°, 16° et 19°.

Les résultats de cette évaluation sont exclusivement réservés à l'usage interne du service.

Cette évaluation porte au moins sur les dimensions suivantes :

1º la garantie des droits des personnes visées à l'article 2, 13°, 15°, 16° et 19°, la prise en compte de leur parole et la personnalisation de leur accompagnement ;

2º la mise en œuvre des missions confiées au service et de son projet éducatif.

8.2.2 Chapitre 2. - L'évaluation de la mise en œuvre des principes du Code

Art. 151

Le Gouvernement fait procéder, en collaboration avec l'administration compétente, à une évaluation externe de la pertinence et de l'efficacité des mesures mises en œuvre par l'ensemble du secteur pour rencontrer les principes visés au Titre préliminaire.

Pour réaliser cette évaluation, des chercheurs sont désignés à la suite d'un appel d'offres rendu public.

Dans ce cadre, un comité chargé d'accompagner cette évaluation est mis en place selon les modalités fixées dans l'appel d'offres.

Le comité d'accompagnement se compose au moins d'un représentant du ministre et de représentants de l'administration compétente.

Le rapport final est remis au Gouvernement au plus tard au milieu de la législature.

Dans les trois mois qui suivent la réception du rapport, le Gouvernement le transmet pour information au conseil communautaire et au parlement.

9 Livre VIII. - Les dispositions financières, générales, pénales et finales

9.1 Titre 1er. - Les dispositions financières

Art. 152

L'administration compétente reçoit notification de toute décision prise en vertu du présent code lorsqu'elle entraîne des dépenses à charge du budget de la Communauté française.

Art. 153

La participation des personnes qui doivent des aliments à l'enfant aux frais résultant des mesures prises en application des articles 35, § 4, 37, 51, 52, 101 et 108 est fixée par le conseiller ou par le directeur suivant les critères et modalités arrêtés par le Gouvernement.

La fixation d'une participation aux frais dans le chef d'un débiteur d'aliments autre qu'un ascendant au premier degré n'exclut pas l'octroi de subventions à ce débiteur d'aliments lorsque l'aide ou la protection est dispensée par son intermédiaire.

Le tribunal de la jeunesse statue sur les recours introduits contre ces fixations.

Le recouvrement des frais mis à charge des intéressés est poursuivi par le Gouvernement.

En cas d'exécution forcée, le recouvrement de ces frais est confié à l'administration de l'enregistrement et des domaines, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi domaniale du 22 décembre 1949.

9.2 Titre 2. - Les dispositions générales

Art. 154

Le Gouvernement fait inspecter par les fonctionnaires qu'il délègue à cet effet :

1° les services agréés ;
2° les services de l'aide à la jeunesse ainsi que les services de la protection de la jeunesse ;
3° les institutions publiques, à régime ouvert et à régime fermé ;
4° les personnes morales non agréées et les personnes qui apportent occasionnellement leur concours à l'application du présent code.

Art. 155

Sauf en cas de contre-indication médicale, les enfants et les jeunes confiés à un service agréé résidentiel ou à une institution publique en vertu d'une mesure d'aide ou de protection peuvent être soumis à des vaccinations et inoculations préventives, selon les règles fixées par le Gouvernement.

Art. 156

Les protocoles de collaboration sont conclus entre le secteur de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse et d'autres secteurs dans le but d'améliorer la prévention et la prise en charge des enfants, des jeunes et des familles visés par le présent code.

9.3 Titre 3. - Les dispositions pénales

Art. 157

Toute personne qui apporte son concours à l'application du présent code est, de ce fait, dépositaire des secrets qui lui sont confiés dans l'exercice de sa mission et qui se rapportent à celle-ci et se voit appliquer les articles 458 et 458bis du Code pénal.

Art. 158

Celui qui héberge habituellement des enfants ou des jeunes sous le couvert de l'application du présent code sans avoir obtenu l'agrément ou en contravention avec une décision de refus ou de retrait d'agrément est puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six euros à cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement.

Art. 159

La violation des obligations imposées par les décisions prises en application de l'article 153 est punie conformément aux dispositions de l'article 391bis du Code pénal.

9.4 Titre 4. - Les dispositions finales

Art. 160

Dans le décret du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, il est inséré un article 4/1 rédigé comme suit :

« Art. 4/1. Le délégué général préside la commission de surveillance instituée auprès de lui en vertu de l'article 73 du décret du ... portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. ».

Art. 161

A l'article 2 du décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, les mots « de l'aide à la jeunesse » sont supprimés et les mots « en vertu du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse » sont remplacés par les mots « en vertu du décret du ... portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ».

Art. 162

A l'article 4 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 5° est remplacé par ce qui suit : « 5° un membre du conseil communautaire de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ; » ;
2° le 6° est remplacé par ce qui suit : « 6° un délégué des conseillers de l'aide à la jeunesse et des directeurs de la protection de la jeunesse ; ».

Art. 163

A l'article 15, alinéa 3, 2°, du même décret, les mots « la commission d'agrément visée à l'article 46 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse » sont remplacés par les mots « la commission d'agrément visée au Livre VII du décret du ... portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ».

Art. 164

Dans l'article 1er du décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 6° est remplacé par ce qui suit : « 6° conseiller : le conseiller de l'aide à la jeunesse au sens du décret du ... portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ; » ;
2° le 7° est remplacé par ce qui suit : « 7° directeur : le directeur de la protection de la jeunesse au sens du décret du ... portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ; » ;

3º est inséré le 12° rédigé comme suit : « 12° arrondissement : tout arrondissement judiciaire situé dans la région de langue française et l'arrondissement judiciaire de Bruxelles limité au territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ; » ;

4º est inséré le 13° rédigé comme suit : « 13° division : la division du tribunal de première instance telle que définie par les arrêtés royaux pris en exécution de l'article 186 du Code judiciaire. ».

Art. 165

L'article 4 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 4. Il est institué une commission de coordination de l'aide aux enfants victimes de maltraitance dans chaque division ou dans chaque arrondissement qui n'est pas composé de divisions.

Toutefois, une commission de coordination peut être instituée pour plusieurs divisions. ».

Art. 166

A l'article 6, alinéa 1er, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1º le 1° est remplacé par ce qui suit : « 1° un représentant de l'équipe ou des équipes SOS Enfants qui travaillent dans la division ou dans l'arrondissement si celui-ci n'est pas composé de divisions ; » ;

2º le 2° est remplacé par ce qui suit : « 2° le conseiller de la division ou de l'arrondissement ; » ;

3º le 3° est remplacé par ce qui suit : « 3° le directeur de la division ou de l'arrondissement ; » ;

4º le 5° est remplacé par ce qui suit : « 5° le ou les juges de la jeunesse de la division ou de l'arrondissement si celui-ci n'est pas composé de divisions ; » ;

5º le 6° est remplacé par ce qui suit : « 6° le ou les magistrats du parquet de la jeunesse de la division ou de l'arrondissement si celui-ci n'est pas composé de divisions ; ».

Art. 167

A l'article 6, alinéa 3, du même décret, les mots « par arrondissement judiciaire concerné » sont remplacés par les mots « par division concernée ».

Art. 168

A l'article 9, 1°, du même décret, les mots « par le conseiller de l'aide à la jeunesse en référence à l'article 36, § 3, du décret du 4 mars 1991 ou par le directeur en application d'une décision judiciaire en vertu de l'article 38 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ; » sont remplacés par les mots « par le conseiller, dans le cadre de sa mission d'aide, ou par le directeur, en application d'une décision judiciaire ; ».

Art. 169

A l'article 9, 5°, du même décret, les mots « et aux CAAJ » sont supprimés.

Art. 170

A l'article 12 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1º au § 1er, les mots « sur l'ensemble des arrondissements judiciaires » sont remplacés par les mots « sur l'ensemble des divisions et arrondissements » et les mots « tout arrondissement judiciaire » sont remplacés par les mots « toute division ou tout arrondissement qui n'est pas composé de divisions » ;

2º au § 2, les mots « par arrondissement judiciaire » sont remplacés par les mots « par division ou par arrondissement qui n'est pas composé de divisions ».

Art. 171

A l'article 13, § 2, alinéa 4, du même décret, les mots « un arrondissement judiciaire » sont chaque fois remplacés par les mots « une division, un arrondissement qui n'est pas composé de divisions ».

Art. 172

Dans l'article 1er du décret du 21 novembre 2013 organisant les politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation, les modifications suivantes sont apportées :

1º le 2° est remplacé par ce qui suit : « 2° Aide à la jeunesse : les dispositifs visés par les Livres I à IV du décret du ... portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse » ;

2º le 5°, g) est remplacé par ce qui suit : « g) le conseiller de l'aide à la jeunesse et le directeur de la protection de la jeunesse, au sens du décret du ... portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, en tant qu'autorités mandantes » ;

3º le 5°, h) est remplacé par ce qui suit : « h) les services d'actions en milieu ouvert, agréés sur la base du décret du ... portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse » ;

4º le 5°, i), premier tiret est remplacé par ce qui suit : « - les services mandatés agréés sur la base du décret du ... portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse » ;

5º le 6° est remplacé par ce qui suit : « 6° Conseil de prévention : le conseil institué par l'article 6 du décret du ... portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse » ;

6º le 16° est remplacé par ce qui suit : « 16° Conseil communautaire : le conseil communautaire de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, institué par l'article 126 du décret du ... portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse » ;

7º le 17° est remplacé par ce qui suit : « 17° décret « Aide à la Jeunesse » : le décret du ... portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ».

Art. 173

Dans l'article 4, § 5, du même décret, le 5° est remplacé par ce qui suit : « 5° un représentant du conseiller de l'aide à la jeunesse ou du directeur de la protection de la jeunesse de la division ou de l'arrondissement, si celui-ci n'est pas composé de divisions, dans lequel est situé l'établissement scolaire ».

Art. 174

Dans l'article 5, alinéa 1er, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1º les mots « visées au Titre préliminaire, 1°, du décret « Aide à la jeunesse » » sont supprimés ;

2º les mots « le conseiller ou le directeur de l'Aide à la Jeunesse » sont remplacés par les mots « le conseiller de l'aide à la jeunesse ou le directeur de la protection de la jeunesse » ;

3º les mots « et aux jeunes » sont supprimés ;

4º les mots « visés par l'article 2 du même décret » sont remplacés par les mots « visés par les articles 20 et 38 du décret « Aide à la Jeunesse ».

Art. 175

Dans l'article 7, 3°, 6° et 10°, du même décret, les mots « Conseil d'arrondissement de l'aide à la jeunesse » sont remplacés par les mots « conseil de prévention ».

Art. 176

Dans l'article 8, alinéa 1er, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1º le 5° est remplacé par ce qui suit : « 5° huit représentants du ou des conseils de prévention compétents pour la zone concernée, dont au moins un représentant des conseillers de l'aide à la jeunesse et des directeurs de la protection de la jeunesse et un représentant des services d'actions en milieu ouvert situés dans la zone concernée » ;

2º est inséré le 8° rédigé comme suit : « 8° un représentant des services d'accrochage scolaire œuvrant dans la zone concernée ».

Art. 177

Dans l'article 13, § 1er, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1º le 11° est remplacé par ce qui suit : « 11° un représentant des directeurs de la protection de la jeunesse » ;

2º le 13° est remplacé par ce qui suit : « 13° trois représentants des conseils de prévention, dont un de l'arrondissement de Bruxelles ».

Art. 178

Dans l'article 34 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1º au § 1er, les mots « Directeur de l'Aide à la Jeunesse » sont remplacés par les mots « directeur de la protection de la jeunesse » ;

2º au § 4, les mots « sur base de l'article 2, § 2, du décret relatif à l'Aide à la Jeunesse du 4 mars 1991 » sont remplacés par les mots « au sens du décret « Aide à la Jeunesse » et les mots « directeur de l'Aide à la Jeunesse » sont remplacés par les mots « directeur de la protection de la jeunesse ».

Art. 179

Dans l'article 38, § 1er, dernier alinéa, du même décret, les mots « directeur de l'Aide à la Jeunesse » sont remplacés par les mots « directeur de la protection de la jeunesse ».

Art. 180

Dans l'article 4 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, les modifications suivantes sont apportées :

1º le 15° est remplacé par ce qui suit : « 15° conseiller de l'aide à la jeunesse : le conseiller au sens du décret du ... portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ; » ;

2º le 16° est remplacé par ce qui suit : « 16° directeur de la protection de la jeunesse : le directeur au sens du décret du ... portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ; ».

Art. 181

Dans l'article 31, alinéa 1er, 1°, et alinéa 3, du même décret, les mots « directeur de l'Aide à la jeunesse » sont remplacés par les mots « directeur de la protection de la jeunesse ».

Art. 182

Dans l'article 32, alinéa 1er, 1°, et alinéa 4, du même décret, les mots « directeur de l'Aide à la jeunesse » sont remplacés par les mots « directeur de la protection de la jeunesse ».

Art. 183

Dans l'article 33, alinéa 1er, 1°, et alinéa 3, du même décret, les mots « directeur de l'Aide à la jeunesse » sont remplacés par les mots « directeur de la protection de la jeunesse ».

Art. 184

Sont abrogées les dispositions suivantes de la loi du 8 avril 1965 :

1º l'article 29bis ;

2º l'article 36, 4° ;

3º l'article 36bis, alinéas 1er et 2 ;

4º l'article 37, à l'exception du § 3, alinéa 5 ;

5º l'article 37bis ;

6º l'article 37ter ;

7º l'article 37quater ;

8º l'article 37quinquies ;

9º l'article 39 ;

10º l'article 41 ;

11º l'article 42 ;

12º l'article 43 ;

13º l'article 45bis ;

14º l'article 45ter ;

15º l'article 45quater ;

16º l'article 49, alinéa 1er ;

17º la première phrase de l'article 49, alinéa 2, commençant par les mots « S'il y a urgence » et finissant par les mots « conformément aux articles 52ter et 52quater » ;

18º l'article 49, alinéa 5 ;

19º l'article 50 ;

20º l'article 52 ;

21º l'article 52bis ;

22º l'article 52quater, alinéas 1er à 8, et la phrase suivante de l'alinéa 10 : « Passé ce délai, la mesure cesse d'être d'application. » ;

23º l'article 52quinquies ;

24º l'article 57bis, § 1er, à l'exception des mots « devant, soit, si la personne concernée est soupçonnée d'avoir commis un délit ou crime correctionnalisable, une chambre spécifique au sein du tribunal de la jeunesse qui applique le droit pénal commun et la procédure pénale commune, s'il y a lieu, soit, si la personne concernée est soupçonnée d'avoir commis un crime non correctionnalisable, une cour d'assises composée conformément aux dispositions de l'article 119, alinéa 2, du Code Judiciaire, s'il y a lieu » à l'alinéa 1er, § 2, § 4 et § 5 ;

25º l'article 59 ;

26º l'article 60, à l'exception de :

a) la phrase suivante de l'alinéa 3 : « Le greffe adresse sans délai une copie de la requête au ministère public » ;

b) la phrase suivante de l'alinéa 4 : « Cette procédure est introduite par le ministère public selon les formes prévues à l'article 45, 2 b) et c) ;

c) la phrase suivante de l'alinéa 5 : « Cette procédure est introduite dans les formes prévues à l'alinéa 4 » ;

27º l'article 69 ;

28º l'article 72 ;

29º l'article 74 ;

30º l'article 78 ;

31º l'article 79 ;

32º l'article 85 ;

33º l'article 89.

Art. 185

Le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, modifié par les décrets des 16 mars 1998, 6 avril 1998, 30 juin 1998, 5 mai 1999, 29 mars 2001, 31 mars 2004, 12 mai 2004, 19 mai 2004, 1er juillet 2005, 16 juin 2006, 19 octobre 2007, 7 décembre 2007, 19 février 2009, 30 avril 2009, 29 novembre 2012 et 21 novembre 2013, est abrogé.

Les dispositions suivantes sont abrogées :

1º les articles 3 et 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 juillet 1998 fixant les modalités de la consultation des pièces du dossier du conseiller ou du directeur de l'aide à la jeunesse ;

2º l'article 1er, 11°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ;

3° les articles 25 et 26 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juin 2004 fixant les conditions d'agrément et d'octroi des subventions pour les services privés de formation et de perfectionnement visés à l'article 54 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ;

4° les articles 10, 40, alinéas 1er et 2, 41, alinéas 1er et 2, 42, 43, 52, 53, 54, 55, 57, 58, 61, 62, 63 et 80 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 mars 2014 relatif au code des institutions publiques de protection de la jeunesse visé à l'article 19bis du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Art. 186

Le présent code entre en vigueur le 1er janvier 2019.

Le Gouvernement peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1er pour chacune de ses dispositions.

Si, en vertu de l'alinéa 2, le Gouvernement fixe plusieurs dates d'entrée en vigueur différentes, il précise les dispositions du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse qui sont abrogées suite à l'entrée en vigueur des dispositions correspondantes du présent code.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

Rudy Demotte

Le Ministre de l'Aide à la jeunesse,

Rachid Madrane

AVANT-PROJET DE DÉCRET

PORTANT LE CODE DE LA PRÉVENTION, DE L'AIDE À LA JEUNESSE ET DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre de l'Aide à la jeunesse,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre de l'Aide à la jeunesse est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

1 Livre préliminaire. - Les principes fondamentaux et les définitions

1.1 Titre 1er. - Les principes fondamentaux

Article premier

Le présent code repose sur les principes suivants :

1° La priorité est donnée à la prévention spécialisée.

2° L'aide et la protection spécialisées sont complémentaires et supplétives à l'aide sociale générale.

3° Les enfants, les jeunes et leur famille ont droit à la prévention, à l'aide et à la protection spécialisées organisées dans le cadre du présent code. Elles tendent à permettre à l'enfant ou au jeune de se développer dans des conditions d'égalité des chances en vue de son accession à une vie conforme à la dignité humaine.

4° Quiconque concourt à l'application du présent code est tenu de respecter les droits et libertés reconnus à l'enfant ou au jeune et d'agir au mieux des intérêts de celui-ci. Parmi ces droits et libertés, figurent ceux qui sont énoncés dans la Constitution et dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

5° Tous les services, publics ou privés, agréés ou non, prévus par le présent code, en ce compris les autorités administratives sociales, ainsi que les personnes physiques et morales, qui apportent leur concours à l'application du présent code sont tenus de respecter les convictions religieuses, philosophiques et politiques de l'enfant ou du jeune.

Tous les services, publics ou privés, agréés ou non, prévus par le présent code, en ce compris les autorités administratives sociales et les membres du personnel des services agréés, sont en outre tenus de respecter le code de déontologie arrêté par le Gouvernement.

6° La prévention, l'aide et la protection poursuivent des objectifs d'éducation, de responsabilisation, d'émancipation et d'insertion sociale.

7° L'aide et la protection s'inscrivent dans une optique de déjudiciarisation et de subsidiarité de l'aide contrainte par rapport à l'aide volontaire.

8° Toute mesure de protection, à l'égard d'un enfant en danger ou d'un jeune ayant commis un fait qualifié d'infraction, est mise en œuvre par la Communauté française dans le cadre d'une décision judiciaire.

9° L'aide et la protection se déroulent prioritairement dans le milieu de vie, l'éloignement de celui-ci étant l'exception.

En cas d'éloignement, il est particulièrement veillé au respect du droit de l'enfant ou du jeune d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses parents, sauf si cela est contraire à son intérêt.

L'aide et la protection veillent à respecter et à favoriser l'exercice du droit et du devoir d'éducation des parents.

10° Les prises en charge des services, agréés ou non, et des institutions publiques répondent aux besoins reconnus en matière de délinquance juvénile, visent à la réinsertion sociale du jeune et s'inscrivent dans une démarche éducative et restauratrice.

11° Les services agréés et publics ainsi que l'administration compétente œuvrent à l'amélioration constante de la qualité de la prévention, de l'aide et de la protection apportées aux enfants, aux jeunes et à leur famille, notamment par la participation des bénéficiaires, l'évaluation et l'innovation.

12° La coordination et la concertation entre les différents secteurs et instances qui concourent à l'application du présent code sont recherchées.

13° La Communauté française garantit l'information ainsi que la formation à l'entrée en fonction et la formation continuée du personnel des services agréés et des services publics qui concourent à l'application du présent code.

14° L'administration compétente garantit l'information de l'ensemble des citoyens en matière de prévention, d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse.

15° Toutes les décisions prises à l'égard de l'enfant ou du jeune et toutes les informations qui lui sont fournies dans le cadre du présent code lui sont communiquées dans un langage accessible.

1.2 Titre 2. - Les définitions

Art. 2

Pour l'application du présent code, il faut entendre par :

1° jeune :

a) pour l'application du Livre Ier : la personne âgée de moins de dix-huit ans ou, en cas d'agrément spécifique visé à l'article 142, la personne jusqu'à ses vingt et un ans révolus ;

b) pour l'application du Livre V : la personne poursuivie du chef d'un fait qualifié d'infraction commis avant l'âge de dix-huit ans ;

2° enfant :

a) pour l'application du Livre III : la personne âgée de moins de dix-huit ans ou celle de moins de vingt ans pour laquelle une mesure d'accompagnement est sollicitée avant l'âge de dix-huit ans ;

b) pour l'application du Livre IV : la personne âgée de moins de dix-huit ans ;

3° famille : les personnes avec qui l'enfant ou le jeune est dans un lien de filiation ainsi que le tuteur et le protuteur ;

4° protuteur : la personne désignée par le tribunal de la jeunesse pour exercer, conformément à la loi du 8 avril 1965, certains droits dont les parents ou l'un d'entre eux sont déchus et remplir les obligations qui y sont corrélatives ;

5° familiers : les personnes avec lesquelles l'enfant ou le jeune a des liens affectifs ou sociaux, telles que déterminées par le conseiller, le directeur ou le tribunal de la jeunesse, en concertation avec l'enfant ou le jeune et sa famille ; les accueillants familiaux sont sans exception des familiers ;

6° accueillant familial : la personne physique qui assume volontairement, dans le cadre d'une mesure d'aide ou de protection, l'accueil d'un enfant ou d'un jeune dont elle n'est ni la mère ni le père ;

7° prévention : la prévention spécialisée, organisée dans le cadre du Livre Ier ;

8° aide : l'aide spécialisée, organisée dans le cadre du Livre III ;

9° protection : la protection spécialisée, organisée dans le cadre des Livre IV et V ;

10° arrondissement : tout arrondissement judiciaire situé dans la région de langue française et l'arrondissement judiciaire de Bruxelles limité au territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

11° division : le territoire défini aux articles 8, 9, 10 et 11 de l'arrêté royal du 14 mars 2014 relatif à la répartition en divisions des cours du travail, des tribunaux de première instance, des tribunaux du travail, des tribunaux de commerce et des tribunaux de police ;

12° conseiller : le conseiller de l'aide à la jeunesse ;

13° directeur : le directeur de la protection de la jeunesse ;

14° service agréé : le service agréé par le Gouvernement en vertu du présent code ;

15° institution publique : l'institution publique de protection de la jeunesse de la Communauté française, chargée de l'accueil, en régime ouvert ou fermé, des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié d'infraction qui font l'objet d'une mesure d'éloignement du milieu de vie ;

16° directeur de l'institution publique : la personne qui exerce la fonction de direction de l'institution publique ou la personne à qui elle délègue l'exercice de cette fonction ;

17° accompagnement post-institutionnel : l'accompagnement éducatif dans le milieu de vie du jeune effectué au terme de la mesure d'hébergement en institution publique ;

18° conseil communautaire : le conseil communautaire de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ;

19° commission de déontologie : la commission de déontologie de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ;

20° délégué général : le délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant ;

21° administration compétente : l'administration de la Communauté française qui a la prévention, l'aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse dans ses attributions ;

22° fonctionnaire dirigeant : fonctionnaire dirigeant l'administration compétente ;

23° ministre : le Ministre qui a la prévention, l'aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse dans ses attributions ;

24° loi du 8 avril 1965 : la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ;

25° ordonnance du 29 avril 2004 : l'ordonnance du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse en Région de Bruxelles-Capitale.

2 Livre Ier. - La prévention

2.1 Titre 1er. - L'objet et les principes

Art. 3

La prévention est un ensemble d'actions, de type individuel et de type collectif, au bénéfice des jeunes vulnérables, de leur famille et de leurs familiers, qui favorise l'émancipation, l'autonomisation, la socialisation, la reconnaissance, la valorisation, la responsabilisation, la participation et l'acquisition ou la reprise de confiance en soi des jeunes, de leur famille et de leurs familiers en vue de réduire les risques de difficultés et les violences, visibles ou non, exercées à l'égard du jeune ou par le jeune.

Les actions de prévention s'inscrivent dans un territoire où elles sont articulées aux autres actions sociales existantes et résultent principalement d'un diagnostic social de la zone déterminée.

La prévention se compose d'une prévention éducative et d'une prévention sociale.

Art. 4

La prévention éducative peut prendre différentes formes, notamment :

1° l'accompagnement éducatif du jeune et de sa famille ;

2° l'accompagnement éducatif d'un groupe de jeunes ;

3° le soutien de projets menés par, avec et pour des jeunes ;

4° la réalisation d'actions collectives ciblées sur des problématiques spécifiques aux jeunes.

La prévention sociale prend essentiellement la forme d'actions collectives, notamment :

1° des actions sur les institutions et sur l'environnement du jeune ;

2° l'interpellation, entre autres, des autorités politiques et administratives.

Art. 5

Les actions de prévention s'inscrivent dans le respect des principes suivants :

1° l'absence de mandat administratif ou judiciaire ;

2° la libre adhésion du public concerné ;

3° la garantie de l'anonymat des jeunes et de leur famille.

2.2 Titre 2. - Le conseil de prévention

Art. 6

Il est institué un conseil de prévention dans chaque division ou dans chaque arrondissement qui n'est pas composé de divisions.

Dans les arrondissements qui ne sont pas composés de divisions, le Gouvernement peut instituer plusieurs conseils de prévention si la densité de la population ou la configuration géographique le requiert.

Art. 7

Le conseil de prévention stimule et coordonne la prévention sur le territoire de la division ou de l'arrondissement.

Le conseil de prévention a pour missions, à l'échelle de son territoire :

1° d'établir un diagnostic social, sur la base du projet du chargé de prévention ;

2° d'élaborer, sur la base du diagnostic social, un plan d'actions triennal et de proposer l'affectation du budget disponible ;

3° de favoriser la concertation et la collaboration de l'ensemble des acteurs en matière de prévention ;

4° d'informer et, le cas échéant, d'interpeller les autorités publiques de tous les niveaux de pouvoir au sujet de toute condition défavorable au développement personnel des jeunes et à leur insertion sociale ;

5° de dresser tous les trois ans un bilan des actions menées et de procéder à une évaluation de la prévention ;

6° de communiquer le diagnostic social et l'évaluation triennale au Gouvernement, au collège de prévention, aux conseils provinciaux, aux conseils communaux et aux conseils de l'action sociale.

Art. 8

Le conseil de prévention se compose :

1° du chargé de prévention de l'arrondissement ;

2° d'un représentant de chaque service d'actions en milieu ouvert dont la zone d'action agréée est située sur son territoire ;

3° d'un représentant de chaque service agréé non mandaté autre qu'un service d'actions en milieu ouvert dont la zone d'action agréée est située sur son territoire ;

4° d'un représentant des services résidentiels agréés et mandatés dont la zone d'action agréée est située sur son territoire ;

5° d'un représentant des services non résidentiels agréés et mandatés dont la zone d'action agréée est située sur son territoire ;

6° du conseiller ou de son adjoint ;

7° du directeur ou de son adjoint ;

8° d'un facilitateur au sens du décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation ;

9° d'un représentant des centres de jeunes ;

10° d'un coordinateur subrégional de l'Office de la naissance et de l'enfance ou de son représentant ;

11° d'un représentant des centres publics d'action sociale ;

12° d'un représentant des dispositifs communaux de cohésion sociale ;

13° d'un représentant de la plate-forme de concertation en santé mentale ;

14° de deux magistrats de la jeunesse, l'un du siège, désigné par le président du tribunal de première instance de la division ou de l'arrondissement, et l'autre du ministère public, désigné par le procureur du Roi auprès du tribunal de première instance de la division ou de l'arrondissement.

Le délégué général ou son représentant est invité à titre permanent aux réunions du conseil de prévention.

Les membres du conseil de prévention sont nommés par le Gouvernement pour une durée de six ans.

Le Gouvernement nomme un membre suppléant pour chaque membre effectif du conseil de prévention, selon la même procédure.

Le conseil de prévention est présidé par le chargé de prévention.

Le secrétariat du conseil de prévention est assuré par la section administrative du service de prévention.

Art. 9

Le Gouvernement détermine :

1° les règles de fonctionnement du conseil de prévention et la procédure de nomination de ses membres ;

2° les modalités d'élaboration des diagnostics sociaux et plans d'actions triennaux ;

3° les critères de répartition du budget de la prévention entre les divisions et arrondissements ;

4° les modalités selon lesquelles le conseil de prévention propose l'affectation du budget disponible au sein de la division ou de l'arrondissement.

2.3 Titre 3. - Le chargé de prévention

Art. 10

Un chargé de prévention est désigné dans chaque arrondissement.

Il est placé sous l'autorité hiérarchique du fonctionnaire dirigeant.

Il dirige le service de prévention qui est mis à sa disposition pour l'assister dans l'exercice de ses compétences.

Le service de prévention mis à la disposition du chargé de prévention comporte :

1° une section de prévention ;

2° une section administrative.

Art. 11

Le chargé de prévention a pour missions :

1° de communiquer, tous les trois ans, aux conseils de prévention un projet de diagnostic social de leur territoire, qu'il établit sur la base des diagnostics sociaux des services d'actions en milieu ouvert et des constats relayés par les autres membres du conseil de prévention ;

2° d'assurer une analyse permanente des faits sociaux relatifs à la jeunesse se déroulant sur le territoire de l'arrondissement et de la communiquer aux conseils de prévention en vue d'éventuelles mises à jour de leurs diagnostics sociaux et plans d'actions ;

3° de proposer, tous les trois ans, aux conseils de prévention un bilan des actions menées afin qu'ils procèdent à une évaluation de la prévention ;

4° d'attirer l'attention des conseils de prévention sur toute situation défavorable au développement personnel des jeunes et à leur insertion sociale ;

5° de veiller à la mise en œuvre des décisions du conseil de prévention, en particulier en accompagnant la réalisation du plan d'actions triennal ;

6° d'apporter son appui aux services d'actions en milieu ouvert dans la réalisation de leur diagnostic social ;

7° d'organiser la médiation, en cas de nécessité, entre les services d'actions en milieu ouvert et les autorités locales.

Art. 12

Le Gouvernement détermine les modalités d'élaboration des projets de diagnostics sociaux.

2.4 Titre 4. - Le collège de prévention

Art. 13

Il est institué un collège de prévention qui a pour missions :

1° de coordonner les diagnostics sociaux des divisions ou arrondissements et de transmettre le résultat de ses travaux au Gouvernement et au conseil communautaire ;

2° de susciter l'échange et l'harmonisation des bonnes pratiques au sein des divisions et arrondissements en respectant les spécificités de chacun de ceux-ci, notamment par l'élaboration d'outils de prévention communs ;

3° d'établir, tous les trois ans, un rapport sur la prévention et des recommandations à l'attention du Gouvernement et du conseil communautaire.

Art. 14

Le collège de prévention est composé :

1° du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué ;

2° des chargés de prévention ;

3° du coordonnateur de l'équipe des facilitateurs au sens du décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation ou de son représentant ;

4° d'un représentant de l'administration compétente en matière de jeunesse ;

5° d'un représentant de l'administration compétente en matière de sport ;

6° d'un représentant de l'Office de la naissance et de l'enfance ;

7° d'un représentant de chaque administration régionale compétente en matière de cohésion sociale ;

8° d'un représentant de chaque administration régionale compétente en matière d'emploi et de formation ;

9° d'un représentant de chaque administration régionale compétente en matière de santé ;

10° d'un représentant des administrations provinciales ;

11° d'un représentant de la fédération de centres publics d'action sociale de chaque région ;

12° d'un représentant de chaque fédération représentative des services d'actions en milieu ouvert ;

13° du délégué général ou de son représentant.

Le collège de prévention est présidé par le fonctionnaire dirigeant ou son délégué.

Le secrétariat du collège de prévention est assuré par l'administration compétente.

Art. 15

Le Gouvernement règle le fonctionnement du collège de prévention.

3 Livre II. - Les autorités administratives sociales

3.1 Titre 1er. - Le conseiller de l'aide à la jeunesse

Art. 16

Un conseiller de l'aide à la jeunesse est désigné dans chaque division ou dans chaque arrondissement qui n'est pas composé de divisions.

Un ou plusieurs conseillers adjoints de l'aide à la jeunesse peuvent être désignés pour assister le conseiller.

Art. 17

Le conseiller est placé sous l'autorité hiérarchique du fonctionnaire dirigeant.

Le conseiller et ses adjoints exercent leurs compétences en matière d'aide individuelle en toute indépendance.

Le conseiller dirige le service de l'aide à la jeunesse qui est mis à sa disposition pour l'assister dans l'exercice de ses compétences.

Le service de l'aide à la jeunesse mis à la disposition du conseiller comporte :

1º une section sociale ;

2º une section administrative.

3.2 Titre 2. - Le directeur de la protection de la jeunesse

Art. 18

Un directeur de la protection de la jeunesse est désigné dans chaque division ou dans chaque arrondissement qui n'est pas composé de divisions.

Un ou plusieurs directeurs adjoints de la protection de la jeunesse peuvent être désignés pour assister le directeur.

Art. 19

Le directeur est placé sous l'autorité hiérarchique du fonctionnaire dirigeant.

Le directeur et ses adjoints exercent leurs compétences en matière de protection individuelle en toute indépendance.

Le directeur dirige le service de la protection de la jeunesse qui est mis à sa disposition pour l'assister dans l'exercice de ses compétences.

Le service de la protection de la jeunesse mis à la disposition du directeur comporte :

1º une section sociale ;

2º une section administrative.

4 Livre III. - Les mesures d'aide aux enfants et à leur famille

4.1 Titre 1er. - Le champ d'application

Art. 20

Les dispositions du Livre III s'appliquent :

1º aux enfants en difficulté ainsi qu'aux personnes qui éprouvent des difficultés dans l'exécution de leurs obligations parentales ;

2º à tout enfant dont la santé ou la sécurité est en danger ou dont les conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers.

Elles s'appliquent également aux personnes physiques et morales qui apportent leur concours à l'exécution de décisions individuelles émanant des autorités communautaires ou judiciaires en matière d'aide et de protection des enfants visés à l'alinéa 1er.

4.2 Titre 2. - Les droits des enfants, de leur famille et de leurs familiers

4.2.1 Chapitre 1er. - Les principes généraux

Art. 21

Le conseiller informe l'enfant, sa famille et ses familiers de leurs droits et obligations, notamment des droits visés aux articles 27 et 36.

Toute proposition du conseiller est motivée.

En aucun cas, le conseiller ne peut baser la mesure d'aide sur un élément ou une information qui n'a pas été porté à la connaissance de l'enfant, de sa famille et de ses familiers.

Pour fonder et motiver ses propositions et décisions, le conseiller prend en considération la personnalité de l'enfant, son degré de maturité et son milieu de vie ainsi que la disponibilité des moyens en matière d'éducation et de traitement et de toutes autres ressources envisagées.

L'accord ou la décision prise par le conseiller donne lieu à l'établissement d'un acte écrit contenant l'indication de l'objet et des motifs de l'accord ou de la décision et reproduisant le texte des articles 27 et 36 et les modalités d'introduction de la contestation.

Cet acte est transmis, dans les dix jours ouvrables, à l'enfant, aux personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard et aux personnes qui hébergent l'enfant en droit ou en fait.

Si l'enfant est assisté par un avocat, une copie de l'acte est transmise à ce dernier.

Art. 22

Le conseiller ne prend aucune mesure ou décision d'aide individuelle sans avoir préalablement convoqué et entendu les personnes intéressées à l'aide, sauf en cas d'impossibilité dûment établie.

Les personnes intéressées ont la possibilité de mandater une personne majeure de leur choix si leur état de santé ne leur permet pas d'être entendues.

Les personnes entendues par le conseiller ont le droit de se faire accompagner de la personne majeure de leur choix et d'un avocat.

Dans l'intérêt de l'enfant, un entretien séparé peut avoir lieu avec l'enfant ou les personnes qui l'accompagnent.

L'acte écrit mentionne la présence des personnes visées à l'alinéa 1er ou la cause de leur absence.

L'enfant, sa famille et ses familiers sont associés aux décisions qui concernent l'enfant et à l'exécution de celles-ci, sauf en cas d'impossibilité dûment établie.

Art. 23

Aucune mesure d'aide individuelle ne peut être prise par le conseiller sans l'accord écrit de l'enfant bénéficiaire s'il est âgé d'au moins douze ans et celui des personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard.

L'accord de l'enfant n'est pas requis si le conseiller estime, en raison d'éléments de fait constatés dans l'acte écrit, qu'il est privé de discernement.

L'accord des personnes qui exercent l'autorité parentale à l'égard de l'enfant n'est pas requis si l'impossibilité d'obtenir cet accord est dûment établie.

Art. 24

Le conseiller établit pour chaque enfant bénéficiant d'une mesure d'aide individuelle un projet pour l'enfant qui vise à garantir son développement physique, psychique, affectif, intellectuel et social et qui l'accompagne tout au long de son parcours dans le cadre de l'aide à la jeunesse ou de la protection de la jeunesse.

Le projet pour l'enfant est transmis au tribunal de la jeunesse lorsque celui-ci est saisi sur la base de l'article 37 ou de l'article 51 et, le cas échéant, au directeur.

Le Gouvernement détermine les rubriques que comprend le projet pour l'enfant.

Art. 25

Les mesures prises par le conseiller tendent par priorité à favoriser l'épanouissement de l'enfant dans son milieu de vie.

Toutefois, si l'intérêt de l'enfant exige qu'il faille l'en éloigner, l'aide apportée à l'enfant lui assure en tout cas les conditions de vie et de développement appropriées à ses besoins et à son âge.

Lorsque le conseiller propose d'héberger l'enfant hors de son milieu de vie, il envisage de le confier dans l'ordre de priorité suivant :

1° à un membre de sa famille ou à un de ses familiers ;
2° à un accueillant familial qui n'est ni un membre de sa famille ni un de ses familiers ;
3° à un établissement approprié en vue de son éducation ou de son traitement.

Le conseiller veille également, sauf si cela n'est pas possible ou si l'intérêt de l'enfant s'y oppose, à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses frères et sœurs.

Art. 26

La durée de toute mesure d'aide individuelle prise en exécution de l'article 35 est limitée à un an maximum à compter du jour où la mesure est approuvée par écrit.

La mesure peut être renouvelée, pour une durée maximale d'un an, et en tout temps rapportée ou modifiée, par le conseiller, dans l'intérêt de l'enfant :

1° soit à la demande d'un membre de la famille, d'un de ses familiers ou de l'enfant lui-même s'il est âgé d'au moins douze ans ;
2° soit à la demande du service désigné pour prendre en charge l'enfant ;
3° soit à l'initiative du conseiller.

En toute hypothèse, l'accord des personnes visées à l'article 23 est requis.

Art. 27

A tout moment, l'enfant et les personnes dont l'accord sur la mesure d'aide individuelle est requis ainsi que leur avocat peuvent prendre connaissance de toutes les pièces du dossier du conseiller, selon les modalités prévues par le Gouvernement, à l'exception des pièces portant la mention « confidentiel » communiquées au conseiller par les autorités judiciaires.

A tout moment, les personnes intéressées autres que celles visées à l'alinéa 1er ainsi que leur avocat peuvent prendre connaissance des pièces qui les concernent, selon les modalités prévues par le Gouvernement, à l'exclusion des rapports médicaux et psychologiques et des pièces portant la mention « confidentiel » communiquées au conseiller par les autorités judiciaires.

Les personnes visées aux alinéas 1er et 2 peuvent obtenir gratuitement une copie des pièces qu'elles consultent, selon les modalités prévues par le Gouvernement.

Toute copie d'une pièce du dossier mentionne qu'elle ne peut être communiquée que dans le respect des alinéas 1er et 2 et qu'elle ne peut être utilisée dans

aucune autre procédure que celle relative à la mesure d'aide qui fait l'objet du dossier dont elle est extraite.

Art. 28

L'enfant, sa famille et ses familiers ont le droit de se faire accompagner de la personne majeure de leur choix et d'un avocat lorsqu'ils s'adressent à l'administration compétente, à un service agréé ou au délégué général.

Dans l'intérêt de l'enfant, un entretien séparé peut avoir lieu avec l'enfant ou les personnes qui l'accompagnent.

Art. 29

L'enfant, sa famille et ses familiers ont le droit de saisir l'administration compétente en cas de non-respect de leurs droits, par courrier adressé au fonctionnaire dirigeant.

4.2.2 Chapitre 2. - Les droits des enfants faisant l'objet d'une mesure d'hébergement hors de leur milieu de vie

Art. 30

§ 1er. Tout enfant hébergé hors de son milieu de vie en vertu d'une mesure d'aide a le droit de communiquer avec toute personne de son choix.

§ 2. Tout enfant confié à un service agréé résidentiel en vertu d'une mesure d'aide est informé dès sa prise en charge de son droit de communiquer avec un avocat et avec le délégué général.

A cet effet, le responsable du service agréé résidentiel invite l'enfant âgé d'au moins douze ans à signer, dès son entrée, un document par lequel il déclare avoir été informé de ce droit et lui en délivre copie. Il favorise l'exercice effectif de ce droit.

§ 3. Tout enfant confié à un service agréé résidentiel en vertu d'une mesure d'aide ainsi que les personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard reçoivent copie du règlement d'ordre intérieur du service, dès l'arrivée de l'enfant.

Art. 31

Le conseiller rend visite au moins une fois par semestre à tout enfant hébergé hors de son milieu de vie en vertu d'une mesure d'aide et au moins une fois par trimestre lorsqu'il est âgé de moins de trois ans.

Il peut déléguer une personne à cet effet qui lui fait rapport.

Art. 32

L'enfant hébergé hors de son milieu de vie en vertu d'une mesure d'aide reçoit de l'argent de poche aux conditions et selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Art. 33

Toute décision de transfert d'un enfant d'un service agréé résidentiel à un autre est prise par le conseiller, sur la base d'un rapport circonstancié du service.

Une copie du rapport du service est transmise à l'administration compétente.

Le transfert de l'enfant ne peut, sauf pour des raisons médicales ou de sécurité, être effectué qu'après accord des personnes visées à l'article 23.

L'enfant est informé des motifs du transfert et des caractéristiques de son nouveau milieu d'accueil.

4.3 Titre 3. - Les mesures d'aide

4.3.1 Chapitre 1er. - Les mesures d'aide relevant de la compétence du conseiller

Art. 34

La compétence territoriale du conseiller est déterminée par la résidence des personnes qui exercent l'autorité parentale à l'égard de l'enfant ou, en cas d'exercice conjoint par des personnes séparées, par la résidence de celle chez qui l'enfant réside habituellement.

Lorsque les personnes qui exercent l'autorité parentale à l'égard de l'enfant n'ont pas de résidence en Belgique ou lorsque leur résidence est inconnue ou incertaine, le conseiller compétent est celui du lieu où l'enfant se trouve.

En cas de changement de résidence, le conseiller transmet son dossier au conseiller de la division ou de l'arrondissement de la nouvelle résidence et reste compétent jusqu'à l'accusé de réception du dossier par le nouveau conseiller compétent.

Art. 35

§ 1er. Le conseiller examine les demandes d'aide relatives à l'enfant et aux personnes visés à l'article 20, alinéa 1er.

§ 2. Dans le respect de sa compétence d'aide complémentaire et supplétive, le conseiller :

1° oriente les intéressés vers tout particulier ou service approprié dont notamment le centre public d'action sociale compétent, un service de santé mentale, un service d'aide aux personnes handicapées, une équipe S.O.S. Enfants, un service d'actions en milieu ouvert ou un autre service agréé non mandaté ;

2° seconde les intéressés dans l'accomplissement de leurs démarches en vue d'obtenir l'aide sollicitée.

§ 3. Lorsqu'il a connaissance de mauvais traitements, de privations ou de négligences dont est victime un enfant ou lorsqu'il en suspecte l'existence, le conseiller peut demander l'intervention d'une équipe S.O.S. Enfants.

L'équipe S.O.S Enfants informe le conseiller de l'évolution de la situation et lui adresse un rapport.

§ 4. Lorsque les conditions définies à l'article 23 sont réunies, le conseiller peut, après avoir constaté qu'aucun autre particulier ou service n'est en mesure à ce moment d'apporter à l'enfant une aide appropriée, exceptionnellement et provisoirement, tant que les démarches prévues au § 2 n'ont pas abouti, confier à un service agréé ou non ou à un accueillant familial le soin d'apporter l'aide appropriée durant le temps nécessaire.

Dans ce cas, le conseiller décide, dans les limites fixées par le Gouvernement, des dépenses exposées en vue de l'aide individuelle supplétive octroyée en application du présent livre et délivre les documents justificatifs aux services agréés ou non et aux accueillants familiaux.

§ 5. Le conseiller informe le ministère public des situations visées aux articles 37 et 51 ou aux articles 8 et 9 de l'ordonnance du 29 avril 2004.

§ 6. En cas de déchéance de l'autorité parentale, l'aide directe de la Communauté française au mineur dont les père et mère ou l'un d'eux sont déchus de l'autorité parentale est subordonnée à la décision du tribunal de la jeunesse de le confier au conseiller conformément à la loi du 8 avril 1965 ou à une demande d'intervention du protuteur au conseiller.

§ 7. Le conseiller coordonne les actions entreprises en faveur des personnes pour lesquelles son intervention est sollicitée, notamment en suscitant la coopération entre les différents services, agréés ou non, amenés à intervenir.

§ 8. A la demande de l'enfant, d'un membre de sa famille, d'un de ses familiers ou du délégué général, le conseiller interpelle tout service, agréé ou non, s'occupant de l'enfant pour lui demander des informations sur ses interventions ou son refus d'intervenir en faveur de cet enfant.

4.3.2 Chapitre 2. - Les contestations des décisions du conseiller

Art. 36

Le tribunal de la jeunesse connaît des contestations relatives à l'octroi, au refus ou aux modalités d'application d'une mesure d'aide individuelle, portées devant lui :

1º par une personne exerçant l'autorité parentale à l'égard de l'enfant ;

2º par une personne qui héberge l'enfant en droit ou en fait ;

3º par une personne bénéficiant du droit d'entretenir avec l'enfant des relations personnelles en vertu de l'article 375bis du Code civil ;

4º par l'enfant âgé d'au moins douze ans ;

5º dans le cas où, à propos d'un enfant âgé de moins de douze ans, les personnes visées aux 1°, 2° et 3° s'abstiennent de saisir le tribunal :

a) soit par l'enfant personnellement ;

b) soit par un tuteur ad hoc désigné par le président du tribunal de première instance à la requête de tout intéressé et au besoin par le procureur du Roi ;

c) soit par un tuteur ad hoc à désigner par le président du tribunal de première instance à la requête des mêmes personnes s'il apparaît que l'enfant âgé de moins de douze ans ne jouit pas du discernement suffisant quant à la question sur laquelle porte la contestation ; dans ce cas, le tribunal de la jeunesse sursoit à statuer jusqu'à ce que le tuteur ad hoc soit désigné.

A l'audience d'introduction, le tribunal informe le requérant de la possibilité de demander de résoudre le litige par le biais de la conciliation.

A la demande du requérant, le tribunal tente de concilier les parties.

Le tribunal entame la conciliation dans les quinze jours de l'audience d'introduction.

Si la tentative de conciliation aboutit à un accord, le tribunal consigne cet accord dans un procès-verbal signé par les parties concernées, dont l'expédition est revêtue de la formule exécutoire.

Si la tentative de conciliation échoue, le tribunal tranche la contestation dans le mois suivant le procès-verbal constatant la non-conciliation.

En l'absence de demande de conciliation, le tribunal tranche la contestation dans le mois de l'introduction de celle-ci.

La décision du tribunal ne fait pas obstacle à la conclusion et à la mise en œuvre d'un accord dérogeant à la décision judiciaire, ultérieurement intervenu entre les parties. Cet accord peut être communiqué au tribunal.

4.3.3 Chapitre 3. - L'intervention du tribunal de la jeunesse

Art. 37

§ 1er. En cas de nécessité urgente, lorsque l'intégrité physique ou psychique de l'enfant est exposée directement et actuellement à un péril grave et à défaut d'accord des personnes visées à l'article 23, le tribunal de la jeunesse peut prendre à titre provisoire, pour une durée qui ne peut excéder trente jours, la mesure visée à l'article 51, alinéa 1er, 2°.

Lorsque la saisine du tribunal n'a pas lieu à l'initiative du conseiller, le ministère public s'assure préalablement auprès de celui-ci de l'absence d'accord des personnes visées à l'article 23 ou de l'impossibilité de recueillir cet accord.

La décision du tribunal est transmise immédiatement au directeur afin d'être mise en œuvre conformément à l'article 53. Si l'intervention du directeur ne peut être obtenue dans le délai nécessaire, la décision du tribunal est transmise au ministère public qui prend en

charge la mise en œuvre de la mesure pour une durée qui ne peut excéder septante-deux heures.

§ 2. Le ministère public peut exceptionnellement saisir directement le tribunal lorsqu'il démontre que le conseiller n'a pas pu être atteint et que l'intérêt de l'enfant ne permet pas d'attendre l'organisation et la mise en œuvre de l'aide volontaire.

Dans les cas visés à l'alinéa 1er, la décision du tribunal est transmise immédiatement au conseiller afin d'être mise en œuvre conformément à l'article 53. Le conseiller exerce dans ces cas les missions liées à l'exécution d'une mesure provisoire prévues par l'article 53 et veille particulièrement à obtenir l'accord des personnes visées à l'article 23 sur la ou les mesures décidées par le tribunal ou sur leur modification. Si, au terme de la durée de la mesure provisoire fixée par le tribunal, le conseiller n'est pas parvenu à un accord avec les personnes visées à l'article 23 et que la mesure est prolongée, la décision du tribunal est transmise immédiatement au directeur afin d'être mise en œuvre conformément à l'article 53.

§ 3. Conformément à l'article 53, § 6, alinéa 3, la mesure provisoire peut être prolongée de quarante-cinq jours au plus.

5 Livre IV. - Les mesures de protection des enfants en danger

5.1 Titre 1er. - Le champ d'application

Art. 38

Les dispositions du Livre IV s'appliquent à tout enfant dont la santé ou la sécurité est en danger ou dont les conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers ainsi qu'aux personnes qui éprouvent des difficultés dans l'exécution de leurs obligations parentales au point de mettre gravement en danger leur enfant.

Elles s'appliquent également aux personnes physiques et morales qui apportent leurs concours à l'exécution des mesures émanant des autorités communautaires ou judiciaires en matière de protection des enfants visés à l'alinéa 1er.

5.2 Titre 2. - Les droits des enfants, de leur famille et de leurs familiers

5.2.1 Chapitre 1er. - Les principes généraux

Art. 39

Le directeur informe l'enfant, sa famille et ses familiers de leurs droits et obligations, notamment des droits visés aux articles 44 et 54.

Toute décision du directeur est motivée.

En aucun cas, le directeur ne peut baser sa décision sur un élément ou une information qui n'a pas été porté à la connaissance de l'enfant, de sa famille et de ses familiers.

Pour fonder et motiver ses propositions et décisions, le directeur prend en considération la personnalité de l'enfant, son degré de maturité et son milieu de vie ainsi que la disponibilité des moyens en matière d'éducation et de traitement et de toutes autres ressources envisagées.

Toute décision prise par le directeur donne lieu à l'établissement d'un acte écrit contenant l'indication de l'objet et des motifs de la décision et reproduisant le texte des articles 44 et 54 et les modalités d'introduction de la contestation.

Cet acte est transmis, dans les dix jours ouvrables, à l'enfant, aux personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard et aux personnes qui hébergent l'enfant en droit ou en fait.

Une copie de l'acte est transmise à l'avocat de l'enfant.

Art. 40

Le directeur ne prend aucune décision de protection individuelle sans avoir préalablement convoqué et entendu les personnes intéressées, sauf en cas d'impossibilité dûment établie.

Le directeur convoque en tout cas l'enfant s'il est âgé d'au moins douze ans et entend l'enfant qui le demande quel que soit son âge.

Le directeur convoque l'avocat de l'enfant en vue de tout entretien avec l'enfant.

Dans l'intérêt de l'enfant, un entretien séparé peut avoir lieu avec l'enfant ou les personnes qui l'accompagnent.

Les personnes intéressées ont la possibilité de mandater une personne majeure de leur choix si leur état de santé ne leur permet pas d'être entendues.

Les personnes entendues par le directeur ont le droit de se faire accompagner de la personne majeure de leur choix et d'un avocat.

L'acte écrit mentionne la présence des personnes visées à l'alinéa 1er ou la cause de leur absence.

L'enfant, sa famille et ses familiers sont associés aux décisions qui concernent l'enfant et à l'exécution de celles-ci, sauf en cas d'impossibilité dûment établie.

Art. 41

S'il n'en existe pas encore lorsqu'il est saisi de la situation de l'enfant, le directeur établit un projet pour l'enfant qui vise à garantir son développement physique, psychique, affectif, intellectuel et social et qui l'accompagne tout au long de son parcours dans le cadre de l'aide à la jeunesse ou de la protection de la jeunesse.

Le cas échéant, le projet pour l'enfant est transmis au conseiller.

Art. 42

§ 1er. Les mesures et les décisions prises par le tribunal de la jeunesse et par le directeur tendent par priorité à favoriser l'épanouissement de l'enfant dans son milieu de vie.

Toutefois, si l'intérêt de l'enfant exige qu'il faille l'en éloigner, la protection apportée à l'enfant lui assure en tout cas les conditions de vie et de développement appropriées à ses besoins et à son âge.

§ 2. Dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure visée à l'article 51, alinéa 1er, 2°, le directeur envisage de confier l'enfant dans l'ordre de priorité suivant :

1° à un membre de sa famille ou à un de ses familiers ;

2° à un accueillant familial qui n'est ni un membre de sa famille ni un de ses familiers ;

3° à un établissement approprié en vue de son éducation ou de son traitement.

§ 3. Le tribunal et le directeur veillent, sauf si cela n'est pas possible ou si l'intérêt de l'enfant s'y oppose, à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses frères et sœurs.

Art. 43

§ 1er. La durée de toute mesure de protection individuelle prise en exécution de l'article 51 à l'égard d'un enfant en danger est limitée à un an maximum à compter du jour où a lieu le premier entretien chez le directeur.

A l'initiative du directeur, la mesure peut être renouvelée, pour une durée maximale d'un an, et en tout temps rapportée ou modifiée par le tribunal de la jeunesse, dans l'intérêt de l'enfant.

En cas de renouvellement de la mesure, la durée d'un an est à compter du jour du jugement.

§ 2. Lorsqu'il demande que le tribunal renouvelle, rapporte ou modifie la mesure de protection, le directeur transmet au ministère public un rapport relatif à la situation actuelle de l'enfant, visant à démontrer l'opportunité de sa demande ainsi que le projet pour l'enfant.

Lorsqu'il demande le renouvellement de la mesure, le directeur transmet son rapport au plus tard deux mois avant le terme de la mesure.

§ 3. En cas d'élément nouveau, le directeur transmet un rapport actualisé au ministère public.

§ 4. Lorsque le tribunal est saisi d'une demande visant à renouveler, rapporter ou modifier la mesure de protection, il peut obtenir du directeur les pièces afférentes aux rapports visés aux §§ 2 et 3.

Art. 44

A tout moment, l'enfant, les personnes qui exercent l'autorité parentale à l'égard de l'enfant ainsi que leur avocat peuvent prendre connaissance de toutes les pièces du dossier du directeur selon les modalités prévues par le Gouvernement, à l'exception des pièces portant la mention «confidentiel» communiquées au directeur par les autorités judiciaires.

A tout moment, les personnes intéressées autres que celles visées à l'alinéa 1er ainsi que leur avocat peuvent prendre connaissance des pièces qui les concernent, selon les modalités prévues par le Gouvernement, à l'exclusion des rapports médicaux et psychologiques et des pièces communiquées portant la mention « confidentiel » au directeur par les autorités judiciaires.

Les personnes visées aux alinéas 1er et 2 peuvent obtenir gratuitement une copie des pièces qu'elles consultent, selon les modalités prévues par le Gouvernement.

Toute copie d'une pièce du dossier mentionne qu'elle ne peut être communiquée que dans le respect des alinéas 1er et 2 et qu'elle ne peut être utilisée dans aucune autre procédure que celle relative à la mesure de protection qui fait l'objet du dossier dont elle est extraite.

Art. 45

L'enfant, sa famille et ses familiers ont le droit de se faire accompagner de la personne majeure de leur choix et d'un avocat lorsqu'ils s'adressent à l'administration compétente, à un service agréé ou au délégué général.

Dans l'intérêt de l'enfant, un entretien séparé peut avoir lieu avec l'enfant ou les personnes qui l'accompagnent.

Art. 46

L'enfant, sa famille et ses familiers ont le droit de saisir l'administration compétente en cas de non-respect de leurs droits, par courrier adressé au fonctionnaire dirigeant.

5.2.2 Chapitre 2. - Les droits des enfants faisant l'objet d'une mesure d'hébergement hors de leur milieu de vie

Art. 47

§ 1er. Tout enfant hébergé hors de son milieu de vie en vertu d'une mesure de protection a le droit de communiquer avec toute personne de son choix, sauf décision contraire du tribunal de la jeunesse.

§ 2. Tout enfant confié à un service agréé résidentiel en vertu d'une mesure de protection est informé dès sa prise en charge de son droit de communiquer avec son avocat et avec le délégué général.

A cet effet, le responsable du service agréé résidentiel invite l'enfant âgé d'au moins douze ans à signer, dès son entrée, un document par lequel il déclare avoir été informé de ce droit et lui en délivre copie. Il favorise l'exercice effectif de ce droit.

§ 3. Tout enfant confié à un service agréé résidentiel en vertu d'une mesure de protection ainsi que les personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard reçoivent copie du règlement d'ordre intérieur du service, dès l'arrivée de l'enfant.

Art. 48

Le directeur rend visite au moins une fois par semestre à tout enfant hébergé hors de son milieu de vie en vertu d'une mesure de protection et au moins une fois par trimestre lorsqu'il est âgé de moins de trois ans.

Il peut déléguer une personne à cet effet qui lui fait rapport.

Art. 49

L'enfant hébergé hors de son milieu de vie en vertu d'une mesure de protection reçoit de l'argent de poche aux conditions et selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Art. 50

Toute décision de transfert d'un enfant d'un service agréé résidentiel à un autre est prise par le directeur, sur la base d'un rapport circonstancié du service et après avoir entendu l'enfant.

Une copie du rapport du service est transmise à l'administration compétente.

L'enfant est informé des motifs du transfert et des caractéristiques de son nouveau milieu d'accueil.

5.3 Titre 3. - Les mesures de protection

5.3.1 Chapitre 1er. - Les mesures de protection relevant de la compétence du tribunal de la jeunesse

Art. 51

Après avoir constaté que la santé ou la sécurité d'un enfant est actuellement et gravement compromise et que les personnes concernées refusent ou négligent de mettre en œuvre l'aide volontaire, qui a dû être préalablement envisagée par le conseiller, le tribunal de la jeunesse peut, le cas échéant de façon cumulative :

1° soumettre l'enfant, sa famille et ses familiers ou l'un d'eux à des directives ou à un accompagnement d'ordre psychologique, social ou éducatif ;

2° décider, dans des situations exceptionnelles, que l'enfant sera hébergé temporairement hors de son milieu de vie en vue de son éducation ou de son traitement ;

3° permettre à l'enfant, s'il a plus de seize ans, de se fixer dans une résidence autonome ou supervisée et de prendre inscription au registre de la population du lieu de cette résidence.

La santé ou la sécurité d'un enfant est considérée comme actuellement et gravement compromise lorsque son intégrité physique ou psychique est menacée, soit parce qu'il adopte de manière habituelle ou répétée des comportements qui la compromettent réellement et directement soit parce qu'il est victime de négligences graves, de mauvais traitements, d'abus d'autorité ou d'abus sexuels la menaçant directement et réellement.

La décision du tribunal est transmise immédiatement au directeur afin d'être mise en œuvre conformément à l'article 53.

Si une mesure d'aide prise par le conseiller est en cours, elle continue à produire ses effets jusqu'à la mise en œuvre de la décision du tribunal par le directeur.

Art. 52

En cas de nécessité urgente, lorsque l'intégrité physique ou psychique de l'enfant est exposée directement et actuellement à un péril grave et à défaut d'accord des personnes visées à l'article 23, le tribunal de la jeunesse peut, à l'initiative du directeur, prendre à titre provisoire, pour une durée qui ne peut excéder trente jours, la mesure visée à l'article 51, alinéa 1er, 2°.

La décision du tribunal est transmise immédiatement au directeur afin d'être mise en œuvre conformément à l'article 53.

Conformément à l'article 53, § 6, alinéa 3, la mesure provisoire peut être prolongée de quarante-cinq jours au plus.

5.3.2 Chapitre 2. - La compétence du directeur quant aux mesures de protection

Art. 53

§ 1er. Le directeur met en œuvre les mesures prises par le tribunal de la jeunesse en application des articles 37, 51 et 52.

§ 2. Il décide, dans les limites fixées par le Gouvernement, des dépenses exposées en vue de la protection octroyée en application des articles 37, 51 et 52.

Il délivre les documents justificatifs aux services concernés, agréés ou non, et aux accueillants familiaux.

§ 3. A la demande de l'enfant, d'un membre de sa famille, d'un de ses familiers ou du délégué général, le directeur interpelle tout service, agréé ou non, s'occupant de l'enfant pour lui demander des informations sur ses interventions ou son refus d'intervenir en faveur de cet enfant.

§ 4. Dans le respect de l'article 40, alinéas 1er et 8, le directeur n'est pas tenu de recueillir le consentement de l'enfant concerné ni celui de la personne dont le refus antérieur a été constaté par le tribunal pour assurer la mise en œuvre des mesures décidées par le tribunal en application des articles 37, 51 et 52.

§ 5. Dans le cadre de mesures de protection décidées par le tribunal, le cas échéant de manière cumulative, sur la base de l'article 51, le directeur peut convenir d'une ou d'autres mesures qui recueillent l'accord des

personnes visées à l'article 23. Il peut également mettre fin à la mesure ou aux mesures, avec l'accord des personnes visées à l'article 23, s'il constate que la santé ou la sécurité de l'enfant n'est plus gravement compromise.

S'il obtient l'accord des personnes visées à l'article 23 sur la ou les mesures décidées par le tribunal ou sur leur modification, le directeur demande l'homologation de l'accord au tribunal.

L'homologation de l'accord par le tribunal met fin aux effets de la décision judiciaire.

Le tribunal ne peut refuser l'homologation que si l'accord est contraire à l'ordre public.

Le directeur communique l'accord homologué au conseiller, qui, s'il échet, le met en œuvre. En cas de cumul des mesures, le directeur ne communique l'accord homologué au conseiller que s'il porte sur toutes les mesures.

§ 6. Dans le cadre d'une mesure provisoire décidée par le tribunal sur la base de l'article 37 ou de l'article 52, le directeur peut convenir d'une ou d'autres mesures qui recueillent l'accord des personnes visées à l'article 23.

S'il obtient l'accord des personnes visées à l'article 23 sur la ou les mesures décidées ou sur leur modification, le directeur applique la procédure d'homologation prévue aux alinéas 2 à 5 du § 5.

Si, au terme de la durée de la mesure provisoire fixée par le tribunal, le directeur n'est pas parvenu à un accord avec les personnes concernées, le tribunal peut prolonger la mesure provisoire de quarante-cinq jours au plus.

5.3.3 Chapitre 3. - Les contestations des décisions du directeur

Art. 54

Le tribunal de la jeunesse connaît des contestations relatives aux décisions prises par le directeur dans le cadre de la mise en œuvre des décisions du tribunal, portées devant lui :

1° par une personne exerçant l'autorité parentale à l'égard de l'enfant ;

2° par une personne qui héberge l'enfant en droit ou en fait ;

3° par une personne bénéficiant du droit d'entretenir avec l'enfant des relations personnelles en vertu de l'article 375bis du Code civil ;

4° par l'enfant âgé d'au moins douze ans ;

5° dans le cas où, à propos d'un enfant âgé de moins de douze ans, les personnes visées aux 1°, 2° et 3° s'abstiennent de saisir le tribunal :

a) soit par l'enfant personnellement ;

b) soit par un tuteur ad hoc désigné par le président du tribunal de première instance à la requête de tout intéressé et au besoin par le procureur du Roi ;

c) soit par un tuteur ad hoc à désigner par le président du tribunal de première instance à la requête des mêmes personnes s'il apparaît que l'enfant âgé de moins de douze ans ne jouit pas du discernement suffisant quant à la question sur laquelle porte la contestation ; dans ce cas, le tribunal de la jeunesse sursoit à statuer jusqu'à ce que le tuteur ad hoc soit désigné.

A l'audience d'introduction, le tribunal informe le requérant de la possibilité de demander de résoudre le litige par le biais de la conciliation.

A la demande du requérant, le tribunal tente de concilier les parties.

Le tribunal entame la conciliation dans les quinze jours de l'audience d'introduction.

Si la tentative de conciliation aboutit à un accord, le tribunal consigne cet accord dans un procès-verbal signé par les parties concernées, dont l'expédition est revêtue de la formule exécutoire.

Si la tentative de conciliation échoue, le tribunal tranche la contestation dans le mois suivant le procès-verbal constatant la non-conciliation.

En l'absence de demande de conciliation, le tribunal tranche la contestation dans le mois de l'introduction de celle-ci.

La décision du tribunal ne fait pas obstacle à la conclusion et à la mise en œuvre d'un accord dérogeant à la décision judiciaire, ultérieurement intervenu entre les parties. Cet accord peut être communiqué au tribunal.

6 Livre V. - Les mesures de protection des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié d'infraction commis avant l'âge de dix-huit ans

6.1 Titre 1er. - Le champ d'application

Art. 55

Les dispositions du Livre V s'appliquent à tout jeune poursuivi du chef d'un fait qualifié d'infraction commis avant l'âge de dix-huit ans.

Elles s'appliquent également aux personnes physiques et morales qui apportent leurs concours à l'exécution des mesures émanant des autorités communautaires ou judiciaires en matière de protection des jeunes visés à l'alinéa 1er.

Art. 56

Le tribunal de la jeunesse connaît des réquisitions du ministère public à l'égard des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié d'infraction commis avant l'âge de dix-huit ans.

Par dérogation à l'alinéa 1er et sauf en cas de connexité avec des poursuites du chef d'infractions autres que celles prévues ci-dessous, les juridictions

compétentes en vertu du droit commun connaissent des réquisitions du ministère public à l'égard des jeunes âgés de plus de seize ans au moment des faits, poursuivis du chef d'infraction :

1° aux dispositions des lois et règlements sur la police du roulage ;

2° aux articles 418, 419 et 420 du Code pénal, pour autant qu'elle soit connexe à une infraction aux lois et règlements visés au 1° ;

3° à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicule automoteurs.

Si les débats devant les juridictions visées à l'alinéa 2 font apparaître qu'une mesure de protection serait plus adéquate en la cause, ces juridictions peuvent se dessaisir et renvoyer l'affaire au ministère public aux fins de réquisitions devant le tribunal de la jeunesse, s'il y a lieu.

La loi relative à la détention préventive n'est pas applicable aux jeunes visés à l'alinéa 2, sauf s'il y a délit de fuite.

6.2 Titre 2. - Les droits des jeunes, de leur famille et de leurs familiers

6.2.1 Chapitre 1er. - Les principes généraux

Art. 57

Lorsqu'un jeune est amené à être entendu par le service de la protection de la jeunesse, il a le droit de se faire accompagner de la personne majeure de son choix.

Le directeur convoque l'avocat du jeune en vue de tout entretien avec le jeune.

Dans l'intérêt du jeune, un entretien séparé peut avoir lieu avec le jeune ou les personnes qui l'accompagnent.

Art. 58

Le jeune qui s'adresse à l'administration compétente, à un service agréé, à une institution publique ou au délégué général a le droit de se faire accompagner de la personne majeure de son choix et d'un avocat.

Dans l'intérêt du jeune, un entretien séparé peut avoir lieu avec le jeune ou les personnes qui l'accompagnent.

Art. 59

Le jeune, sa famille et ses familiers ont le droit de saisir l'administration compétente en cas de non-respect de leurs droits, par courrier adressé au fonctionnaire dirigeant.

Toutefois, lorsque le jeune est confié à une institution publique, les décisions prises à son égard par le directeur de l'institution publique sont contestées conformément aux articles 79 à 94.

6.2.2 Chapitre 2. - Les droits des jeunes faisant l'objet d'une mesure d'éloignement de leur milieu de vie

Art. 60

§ 1er. Tout jeune éloigné de son milieu de vie en vertu d'une mesure de protection a le droit de communiquer avec toute personne de son choix, sauf décision contraire du tribunal de la jeunesse.

§ 2. Tout jeune confié à un service agréé résidentiel ou à une institution publique en vertu d'une mesure de protection est informé dès sa prise en charge de son droit de communiquer avec son avocat et avec le délégué général.

A cet effet, le responsable du service ou de l'institution invite le jeune à signer, dès son entrée, un document par lequel il déclare avoir été informé de ce droit et lui en délivre copie. Il favorise l'exercice effectif de ce droit.

§ 3. Tout jeune confié à un service agréé résidentiel ou à une institution publique en vertu d'une mesure de protection ainsi que les personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard reçoivent copie du règlement d'ordre intérieur du service ou de l'institution, dès l'arrivée du jeune.

Art. 61

Le tribunal de la jeunesse rend visite au moins une fois par semestre à tout jeune éloigné de son milieu de vie en vertu d'une mesure de protection.

Art. 62

Le jeune éloigné de son milieu de vie en vertu d'une mesure de protection reçoit de l'argent de poche aux conditions et selon les modalités fixées par le Gouvernement.

6.2.3 Chapitre 3 - Les droits des jeunes confiés à une institution publique

6.2.3.1 Section 1ère. - L'accès aux institutions publiques

Art. 63

§ 1er. L'accès aux institutions publiques est limité aux jeunes qui, poursuivis pour des faits qualifiés d'infraction, font l'objet d'une décision judiciaire ordonnant un hébergement en institution publique conformément aux articles 122 et 124.

§ 2. L'accueil en régime fermé ne peut être confié qu'à une institution publique.

L'accès aux institutions publiques en régime fermé est limité aux jeunes qui, poursuivis pour des faits qualifiés d'infraction, font l'objet d'une décision judiciaire prescrivant expressément un tel régime.

§ 3. Les institutions publiques ne peuvent refuser un jeune visé au § 1er pour un motif autre que l'absence de place.

La décision judiciaire et sa mise en œuvre prennent en considération le projet éducatif de l'institution publique.

§ 4. Le Gouvernement détermine les moyens à attribuer aux institutions publiques leur permettant d'assurer leurs fonctions éducatives.

6.2.3.2 Section 2. - Les décisions du directeur de l'institution publique

Art. 64

Le jeune peut s'adresser au directeur de l'institution publique à propos de toute décision qui le concerne personnellement.

Le directeur de l'institution publique remet sa décision au jeune dans les quarante-huit heures de la réception de sa demande écrite.

Lorsque le jeune se plaint de l'attitude d'un membre du personnel, le directeur de l'institution publique entend les parties concernées et leur communique sa décision.

6.2.3.3 Section 3. - Les rapports transmis au tribunal de la jeunesse

Art. 65

Tout jeune confié à une institution publique fait l'objet d'un rapport d'évaluation établi par l'équipe pluridisciplinaire de l'institution qui l'accueille et transmis au tribunal de la jeunesse dans les vingt-cinq jours à partir de la date du début de la prise en charge.

Un rapport d'évaluation et d'évolution est également transmis au tribunal à la fin du trimestre, le cas échéant, et au plus tard cinq jours avant le terme de la mesure.

Le jeune et son avocat reçoivent copies des rapports dans les mêmes délais.

6.2.3.4 Section 4. - Les contacts du jeune

Art. 66

L'institution publique prend toutes les mesures nécessaires pour favoriser le maintien des contacts du jeune avec sa famille et ses familiers, sauf décision contraire du tribunal de la jeunesse.

L'institution publique facilite les contacts du jeune avec l'ensemble des personnes et institutions permettant de construire son projet de réinsertion.

Art. 67

Par dérogation à l'article 60, § 1er, lorsqu'il estime que les contacts du jeune avec une personne déterminée sont susceptibles de nuire au jeune ou constituent un risque pour la sécurité, le directeur de l'institution publique peut interdire ou limiter ces contacts en attendant la décision du tribunal qu'il sollicite à ce sujet, pendant trois jours au plus.

6.2.3.5 Section 5. - Les fouilles

Art. 68

§ 1er. La fouille ne peut pas avoir un caractère vexatoire et se déroule dans le respect de la dignité du jeune.

Le directeur de l'institution publique ne peut ordonner une fouille des vêtements, des effets personnels ou de la chambre du jeune par des membres du personnel qu'il a mandatés à cet effet que si des indices individualisés laissent supposer que le jeune détient des objets ou substances non autorisés.

Le jeune est informé de la fouille de sa chambre.

§ 2. Si la fouille permet de découvrir des objets ou substances non autorisés, ceux-ci peuvent être saisis et, être conservés par l'institution publique sous sa responsabilité, contre remise d'un reçu, être détruits avec l'accord du jeune, être remis à une personne extérieure de son choix ou être tenus à la disposition des autorités compétentes en vue de prévenir ou d'établir des faits punissables. Dans ce dernier cas, l'institution publique en informe le tribunal de la jeunesse et l'avocat du jeune.

§ 3. Tout autre type de fouilles que celles visées au § 1er est interdit.

Si des indices individualisés laissent supposer que le jeune détient des objets ou substances non autorisés qui n'auraient pas été trouvés par la fouille de ses vêtements, de ses effets personnels ou de sa chambre, le directeur de l'institution publique peut faire appel aux services de police, en informant le tribunal de la jeunesse et l'avocat du jeune.

6.2.3.6 Section 6. - L'isolement

Art. 69

§ 1er. Une mesure d'isolement dans la chambre du jeune ne peut être prise par le directeur de l'institution publique que lorsque le jeune compromet sa sécurité physique ou celle d'autrui.

La mesure d'isolement ne s'effectue dans un local spécifique que lorsque l'isolement dans la chambre du jeune ne permet pas d'assurer sa sécurité physique ou celle d'autrui.

L'enfermement du jeune dans sa chambre ne constitue une mesure d'isolement que lorsqu'il dure plus d'une heure.

§ 2. Le directeur de l'institution publique informe sur-le-champ le juge en charge du dossier du jeune et l'avocat de celui-ci.

La mesure d'isolement fait l'objet d'un rapport écrit adressé au juge en charge du dossier du jeune et à l'avocat de celui-ci.

Une copie du rapport relatif à l'isolement est transmise à l'administration compétente.

§ 3. La mesure d'isolement est levée dès que la situation qui la motive cesse et au plus tard dans les septante-deux heures qui suivent le début de la mesure.

Le directeur de l'institution publique ne peut prolonger la mesure d'isolement au-delà d'une durée de vingt-quatre heures sans l'accord du juge en charge du dossier du jeune.

Le directeur de l'institution publique informe par écrit le juge en charge du dossier du jeune et l'avocat de celui-ci de la fin de la mesure d'isolement.

§ 4. Le jeune faisant l'objet d'une mesure d'isolement reçoit la visite quotidienne du directeur de l'institution publique et d'un membre de l'équipe pluridisciplinaire.

Le personnel assure une surveillance renforcée en vue de garantir la sécurité du jeune.

Lorsque le jeune fait l'objet d'une mesure d'isolement parce qu'il a compromis sa sécurité physique, il reçoit la visite d'un médecin dans les meilleurs délais et au plus tard dans le vingt-quatre heures qui suivent le début de la mesure.

§ 5. Un accompagnement éducatif est garanti pendant toute la durée de la mesure d'isolement.

Le jeune bénéficie de la possibilité de passer au moins une heure par jour en plein air.

La mesure d'isolement ne prive pas le jeune du droit d'avoir des contacts avec l'extérieur, sauf si ces contacts sont suspendus ou font l'objet d'une restriction justifiée par les besoins du maintien de l'ordre et de la sécurité.

6.2.3.7 Section 7. - Les sanctions

Art. 70

§ 1er. Toute sanction contribue à la finalité d'éducation et de réinsertion de la mesure et ne peut être imposée qu'à titre individuel.

La sanction ne peut avoir un caractère humiliant ou vexatoire.

L'isolement ne peut être ordonné à titre de sanction.

§ 2. Pour déterminer la nature et la durée de la sanction, le directeur tient compte de la nature et de la gravité du comportement du jeune ainsi que des circonstances dans lesquelles il a eu lieu et privilégie une approche restauratrice.

§ 3. L'exécution d'une sanction ne prive pas le jeune du droit d'avoir des contacts avec l'extérieur, sauf si ces contacts sont suspendus ou font l'objet d'une restriction justifiée par les besoins du maintien de l'ordre et de la sécurité.

6.2.3.8 Section 8. - Le règlement général des institutions publiques

Art. 71

Les institutions publiques sont tenues de respecter le règlement général des institutions publiques arrêté par le Gouvernement.

Le règlement général détermine au moins :

1º le contenu et les modalités d'approbation des projets éducatifs des institutions publiques ;

2º la composition de l'équipe pluridisciplinaire ;

3º les rubriques que comprennent les rapports transmis au tribunal de la jeunesse ;

4º les modalités de la prise en charge des jeunes parmi lesquelles l'accueil, les effets personnels dont le jeune peut disposer, la pratique religieuse et philosophique, l'enseignement, la santé et l'hygiène, et l'argent de poche ;

5º les modalités des contacts des jeunes avec l'extérieur, c'est-à-dire de la correspondance, des visites et des communications téléphoniques ;

6º les conditions et modalités des sorties ;

7º la procédure entourant la mesure d'isolement et son contrôle, les locaux et les conditions dans lesquelles elle se déroule ;

8º les comportements qui peuvent donner lieu à une sanction et les sanctions qui peuvent être imposées ainsi que la procédure entourant la sanction et son contrôle ;

9º les modalités de la transmission d'informations relatives aux absences non autorisées ainsi que le délai dans lequel est maintenue la place d'un jeune absent sans autorisation ;

10º les modalités de collaboration des institutions publiques avec les autorités administratives et judiciaires et l'ensemble des services du secteur ;

11º les éléments relatifs à l'évaluation, la participation et les pratiques innovantes dans les institutions publiques ;

12º les modalités d'évaluation du respect des dispositions du règlement général des institutions publiques.

Un document reprenant les éléments du règlement général liés aux droits et aux obligations du jeune durant son hébergement et au déroulement de la mesure dont il fait l'objet est rédigé dans un langage accessible.

Ce document est remis à chaque jeune lors de son admission dans l'institution publique.

6.2.3.9 Section 9. - L'inspection et la surveillance des institutions publiques

6.2.3.9.1 Sous-section 1ère. - L'inspection des institutions publiques

Art. 72

L'administration compétente vérifie la mise en œuvre et le respect de l'ensemble des dispositions prévues par le présent code ou en vertu de celui-ci concernant les institutions publiques, notamment par le biais d'une présence régulière sur le terrain.

6.2.3.9.2 Sous-section 2. - La surveillance des institutions publiques

Art. 73

Sans préjudice des missions de contrôle confiées à d'autres autorités, la surveillance des institutions publiques est exercée par une commission instituée auprès du délégué général, dénommée « commission de surveillance ».

Art. 74

Les missions de la commission de surveillance sont les suivantes :

1° exercer un contrôle indépendant sur les conditions de privation de liberté des jeunes et sur le respect de leurs droits dans les institutions publiques ;

2° émettre, soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement ou du parlement, des avis et recommandations relatifs aux conditions de privation de liberté des jeunes et au respect de leurs droits dans les institutions publiques ;

3° organiser la conciliation entre le jeune et le directeur, visée à l'article 79 ou à l'article 82 et, le cas échéant, orienter le jeune vers la procédure de réclamation visée aux articles 80 à 89 ;

4° rédiger un rapport annuel de ses activités, qu'il adresse au parlement et au Gouvernement.

Les avis et recommandations ainsi que le rapport annuel sont publiés.

Art. 75

Chaque institution publique fait l'objet d'une visite, non annoncée, par un membre de la commission de surveillance au moins une fois par mois, en particulier dans le but d'accomplir la mission visée à l'article 74, alinéa 1er, 1°.

Art. 76

§ 1er. Pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement des missions de la commission de surveillance, ses membres ont librement accès aux institutions publiques et ont le droit de consulter sur place tous les documents s'y rapportant ainsi que toutes les pièces contenant des informations personnelles concernant les jeunes.

§ 2. Les membres de la commission de surveillance ont le droit d'entretenir une correspondance avec les jeunes sans contrôle et d'entrer en contact avec eux sans surveillance.

§ 3. Les membres de la commission de surveillance sont soumis au secret professionnel pour les faits et informations individuelles dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Art. 77

La commission de surveillance est présidée par le délégué général.

Les membres de la commission de surveillance sont désignés par le parlement à la majorité des deux tiers, sur présentation du Gouvernement pour la moitié, pour un terme de six ans, renouvelable une fois.

Ils sont choisis sur la base de leur connaissance ou de leur expérience de la problématique de la privation de liberté ou de la protection de la jeunesse et des garanties d'indépendance qu'ils offrent.

La commission de surveillance compte parmi ses membres au moins un magistrat, un avocat, un médecin, un psychologue et un criminologue.

La commission de surveillance ne peut compter plus de deux tiers de membres du même sexe.

Art. 78

Le Gouvernement détermine les autres règles relatives à la composition et au fonctionnement de la commission de surveillance, en ce compris les incompatibilités destinées à garantir l'indépendance de ses membres, la procédure de nomination, les modalités de rétribution et les causes de révocation de ces derniers.

6.2.3.10 Section 10. - La contestation des décisions prises à l'égard du jeune par le directeur de l'institution publique

6.2.3.10.1 Sous-section 1ère. - La conciliation

Art. 79

Le jeune qui souhaite contester une décision prise à son égard par le directeur de l'institution publique peut à tout moment demander à la commission de surveillance d'organiser une conciliation.

Toutefois, si le jeune introduit également une réclamation auprès du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué conformément à l'article 80, il demande la conciliation au plus tard le jour de l'introduction de la réclamation. Dans ce cas, la réclamation mentionne la demande de conciliation.

Dans le cas visé à l'alinéa 2, le processus de conciliation ne peut durer plus de trente jours et la commission de surveillance informe le fonctionnaire dirigeant ou son délégué de l'issue du processus de conciliation dès la fin de celui-ci.

6.2.3.10.2 Sous-section 2. - La réclamation interne

Art. 80

§ 1er. Le jeune peut introduire une réclamation auprès du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué contre toute décision prise à son égard par le directeur de l'institution publique qu'il estime illégale, déraisonnable ou inéquitable.

L'omission ou le refus de prise de décision dans le délai visé à l'article 64 sont assimilés aux décisions visées à l'alinéa 1er.

§ 2. La réclamation est introduite par écrit dans les sept jours qui suivent le jour où le jeune a eu connaissance de la décision.

La réclamation introduite après ce délai est néanmoins recevable s'il apparaît, compte tenu de toutes les circonstances, que le jeune l'a introduite aussi rapidement que ce qui pouvait raisonnablement être exigé de lui.

§ 3. La réclamation mentionne de manière aussi précise que possible la décision sur laquelle elle porte ainsi que les motifs de la réclamation.

Le jeune peut bénéficier pour la rédaction de la réclamation de l'assistance de son avocat ou d'un service extérieur.

Art. 81

Dès réception de la réclamation, une copie de celle-ci est transmise au directeur de l'institution publique.

Au plus tard dans les quarante-huit heures de la réception de la réclamation, le directeur de l'institution publique communique par écrit au fonctionnaire dirigeant ou à son délégué les informations et observations qu'il estime utiles pour l'appréciation du bien-fondé de la réclamation.

Ces informations et observations sont immédiatement communiquées par écrit au jeune.

Art. 82

Le fonctionnaire dirigeant ou son délégué, saisi d'une réclamation, peut proposer au jeune et au directeur de l'institution publique de transmettre la réclamation à la commission de surveillance afin qu'elle organise une conciliation.

Art. 83

Sauf s'il estime, sans qu'un examen plus approfondi soit requis, que la réclamation est manifestement non recevable, manifestement non fondée ou manifestement fondée, le fonctionnaire dirigeant ou son délégué offre au jeune et au directeur de l'institution publique la possibilité de formuler des observations orales à propos de la réclamation.

Le fonctionnaire dirigeant ou son délégué peut entendre le jeune et le directeur de l'institution publique en l'absence l'un de l'autre.

Le fonctionnaire dirigeant ou son délégué peut, soit d'office, soit à la demande du jeune ou du directeur de l'institution publique, recueillir des informations orales ou écrites auprès de tiers.

Art. 84

Le jeune et le directeur de l'institution publique ont le droit de consulter les pièces de la procédure, conformément aux modalités déterminées par le Gouvernement.

Art. 85

Le jeune a le droit de se faire assister par un avocat ou une personne de confiance qu'il choisit lui-même, à l'exception d'un autre jeune hébergé en institution publique.

Art. 86

Dans l'attente de sa décision, le fonctionnaire dirigeant ou son délégué peut, à la demande du jeune et après avoir entendu le directeur de l'institution publique, suspendre en tout ou en partie l'exécution de la décision sur laquelle porte la réclamation.

Il prend en compte le risque de préjudice dans le chef du jeune et les exigences de sécurité.

Il en informe immédiatement le jeune et le directeur de l'institution publique.

Art. 87

Le fonctionnaire dirigeant ou son délégué statue sur la réclamation dans les meilleurs délais et au plus tard dans les dix jours ouvrables qui suivent l'introduction de la réclamation.

La conciliation demandée par le jeune en vertu de l'article 79 ou par le fonctionnaire dirigeant ou son délégué en vertu de l'article 82 suspend le délai visé à l'alinéa 1er.

La décision mentionne les modalités d'introduction du recours externe.

Une copie de la décision est adressée sans délai et gratuitement au jeune et au directeur de l'institution publique.

Art. 88

La réclamation est déclarée fondée lorsque le fonctionnaire dirigeant ou son délégué estime que la décision sur laquelle elle porte est illégale, déraisonnable ou inéquitable.

Dans ce cas, le fonctionnaire dirigeant ou son délégué annule, complètement ou partiellement, ladite décision et prend, le cas échéant, une nouvelle décision qui se substitue à la décision annulée.

En cas d'annulation de la décision, les conséquences de la décision annulée sont autant que possible supprimées ou rendues conformes à la décision du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué.

Dans la mesure où il ne peut être remédié aux conséquences de la décision annulée, le fonctionnaire dirigeant ou son délégué détermine, après avoir entendu le jeune et le directeur de l'institution publique, s'il y a lieu d'accorder au jeune une quelconque compensation, à l'exclusion de toute indemnisation financière.

Art. 89

Le Gouvernement détermine les autres règles relatives à la procédure de réclamation.

6.2.3.10.3 Sous-section 3. - Le recours externe

Art. 90

Le jeune peut introduire un recours contre la décision du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué auprès d'un organe de recours indépendant, que le Gouvernement institue et qui statue en dernier ressort.

Le recours est introduit par écrit dans les sept jours qui suivent le jour de la réception de la copie de la décision visée à l'article 87, alinéa 4, et mentionne de manière aussi précise que possible ses motifs.

Art. 91

Les articles 81, 83, 84, 85, 86 et 88 s'appliquent par analogie au recours contre la décision du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué.

Art. 92

L'organe de recours statue dans les meilleurs délais et au plus tard dans les dix jours ouvrables qui suivent l'introduction du recours.

Une copie de la décision est adressée sans délai et gratuitement au jeune et au directeur de l'institution publique.

Art. 93

Les membres de l'organe de recours sont désignés par le parlement à la majorité des deux tiers, sur présentation du Gouvernement pour la moitié, pour un terme de six ans, renouvelable une fois.

Ils sont choisis sur la base de leur connaissance ou de leur expérience de la problématique de la privation de liberté ou de la protection de la jeunesse et des garanties d'indépendance qu'ils offrent.

L'organe de recours est présidé par un membre effectif de la magistrature assise, disposant d'une expérience en matière de protection de la jeunesse.

Art. 94

Le Gouvernement détermine les autres règles relatives à la composition et au fonctionnement de l'organe de recours, en ce compris les incompatibilités destinées à garantir l'indépendance de ses membres, la procédure de nomination, les modalités de rétribution et les causes de révocation de ces derniers, ainsi que les autres règles relatives à la procédure de recours.

6.3 Titre 3. - Les offres restauratrices et les mesures relevant de la compétence du ministère public

6.3.1 Chapitre 1er. - La lettre d'avertissement et le rappel à la loi

Art. 95

Le ministère public peut adresser au jeune soupçonné d'avoir commis un fait qualifié d'infraction une lettre d'avertissement dans laquelle il indique qu'il a pris connaissance des faits, qu'il estime ces faits établis à sa charge et qu'il a décidé de classer le dossier sans suite.

Une copie de la lettre d'avertissement est transmise aux personnes qui exercent l'autorité parentale à l'égard du jeune ou aux personnes qui l'hébergent en droit ou en fait.

Art. 96

Le ministère public peut convoquer le jeune soupçonné d'avoir commis un fait qualifié d'infraction et les personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard et leur notifier un rappel à la loi et les conséquences possibles d'un nouveau fait qualifié d'infraction.

6.3.2 Chapitre 2. - L'offre restauratrice de médiation

Art. 97

§ 1er. Lorsqu'une victime est identifiée, le ministère public peut proposer, par écrit, au jeune soupçonné d'avoir commis un fait qualifié d'infraction, aux personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, aux personnes qui l'hébergent en droit ou en fait et à la victime de participer à une médiation.

La médiation permet aux personnes visées à l'alinéa 1er d'envisager, ensemble et avec l'aide d'un médiateur neutre, les possibilités de rencontrer les conséquences notamment relationnelles et matérielles du fait qualifié d'infraction.

Une médiation ne peut être mise en œuvre que si les personnes qui y participent y adhèrent de manière expresse et sans réserve, tout au long du processus.

§ 2. Le ministère public désigne le service agréé chargé d'organiser la médiation et adresse une copie des propositions écrites au service désigné.

Si les personnes concernées ne prennent pas contact, dans les huit jours ouvrables de la réception des propositions écrites du ministère public, avec le service désigné, celui-ci prend contact avec elles, par tous les moyens.

Dans les deux mois de sa désignation, le service désigné établit un rapport succinct relatif à l'état d'avancement de la médiation.

§ 3. Si la médiation mène à un accord, celui-ci est signé par le jeune, par les personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard ainsi que par la victime.

L'accord est approuvé par le ministère public. Celui-ci ne peut modifier son contenu et ne peut refuser d'approuver l'accord que s'il est contraire à l'ordre public.

Le service désigné établit un rapport sur l'exécution de l'accord et l'adresse au ministère public.

Ce rapport est joint au dossier de la procédure.

Lorsque le jeune a exécuté l'accord de médiation selon les modalités prévues, le ministère public en dresse procès-verbal et met fin à l'action publique.

Une copie du procès-verbal est remise au jeune, aux personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, à la victime ainsi qu'au service désigné. Au cas où cette remise n'a pu avoir lieu, la copie du procès-verbal est envoyée par voie postale.

§ 4. Si la médiation ne mène pas à un accord, ni la reconnaissance de la matérialité du fait qualifié d'infraction, ni le déroulement ou le résultat de la médiation ne peuvent être utilisés par les autorités judiciaires ni par toute autre personne au préjudice du jeune.

§ 5. Les documents établis et les communications faites dans le cadre d'une intervention du service chargé de la médiation sont confidentiels, à l'exception de ce que les parties consentent à porter à la connaissance des autorités judiciaires. Ils ne peuvent être utilisés dans une procédure pénale, civile, administrative ou arbitrale ou dans toute autre procédure visant à résoudre des conflits et ne sont pas admissibles comme preuve, même comme aveu extrajudiciaire.

§ 6. Si le ministère public ne propose pas de médiation, il motive spécialement sa décision à cet égard. L'absence d'une telle motivation entraîne la nullité de la saisine du tribunal de la jeunesse.

6.4 Titre 4. - Les offres restauratrices et les mesures relevant de la compétence du tribunal de la jeunesse

6.4.1 Chapitre 1er. - Les facteurs à prendre en compte et les investigations préalables

Art. 98

Pour proposer une offre restauratrice au jeune ou ordonner une mesure à son égard, le tribunal de la jeunesse prend en compte les facteurs suivants :

1º l'intérêt du jeune ;

2º sa personnalité et son degré de maturité ;

3º son milieu de vie ;

4º la gravité des faits, leur répétition et leur ancienneté, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, les dommages et les conséquences pour la victime ;

5º les mesures antérieures prises à l'égard du jeune et son comportement durant l'exécution de celles-ci ;

6º la sécurité publique.

La disponibilité des moyens en matière d'éducation et de traitement et de toutes autres ressources envisagées est également prise en compte.

Art. 99

Le tribunal de la jeunesse fait procéder à toutes les investigations utiles pour connaître la personnalité du jeune et son milieu de vie, déterminer son intérêt et les moyens appropriés à sa réinsertion sociale et à son éducation ou à son traitement.

Il peut demander au service de la protection de la jeunesse, par l'intermédiaire du directeur, de réaliser une étude sociale, sauf lorsque le jeune est confié à une institution publique.

Il peut également soumettre le jeune à un examen médico-psychologique ou à un examen médical.

Lorsque le tribunal fait procéder à une étude sociale, il ne peut, sauf en cas d'extrême urgence, prendre ou modifier sa décision, qu'après avoir pris connaissance de cette étude, à moins qu'elle ne lui parvienne pas dans les quarante-cinq jours.

Le Gouvernement détermine les rubriques que comprend l'étude sociale.

Art. 100

Lorsque le tribunal de la jeunesse envisage une mesure impliquant l'intervention d'un service public ou privé, il consulte l'administration compétente, qui l'informe des disponibilités de prises en charge et le conseille quant au type de prise en charge approprié.

Le Gouvernement détermine les modalités de la consultation visée à l'alinéa 1er.

6.4.2 Chapitre 2. - Les offres restauratrices et mesures provisoires

Art. 101

§ 1er. Pendant la phase préparatoire, c'est-à-dire à partir de sa saisine jusqu'à la communication du dossier au ministère public, le tribunal de la jeunesse peut, à titre de mesure de garde ou d'investigation :

1º soumettre le jeune, par l'intermédiaire du directeur, à la surveillance du service de la protection de la jeunesse ;

2º imposer au jeune d'effectuer une prestation d'intérêt général en rapport avec son âge et ses capacités, de trente heures au plus, organisée par un service agréé ;

3º soumettre le jeune à un accompagnement aux fins d'observation, mis en place en vertu de l'article 120, alinéa 1er, 1°, 3° et 4° ;

4° soumettre le jeune à des conditions en vue de son maintien dans son milieu de vie, conformément à l'article 121 ;

5° éloigner le jeune de son milieu de vie, en respectant la hiérarchie prévue à l'article 122.

Les mesures visées aux 1° à 4° de l'alinéa 1er sont privilégiées par rapport à la mesure d'éloignement du milieu de vie.

Aucune mesure provisoire ne peut être prise en vue d'exercer une sanction immédiate.

Une mesure provisoire ne peut être prise que si sa finalité ne peut être atteinte d'une autre manière et pour une durée aussi brève que possible.

Lorsqu'il prend une mesure provisoire, le tribunal tient compte des facteurs visés à l'article 98.

§ 2. La prestation d'intérêt général ne peut être ordonnée à titre de mesure provisoire que dans le but de permettre la réalisation des investigations visées à l'article 99.

§ 3. Le tribunal peut également pendant cette période proposer une offre restauratrice conformément aux articles 115 à 117 et examiner la faisabilité d'un projet écrit proposé par le jeune conformément à l'article 118.

Art. 102

Lorsque le tribunal de la jeunesse prend une mesure provisoire, il peut, pour les nécessités de l'information ou de l'instruction et pour une période renouvelable de trente jours au plus, interdire au jeune de communiquer librement avec les personnes nommément désignées autres que son avocat.

Art. 103

La durée de la phase préparatoire ne peut excéder neuf mois.

A l'expiration du délai visé à l'alinéa 1er, les mesures provisoires cessent de plein droit.

La phase préparatoire peut être exceptionnellement prolongée d'une durée de trois mois, renouvelable une fois, si cette prolongation est nécessaire pour déterminer les faits qualifiés d'infractions ou pour connaître la personnalité du jeune et son milieu de vie.

Dans le cadre de la prolongation visée à l'alinéa 3, des mesures provisoires peuvent être prises ou maintenues si des circonstances graves et exceptionnelles se rattachant aux exigences de la sécurité publique le nécessitent.

Lorsqu'une décision prise dans le cadre de la phase préparatoire est frappée d'appel, les délais visés aux alinéas 1er et 3 sont suspendus à partir du jour de l'acte d'appel jusqu'au jour de l'arrêt rendu par la juridiction d'appel.

Art. 104

A partir de la communication du dossier, le ministère public dispose d'un délai de deux mois pour citer l'intéressé à comparaître devant le tribunal de la jeunesse ou l'informer de sa décision de classer l'affaire sans suite.

Art. 105

L'hébergement en institution publique en régime fermé ne peut être ordonné à titre de mesure provisoire que lorsque les conditions suivantes sont rencontrées :

— le jeune a un comportement dangereux pour lui-même ou pour autrui ;

— il existe de sérieuses raisons de craindre que le jeune, s'il était remis en liberté, commette de nouveaux faits qualifiés d'infractions, se soustraie à l'action de la justice, tente de faire disparaître des preuves ou entre en collusion avec des tiers.

La durée de cette mesure provisoire ne peut excéder trois mois.

En outre, le tribunal de la jeunesse peut, pour des raisons identiques et pour la même durée, interdire au jeune toute sortie de l'institution.

Ces mesures peuvent être prolongées de mois en mois, si des circonstances graves et exceptionnelles se rattachant aux exigences de la sécurité publique nécessitent le maintien de ces mesures, sur la base du rapport établi par l'institution en vertu de l'article 65, alinéa 2. Le jeune est préalablement entendu.

Art. 106

Lorsqu'un juge d'instruction est saisi, s'il y a urgence, il peut prendre des mesures provisoires conformément aux articles 101 à 105.

Dans ce cas, il communique sa décision immédiatement, par écrit, au tribunal de la jeunesse, qui exerce dès lors ses attributions et statue dans les deux jours ouvrables.

Art. 107

La juridiction d'appel peut prendre des mesures provisoires conformément aux articles 101 à 105.

Les mesures provisoires prises antérieurement par le tribunal de la jeunesse sont maintenues tant qu'elles ne sont pas modifiées par la juridiction d'appel.

6.4.3 Chapitre 3. - Les offres restauratrices et mesures au fond

Art. 108

Le tribunal de la jeunesse, statuant au fond, envisage prioritairement une offre restauratrice et examine

ensuite la faisabilité d'un projet écrit proposé par le jeune.

Si l'offre restauratrice et le projet écrit s'avèrent irréalisables ou inappropriés ou si l'offre restauratrice s'avère insuffisante, le tribunal peut, à titre de mesure d'éducation :

1° réprimander le jeune ;

2° soumettre le jeune, par l'intermédiaire du directeur, à la surveillance du service de la protection de la jeunesse ;

3° lui imposer d'effectuer une prestation éducative et d'intérêt général en rapport avec son âge et ses capacités, de 150 heures au plus, organisée par un service agréé ;

4° soumettre le jeune à un accompagnement ou à une guidance, conformément à l'article 120 ;

5° soumettre le jeune à des conditions en vue de son maintien dans son milieu de vie, conformément à l'article 121 ;

6° éloigner le jeune de son milieu de vie, en respectant la hiérarchie prévue à l'article 122.

Les mesures visées aux 1° à 5° de l'alinéa 2 sont privilégiées par rapport à la mesure d'éloignement du milieu de vie.

6.4.4 Chapitre 4. - Les dispositions communes aux mesures provisoires et mesures au fond

6.4.4.1 Section 1ère. - Les règles en matière de cumul des mesures

Art. 109

Une mesure d'accompagnement ou de guidance ne peut être cumulée qu'avec des conditions en vue du maintien dans le milieu de vie ou une mesure d'éloignement du milieu de vie.

Des conditions au maintien dans le milieu de vie ne peuvent être cumulées qu'avec une mesure d'accompagnement ou de guidance ou avec une prestation éducative et d'intérêt général.

La mesure d'éloignement du milieu de vie ne peut être cumulée qu'avec une mesure d'accompagnement ou de guidance.

La réprimande, le projet écrit et la surveillance ne peuvent pas être cumulés avec d'autres mesures.

Le Gouvernement détermine les limites dans lesquelles ces cumuls peuvent avoir lieu.

6.4.4.2 Section 2. - Les obligations de motivation spéciale

Art. 110

Le tribunal de la jeunesse motive spécialement sa décision au regard des facteurs visés à l'article 98 et au regard de la hiérarchie prévue aux articles 101, § 1er, alinéa 2, 108 et 122.

En cas de cumul de mesures, le tribunal motive sa décision spécialement à cet égard.

6.4.4.3 Section 3. - L'application des mesures en fonction de l'âge

Art. 111

§ 1er. Le tribunal de la jeunesse peut prendre ou maintenir des mesures provisoires, même si la réquisition du ministère public est postérieure à la date à laquelle le jeune a atteint l'âge de dix-huit ans, sans préjudice de l'article 103.

Au fond, toutes les mesures sont applicables au jeune, même s'il a dépassé l'âge de dix-huit ans au moment du jugement.

Dans les cas visés aux alinéas 1er et 2, le jeune est assimilé à un mineur pour l'application des dispositions de la loi du 8 avril 1965 relatives à la procédure.

§ 2. Seules la réprimande et les mesures de surveillance, d'accompagnement et de guidance sont applicables aux jeunes âgés de moins douze ans au moment de la commission des faits.

En l'absence de mesures appropriées, le tribunal de la jeunesse renvoie l'affaire au ministère public, lequel peut signaler la situation individuelle au conseiller ou au directeur si celui-ci est déjà saisi sur la base de l'article 53, § 1er.

6.4.4.4 Section 4. - La durée, la prolongation et la modification des mesures

Art. 112

§ 1er. Le tribunal de la jeunesse détermine la durée de toute mesure qu'il ordonne, à l'exception de la réprimande.

§ 2. Les mesures de protection prennent fin lorsque le jeune atteint l'âge de dix-huit ans.

Toutefois, sur réquisition du ministère public, en cas de mauvaise conduite persistante ou de comportement dangereux du jeune, une prolongation de ces mesures peut être ordonnée au fond pour une durée déterminée ne dépassant pas le jour où le jeune atteint l'âge de vingt ans. Dans ce cas, le tribunal est saisi de la réquisition dans les trois mois précédant le jour où le jeune atteint l'âge de dix-huit ans.

De plus, lorsque le fait qualifié d'infraction a été commis après l'âge de seize ans, ces mesures peuvent être ordonnées au fond pour une durée déterminée dépassant le jour où le jeune atteint l'âge de dix-huit ans mais ne dépassant pas le jour où le jeune atteint l'âge de vingt ans.

Art. 113

§ 1er. Le tribunal de la jeunesse peut, en tout temps, rapporter ou modifier la mesure, soit d'office, soit à l'initiative du ministère public ou du directeur de l'établissement auquel le jeune est confié.

§ 2. Le tribunal peut être saisi aux mêmes fins par requête du jeune, des personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard ou des personnes qui l'hébergent en droit ou en fait, après l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour du jugement.

Le requérant ne peut introduire une nouvelle requête portant sur le même objet avant l'expiration d'un délai de six mois à dater de la dernière décision de rejet de sa demande.

Dans le cas prévu à l'article 117, § 1er, alinéa 6, le premier délai d'attente ne s'applique pas.

§ 3. Le jeune, les personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard et les personnes qui l'hébergent en droit ou en fait peuvent demander au tribunal, par requête motivée, de rapporter ou modifier la mesure provisoire visée à l'article 105 après l'expiration d'un délai d'un mois à dater du jour du jugement.

Le tribunal entend le jeune et les personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard ainsi que le ministère public si celui-ci le demande.

Le requérant ne peut introduire une nouvelle requête portant sur le même objet avant l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la dernière décision de rejet de sa demande.

§ 4. Toute mesure prise au fond, à l'exception de la mesure d'éloignement du milieu de vie, est réexaminée en vue d'être confirmée, rapportée ou modifiée avant l'expiration du délai d'un an à compter du jour du jugement.

Toute mesure d'éloignement du milieu de vie prise au fond est réexaminée en vue d'être confirmée, rapportée ou modifiée avant l'expiration du délai de six mois à compter du jour du jugement.

§ 5. Lorsque le directeur de l'établissement auquel le jeune est confié en vue de son traitement demande au tribunal de confirmer, rapporter ou modifier la mesure, il transmet au ministère public un rapport pédopsychiatrique circonstancié, établi par un médecin extérieur à l'établissement.

6.4.4.5 Section 5. - La communication des décisions

Art. 114

Le tribunal de la jeunesse communique immédiatement au service de la protection de la jeunesse, par l'intermédiaire du directeur, toute décision par laquelle il prend une ou plusieurs mesures.

Le cas échéant, le directeur met à disposition du tribunal une personne de la section sociale du service de la protection de la jeunesse pour assurer l'exécution de la décision du tribunal.

6.4.5 Chapitre 5. - Les offres restauratrices, le projet écrit et les autres mesures de protection

6.4.5.1 Section 1ère. - Les offres restauratrices

Art. 115

§ 1er. Lorsqu'une victime est identifiée, le tribunal de la jeunesse peut proposer une médiation ou une concertation restauratrice en groupe, à tout moment de la procédure.

Une offre restauratrice ne peut être mise en œuvre que si les personnes qui y participent y adhèrent de manière expresse et sans réserve, et ce, tout au long de la médiation ou de la concertation restauratrice en groupe.

§ 2. La médiation permet au jeune qui est soupçonné ou qui a commis un fait qualifié d'infraction, aux personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, aux personnes qui l'hébergent en droit ou en fait ainsi qu'à la victime d'envisager, ensemble et avec l'aide d'un médiateur neutre, les possibilités de rencontrer les conséquences notamment relationnelles et matérielles du fait qualifié d'infraction.

Le tribunal propose, par écrit, aux personnes visées à l'alinéa 1er de participer à une médiation.

§ 3. La concertation restauratrice en groupe permet au jeune qui est soupçonné ou qui a commis un fait qualifié d'infraction, à la victime, à leur entourage social ainsi qu'à toutes personnes utiles, d'envisager, en groupe et avec l'aide d'un médiateur neutre, des solutions concertées sur la manière de résoudre le conflit résultant du fait qualifié d'infraction, notamment en tenant compte des conséquences relationnelles et matérielles de ce fait.

Le tribunal propose, par écrit, aux personnes visées à l'alinéa 1er de participer à une concertation restauratrice en groupe.

Art. 116

§ 1er. Le tribunal de la jeunesse désigne le service agréé chargé d'organiser l'offre restauratrice et adresse une copie de ses propositions écrites au service désigné.

§ 2. Si les personnes concernées ne prennent pas contact, dans les huit jours ouvrables de la réception des propositions écrites du tribunal, avec le service désigné, celui-ci prend contact avec elles, par tous les moyens.

§ 3. En cas de médiation, le service désigné peut, moyennant l'accord des personnes concernées, impliquer d'autres personnes ayant un intérêt direct à la médiation.

En cas de concertation restauratrice en groupe, le service désigné prend contact, en concertation avec les

personnes concernées, avec les personnes de leur entourage social et toutes autres personnes utiles.

Art. 117

§ 1er. Si l'offre restauratrice mène à un accord, celui-ci est signé par le jeune, par les personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard ainsi que par la victime et est joint au dossier judiciaire.

En cas de concertation restauratrice en groupe, une déclaration d'intention du jeune est également insérée. Il y explique les démarches concrètes qu'il entreprendra en vue de réparer les dommages relationnels et matériels et les dommages subis par la communauté et d'empêcher d'autres faits dans le futur.

L'accord est homologué par le tribunal de la jeunesse. Celui-ci ne peut modifier son contenu et ne peut refuser l'homologation que si l'accord est contraire à l'ordre public.

Le service chargé de l'offre restauratrice établit un rapport sur l'exécution de l'accord et l'adresse au tribunal de la jeunesse.

Si l'exécution de l'accord selon les modalités prévues intervient avant le jugement, le tribunal tient compte de cet accord et de son exécution.

Si l'exécution de l'accord selon les modalités prévues intervient après le jugement, le tribunal peut être saisi sur la base de l'article 113 en vue d'alléger la ou les mesures ordonnées au fond.

§ 2. Si l'offre restauratrice ne mène pas à un accord, ni la reconnaissance de la matérialité du fait qualifié d'infraction, ni le déroulement ou le résultat de l'offre restauratrice ne peuvent être utilisés par les autorités judiciaires ni par toute autre personne au préjudice du jeune.

Le service désigné établit un rapport succinct sur le déroulement de l'offre restauratrice et sur son résultat.

Ce rapport est soumis à l'avis des personnes concernées et est joint au dossier judiciaire.

§ 3. Les documents établis et les communications faites dans le cadre d'une intervention du service chargé de l'offre restauratrice sont confidentiels, à l'exception de ce que les parties consentent à porter à la connaissance des autorités communautaires et judiciaires. Ils ne peuvent être utilisés dans une procédure pénale, civile, administrative ou arbitrale ou dans toute autre procédure visant à résoudre des conflits et ne sont pas admissibles comme preuve, même comme aveu extrajudiciaire.

6.4.5.2 Section 2. - Le projet écrit

Art. 118

Dès le début de la procédure, le tribunal de la jeunesse informe le jeune de la possibilité de proposer un projet écrit portant notamment sur l'un ou plusieurs des engagements suivants :

1º formuler des excuses écrites ou orales ;

2º réparer lui-même et en nature les dommages causés, si ceux-ci sont limités ;

3º participer à une offre restauratrice visée aux articles 115 à 117 ;

4º participer à un programme de réinsertion scolaire ;

5º participer à des activités précises dans le cadre d'un projet d'apprentissage et de formation, à raison de 45 heures de prestation au plus ;

6º se soumettre à la guidance d'un centre de santé mentale, d'un professionnel ou d'un service psycho-médico-social ou y suivre un traitement ambulatoire ;

7º se présenter auprès d'un service agréé.

Le projet écrit est remis au plus tard le jour de l'audience au fond.

Si le tribunal approuve le projet, il confie le contrôle de son exécution au service de la protection de la jeunesse, par l'intermédiaire du directeur, et informe le jeune des conséquences possibles de la non-exécution de ses engagements.

Le service de la protection de la jeunesse, par l'intermédiaire du directeur, informe régulièrement le tribunal sur l'exécution et le respect des engagements du jeune.

Si le projet n'a pas été exécuté ou a été exécuté de manière insuffisante, le tribunal peut prendre une autre mesure lors d'une audience ultérieure.

6.4.5.3 Section 3. - La surveillance

Art. 119

Lorsque le tribunal de la jeunesse soumet le jeune à la surveillance du service de la protection de la jeunesse, il en précise l'objet.

Le service de la protection de la jeunesse, par l'intermédiaire du directeur, informe régulièrement le tribunal sur l'exécution de la mesure.

6.4.5.4 Section 4. - L'accompagnement et la guidance

Art. 120

Lorsque le tribunal de la jeunesse décide de soumettre le jeune à un accompagnement ou une guidance, il peut :

1º le soumettre à un accompagnement éducatif intensif, mis en place selon les modalités fixées par le Gouvernement ;

2º le soumettre à un accompagnement post-institutionnel, mis en place selon les modalités fixées par le Gouvernement ;

3º lui imposer de se soumettre à la guidance d'ordre psychologique, social ou éducatif d'un service d'accompagnement familial agréé ;

4° lui imposer de se soumettre à la guidance d'un centre de santé mentale, d'un professionnel ou d'un service psycho-médico-social agréé, sur la base d'un rapport médical circonstancié établissant, à la suite d'un examen datant de quinze jours au plus, la nécessité thérapeutique de la guidance ;

5° lui imposer de participer à un ou plusieurs modules de formation ou de sensibilisation aux conséquences des actes accomplis et à leur impact sur les victimes, organisé par un service agréé ;

6° lui imposer de participer à une ou plusieurs activités sportives, sociales ou culturelles encadrées ;

7° lui imposer de fréquenter régulièrement un établissement scolaire d'enseignement ordinaire ou spécial.

Dans les limites fixées par le Gouvernement, le tribunal peut prendre plusieurs de ces mesures de façon cumulative.

Le tribunal peut prévoir que l'exécution de la mesure d'accompagnement ou de guidance est une condition au maintien du jeune dans son milieu de vie.

6.4.5.5 Section 5. - Le maintien dans le milieu de vie sous conditions

Art. 121

Lorsque le tribunal de la jeunesse décide de soumettre le jeune à des conditions en vue de son maintien dans son milieu de vie, il peut lui imposer les conditions suivantes, le cas échéant de façon cumulative :

1° ne pas fréquenter certaines personnes ou certains lieux déterminés qui ont un rapport avec le fait qualifié d'infraction qui a été commis, pendant une période déterminée ;

2° ne pas exercer une ou plusieurs activités déterminées au regard des circonstances de l'espèce, pendant une période déterminée ;

3° respecter l'interdiction de sortir dont la durée ne peut excéder trois mois et dont il précise les modalités ;

4° respecter d'autres conditions ou interdictions ponctuelles dont il précise la durée et les modalités.

Le tribunal peut confier le contrôle du respect de ces conditions au service de la protection de la jeunesse, par l'intermédiaire du directeur.

Le tribunal peut confier à un service de police le contrôle de l'exécution de l'interdiction de fréquenter certaines personnes ou certains lieux déterminés et l'interdiction de sortir.

6.4.5.6 Section 6. - L'éloignement du milieu de vie

Art. 122

Lorsque le tribunal de la jeunesse décide d'éloigner le jeune de son milieu de vie, il envisage de le confier dans l'ordre de priorité suivant :

1° à un membre de sa famille ou à un de ses familiers ;

2° à un accueillant familial qui n'est ni un membre de sa famille ni un de ses familiers ;

3° à un établissement approprié en vue de son éducation ou de son traitement ;

4° à une institution publique.

Le jeune ne peut être confié à une institution publique s'il souffre d'un handicap mental ou d'un trouble mental.

L'hébergement en institution publique en régime ouvert est privilégié par rapport à l'hébergement en institution publique en régime fermé.

Conformément à l'article 109, alinéa 3, une mesure d'éloignement du milieu de vie peut être cumulée avec une mesure d'accompagnement ou de guidance.

Art. 123

Le tribunal de la jeunesse ne peut confier le jeune à un établissement approprié en vue de son traitement que sur la base d'un rapport pédopsychiatrique circonstancié établissant, à la suite d'un examen datant de quinze jours au plus, la nécessité thérapeutique de cette mesure. Ce rapport est établi par un médecin extérieur à l'établissement auquel le tribunal confie le jeune.

Le tribunal applique les dispositions du présent livre, sans préjudice de l'application de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux.

En cas d'application de la loi du 26 juin 1990 précitée à un jeune ayant commis un fait qualifié d'infraction avant l'âge de dix-huit ans par le tribunal, la décision du médecin-chef de service de lever la mesure n'est exécutée qu'après un délai de cinq jours ouvrables à compter du jour où le tribunal en est informé. Dans ce délai et sans pouvoir le prolonger, le tribunal statue sur toute autre mesure visée à l'article 108 qu'il juge utile.

Art. 124

§ 1er. Lorsque le tribunal de la jeunesse décide de confier le jeune à une institution publique, sa décision détermine la durée de la mesure, qui ne peut être prolongée que pour des raisons exceptionnelles liées au comportement dangereux du jeune pour autrui, ainsi que le caractère ouvert ou fermé du régime.

§ 2. Le tribunal ne peut ordonner la mesure d'hébergement en institution publique en régime ouvert qu'à l'égard du jeune âgé d'au moins quatorze ans au moment de la commission des faits et qui :

1° soit a commis un fait qualifié d'infraction qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine d'emprisonnement correctionnel principal de cinq ans ou une peine plus lourde, autre qu'un fait qualifié de vol ou de recel au sens de l'article 463 ou de l'article 505 du Code pénal ;

2° soit a commis un fait qualifié de coups et blessures, avec circonstance aggravante ;

3° soit a précédemment fait l'objet d'un jugement définitif ordonnant une mesure d'hébergement en institution publique en régime ouvert ou fermé et a commis un nouveau fait qualifié d'infraction ;

4° soit fait l'objet d'une révision de la mesure, conformément à l'article 113, pour le motif qu'il n'a pas respecté la ou les mesures, provisoires ou au fond, imposées précédemment.

La durée de la mesure ordonnée en application de l'alinéa 1er, 4°, ne peut excéder six mois et ne peut être prolongée.

§ 3. Le tribunal ne peut ordonner la mesure d'hébergement en institution publique en régime fermé qu'à l'égard du jeune âgé d'au moins quatorze ans au moment de la commission des faits et qui :

1° soit a commis un fait qualifié d'infraction qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine de réclusion de cinq ans à dix ans ou une peine plus lourde ;

2° soit a commis un fait qualifié d'infraction visé aux articles 136bis à 136quater, 136sexies, 136septies, 137, 140 à 141 du Code pénal ;

3° soit a commis un fait qualifié d'attentat à la pudeur avec violence ou menaces, de coups et blessures ayant entraîné soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité de travail personnel de plus de quatre mois, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave, d'association de malfaiteurs ayant pour but de commettre des crimes ou de menace d'attentat contre les personnes telle que visée à l'article 327 du Code pénal ;

4° soit a précédemment fait l'objet d'un jugement définitif ordonnant une mesure d'hébergement en institution publique en régime ouvert ou fermé et a commis un nouveau fait qualifié d'infraction visé au § 2, 1°, 2° ou 3° ;

5° soit fait l'objet d'une révision de la mesure au fond ou provisoire, conformément à l'article 113, pour le motif qu'il n'a pas respecté la ou les mesures imposées précédemment en vertu du § 2 ou pour le motif qu'il n'a pas respecté une autre mesure, imposée précédemment, et qu'il a commis un nouveau fait qualifié d'infraction visé au § 2, 1°, 2° ou 3°.

La durée de la mesure ordonnée en application de l'alinéa 1er, 5°, ne peut excéder six mois et ne peut être prolongée.

§ 4. Sans préjudice des conditions énumérées aux §§ 2 et 3, le tribunal peut ordonner la mesure d'hébergement en institution publique en régime ouvert ou fermé à l'égard d'un jeune âgé de douze à quatorze ans qui a gravement porté atteinte à la vie ou à la santé d'autrui et dont le comportement est particulièrement dangereux.

6.5 Titre 5. - Le dessaisissement

Art. 125

§ 1er. Si le jeune déféré au tribunal de la jeunesse en raison d'un fait qualifié d'infraction était âgé de seize ans ou plus au moment de ce fait et que le tribunal estime inadéquate une mesure de protection, il peut se dessaisir et renvoyer l'affaire au ministère public aux fins de poursuite devant les juridictions compétentes s'il y a lieu.

Le tribunal ne peut toutefois se dessaisir que si les deux conditions suivantes sont rencontrées :

1° d'une part, le jeune a déjà fait l'objet d'une mesure d'hébergement en institution publique en régime fermé pour un fait antérieur ;

2° d'autre part, le fait pour lequel le jeune est poursuivi est :

a) soit un fait visé aux articles 373, 375, 393 à 397, 400, 401, 417ter, 417quater, 471 à 475 du Code pénal ou de la tentative de commettre un fait visé aux articles 393 à 397 du Code pénal ;

b) soit un fait visé aux articles 136bis à 136quater, 136sexies, 136septies, 137, 140 à 141 du Code pénal qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner une peine de réclusion de cinq ans à dix ans ou une peine plus lourde.

Lorsque le jeune est poursuivi pour un fait visé à l'alinéa 2, 2°, b), le tribunal peut se dessaisir sans respecter la condition visée à l'alinéa 2, 1°, si le jeune ne collabore pas aux mesures provisoires ou s'y soustrait ou si le tribunal estime manifestement inadéquate une mesure de protection.

Lorsque le jeune a atteint l'âge de vingt ans au moment du jugement, le tribunal peut se dessaisir sur la seule base de l'alinéa 2, 2°.

La motivation porte sur la personnalité du jeune et sur son degré de maturité.

La nature, la fréquence et la gravité du ou des faits qui lui sont reprochés sont prises en considération dans la mesure où elles sont pertinentes pour l'évaluation de sa personnalité.

La présente disposition peut être appliquée même lorsque le jeune a atteint l'âge de dix-huit ans au moment du jugement. Il est dans ce cas assimilé à un mineur pour l'application des dispositions de la loi du 8 avril 1965 relatives à la procédure.

§ 2. Le tribunal ne peut se dessaisir d'une affaire qu'après avoir fait procéder à l'étude sociale et à l'examen médico-psychologique prévus à l'article 99, alinéas 2 et 3.

Le tribunal peut se dessaisir d'une affaire sans disposer du rapport de l'examen médico-psychologique, lorsqu'il constate que le jeune se soustrait à cet examen ou refuse de s'y soumettre.

Le tribunal peut se dessaisir d'une affaire sans disposer de l'étude sociale et de l'examen médico-psychologique s'il s'agit d'un fait qualifié de crime punissable d'une peine supérieure à la réclusion de vingt ans et que le jeune n'est poursuivi qu'après avoir atteint l'âge de dix-huit ans.

Le Gouvernement détermine les modalités selon lesquelles l'examen médico-psychologique a lieu.

7 Livre VI. - Les instances d'avis et de concertation

7.1 Titre 1er. - Le conseil communautaire

Art. 126

Il est institué un conseil communautaire de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

Le conseil communautaire émet, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, des avis et propositions sur toutes matières intéressant la prévention, l'aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse, en ce compris l'aide aux enfants victimes de maltraitance et l'adoption.

Cette compétence comporte notamment les missions suivantes :

1° donner un avis sur tout avant-projet de décret et tout projet d'arrêté réglementaire relatif à la prévention, à l'aide à la jeunesse ou à la protection de la jeunesse ;

2° formuler toutes propositions, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, sur l'orientation générale de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ;

3° faire rapport tous les trois ans sur la réglementation relative aux institutions publiques et sur le type et le nombre de places nécessaires au sein de celles-ci ;

4° organiser chaque année, en son sein, un débat relatif aux relations entre les familles et les différents acteurs du secteur et en faire rapport ;

5° interpeller les autorités publiques de tous les niveaux de pouvoir et les services publics ou privés, agréés ou non, à propos de toute situation défavorable au développement personnel des enfants ou des jeunes et à leur insertion sociale sur le territoire de la Communauté française.

Art. 127

Le conseil communautaire se compose des membres suivants :

1° un représentant des chargés de prévention, présenté par le fonctionnaire dirigeant ;

2° un représentant de chaque organisation ou fédération de services agréés, présenté par celle-ci ;

3° un représentant de chaque organisation représentative des travailleurs du secteur privé, présenté par celle-ci ;

4° un représentant de chaque organisation représentative des travailleurs du secteur public, présenté par celle-ci ;

5° un représentant du Conseil de la Jeunesse ;

6° un représentant de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, présenté par son conseil d'administration ;

7° un représentant des équipes SOS Enfants, présenté par les organisations représentatives des équipes SOS Enfants ;

8° un représentant de l'administration compétente en matière de jeunesse, présenté par son fonctionnaire dirigeant ;

9° le coordonnateur de l'équipe des facilitateurs au sens du décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation ;

10° un représentant du Conseil supérieur de l'adoption, présenté par son président ;

11° deux conseillers, présentés par le fonctionnaire dirigeant ;

12° deux directeurs, présentés par le fonctionnaire dirigeant ;

13° un représentant des délégués des services de l'aide à la jeunesse et des services de la protection de la jeunesse, présenté par le fonctionnaire dirigeant ;

14° un directeur des institutions publiques, présenté par le fonctionnaire dirigeant ;

15° un représentant des centres publics d'action sociale, présenté par l'Union des Villes et des Communes de Wallonie ;

16° un représentant des centres publics d'action sociale, présenté par l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

17° un représentant du Réseau wallon de lutte contre la pauvreté, présenté par celui-ci ;

18° un représentant du Forum Bruxelles contre les inégalités, présenté par celui-ci ;

19° deux représentants de l'Union francophone des magistrats de la jeunesse, l'un du siège et l'autre du ministère public, présentés par cette union ;

20° un membre du parquet général, présenté collégialement par les procureurs généraux des Cours d'appel de Bruxelles, Liège et Mons ;

21° un conseiller d'une chambre de la jeunesse d'une cour d'appel, présenté collégialement par les conseillers des chambres de la jeunesse des Cours d'appel de Bruxelles, Liège et Mons ;

22° deux avocats spécialisés dans le domaine de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, présentés par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ;

23° quatre personnes du secteur de la recherche scientifique, présentées par l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur ;

24° un représentant désigné par chaque ministre ayant dans ses attributions une ou plusieurs des compétences suivantes : la prévention, l'aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse, l'enfance, la jeunesse, l'éducation ;

25° le fonctionnaire dirigeant ou son délégué ;

26° le délégué général ou son représentant ;

27° un membre du personnel de l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse.

Les membres du conseil communautaire sont nommés par le Gouvernement pour une durée de cinq ans.

Les membres du conseil communautaire visés à l'alinéa 1er, 23° à 27°, assistent aux réunions avec voix consultative.

Le Gouvernement nomme, pour chaque membre du conseil communautaire ayant voix délibérative, un membre suppléant, selon la même procédure que pour les membres effectifs.

Le Gouvernement désigne un président et deux vice-présidents parmi les membres du conseil communautaire ayant voix délibérative.

Le secrétariat du conseil communautaire est assuré par l'administration compétente.

Art. 128

Le Gouvernement règle le fonctionnement du conseil communautaire.

Le Gouvernement fixe les délais dans lesquels les avis sont rendus et détermine la procédure à suivre si ceux-ci ne sont pas respectés.

7.2 Titre 2. - Le conseil de concertation intra-sectorielle

Art. 129

Il est institué un conseil de concertation intra-sectorielle dans chaque division ou dans chaque arrondissement qui n'est pas composé de divisions.

Le conseil de concertation intra-sectorielle a pour missions de :

1° favoriser la concertation et la collaboration de l'ensemble des acteurs de la prévention, de l'aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse de la division ou de l'arrondissement en vue d'améliorer leurs pratiques ;

2° remettre au ministre, chaque année, un avis sur les besoins de la division ou de l'arrondissement en matière de services agréés en vertu de l'article 139, conformément aux principes de programmation visés à l'article 140 ;

3° répondre aux demandes d'avis de la commission d'agrément sur l'opportunité des demandes d'agrément des services situés sur le territoire de la division ou de l'arrondissement.

Art. 130

Le conseil de concertation intra-sectorielle se compose des membres suivants :

1° un représentant de chaque service de la division ou de l'arrondissement, agréé en vertu de l'article 139 ;

2° un représentant de chaque service d'accrochage scolaire de la division ou de l'arrondissement, agréé en vertu du décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation ;

3° le chargé de prévention de l'arrondissement ou son représentant ;

4° le conseiller ou son représentant ;

5° le directeur ou son représentant ;

6° un magistrat de la jeunesse du siège, désigné par le président du tribunal de première instance de la division ou de l'arrondissement ;

7° un représentant du ministère public, désigné par le procureur du Roi auprès du tribunal de première instance de la division ou de l'arrondissement.

Le conseil de concertation intra-sectorielle est présidé par le conseiller ou son représentant.

Le secrétariat du conseil de concertation intra-sectorielle est assuré par la section administrative du service de l'aide à la jeunesse.

Art. 131

Le Gouvernement règle le fonctionnement du conseil de concertation intra-sectorielle.

7.3 Titre 3. - La commission de déontologie

Art. 132

Il est institué une commission de déontologie de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

La commission de déontologie a pour mission de remettre des avis sur toutes les questions de déontologie en matière de prévention, d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse, en ce compris celles qui résultent de l'application du code de déontologie arrêté par le Gouvernement.

L'avis de la commission de déontologie est remis soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement, soit à la demande des personnes concernées par une question de déontologie.

Art. 133

La commission de déontologie se compose des membres suivants :

1° un conseiller, présenté par le fonctionnaire dirigeant ;

2° un directeur, présenté par le fonctionnaire dirigeant ;

3° un magistrat de la jeunesse ;

4° un membre de la Ligue des Droits de l'Homme, présenté par le conseil d'administration de celle-ci ;

5° quatre personnes licenciées ou titulaires d'un master en droit, en criminologie, en psychologie clinique, en sociologie, en philosophie ou d'un doctorat en psychiatrie, pouvant attester d'une expérience professionnelle en matière de prévention, d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse, présentées par l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur ;

6° une personne issue du secteur des services résidentiels agréés et mandatés, présentée par les organisations et fédérations concernées ;

7° une personne issue du secteur des services non résidentiels agréés et mandatés, présentée par les organisations et fédérations concernées ;

8° une personne issue du secteur des services agréés en vertu de l'article 139 et non mandatés, présentée par les organisations et fédérations concernées ;

9° le délégué général ou son représentant ;

10° deux membres de l'administration compétente, dont un représentant du service en charge des institutions publiques, présentés par le fonctionnaire dirigeant.

Les membres de la commission de déontologie sont nommés par le Gouvernement pour une durée de cinq ans.

Les membres de la commission de déontologie visés à l'alinéa 1er, 9° et 10°, assistent aux réunions avec voix consultative.

Le Gouvernement désigne un président et un vice-président parmi les membres de la commission de déontologie ayant voix délibérative.

Art. 134

Le Gouvernement détermine les règles relatives au fonctionnement de la commission de déontologie et la procédure de nomination de ses membres.

7.4 Titre 4. - La commission de concertation relative à la formation

Art. 135

Il est institué une commission de concertation relative à la formation qui a pour missions de :

1° assurer une concertation permanente entre les services de formation de l'administration compétente, les services de formation agréés et les services agréés en vertu de l'article 139 ;

2° remettre au ministre et au conseil communautaire, tous les trois ans, un avis sur les enjeux en matière de formation dans le secteur de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

Art. 136

La commission de concertation relative à la formation se compose des membres suivants :

1° un représentant de chaque organisation ou fédération de services agréés, présenté par celle-ci ;

2° un représentant de chaque service de formation agréé, présenté par celui-ci ;

3° un représentant de chaque organisation représentative des travailleurs du secteur privé, présenté par celle-ci ;

4° un représentant de chaque organisation représentative des travailleurs du secteur public, présenté par celle-ci ;

5° un représentant des chargés de prévention, présenté par le fonctionnaire dirigeant ;

6° un représentant des conseillers, présenté par le fonctionnaire dirigeant ;

7° un représentant des directeurs, présenté par le fonctionnaire dirigeant ;

8° le fonctionnaire dirigeant ou son délégué ;

9° un représentant du ministre.

Les membres de la commission de concertation relative à la formation sont nommés par le Gouvernement pour une durée de cinq ans.

Le membre de la commission de concertation relative à la formation visé à l'alinéa 1er, 9°, assiste aux réunions avec voix consultative.

La commission de concertation relative à la formation est présidée par le fonctionnaire dirigeant ou son délégué.

Art. 137

Le Gouvernement règle le fonctionnement de la commission de concertation relative à la formation.

7.5 Titre 5. - L'union des conseillers et directeurs

Art. 138

§ 1er. Il est institué une union des conseillers et directeurs qui a pour missions :

1° de veiller aux intérêts professionnels communs de ses membres ;

2° de donner aux conseillers et directeurs, à leur demande, des conseils relatifs à leur pratique professionnelle ;

3° d'adresser aux conseillers et directeurs, d'initiative ou à leur demande, des avis portant sur des questions de principe relatives à leur pratique professionnelle ;

4° de proposer au fonctionnaire dirigeant les représentants à désigner au sein des différentes instances d'avis et de concertation institués par le présent livre.

§ 2. L'union des conseillers et directeurs est composée de l'ensemble des conseillers et directeurs et de leurs adjoints, en exercice.

§ 3. L'union des conseillers et directeurs élit en son sein et par scrutin secret un bureau qui assure sa gestion courante.

Le bureau est composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et de trois membres et comprend un nombre égal de conseillers et de directeurs.

Le mandat des membres du bureau est d'une durée de quatre ans, renouvelable une fois.

8 Livre VII. - L'agrément des services, les subventions et l'évaluation

8.1 Titre 1er. - L'agrément des services et les subventions

Art. 139

Toute personne morale qui organise un service visant à réaliser des actions de prévention en faveur des enfants ou des jeunes ou à aider ou protéger des enfants ou des jeunes, de manière habituelle, en vertu du présent code, doit avoir été agréée à cette fin par le Gouvernement.

Art. 140

Les personnes morales visées à l'article 139 sont agréées, pour les services qu'elles organisent, sur la base de principes de programmation.

Les principes de programmation sont établis par le Gouvernement et visent à permettre à toute personne visée à l'article 2, 1° à 5°, de bénéficier d'une prise en charge adaptée par un service agréé.

Art. 141

Le Gouvernement arrête les conditions générales d'agrément des services agréés en vertu de l'article 139.

Ces conditions concernent notamment :

1° les droits et obligations des enfants ou des jeunes, de leurs familles et de leurs familiers ;

2° le projet éducatif et le règlement d'ordre intérieur applicables aux enfants ou aux jeunes, en ce compris les modalités de participation des enfants ou des jeunes, de leurs familles et de leurs familiers ;

3° la mise en place d'un conseil éducatif ;

4° le cadre du personnel ;

5° la périodicité et le contenu des informations relatives aux normes se rapportant à la sécurité, aux bâtiments et installations, à la comptabilité et à la gestion, qui sont communiquées à l'administration ;

6° la périodicité et le contenu des informations relatives à l'aide ou à la protection qui sont communiquées aux autorités qui ont décidé de la mesure à l'égard de l'enfant ou du jeune et à celles qui appliquent cette mesure.

Art. 142

Toute personne morale qui organise un service visant à réaliser des actions de prévention en faveur de jeunes âgés de dix-huit ans à vingt et un ans révolus doit avoir été agréée à cette fin par le Gouvernement.

Les services visés à l'alinéa 1er travaillent en collaboration avec les services relevant de l'aide sociale générale.

Art. 143

Le Gouvernement arrête les conditions particulières d'agrément propres à chaque type de mission.

Art. 144

Le Gouvernement fixe la procédure d'agrément des services agréés en vertu de l'article 139 et de l'article 142.

Le Gouvernement statue sur les demandes d'agrément des services agréés en vertu de l'article 139 et de l'article 142 après avoir pris l'avis de la commission d'agrément visée à l'article 146.

Art. 145

Le Gouvernement arrête les conditions d'agrément et fixe la procédure d'agrément des services qui ont pour mission d'assurer la formation et le perfectionnement du personnel des différents secteurs, public et privé, de la prévention, de l'aide à la jeunesse, de la protection de la jeunesse et de l'aide sociale générale et ce, sans préjudice des formations à destination du personnel du service public organisées par l'administration compétente.

Le Gouvernement statue sur les demandes d'agrément des services de formation visés à l'alinéa 1er après avoir pris l'avis de la commission d'agrément visée à l'article 146.

Art. 146

§ 1er. Il est institué une commission d'agrément chargée d'émettre des avis sur l'opportunité des demandes d'agrément, basés sur les principes de programmation établis par le Gouvernement en vertu de l'article 140, et sur les retraits d'agrément.

§ 2. La commission d'agrément se compose des membres suivants :

1° un conseiller, présenté par le fonctionnaire dirigeant ;

2° un directeur, présenté par le fonctionnaire dirigeant ;

3° un représentant de chaque organisation ou fédération de services agréés, présenté par celle-ci ;

4° un représentant de chaque organisation représentative des travailleurs du secteur privé, présenté par celle-ci ;

5° un représentant de chaque organisation représentative des travailleurs du secteur public, présenté par celle-ci ;

6° un magistrat de la jeunesse ;

7° un représentant du ministre ;

8° e fonctionnaire dirigeant ou son délégué.

Les membres de la commission d'agrément sont nommés par le Gouvernement pour une durée de cinq ans.

Les membres de la commission d'agrément visés à l'alinéa 1er, 7° et 8°, assistent aux réunions avec voix consultative.

Le Gouvernement nomme, pour chaque membre de la commission d'agrément ayant voix délibérative, un membre suppléant, selon la même procédure que pour les membres effectifs.

Les représentants des fédérations de services de formation n'assistent aux réunions de la commission d'agrément avec voix délibérative que lorsqu'il s'agit de rendre un avis sur une demande d'agrément concernant un service de formation.

La commission d'agrément est présidée par le fonctionnaire dirigeant ou son délégué.

Le secrétariat de la commission d'agrément est assuré par l'administration compétente.

§3. Le Gouvernement règle le fonctionnement de la commission d'agrément.

Le Gouvernement fixe les délais dans lesquels les avis sont rendus et détermine la procédure à suivre si ceux-ci ne sont pas respectés.

Art. 147

Lorsqu'elle est amenée à examiner une demande d'agrément pour un service visé à l'article 139 ou à l'article 142, la commission d'agrément se fonde sur les avis des conseils de concertation intra-sectorielle concernés et de l'administration compétente concernant l'opportunité de la mise en œuvre du projet basés sur les principes de programmation fixés par le Gouvernement en vertu de l'article 140.

Lorsqu'elle est amenée à examiner une demande d'agrément pour un service visé à l'article 145, la commission d'agrément se fonde sur l'avis de l'administration compétente concernant l'opportunité de la mise en œuvre du projet.

Si tous les avis sont favorables, l'avis de la commission d'agrément est réputé favorable.

Art. 148

Lorsqu'il est constaté que le service agréé ne satisfait plus aux conditions d'agrément, le Gouvernement peut, après l'avoir mis en demeure et demandé l'avis de la commission d'agrément, retirer l'agrément, selon les modalités qu'il détermine.

Dans des circonstances urgentes et impérieuses, lorsqu'il est manifeste que le service ne peut plus remplir ses obligations, le Gouvernement peut prendre des mesures de préservation dûment motivées pouvant aller jusqu'à procéder sans mise en demeure au retrait immédiat de l'agrément, dans l'intérêt des enfants ou des jeunes pris en charge. Les mesures de préservation ne peuvent être prises que sur la base d'un rapport de l'administration compétente, reprenant les circonstances urgentes et impérieuses justifiant ces mesures ainsi que les observations émises par le service lors de son audition.

Le Gouvernement détermine les modalités de la procédure urgente visée à l'alinéa 2.

Art. 149

§ 1er. Le Gouvernement fixe les conditions auxquelles les services agréés et les accueillants familiaux peuvent être subventionnés pour la prise en charge des enfants ou des jeunes qui leur sont confiés.

Les personnes morales non agréées qui apportent de manière partielle ou occasionnelle leur concours à l'application du présent code peuvent bénéficier de subventions selon les modalités fixées par le Gouvernement.

§ 2. Les subventions comprennent une part fixe et, le cas échéant, une part variable, déterminées par le Gouvernement.

§ 3. Les subventions sont liquidées sous la forme d'avances mensuelles.

8.2 Titre 2. - L'évaluation

8.2.1 Chapitre 1er. - L'évaluation à usage interne des services

Art. 150

Au moins tous les deux ans, chaque service agréé procède à une évaluation de son projet éducatif.

Cette évaluation a pour but d'ancrer le service dans un processus d'amélioration continue de la qualité de la prévention, de l'aide et de la protection apportées aux personnes visées à l'article 2, 1° à 5°.

Les résultats de cette évaluation sont exclusivement réservés à l'usage interne du service.

Cette évaluation porte au moins sur les dimensions suivantes :

1° la garantie des droits des personnes visées à l'article 2, 1° à 5°, la prise en compte de leur parole et la personnalisation de leur accompagnement ;

2° la mise en œuvre des missions confiées au service et de son projet éducatif.

8.2.2 Chapitre 2. - L'évaluation de la mise en œuvre des principes du Code

Art. 151

Le Gouvernement fait procéder, en collaboration avec l'administration compétente, à une évaluation externe de la pertinence et de l'efficacité des mesures mises en œuvre par l'ensemble du secteur pour rencontrer les principes visés au Titre préliminaire.

Pour réaliser cette évaluation, des chercheurs sont désignés à la suite d'un appel d'offres rendu public.

Dans ce cadre, un comité chargé d'accompagner cette évaluation est mis en place selon les modalités fixées dans l'appel d'offres.

Le comité d'accompagnement se compose au moins d'un représentant du ministre et de représentants de l'administration compétente.

Le rapport final est remis au Gouvernement au plus tard au milieu de la législature.

Dans les trois mois qui suivent la réception du rapport, le Gouvernement le transmet pour information au conseil communautaire et au parlement.

9 Livre VIII. - Les dispositions financières, générales, pénales et finales

9.1 Titre 1er. - Les dispositions financières

Art. 152

L'administration compétente reçoit notification de toute décision prise en vertu du présent code lorsqu'elle entraîne des dépenses à charge du budget de la Communauté française.

Art. 153

La participation aux frais des personnes qui doivent des aliments à l'enfant résultant des mesures prises en application des articles 35, § 4, 37, 51 et 52 est fixée par le conseiller ou par le directeur suivant les critères et modalités arrêtés par le Gouvernement.

La fixation d'une participation aux frais dans le chef d'un débiteur d'aliments autre qu'un ascendant au premier degré n'exclut pas l'octroi de subventions à ce débiteur d'aliments lorsque l'aide ou la protection est dispensée par son intermédiaire.

Le tribunal de la jeunesse statue sur les recours introduits contre ces fixations.

Le recouvrement des frais mis à charge des intéressés est poursuivi par l'administration.

En cas d'exécution forcée, le recouvrement de ces frais est confié à l'administration de l'enregistrement et des domaines, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi domaniale du 22 décembre 1949.

9.2 Titre 2. - Les dispositions générales

Art. 154

Le Gouvernement fait inspecter par les fonctionnaires qu'il délègue à cet effet :

1° les services agréés ;

2° les services de l'aide à la jeunesse ainsi que les services de la protection de la jeunesse ;

3° les institutions publiques, à régime ouvert et à régime fermé ;

4° les services non agréés et les personnes qui apportent occasionnellement leur concours à l'application du présent code.

Art. 155

Des protocoles de collaboration et accords de coopération sont conclus entre le secteur de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse et d'autres secteurs dans le but d'améliorer la prévention et la prise en charge des enfants, des jeunes et des familles visés par le présent code.

9.3 Titre 3. - Les dispositions pénales

Art. 156

Les articles 458 et 458bis du Code pénal sont applicables aux personnes qui apportent leur concours à l'application du présent code.

Art. 157

Celui qui héberge habituellement des enfants ou des jeunes sous le couvert de l'application du présent code sans avoir obtenu l'agrément ou en contravention avec une décision de refus ou de retrait d'agrément est puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six euros à cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement.

Art. 158

La violation des obligations imposées par les décisions prises en application de l'article 153 est punie conformément aux dispositions de l'article 391bis du Code pénal.

9.4 Titre 4. - Les dispositions finales

Art. 159

Dans l'article 1er du décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance :

— le 6° est remplacé par ce qui suit : « 6° conseiller : le conseiller de l'aide à la jeunesse au sens du décret du ... portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ; » ;

— le 7° est remplacé par ce qui suit : « 7° directeur : le directeur de la protection de la jeunesse au sens du décret du ... portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ; » ;

— est inséré le 12° rédigé comme suit : « 12° arrondissement : tout arrondissement judiciaire situé dans la région de langue française et l'arrondissement judiciaire de Bruxelles limité au territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ; » ;

— est inséré le 13° rédigé comme suit : « 13° division : le territoire défini aux articles 8, 9, 10 et 11 de l'arrêté royal du 14 mars 2014 relatif à la répartition en divisions des cours du travail, des tribunaux de première instance, des tribunaux du travail, des tribunaux de commerce et des tribunaux de police. ».

Art. 160

L'article 4 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Il est institué une commission de coordination de l'aide aux enfants victimes de maltraitance dans chaque division ou dans chaque arrondissement qui n'est pas composé de divisions.

Toutefois, une commission de coordination peut être instituée pour plusieurs divisions. ».

Art. 161

A l'article 6, alinéa 1er, du même décret :

— le 1° est remplacé par ce qui suit : « 1° un représentant de l'équipe ou des équipes SOS Enfants qui travaillent dans la division ou dans l'arrondissement si celui-ci n'est pas composé de divisions ; » ;

— le 2° est remplacé par ce qui suit : « 2° le conseiller de la division ou de l'arrondissement ; » ;

— le 3° est remplacé par ce qui suit : « 3° le directeur de la division ou de l'arrondissement ; » ;

— le 5° est remplacé par ce qui suit : « 5° le ou les juges de la jeunesse de la division ou de l'arrondissement si celui-ci n'est pas composé de divisions ; » ;

— le 6° est remplacé par ce qui suit : « 6° le ou les magistrats du parquet de la jeunesse de la division ou de l'arrondissement si celui-ci n'est pas composé de divisions ; ».

Art. 162

A l'article 6, alinéa 3, du même décret, les mots « par arrondissement judiciaire concerné » sont remplacés par les mots « par division concernée ».

Art. 163

A l'article 9, 1°, du même décret, les mots « par le conseiller de l'aide à la jeunesse en référence à l'article 36, § 3, du décret du 4 mars 1991 ou par le directeur en application d'une décision judiciaire en vertu de l'article 38 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ; » sont remplacés par les mots « par le conseiller, dans le cadre de sa mission d'aide, ou par le directeur, en application d'une décision judiciaire ; ».

Art. 164

A l'article 9, 5°, du même décret, les mots « et aux CAAJ » sont supprimés.

Art. 165

A l'article 12 du même décret :

— au § 1er, les mots « sur l'ensemble des arrondissements judiciaires » sont remplacés par les mots « sur l'ensemble des divisions et arrondissements » et les mots « tout arrondissement judiciaire » sont remplacés par les mots « toute division ou tout arrondissement qui n'est pas composé de divisions » ;

— au § 2, les mots « par arrondissement judiciaire » sont remplacés par les mots « par division ou par arrondissement qui n'est pas composé de divisions ».

Art. 166

A l'article 13, § 2, alinéa 4, du même décret, les mots « un arrondissement judiciaire » sont chaque fois remplacés par les mots « une division, un arrondissement qui n'est pas composé de divisions ».

Art. 167

Dans l'article 1er du décret du 21 novembre 2013 organisant les politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation :

— le 2° est remplacé par ce qui suit : « 2° Aide à la jeunesse : les dispositifs visés par les livres I à IV du décret du ... portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse » ;

— le 5°, g) est remplacé par ce qui suit : « g) le conseiller de l'aide à la jeunesse et le directeur de la protection de la jeunesse, au sens du décret du ... portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, en tant qu'autorités mandantes » ;

— le 5°, h) est remplacé par ce qui suit : « h) les services d'action en milieu ouvert, agréés sur la base du décret du … portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse » ;

— le 5°, i), premier tiret est remplacé par ce qui suit : « - les services mandatés agréés sur la base du décret du … portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse » ;

— le 6° est remplacé par ce qui suit : « 6° Conseil de prévention : le conseil institué par l'article 6 du décret du … portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse » ;

— le 16° est remplacé par ce qui suit : « 16° Conseil communautaire : le conseil communautaire de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, institué par l'article 126 du décret du … portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse » ;

— le 17° est remplacé par ce qui suit : « 17° décret « Aide à la Jeunesse » : le décret du … portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ».

Art. 168

Dans l'article 4, § 5, du même décret, le 5° est remplacé par ce qui suit : « 5° un représentant du conseiller de l'aide à la jeunesse ou du directeur de la protection de la jeunesse de la division ou de l'arrondissement, si celui-ci n'est pas composé de divisions, dans lequel est situé l'établissement scolaire ».

Art. 169

Dans l'article 5, alinéa 1er, du même décret :

— les mots « visées au Titre préliminaire, 1°, du décret « Aide à la jeunesse » » sont supprimés ;

— les mots « le conseiller ou le directeur de l'Aide à la Jeunesse » sont remplacés par les mots « le conseiller de l'aide à la jeunesse ou le directeur de la protection de la jeunesse » ;

— les mots « visés par l'article 2 du même décret » sont remplacés par les mots « visés par les articles 20 et 38 du décret « Aide à la Jeunesse ».

Art. 170

Dans l'article 7, 3°, 6° et 10°, du même décret, les mots « Conseil d'arrondissement de l'aide à la jeunesse » sont remplacés par les mots « conseil de prévention ».

Art. 171

Dans l'article 8, alinéa 1er, du même décret :

— le 5° est remplacé par ce qui suit : « 5° huit représentants du ou des conseils de prévention compétents pour la zone concernée, dont au moins un représentant des conseillers de l'aide à la jeunesse et des directeurs de la protection de la jeunesse et un représentant des services d'action en milieu ouvert situés dans la zone concernée » ;

— est inséré le 8° rédigé comme suit : « 8° un représentant des services d'accrochage scolaire œuvrant dans la zone concernée ».

Art. 172

Dans l'article 13, § 1er, du même décret :

— le 11° est remplacé par ce qui suit : « 11° un représentant des directeurs de la protection de la jeunesse » ;

— le 13° est remplacé par ce qui suit : « 13° trois représentants des conseils de prévention, dont un de l'arrondissement de Bruxelles ».

Art. 173

Dans l'article 34 du même décret :

— au § 1er, les mots « Directeur de l'Aide à la Jeunesse » sont remplacés par les mots « directeur de la protection de la jeunesse » ;

— au § 4, les mots « sur base de l'article 2, § 2, du décret relatif à l'Aide à la Jeunesse du 4 mars 1991 » sont remplacés par les mots « au sens du décret « Aide à la Jeunesse » et les mots « directeur de l'Aide à la Jeunesse » sont remplacés par les mots « directeur de la protection de la jeunesse ».

Art. 174

Dans l'article 38, § 1er, dernier alinéa, du même décret, les mots « directeur de l'Aide à la Jeunesse » sont remplacés par les mots « directeur de la protection de la jeunesse ».

Art. 175

Dans l'article 4 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire :

— le 15° est remplacé par ce qui suit : « 15° conseiller de l'aide à la jeunesse : le conseiller au sens du décret du … portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ; » ;

— le 16° est remplacé par ce qui suit : « 16° directeur de la protection de la jeunesse : le directeur au sens du décret du … portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ; ».

Art. 176

Dans l'article 31, alinéa 1er, 1°, et alinéa 3, du même décret, les mots « directeur de l'Aide à la jeunesse » sont remplacés par les mots « directeur de la protection de la jeunesse ».

Art. 177

Dans l'article 32, alinéa 1er, 1°, et alinéa 4, du même décret, les mots « directeur de l'Aide à la jeunesse » sont remplacés par les mots « directeur de la protection de la jeunesse ».

Art. 178

Dans l'article 33, alinéa 1er, 1°, et alinéa 3, du même décret, les mots « directeur de l'Aide à la jeunesse » sont remplacés par les mots « directeur de la protection de la jeunesse ».

Art. 179

Sont abrogées les dispositions suivantes de la loi du 8 avril 1965 :

— l'article 29bis ;

— l'article 36, 4° ;

— l'article 36bis ;

— l'article 37, à l'exception du § 3, alinéa 5 ;

— l'article 37bis ;

— l'article 37ter ;

— l'article 37quater ;

— l'article 37quinquies ;

— l'article 42 ;

— l'article 43 ;

— l'article 45bis ;

— l'article 45ter ;

— l'article 45quater ;

— la première phrase de l'article 49, alinéa 2, commençant par les mots « S'il y a urgence » et finissant par les mots « conformément aux articles 52ter et 52quater » ;

— l'article 50 ;

— l'article 52 ;

— l'article 52bis ;

— l'article 52quater, alinéas 1er à 8 ;

— l'article 52quinquies ;

— l'article 57bis, § 1er, à l'exception des mots « devant, soit, si la personne concernée est soupçonnée d'avoir commis un délit ou crime correctionnalisable, une chambre spécifique au sein du tribunal de la jeunesse qui applique le droit pénal commun et la procédure pénale commune, s'il y a lieu, soit, si la personne concernée est soupçonnée d'avoir commis un crime non correctionnalisable, une cour d'assises composée conformément aux dispositions de l'article 119, alinéa 2, du Code Judiciaire, s'il y a lieu » à l'alinéa 1er, § 2, § 4 et § 5 ;

— l'article 59 ;

— l'article 60, à l'exception de :

— la phrase suivante de l'alinéa 3 : « Le greffe adresse sans délai une copie de la requête au ministère public » ;

— la phrase suivante de l'alinéa 4 : « Cette procédure est introduite par le ministère public selon les formes prévues à l'article 45, 2 b) et c) ;

— la phrase suivante de l'alinéa 5 : « Cette procédure est introduite dans les formes prévues à l'alinéa 4 » ;

— l'article 74 ;

— l'article 85 ;

— l'article 89.

Art. 180

Le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, modifié par les décrets des 16 mars 1998, 6 avril 1998, 30 juin 1998, 5 mai 1999, 29 mars 2001, 31 mars 2004, 12 mai 2004, 19 mai 2004, 1er juillet 2005, 16 juin 2006, 19 octobre 2007, 7 décembre 2007, 19 février 2009, 30 avril 2009, 29 novembre 2012 et 21 novembre 2013, est abrogé.

Art. 181

Le Gouvernement fixe, pour chaque disposition du présent code, la date d'entrée en vigueur.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

Rudy Demotte

Le Ministre de l'Aide à la jeunesse,

Rachid Madrane

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 60.961/2
du 31 mars 2017

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse'

Le 7 février 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 10 avril 2017 (*), sur un avant-projet de décret 'portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre les 30 et 31 mars 2017. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 31 mars 2017.

*

(*) Par e-mail du 16 février 2017

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet (*), à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Par ailleurs, le présent avis comporte également un certain nombre d'observations sur d'autres points. Il ne peut toutefois s'en déduire que la section de législation a pu procéder à un examen exhaustif du projet sur ces questions.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'article 12, § 1er, alinéa 1er, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières', dispose :

> « Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout avant-projet de décret en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

L'auteur de l'avant-projet veillera au respect de cette formalité ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération [1].

2. En application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', chaque ministre doit établir, pour chaque projet d'acte législatif et réglementaire, un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes, dit « test genre ».

Depuis le 1er janvier 2017 [2], il s'agit d'une formalité obligatoire [3].

Il appartient dès lors à l'auteur du projet de veiller au bon accomplissement de celle-ci.

(*) S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

[1] Voir en ce sens l'avis 58.280/2 donné le 4 novembre 2015 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 10 décembre 2015 'visant à modifier certaines dispositions en matière de protection de la jeunesse et de prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction'.

[2] En application de l'article 12 du décret du 7 janvier 2016.

[3] Voir l'avis 58.206/4 donné le 14 octobre 2015 sur un avant-projet devenu le décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, n° 215/001, pp. 15-23.

OBSERVATION PRÉALABLE

Il serait opportun que soit joint au projet déposé sur le bureau du Parlement des tableaux de concordance, dans les deux sens, entre, d'une part, les dispositions de ce projet et, d'autre part, celles de la loi du 8 avril 1965 'relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait' (ci-après : « la loi du 8 avril 1965 ») et du décret du 4 mars 1991 'relatif à l'aide à la jeunesse' en y insérant également le renvoi à celles des dispositions de ces deux textes législatifs qui n'ont pas de correspondant dans l'avant-projet, que ce soit pour des motifs de choix d'opportunité ou en raison, s'agissant de la loi du 8 avril 1965, de l'incompétence de la Communauté française.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. L'article 1er énonce un certain nombre de « principes » sur lesquels le code déclare « reposer ».

Ce faisant, cette disposition suscite un doute sérieux sur la portée non pas seulement interprétative mais également normative de ces « principes ».

Tel est certainement le cas de « principes » qui ne sont pas rédigés sur un mode normatif, comme par exemple au 7° et au 12°

Il est vrai que d'autres subdivisions de l'article 1er se présentent davantage comme pouvant avoir pareille portée normative.

Cette ambiguïté sera levée, d'une part, en revoyant la rédaction de la phrase liminaire de l'article 1er et, d'autre part, en veillant à concrétiser au sein des dispositions pertinentes de l'avant-projet ceux des principes appelés à devoir être mis en œuvre. Tel est le cas par exemple de l'obligation énoncée au 9°, alinéa 2, selon laquelle, en cas d'éloignement du mineur par rapport à son milieu de vie, il y a lieu de respecter le « droit de l'enfant ou du jeune d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses parents, sauf si cela est contraire à son intérêt », obligation qui devrait figurer également au chapitre 2 du titre 2 du livre IV en projet.

2.1. Dès lors que l'intention de l'auteur de l'avant-projet est manifestement de reprendre au sein de l'avant-projet l'ensemble des dispositions en matière de prévention, d'aide et de protection de la jeunesse qui relèvent de la compétence de la Communauté française, la section de législation s'interroge sur la raison pour laquelle certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 n'ont pas été reproduites dans l'avant-projet.

Cette question est illustrée par les exemples suivants.

2.2. Le titre préliminaire de la loi du 8 avril 1965 énonce les « principes de l'administration de la justice des mineurs ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi spéciale du 6 janvier 2014 'relative à la Sixième Réforme de l'État', à propos des nouvelles compétences des communautés en matière de protection de la jeunesse, que,

> « [d]e même, les communautés et la Commission communautaire commune pourront définir les principes qui sous-tendent ces mesures, à l'exception de ce qui concerne les règles de procédures applicables devant les juridictions de la jeunesse. Les principes qui sous-tendent les mesures sont actuellement visés au titre préliminaire de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait » [4].

L'essentiel de ces principes continue à relever, fût-ce partiellement, des compétences de la Communauté française.

2.3. Les articles 39 et 41 de la loi du 8 avril 1965 concernent les mesures pouvant être adoptées en cas de mauvaise conduite persistante ou de comportement dangereux d'un mineur. Ces dispositions relèvent, dès lors, de la compétence des communautés en vertu de l'article 5, § 1er, II, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'. Les législateurs de la Communauté germanophone et de la Communauté flamande sont d'ailleurs déjà intervenus à l'égard de ces dispositions.

2.4. Dès lors que l'article 49, alinéa 1er, de la loi du 8 avril 1965 règle la compétence matérielle du juge d'instruction, cette disposition relève de la compétence des communautés en vertu de l'article 5, § 1er, II, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980.

2.5. Les articles 72 et 79 de la loi du 8 avril 1965 ont déjà fait l'objet d'une intervention du législateur communautaire.

2.6. Dans un souci de cohérence, ces dispositions seront, selon ce que le législateur estime pertinent, reproduites au sein de l'avant-projet ou, le cas échéant, abrogées dans l'hypothèse où l'auteur de l'avant-projet estime devoir légiférer sur les objets appréhendés par ces dispositions, à défaut de quoi elles seront considérées comme maintenues dans l'ordre juridique de la Communauté française.

3. Si l'avant-projet reproduit, en les aménageant parfois, des règles de procédure devant les juridictions de la jeunesse issues de la loi du 8 avril 1965, il ne le fait pas de manière systématique. Ainsi, par exemple plusieurs dispositions de l'article 60 de cette loi n'ont pas d'équivalent dans l'avant-projet.

---

[4] Proposition devenue la loi spéciale du 6 janvier 2014 'relative à la Sixième Réforme de l'État' (*Doc. Parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-2232/001, p. 55).

Dès lors que ces dispositions procédurales, certes de compétence fédérale, devraient continuer à trouver une application, la sécurité juridique commanderait de les reproduire également au sein de l'avant-projet.

Afin de respecter la répartition des compétences, les dispositions correspondantes de l'avant-projet préciseront alors qu'elles sont adoptées « conformément à » telles dispositions pertinentes de la loi du 8 avril 1965.

4. Le commentaire des articles 16 et 17 précise que,

> « de façon générale, les dispositions du décret qui visent nommément le conseiller visent également implicitement ses adjoints ».

Une telle interprétation de la notion de « conseiller » ne ressort pas du dispositif.

La notion de « conseiller » est définie à l'article 2, 12°, de l'avant-projet pour ne viser que « le conseiller de l'aide à la jeunesse ». Dans le cadre de la composition du conseil de prévention, la distinction est d'ailleurs faite entre le conseiller et ses adjoints (article 8, alinéa 1er, 6°, de l'avant-projet).

Il convient, par conséquent, si telle est l'intention, de préciser expressément au sein du dispositif que les conseillers adjoints disposent des mêmes compétences et obligations que le conseiller en vertu du livre III, IV, V ou VI de l'avant-projet.

5. De nombreuses dispositions de l'avant-projet prévoient l'intervention d'un avocat à divers stades des procédures.

Certaines dispositions, comme par exemple l'article 97 relatif à l'offre restauratrice de médiation, ne le prévoient toutefois pas.

L'auteur de l'avant-projet est invité à réexaminer l'ensemble de l'avant-projet sur ce point pour y combler les éventuelles lacunes quant à la nécessité de pareille intervention. Lorsqu'il estime que celle-ci n'est pas requise, il devrait s'en expliquer dans le commentaire des articles afin de justifier spécialement pareil dispositif au regard des droits de la défense.

Dans le même ordre d'idées, il convient de prévoir systématiquement que, lorsque l'enfant ou le jeune est assisté par un avocat, toutes les communications qui lui sont faites doivent en principe être transmises également à son avocat [5].

6. L'article 24, alinéas 1er et 2, dispose que

> « [l]e conseiller établit pour chaque enfant bénéficiant d'une mesure d'aide individuelle un projet pour l'enfant qui vise à garantir son développement physique,

[5] Voir notamment en ce sens l'observation formulée sur les articles 81, 87 et 92.

psychique, affectif, intellectuel et social et qui l'accompagne tout au long de son parcours dans le cadre de l'aide à la jeunesse ou de la protection de la jeunesse.

Le projet pour l'enfant est transmis au tribunal de la jeunesse lorsque celui-ci est saisi sur la base de l'article 37 ou de l'article 51 et, le cas échéant, au directeur ».

L'article 41, pour sa part, énonce ce qui suit :

« S'il n'en existe pas encore lorsqu'il est saisi de la situation de l'enfant, le directeur établit un projet pour l'enfant qui vise à garantir son développement physique, psychique, affectif, intellectuel et social et qui l'accompagne tout au long de son parcours dans le cadre de l'aide à la jeunesse ou de la protection de la jeunesse.

Le cas échéant, le projet pour l'enfant est transmis au conseiller ».

L'avant-projet ne contient aucune disposition expresse portant sur une éventuelle modification de ces projets au long du parcours que le jeune pourrait être amené à connaître dans les mois ou les années suivant leur établissement, en ce compris sur la cessation de ce projet, même si les articles 26 et 43 limitent à un an toute mesure d'aide et de protection individuelle et permettent respectivement au conseiller et au tribunal de la jeunesse de la rapporter. Il paraît en effet ne pas devoir être exclu que le contenu de ce projet puisse appeler une évolution, ce d'autant que ce délai est susceptible d'être renouvelé, parfois même plusieurs fois.

La question se pose de savoir si pareille modification ou cessation ne devrait pas être expressément prévue et organisée par l'avant-projet, la déléguée du Ministre ayant en outre évoqué, dans une réponse à une question posée sur la portée de l'article 41 de l'avant-projet, la possibilité d'une évolution du projet [6].

Il paraît en outre nécessaire d'articuler ces dispositions relatives aux projets avec celles concernant les mesures susceptibles d'être prises dans le cadre de la protection de la jeunesse.

La question se pose aussi de savoir si ce projet, dont il est principalement question à l'article 24 dans le contexte des mesures d'aide individuelle, doit faire l'objet de l'accord de l'enfant bénéficiaire de pareille mesure s'il est âgé d'au moins douze ans et de celui des personnes exerçant l'autorité parentale à son égard, ainsi que le prévoit l'article 23, alinéa 1er, de manière générale pour toute mesure d'aide individuelle.

7. Les observations particulières qui suivent sont formulées sous réserve des observations générales qui sont exposées ci-avant.

[6] Voir l'observation formulée sur l'article 41.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 1er

Au 9°, l'articulation entre les alinéas 2 et 3 n'apparaît pas suffisamment, la réserve formulée à la fin de l'alinéa 2 fondée sur l'intérêt de l'enfant ou du jeune à ne plus entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses parents, en conformité avec l'article 9, § 2, de la Convention 'relative aux droits de l'enfant', n'étant pas répétée pour ce qui concerne « l'exercice du droit et du devoir d'éducation des parents », alors que l'intérêt de l'enfant ou du jeune pourrait aussi faire obstacle au maintien de l'exercice de ce droit et de ce devoir.

L'auteur de l'avant-projet devrait à tout le moins s'en expliquer dans le commentaire de la disposition.

Article 2

1. Les définitions proposées devraient être mises dans l'ordre alphabétique des notions définies.

2. La logique de la distinction opérée par les 1° et 2° entre les notions de « jeune » et d'« enfant » n'apparaît pas à clairement à la section de législation. Les âges qui sont ainsi couverts par ces deux notions sont similaires et varient non pas en fonction de la notion envisagée mais du livre concerné.

Dans l'hypothèse où une telle distinction serait maintenue, il appartiendra au législateur d'adapter en conséquence la terminologie de l'ensemble des arrêtés d'exécution existants, qui trouveront un nouveau fondement législatif dans l'avant-projet.

En outre, il y a lieu de tenir compte du fait que ces notions de « jeune » et d'« enfant » sont également utilisées dans les livres VII et VIII de l'avant-projet.

3. Le 1°, a), fixe le seuil d'âge maximal des personnes visées en cas d'agrément spécifique en vertu de l'article 142 de l'avant-projet en utilisant les termes « la personne jusqu'à ses vingt et un ans révolus ». Il paraîtrait cependant plus cohérent, compte tenu des formulations utilisées dans le reste du dispositif, d'utiliser les termes « la personne de moins de vingt-deux ans ».

4. Au 11°, il n'est pas correct de définir les « divisions » par référence aux seules dispositions pertinentes de l'arrêté royal du 14 mars 2014 'relatif à la répartition en divisions des cours du travail, des tribunaux de première instance, des tribunaux du travail, des tribunaux de commerce et des tribunaux de police'.

En effet, outre le fait que la référence aux articles 8 et 10 de cet arrêté royal est en tout état de cause erronée, ces dispositions ayant été abrogées respectivement par l'article 3 de l'arrêté royal du 16 février 2016 'fixant le règlement de répartition des affaires du tribunal de première instance de Liège et modifiant l'arrêté royal du 14 mars 2014 relatif à la répartition en divisions des cours du travail, des tribunaux de première instance, des tribunaux du travail, des tribunaux de commerce et des tribunaux de police' et par l'article 4 de l'arrêté royal du 16 février 2016 'fixant le règlement de répartition des affaires du tribunal de première instance de Namur et modifiant l'arrêté royal du 14 mars 2014 relatif à la répartition en divisions des cours du travail, des tribunaux de première instance, des tribunaux du travail, des tribunaux de commerce et des tribunaux de police', il y a lieu de relever que ces divisions et leur territoire sont également déterminées par les arrêtés royaux pris en exécution de l'article 186, § 1er, du Code judiciaire.

Afin en outre de ne pas devoir en principe adapter chaque fois ce 11° par une modification décrétale en fonction de l'usage fait par le Roi des habilitations dont Il dispose en la matière, il est préférable de renvoyer de manière générale, sans autre précision, aux arrêtés royaux pris en exécution de l'article 186 du Code judiciaire et de l'article 144, alinéa 1er, de la loi du 1er décembre 2013 'portant réforme des arrondissements judiciaires et modifiant le Code judiciaire en vue de renforcer la mobilité des membres de l'ordre judiciaire', qui a habilité le Roi à adopter l'arrêté royal du 14 mars 2014.

5. Au 25°, il y a lieu de préciser dans la définition que l'ordonnance du 29 avril 2004 a été adoptée par la Commission communautaire commune.

6. Plusieurs dispositions de l'avant-projet utilisent la notion de « jour ouvrable ».

Cette dernière notion ne recevant aucune qualification juridique précise et l'avant-projet ayant vocation à s'appliquer dans des contextes dans lesquels la notion de jour ouvrable peut varier, il conviendrait soit de la définir à l'article 1er, soit de prévoir dans la suite de l'avant-projet des délais calculés en « jours », quitte à prévoir que, lorsqu'un délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, cette expiration est reportée au premier jour ouvrable qui suit, la notion de jour ouvrable étant dans pareil contexte implicitement et suffisamment définie.

7. Il résulte du commentaire de l'article 2 que la notion de « tuteur » vise tant le tuteur au sens du Code civil que le tuteur du mineur étranger non accompagné au sens de la loi programme (I) du 24 décembre 2002.

Cette définition sera insérée au sein du dispositif.

Article 3

L'alinéa 2 précise que les actions de prévention « résultent principalement d'un diagnostic social de la zone déterminée ».

Il résulte cependant de l'article 7 qu'un plan d'actions triennal est élaboré sur la base du diagnostic social.

Il convient dès lors, à l'alinéa 2, de mentionner ce plan d'actions triennal plutôt que le diagnostic social.

Article 4

Il ressort de l'article 3 de l'avant-projet que la prévention bénéficie non seulement aux jeunes vulnérables et à leur famille, mais également à leurs familiers.

De l'accord de la déléguée du Ministre, ces derniers doivent, dès lors, également être visés par l'article 4, alinéa 1er, 1°, de l'avant-projet.

Le dispositif sera modifié en conséquence.

Article 7

1. Afin de tenir compte de l'habilitation conférée au Gouvernement par l'article 6, alinéa 2, de l'avant-projet, il conviendrait de compléter l'alinéa 1er de l'article 7 par les mots « ou du territoire concerné par les conseils visés à l'article 6, alinéa 2 ».

2. Concernant l'alinéa 2, 2°, la déléguée du Ministre a précisé que

> « [l]e Gouvernement n'est pas tenu par le plan triennal qui n'est qu'une proposition, comme l'affectation du budget. Le gouvernement n'est pas lié et il est effectivement en mesure de modifier ce plan par le biais de l'affectation du budget ».

Afin que l'absence de caractère contraignant du plan d'actions triennal élaboré par le conseil de prévention ressorte clairement du dispositif, il convient, à l'alinéa 2, 2°, de remplacer les termes « un plan d'actions triennal » par les termes « une proposition de plan d'actions triennal ».

Article 8

1. Il convient de définir la notion de « services résidentiels » et de « services non résidentiels » mentionnés à l'alinéa 1er, 4° et 5°.

2.1. L'alinéa 1er, 3° à 5°, se réfère aux notions de services « non mandatés » ou « mandatés ». La notion de « mandat » n'est cependant définie que par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 'relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse', soit une norme juridiquement inférieure à l'avant-projet.

Il convient, dès lors, de définir la notion de « mandat » au sein de l'avant-projet.

2.2. Une observation similaire peut être faite pour la notion de « service d'actions en milieu ouvert » qui, à l'heure actuelle, est uniquement définie par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 'relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'aide en milieu ouvert'.

2.3. À l'alinéa 1er, 9°, la notion de « centre de jeunes » doit être définie, le cas échéant, par référence au décret de la Communauté française du 20 juillet 2000 'déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations'.

2.4. Il convient de définir la notion de « dispositifs communaux de cohésion sociale » utilisée à l'alinéa 1er, 12°.

2.5. Ces observations doivent d'autant plus être prises en considération que les notions précitées sont également utilisées dans la suite de l'avant-projet.

3.1. Le principe de l'autonomie respective de l'autorité fédérale, des communautés et des régions s'oppose à ce que l'une de ces autorités prévoie la participation obligatoire d'une autorité relevant d'un autre niveau de pouvoir aux délibérations des organes qu'elle institue dans sa sphère de compétence.

3.2. En l'espèce, l'alinéa 1er, 13°, méconnait ce principe en prévoyant que le conseil de prévention sera notamment composé de membres à voix délibérative représentant une entité pour laquelle l'exercice de la compétence a été transféré à la Région wallonne en vertu de l'article 3, 6°, du décret spécial du 3 avril 2014 'relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française'.

Compte tenu des principes qui régissent la présence dans un organisme relevant d'une entité fédérée de personnes issues d'institutions ressortissant à la compétence

exercée par une autre entité fédérée, l'auteur de l'avant-projet ne peut prévoir, de manière unilatérale, que des organismes consultatifs chargés de l'exécution de la politique communautaire sont composés de membres issus de la plate-forme de concertation en santé mentale qu'aux deux conditions suivantes :

– ne pas les qualifier de « représentants » de l'entité fédérée dont relève l'institution dont ils sont issus ;

– ne pas prévoir qu'ils doivent obligatoirement être présentés par des institutions ou organes qui ressortissent à un autre niveau de pouvoir.

L'auteur de l'avant-projet ne pourrait imposer de telles conditions que dans le respect des mécanismes de coopération prévus à cet effet par le titre IV*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980.

À défaut, cette représentation doit demeurer purement facultative, ce qui implique que la circonstance qu'il ne soit pas proposé de représentants par les entités relevant de la Région wallonne ou que ces derniers n'assistent pas aux réunions de l'organe concerné ne peut avoir de répercussion sur le fonctionnement de cet organe ou influencer la validité des actes que cet organe accomplit.

3.3. En ce qui concerne l'alinéa 1er, 14°, il est loisible au législateur décrétal d'exiger qu'un membre d'une commission qu'il crée ait la qualité de magistrat. Celui-ci ne pourra toutefois être nommé et rémunéré que dans le respect de son statut, notamment l'article 294 du Code judiciaire [7].

Il ne revient toutefois pas au législateur décrétal de charger une autorité fédérale de désigner un magistrat appelé à siéger dans un conseil communautaire. Une telle compétence relève en effet de l'organisation des juridictions judiciaires, de compétence fédérale.

4. Le dispositif sera revu à la lumière de ces observations.

Article 14

1. L'alinéa 1er, 7° à 9°, méconnait le principe de l'autonomie respective de l'autorité fédérale, des communautés et des régions en prévoyant que le collège de prévention sera notamment composé de membres à voix délibérative représentant des entités relevant de la compétence de la Région wallonne ou pour lesquelles l'exercice de la compétence lui a été transféré.

[7] Voir dans le même sens l'avis 51.802/4 donné le 26 septembre 2012 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 29 novembre 2012 'modifiant le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse'.

Une observation similaire à celle formulée sous l'article 8, au point 3.2, peut être formulée.

Le dispositif sera revu à la lumière de cette observation.

2. À l'alinéa 1er, 12°, la notion de « fédérations représentatives » des services d'action en milieu ouvert n'est pas définie sur la base de critères objectifs.

La section de législation attire l'attention du législateur sur l'arrêt du Conseil d'État n° 231.521 du 11 juin 2015 duquel il ressort qu'à défaut d'être définie,

> « Een 'representatieve beroepsorganisatie' moet dus worden begrepen in de spraakgebruikelijke betekenis van het woord. Van Dale, Groot woordenboek der Nederlandse taal, omschrijft een representatieve (beroeps)organisatie als 'een zodanige organisatie die voldoende gezag heeft om de beroepsgenoten te vertegenwoordigen' ».

À supposer que l'auteur de l'avant-projet n'entende pas donner une portée aussi large à la notion de « fédération représentative » des services d'action en milieu ouvert, le dispositif sera revu afin de définir les critères objectifs permettant de qualifier une fédération de « représentative » ou de prévoir une habilitation en faveur du Gouvernement en ce sens.

Article 15

Tout comme cela est prévu à l'article 9, 1°, pour le conseil de prévention, il convient également d'habiliter le Gouvernement à régler la procédure de nomination des membres du collège de prévention.

Article 21

1. L'alinéa 1er énonce de manière très générale que

> « Le conseiller informe l'enfant, sa famille et ses familiers, de leurs droits et obligations, notamment des droits visés aux articles 27 et 36 ».

Même si cela peut résulter du contexte dans lequel cette disposition est conçue, il serait indiqué de préciser que cette obligation pèse sur le conseiller de l'aide à la jeunesse lorsqu'il envisage de prendre une mesure à l'égard des personnes mentionnées en application du livre III de l'avant-projet (« Les mesures d'aide aux enfants et à leur famille »).

Une observation analogue vaut pour l'article 39, alinéa 1er, s'agissant des procédures que peut initier le directeur de la protection de la jeunesse en application du livre IV de l'avant-projet (« Les mesures de protection des enfants en danger »).

2. L'alinéa 3 est rédigé comme suit :

« En aucun cas, le conseiller ne peut baser la mesure d'aide sur un élément ou une information qui n'a pas été porté à la connaissance de l'enfant, de sa famille et de ses familiers ».

Compte tenu du caractère potentiellement large que peut revêtir la notion de « familier » [8], la question se pose de savoir si la disposition en projet doit également s'appliquer à cette catégorie, en tout cas dans l'hypothèse où cette personne ne semble pas concernée par la mesure prise.

S'agissant des accueillants familiaux il est renvoyé à l'observation formulée ci-après sous l'article 23.

3. À l'alinéa 6, dans un souci de sécurité juridique, il convient de préciser à partir de quand débute le délai de dix jours ouvrables dans lequel l'acte doit être transmis.

Article 23

Interrogée sur la raison pour laquelle l'accord des personnes qui, sans être ceux exerçant l'autorité parentale, hébergent l'enfant n'est pas requis à l'égard de la mesure d'aide individuelle, notamment compte tenu de leur droit au respect de leur vie privée [9], la déléguée du Ministre a répondu ce qui suit :

« Nous avons voulu, dans l'esprit de la Convention relative aux droits de l'enfant, privilégier l'autorité parentale, dans l'intérêt de l'enfant, sans pour autant priver de droits les accueillants familiaux. L'article 23 est conforme au principe fondamental énoncé à l'article 1er, 9°, de l'avant-projet, lui-même issu de la Convention relative aux droits de l'enfant (notamment l'article 9). Il s'agit notamment de 'respecter et favoriser l'exercice du droit et du devoir d'éducation des parents'.

Pour rappel, les accueillants familiaux doivent, d'une part, être convoqués et entendus par le conseiller, en tant que 'personnes intéressées', avant toute mesure en vertu de l'article 22, alinéa 1er, et, d'autre part, être associés, en tant que 'familiers' (article 2, 5°), aux décisions qui concernent l'enfant et à l'exécution de celles-ci, en vertu de l'article 22, alinéa 6.

S'il est logique que l'avis des accueillants familiaux soit pris en considération et même qu'ils soient associés aux décisions, il semble par contre inopportun de subordonner l'adoption d'une mesure à leur accord et de leur donner ainsi le même pouvoir de décision qu'aux parents de l'enfant. Cela pourrait en effet notamment mener à la situation dans laquelle le conseiller estime que le jeune peut retourner chez ses parents, le jeune et ses parents sont d'accord mais la mesure ne pourrait être mise en œuvre parce que la famille d'accueil s'y oppose.

---

[8] Voir l'article 2, 5°, de l'avant-projet.

[9] La Cour constitutionnelle a précisé dans son arrêt n° 122/98 du 3 décembre 1997 que l'article 22 de la Constitution s'applique également aux relations entre un enfant et ses parents d'accueil.

De plus, il nous semble que c'est d'abord la mesure qui consiste à retirer l'enfant de sa famille qui constitue une ingérence dans la vie privée de cette famille et que, si la famille d'accueil a également un droit au respect de sa vie privée, l'ingérence dans sa vie privée, en ce qui concerne l'enfant accueilli, ne peut être mise sur le même pied que l'ingérence dans la vie privée de la famille de l'enfant.

Enfin, les accueillants familiaux peuvent également contester la mesure d'aide auprès du tribunal de la jeunesse, en vertu de l'article 36, alinéa 1er, 2°, à l'instar d'autres personnes intéressées mais dont l'accord n'est pas nécessaire (les grands-parents par exemple) ».

Au vu de cette explication, l'article 23 est admissible.

Le commentaire de l'article 23 sera complété afin de reproduire les précisions données par la déléguée du Ministre.

Article 26

1. En précisant que la durée de la mesure d'aide individuelle prend court « à compter du jour où la mesure est approuvée par écrit », l'auteur de l'avant-projet ne tient pas compte de l'hypothèse dans laquelle aucun accord ne serait requis conformément à l'article 23 de l'avant-projet (enfant dépourvu de discernement et impossibilité d'obtenir l'accord des détenteurs de l'autorité parentale).

Le dispositif sera revu à la lumière de cette observation. À cette occasion, dès lors que le renouvellement de la mesure est lui-même une mesure au sens de l'article 23, l'alinéa 3, qui semble superflu, sera omis.

2. À l'alinéa 2, dans souci de sécurité juridique, il convient de préciser expressément que la mesure d'aide individuelle, si elle ne peut être renouvelée que pour une durée maximale d'un an, peut être renouvelée à plusieurs reprises, comme cela ressort du commentaire de l'article 26.

Article 27

1.1. En ce qui concerne l'accès au dossier par « les personnes intéressées autres » mentionnées à l'article 27, alinéa 2, l'exclusion systématique des rapports médicaux et psychologiques qui les concernent porte atteinte au droit de celles-ci au respect de leur vie privée garanti par l'article 22 de la Constitution et au principe de la transparence administrative garanti par l'article 32 de la Constitution.

1.2. En matière de droit au respect de la vie privée, compte tenu de l'article 22, alinéa 1er, de la Constitution, la Cour constitutionnelle considère que le législateur fédéral est compétent pour régler de manière générale le droit au respect de la vie privée. Dans le même temps, les collectivités fédérées peuvent prévoir des atteintes légitimes à ce droit dans les

limites de leurs attributions moyennant le respect de la réglementation fédérale générale en la matière, qui doit être vue comme un niveau minimal de protection de la vie privée [10].

Une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée n'est cependant admissible qu'à supposer qu'elle repose sur une justification raisonnable et soit proportionnée aux buts poursuivis par le législateur.

1.3. Concernant les restrictions apportées à la transparence administrative, la Cour constitutionnelle rappelle ce qui suit :

> « B.16.2. En déclarant, à l'article 32 de la Constitution, que chaque document administratif – notion qui, selon le Constituant, doit être interprétée très largement – est en principe public, le Constituant a érigé le droit à la publicité des documents administratifs en un droit fondamental. Des exceptions au principe de la publicité des documents administratifs ne sont possibles que dans les conditions fixées par la loi, le décret ou l'ordonnance. Elles doivent être justifiées et sont de stricte interprétation (*Doc. parl.*, Sénat, 1991-1992, n°100-49/2°, p. 9).
>
> B.16.3. En permettant qu'un législateur puisse prévoir dans quels cas et à quelles conditions il peut être dérogé au principe de la transparence administrative, le Constituant n'a pas exclu que l'accès à certains documents soit soumis à des conditions ou soit limité, pour autant que ces restrictions soient raisonnablement justifiées et n'entraînent pas d'effets disproportionnés » [11].

1.4. La version initiale de l'article 11 du décret du 4 mars 1991 prévoyait le refus d'accès par tout intéressé aux rapports médicaux et psychologiques qui le concernent.

Les travaux préparatoires relatifs à cette disposition précisent :

> « L'article 11 établit une interdiction générale en ce qui concerne les rapports médico-psychologiques : ceux-ci ne peuvent jamais être communiqués aux intéressés, même lorsqu'ils les concernent personnellement. Le but de cette interdiction est de prévenir de graves chocs psychologiques chez les personnes qui seraient amenées, par la lecture de ces rapports, à apprendre par exemple qu'elles sont débiles profondes, psychotiques, … » [12].

1.5. Désormais, seuls les « intéressés autres » se verraient refuser l'accès aux rapports médicaux et psychologiques les concernant.

Le commentaire de l'article 27 de l'avant-projet – auquel celui de l'article 44 renvoie – justifie la modification de l'actuel article 11 du décret du 4 mars 1991 comme suit :

> « L'exception portant sur les rapports médicaux et psychologiques est supprimée en ce qui concerne l'enfant et les personnes qui doivent donner leur accord

---

[10] Voir notamment C.C., 30 avril 2003, n° 50/2003, B.8.10 et n° 51/2003, B.4.12 ; 20 octobre 2004, n° 162/2004, B.5.2 ; 14 février 2008, n° 2008/15, B.21.

[11] C.C., 19 décembre 2013, n° 169/201, B.16.2 et B.16.3.

[12] Projet devenu le décret du 4 mars 1991 'relatif à l'aide à la jeunesse' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 1990-1991, 24 octobre 1990, n° 165/001, p. 16).

sur la mesure d'aide, c'est-à-dire généralement ses parents. Cette exception est en effet inconciliable avec leurs droits de connaître les éléments sur lesquels le conseiller se base pour choisir la mesure d'aide (article 21, alinéa 3). L'exception n'est maintenue que pour les autres membres de la famille que les parents et pour les familiers, ceux-ci n'étant pas aussi directement impliqués dans la décision ».

1.6. L'auteur de l'avant-projet estime donc que le droit garanti par l'article 21, alinéa 3, de l'avant-projet doit prévaloir sur le souci initialement invoqué de prévenir de graves chocs psychologiques qui pourraient être causés par la lecture de ces rapports.

S'il est exact que les « intéressés autres » ne sont pas aussi directement impliqués dans la décision, certains d'entre eux, à savoir les membres de la famille qui n'exercent pas l'autorité parentale et les familiers, disposent tout autant que les enfants et les personnes qui exercent l'autorité parentale du droit de connaître les éléments sur lesquels le conseiller se base pour choisir la mesure d'aide en vertu de l'article 21, alinéa 3, de l'avant-projet [13]. La section de législation se demande pourquoi le fait de ne pas être aussi directement impliqué dans la décision rendrait l'interdiction d'accès aux rapports médicaux et psychologiques moins inconciliable avec l'article 21, alinéa 3, de l'avant-projet.

Certes, il pourrait être admis qu'au cas par cas, l'intérêt supérieur de l'enfant fasse obstacle à cette communication mais alors on n'aperçoit pas pourquoi pareil régime ne vaudrait pas aussi pour les personnes mentionnées à l'alinéa 1er.

1.7. Par ailleurs, l'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur le fait que les articles 7, § 1er, et 9, § 2, de la loi du 22 août 2002 'relative aux droits du patient' autorisent toute personne faisant l'objet de soins de santé délivrés par un praticien professionnel au sens de l'article 2 de cette loi [14] à recevoir toutes les informations qui le concernent et qui peuvent lui être nécessaires pour comprendre son état de santé et son évolution probable, ainsi qu'à avoir accès à son dossier médical.

Par conséquent, l'interdiction, pour les « intéressés autres », d'accéder aux rapports médicaux et psychologiques qui les concernent contenus dans le dossier du conseiller, qui est prévue par l'article 27, § 2, de l'avant-projet, est, à tout le moins partiellement, inutile puisque les « intéressés autres » pourront avoir accès aux rapports visés par la loi du 22 août 2002 via la consultation de leur dossier médical.

---

[13] Voir l'observation n° 2 formulée sous cette disposition.

[14] L'article 2 de la loi du 22 août 2002 'relative aux droits du patient' précise que,
« [p]our l'application de la présente loi, il faut entendre par :
1° patient : la personne physique à qui des soins de santé sont dispensés, à sa demande ou non ;
2° soins de santé : services dispensés par un praticien professionnel en vue de promouvoir, de déterminer, de conserver, de restaurer ou d'améliorer l'état de santé d'un patient, de modifier son apparence corporelle à des fins principalement esthétiques ou de l'accompagner en fin de vie ;
3° praticien professionnel : le praticien visé à l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé ainsi que le praticien professionnel ayant une pratique non conventionnelle, telle que visée dans la loi du 29 avril 1999 relative aux pratiques non conventionnelles dans les domaines de l'art médical, de l'art pharmaceutique, de la kinésithérapie, de l'art infirmier et des professions paramédicales ».

1.8. Le dispositif de l'article 27 sera dès lors revu à la lumière de ces observations.

Une observation similaire peut être faite concernant l'article 44 de l'avant-projet.

2. Comme le relève l'auteur de l'avant-projet dans le commentaire de l'article 27, l'accompagnement de l'enfant lors de la consultation des pièces est un élément très important.

Dans le souci de préserver l'intérêt de l'enfant garanti par l'article 22*bis* de la Constitution, il convient de prévoir l'obligation d'un tel accompagnement approprié tenant compte de la maturité de l'enfant et des informations contenues dans son dossier au sein du dispositif décrétal.

Article 29

Le commentaire de l'article 29 précise que le courrier par lequel l'administration est saisie peut-être électronique.

Cette précision sera apportée au sein du dispositif.

Livre 3, titre 3, chapitre 1er - Les mesures d'aide relevant de la compétence du conseiller

Il ressort de la définition de l'article 2, 2°, a), de l'avant-projet que la personne de moins de vingt ans pourrait bénéficier d'une mesure d'aide volontaire d'accompagnement lorsque celle-ci a été sollicitée avant l'âge de dix-huit ans.

Il ressort du commentaire de l'article 2 et des précisions apportées par la déléguée du Ministre qu'en se référant ainsi à la notion de « mesure d'accompagnement », la volonté de l'auteur de l'avant-projet est avant tout d'exclure qu'une personne de plus de dix-huit ans puisse bénéficier d'une mesure d'hébergement sur la base du livre III.

Le chapitre 1er du titre 3 du livre III, consacré aux mesures d'aide relevant de la compétence du conseiller, ne contient cependant lui-même aucune précision sur la durée maximale d'application des mesures d'aide volontaire, ni ne distingue les mesures d'accompagnement des mesures d'hébergement.

Afin de concrétiser adéquatement la volonté de l'auteur de projet, il convient de compléter le dispositif sur ces points.

Article 33

Il y a lieu de compléter l'alinéa 3 par les mots « sans préjudice des exceptions prévues à cet article ».

Article 34

Le commentaire de l'article 34 précise qu'

> « en cas d'hébergement égalitaire, les deux conseillers potentiellement compétents devront s'accorder sur ce qui constitue la résidence habituelle de l'enfant ».

Une telle règle est source d'insécurité juridique, notamment en cas de désaccord entre les conseillers potentiellement compétents. Il convient de prévoir au sein du décret un critère objectif permettant de définir le conseiller compétent en cas d'hébergement égalitaire, comme par exemple le lieu ou l'enfant est inscrit à titre principal au registre de la population.

Article 35

La notion d'« équipe S.O.S. Enfants » doit être définie, de préférence à l'article 2, dès lors que cette notion est utilisée à plusieurs reprises dans l'avant-projet.

Article 36

1. Les alinéas 2 à 8 reproduisent, en y apportant plusieurs précisions de procédure, l'article 37, alinéas 2 à 4, du décret du 4 mars 1991.

Les modifications apportées à l'article 37, alinéas 2 à 4, de ce décret par l'avant-projet touchent à la procédure et relèvent dès lors de la compétence du législateur fédéral en vertu de l'article 5, § 1, II, 6°, c), de la loi spéciale 'de réformes institutionnelles' du 8 août 1980.

Les travaux préparatoires de la loi du 6 janvier 2014 'relative à la Sixième Réforme de l'État' précisent que

> « [l]'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles trouvera tout naturellement à s'appliquer lorsque des dispositions procédurales sont indissociablement liées à la détermination des mesures et sont dès lors tellement dépendantes du choix qu'opéreront les communautés dans les mesures qu'elles édicteront, modifieront, ajouteront ou supprimeront qu'elles ne pourraient exister à elles seules si les mesures devaient être modifiées » [15].

En l'espèce, il ressort du commentaire de l'article 36 que « des modalités sont précisées en ce qui concerne la conciliation afin d'augmenter l'effectivité du recours à ce mode de résolution du conflit ». La conciliation permet en effet d'atteindre l'un des objectifs

---

[15] Proposition devenu la loi spéciale du 6 janvier 2014 'relative à la Sixième Réforme de l'État' (*Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n° 5-2232/001, p. 58).

essentiels du décret, à savoir la déjudiciarisation et la subsidiarité de l'aide contrainte par rapport à l'aide volontaire.

Par conséquent, les règles de procédures contenues au sein de l'article 36 sont effectivement indissociables de la mesure de médiation qu'il instaure, de telle sorte que le recours aux pouvoirs implicites peut être admis.

2. Une observation similaire peut être formulée sous l'article 54.

3. La question se pose de savoir si l'accord dérogeant à la décision judiciaire, envisagé par l'alinéa 8, ne devrait pas non pas être communiqué de manière potestative au tribunal, mais faire l'objet d'une communication obligatoire au tribunal, voire faire l'objet d'une homologation par celui-ci.

La même observation vaut pour l'article 54, alinéa 8.

Article 37

1. Il résulte du paragraphe 1er, alinéa 1er, qu'une mesure provisoire ne peut excéder trente jours. Cette mesure peut cependant être prolongée.

L'article 37, § 3, précise que,

> « [c]onformément à l'article 53, § 6, alinéa 3, la mesure provisoire peut être prolongée de quarante-cinq jours au plus ».

Dans l'hypothèse prévue à l'article 37, § 2, lorsque le ministère public saisit exceptionnellement et directement le tribunal, la décision de celui-ci est d'abord transmise au conseiller, qui met celle-ci en œuvre « conformément à l'article 53 ». Dans cette hypothèse, il semble que la mesure puisse être prolongée deux fois :

– une première fois dans l'hypothèse où le conseiller n'est pas parvenu un accord ;

– une seconde fois lorsque, après la transmission au directeur, celui-ci n'est pas non plus parvenu à un accord.

Ces deux hypothèses sont régies par l'article 53, § 6, alinéa 3, de l'avant-projet, rédigé comme suit :

> « Si, au terme de la durée de la mesure provisoire fixée par le tribunal, le directeur [lire : le conseiller en cas d'application de l'article 37, § 2, alinéa 2] n'est pas parvenu un accord avec les personnes concernées, le tribunal peut prolonger la mesure provisoire de quarante cinq jours au plus ».

La question se pose donc de savoir si la mesure pourrait être prolongée de quarante-cinq jours à deux reprises.

Interrogée à ce sujet, la déléguée du Ministre a précisé que telle n'est pas l'intention de l'auteur de l'avant-projet, qui souhaite limiter toute prolongation à une durée maximale de quarante-cinq jours, quel que soit le nombre d'intervenants.

Il convient dès lors de compléter le dispositif afin de clarifier ce point et de préciser l'articulation de la durée de la prolongation autorisée par l'article 37, § 2, alinéa 2, lorsque le conseiller n'est pas arrivé à un accord, avec celle autorisée lorsque la mesure est ensuite transmise au directeur.

À cette occasion, au paragraphe 2, alinéa 2, deuxième phrase, il serait plus conforme à l'économie générale de l'ensemble de cette disposition de remplacer les mots « veille particulièrement à » par les mots « tente d' », et ce afin d'éviter l'interprétation incohérente selon laquelle cet accord serait une condition du déroulement de la mise en œuvre de la procédure devant le tribunal de la jeunesse.

2. Au paragraphe 1er, alinéa 1er, à l'instar de l'article 52 en ce qui concerne le directeur, il y a lieu de préciser que le tribunal de la jeunesse peut prendre la mesure envisagée dans la disposition « à l'initiative du conseiller ».

3. Au paragraphe 2, alinéa 2, première phrase, il convient de préciser que la décision du tribunal est mise en œuvre par le conseiller conformément au paragraphe 6 de l'article 53, les autres paragraphes de cette disposition n'étant pas pertinents.

Article 41

Interrogée sur la portée des termes « le cas échéant » figurant à l'alinéa 2, la déléguée du Ministre a précisé que

> « ces termes visent le cas où le dossier retourne chez le conseiller, ce qui arrive suite à une homologation. Dans ce cas, le conseiller doit se voir communiquer le projet pour l'enfant tel qu'il a évolué depuis la prise en charge par le directeur jusqu'au moment où il est à nouveau saisi de la situation ».

Mieux vaut inclure cette précision dans le dispositif.

Article 43

1. Au paragraphe 2, en prévoyant que la procédure de demande de report, de modification ou de renouvellement de la mesure de protection doit nécessairement être accompagnée d'un rapport relatif à la situation actuelle de l'enfant qui doit être introduit au plus tard deux mois avant le terme de la mesure, l'avant-projet fixe un élément de procédure, ce qui relève de la compétence du législateur fédéral.

Cette règle de procédure peut cependant être considérée comme indissociable des mesures de protection prévues par l'avant-projet, de telle sorte que le recours aux pouvoirs implicites peut être admis ; il est renvoyé sur ce point à l'observation formulée sur l'article 36.

2. La fin du paragraphe 4 serait mieux rédigée comme suit :

« […] la mesure de protection, le directeur lui transmet, à sa demande, les pièces afférentes aux rapports visés aux paragraphes 2 et 3 ».

Article 53

La réserve faite à l'ordre public au paragraphe 5, alinéa 4, ne peut être interprétée comme dérogeant à l'obligation pour le tribunal de prendre en considération de manière primordiale l'intérêt de l'enfant, ainsi que le requiert l'article 22*bis* de la Constitution [16-17].

Article 56

L'alinéa 2, organise le dessaisissement automatique des juridictions de la jeunesse pour les infractions qu'il vise.

L'article 56, alinéa 4, en ce qu'il prévoit que la loi relative à la détention préventive n'est pas applicable aux jeunes visés à l'alinéa 2 du même article intervient dans le droit pénal ordinaire, qui est rendu applicable aux jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction suite au dessaisissement. Contrairement à ce que soutient l'auteur de l'avant-projet, cette disposition ne relève pas de la compétence des communautés.

---

[16] Comme l'a jugé la Cour constitutionnelle,
« tant l'article 22*bis*, alinéa 4, de la Constitution que l'article 3, paragraphe 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant imposent aux juridictions de prendre en compte, de manière primordiale, l'intérêt de l'enfant dans les procédures le concernant. La Cour européenne des droits de l'homme a précisé que, dans la balance des intérêts en jeu, il y a lieu de faire prévaloir les intérêts de l'enfant (Cour eur. D.H., arrêt Yousef c. Pays-Bas, 5 novembre 2002, req. 33711/96, § 73 ; arrêt Maire c. Portugal, 26 juin 2003, req. 48206/99, §§ 71 et 77 ; arrêt Sommerfeld c. Allemagne, 8 juillet 2003, req. 31871/96, §§ 64 et 66 ; arrêt Wagner et J.M.W.L. c. Luxembourg, 28 juin 2007, req. 76240/1, § 119 ; arrêt Neulinger et Shuruk c. Suisse, 6 juillet 2010, req. 41615/07, § 135 ; arrêt Ahrens c. Allemagne, 22 mars 2012, req. 45071/09, § 63) » (C.C, 25 mai 2016, n° 77/2016, B.5 ; voir également C.C., 28 février 2013, n° 20/2013, B.5.3 ; 17 octobre 2013, n° 139/2013, B.6.2 ; 2 juillet 2015, n° 102/2015, B.4.3 ; 14 juillet 2016, n°108/2016, B.149).

[17] L'article 1er, 4°, conforte pareille interprétation.

Il ressort des travaux préparatoires de la loi spéciale du 6 janvier 2014 'relative à la Sixième Réforme de l'État' les explications suivantes :

> « On ne peut pas envoyer des mineurs en prison et le droit pénal ne leur est pas applicable, sauf en cas de dessaisissement. Les règles relatives au dessaisissement sont transférées aux Communautés. Celles-ci peuvent donc exercer pleinement leur autonomie et renforcer ces règles, par exemple.
>
> La protection du mineur – à qui l'on applique en premier lieu des mesures de protection de la jeunesse pour des faits qualifiés infractions – demeure le point de départ. Désormais, les Communautés pourront déterminer elles-mêmes ces mesures, dans le respect de la Convention relative aux droits de l'enfant.
>
> Il ne faut pas confondre les deux systèmes : en ce qui concerne les mesures de protection de la jeunesse, les Communautés peuvent mettre leurs propres accents tandis qu'en matière de droit pénal ordinaire — qui fixe les peines pour certaines infractions — le niveau fédéral reste compétent.
>
> La proposition de loi spéciale dispose que la fixation des conditions auxquelles il est possible de faire une exception à ce droit de la protection de la jeunesse, notamment un dessaisissement, devient également une compétence communautaire. Les Communautés pourront donc mener une politique sanctionnelle plus sévère en adaptant ces conditions.
>
> Lorsqu'on parle d'un droit sanctionnel de la jeunesse relevant des Communautés, on vise deux choses : d'une part, les Communautés pourront déterminer elles-mêmes la portée des mesures qu'elles prennent dans le cadre du droit de la protection de la jeunesse et, d'autre part, elles pourront aussi déterminer à partir de quel moment le droit pénal ordinaire fédéral s'applique aux mineurs à la suite d'un dessaisissement, mesure qui consiste à abaisser exceptionnellement l'âge de la responsabilité pénale » [18].

Il peut être déduit de ces précisions que, si les Communautés sont compétentes pour définir les conditions du dessaisissement, elles ne le sont cependant plus pour décider des règles de droit pénal qui s'appliquent au jeune ayant commis un fait qualifié d'infraction une fois que celui-ci a eu lieu. C'est alors le droit pénal ordinaire qui s'applique et qui relève de la compétence du législateur fédéral [19].

L'article 56, alinéa 4, de l'avant-projet sera, dès lors, omis.

Article 61

Mieux vaudrait écrire « un magistrat du Tribunal de la jeunesse rend visite… [la suite comme à l'avant-projet] ».

---

[18] Proposition devenue la loi spéciale du 6 janvier 2014 'relative à la Sixième Réforme de l'État', rapport fait au nom de la Commission des affaires institutionnelles (*Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, n° 5-2232/005, pp. 258-259).

[19] Voir en ce sens l'avis 61.020/VR donné le 28 mars 2017 sur une proposition de décret du Parlement de la Communauté française 'modifiant les conditions du renvoi des mineurs dessaisis vers la Cour d'assises' (cette proposition porte la référence suivante : *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2016-2017, n° 376/001).

Article 68

Le paragraphe 1er, alinéa 3, doit préciser si l'information donnée au jeune quant à la fouille de sa chambre doit être ou non préalable à celle-ci.

La question se pose aussi de savoir si l'objet de cette information doit être limité à la fouille de la chambre du jeune.

Article 71

1. Dans le but de maintenir l'habilitation au Gouvernement dans les limites constitutionnellement admises, il y a lieu de procéder à une énumération limitative des éléments contenus par le règlement général et d'omettre, à l'alinéa 2, les termes « au moins ».

2. L'alinéa 3 serait plus clairement rédigé si, plutôt que d'employer le mode passif, il était rédigé comme chargeant le Gouvernement, auteur du règlement général dont il est question à l'alinéa 1er, de rédiger le document explicatif qui est évoqué à cet alinéa 3.

Article 73

Il s'indiquerait que la disposition à l'examen, en tant qu'elle affecte les missions du délégué général aux droits de l'enfant et prévoit la création d'une commission au sein de ses services, trouve son prolongement en ce sens au sein du décret du 20 juin 2002 'instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant'.

Article 74

L'alinéa 2 devrait préciser les modalités de publication des avis, des recommandations et du rapport annuel qui y sont évoqués.

Article 76

Le paragraphe 3 est redondant compte tenu de l'obligation de secret professionnel déjà prévue par l'article 156 de l'avant-projet [20].

[20] Voir toutefois l'observation formulée sous l'article 156.

Article 77

La déléguée du Ministre précise que le fait que l'alinéa 5 impose qu'au minimum un tiers des membres de la commission de surveillance soit d'un sexe différent de celui des autres membres est justifiée par les spécificités des missions de la commission de surveillance. Il importe, en effet, que des personnes du même sexe que le jeune hébergé au sein d'une institution surveillée puissent entrer en contact avec ce dernier, compte tenu du caractère intime ou sensible de certains sujets pouvant être abordés.

Cette précision permet de justifier la différence instaurée par l'alinéa 5 au regard du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination.

Elle sera intégrée dans le commentaire de l'article.

Articles 81, 87 et 92

Afin de garantir l'intérêt de l'enfant au sens de l'article 22*bis* de la Constitution, il convient également de prévoir la transmission des informations et observations communiquées par le directeur de l'institution publique à l'avocat du jeune lorsque celui-ci est assisté d'un avocat.

Articles 90 à 94

Il résulte des explications de la déléguée du Ministre que l'organe de recours indépendant créé par l'article 90 doit être considéré comme une autorité administrative et non comme une juridiction administrative.

Il serait utile que cette précision figure dans le commentaire des articles.

Articles 95 et 96

Le commentaire des articles 95 et 96 justifie le fait que l'article 95, alinéa 2, de l'avant-projet contienne une règle de procédure par le fait que celle-ci est indissociablement liée à la mesure « de médiation » (lire : la mesure d'avertissement) elle-même.

Les règles de procédures contenues au sein des articles 95 et 96 sont effectivement indissociables des mesures d'avertissement et de rappel à la loi qu'ils instaurent, de telle sorte que le recours aux pouvoirs implicites peut être admis ; il est renvoyé sur ce point à l'observation formulée sur l'article 36.

Article 96

1. Alors que la lettre d'avertissement est transmise tant aux personnes qui exercent l'autorité parentale qu'aux personnes qui hébergent le jeune, ces dernières ne sont pas informées de l'existence d'une convocation tendant à notifier au jeune le rappel à la loi.

Or, les personnes qui hébergent le jeune partagent le quotidien de ce dernier et disposent donc d'une place privilégiée pour pouvoir influencer son comportement.

L'auteur de l'avant-projet est invité à prendre attitude sur ce point.

2. Par rapport à l'article 45*ter* de la loi du 8 avril 1965, il n'est pas prévu que le ministère public qui convoque le jeune doit lui notifier les risques qu'il court mais bien les « conséquences possibles d'un nouveau fait qualifié d'infraction ».

Or, ces derniers mots préjugent le caractère établi du premier fait qualifié d'infraction, ce qui est contraire à la présomption d'innocence.

Article 97

L'article 97 reproduit le dispositif de l'article 45*quater* de la loi du 8 avril 1965.

Le fait de prévoir la possibilité d'une médiation relève des compétences des communautés de déterminer les mesures qui peuvent être imposées au jeune ayant commis un fait qualifié d'infraction. Cependant les règles de procédures qui encadrent la mise en œuvre et le déroulement de cette médiation prévus par l'article 97, § 2 et § 3, alinéas 3, 4, 5 (en ce qu'il impose la tenue d'un procès-verbal) et 6, et § 6, de l'avant-projet relèvent de la compétence du législateur fédéral en vertu de l'article 5, § 1er, II, 6°, c), de la loi spéciale du 8 août 1980.

Le commentaire de l'article précise que ces règles de procédure sont reproduites au sein de l'article 97 de l'avant-projet au motif qu'elles sont indissociablement liées à la mesure de médiation elle-même. Le recours aux pouvoirs implicites peut donc être admis ; il est renvoyé sur ce point à l'observation formulée sur l'article 36.

Articles 99 et 100

Les articles 99, alinéas 1er à 3, et 100 concernent les mesures d'investigation qui peuvent être mises en œuvre par le tribunal de la jeunesse afin d'être en mesure de statuer au vu des critères fixés par l'article 98 de l'avant-projet.

Ce faisant, les articles 99 et 100 règlent des questions de procédure qui relèvent de la compétence du législateur fédéral en vertu de l'article 5, § 1er, II, 6°, c), de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Le commentaire de ces dispositions n'apporte aucune justification à cet égard.

L'article 99 tend à remplacer l'article 50 de la loi du 8 avril 1965. Or, les travaux préparatoires de loi du 6 janvier 2014 'relative à la Sixième Réforme de l'État' cite ce dernier comme exemple de dispositions contenant des règles de procédure indissociablement liées aux mesures de protection, de telle sorte que le recours aux pouvoirs implicites pourrait être justifié ; il est renvoyé sur ce point à l'observation formulée sur l'article 36 [21]. Ce raisonnement peut être étendu à l'article 100 de l'avant-projet qui reprend également une mesure d'investigation.

Article 102

Le texte devrait préciser si la possibilité de renouvellement de la période d'interdiction de communication ne peut survenir qu'une fois ou plusieurs fois.

Articles 103 et 105

1. Comme cela ressort de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 49/2008, le juge de la jeunesse doit pouvoir prendre des mesures qui lui permettent d'acquérir une connaissance approfondie de la personnalité du jeune et de son milieu de vie, de suivre son évolution et déterminer, d'adopter et aux besoins de modifier en connaissance de cause les mesures les plus appropriées à sa protection et à son éducation [22].

Le cas échéant, l'intérêt supérieur du jeune et l'ordre public requièrent, par ailleurs, l'adoption de mesures provisoires de garde à l'égard du jeune.

Contrairement à ce qui est actuellement prévu par l'article 52*bis* de la loi du 8 avril 1965, l'article 103 de l'avant-projet prévoit que les mesures provisoires cessent de plein droit à l'expiration de la phase préparatoire d'une durée de neuf mois (article 103, alinéa 1er), pouvant exceptionnellement être prolongée de trois ou six mois (article 103, alinéa 3).

La volonté de l'auteur de l'avant-projet est ainsi d'éviter que la phase préparatoire « ne s'éternise et de permettre que le jeune soit fixé sur son sort dans un délai raisonnable ». Cet objectif est assurément légitime.

---

[21] Proposition devenue la loi spéciale du 6 janvier 2014 'relative à la Sixième Réforme de l'État' (*Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n° 5-2232/001, p. 58).

[22] C.C., 13 mars 2008, n° 49/2008, B.26.2.

2. Cependant, l'article 103, lu en combinaison avec l'article 101, § 1er, alinéa 1er, a pour conséquence qu'une fois le dossier transmis au ministère public, plus aucune mesure provisoire ne pourra être adoptée dans l'attente de l'adoption des mesures de fond.

Comme le confirme la déléguée du Ministre, cela inclut les mesures d'hébergement visées à l'article 105 de l'avant-projet. Or, il ressort de cette disposition qu'un tel hébergement peut être justifié en raison du comportement dangereux du jeune pour lui-même ou pour autrui ou de l'existence de raisons sérieuses de craindre que le jeune, s'il était remis en liberté, commettrait de nouveaux faits qualifiés d'infraction, se soustrairait à l'action de la justice, tenterait de faire disparaître des preuves ou entrerait en collusion avec des tiers.

Sous cet angle, l'interdiction de mesures provisoires au-delà de la phase préparatoire porte atteinte de manière disproportionnée à l'intérêt du jeune garanti par l'article 22*bis* de la Constitution et à l'ordre public.

Interrogée à ce sujet, la déléguée du Ministre a exposé ce qui suit :

> « Il faut en effet, tant pour assurer la continuité de la prise en charge du jeune qu'éventuellement pour garantir la sécurité, que des mesures provisoires puissent être prises jusqu'à la décision au fond, c'est-à-dire aussi pendant la période pendant laquelle le dossier est au parquet, comme le prévoit actuellement l'article 52.
>
> Cette erreur peut être corrigée en modifiant la définition de la phase préparatoire à l'article 101, § 1er, en la faisant courir jusqu'au jugement (décision au fond), et non seulement jusqu'à la communication du dossier au ministère public. Cela aura pour conséquence que le délai maximum de deux mois prévu à l'article 104 ne s'ajoute plus au délai de neuf mois mais y est inclus ».

Si la prolongation de la phase préparatoire pourrait effectivement permettre de pallier la difficulté évoquée ci-dessus, la prolongation du délai actuel de neuf mois du délai de deux mois accordé par l'article 104 de l'avant-projet au ministère public pour citer le jeune est insuffisante. Une fois la citation du jeune effectuée par le ministère public, il faut encore tenir compte du délai nécessaire à la mise en état de l'affaire (écrits de procédure, plaidoiries, etc.) avant que le juge ne puisse se prononcer sur le fond.

Le dispositif sera revu à la lumière de ces observations.

Article 103

L'alinéa 5, en prévoyant que les délais encadrant la durée de la phase préparatoire sont suspendus en cas d'appel des mesures provisoires prononcées, autorise une prolongation implicite des mesures provisoires.

Il résulte de l'article 52*ter*, alinéa 5, de la loi du 8 avril 1965 qu'« en cas d'appel, la chambre de la jeunesse de la cour d'appel statue dans les deux mois au plus tard à compter de l'acte d'appel ». Ce délai n'est cependant pas sanctionné. Seul l'article 52*quater*, alinéa 10, de la loi du 8 avril 1965 prévoit une suspension de la mesure provisoire

d'hébergement en régime fermé passé un délai de quinze jours ouvrables à compter de l'acte d'appel.

Compte tenu de l'objectif poursuivi par l'auteur de l'avant-projet – à savoir éviter que les mesures provisoires ne se prolongent indéfiniment –, il conviendrait de limiter la suspension des délais de la phase préparatoire au délai de deux mois accordés par l'article 52*ter* à la chambre de la jeunesse de la cour d'appel pour statuer.

Article 104

L'article 104 contient une règle de procédure qui relève de la compétence du législateur fédéral.

Il ressort du commentaire de cet article que l'objectif de cette disposition est « d'éviter que le jeune reste trop longtemps sans nouvelles du sort réservé à son dossier, quelle que soit la décision du parquet ».

Les règles de procédures contenues au sein de l'article 104 sont effectivement indissociables du régime des mesures provisoires prévues par l'avant-projet, de telle sorte que le recours aux pouvoirs implicites peut être admis ; il est renvoyé sur ce point à l'observation formulée sur l'article 36.

Article 105

1. En prévoyant que la prolongation par les juridictions de la jeunesse d'une mesure provisoire d'hébergement en institution publique en régime fermé ne peut être réalisée que sur la base du rapport d'évaluation établi par l'institution et après audition du jeune, l'alinéa 4 règle des aspects de procédure qui relèvent de la compétence de l'autorité fédérale conformément à l'article 5, § 1er, II, 6°, c), de la loi spéciale du 8 août 1980.

Dès lors que les règles de procédures contenues au sein de l'article 105 de l'avant-projet sont indissociables du régime des mesures provisoires en matière d'hébergement en institution publique en régime fermé prévues par l'avant-projet, le recours aux pouvoirs implicites peut être admis ; il est renvoyé sur ce point à l'observation formulée sur l'article 36.

2. Le législateur communautaire est désormais compétent pour fixer la durée des mesures provisoires adoptées à l'égard d'un jeune ayant commis un fait qualifié d'infraction avant ses dix-huit ans.

L'article 105 règle l'hébergement en institution publique en régime fermé à titre de mesure provisoire actuellement fixé par l'article 52*quater* de la loi du 8 avril 1965.

Il ressort de l'article 179 de l'avant-projet que l'article 52*quater* de la loi du 8 avril 1965 n'est cependant pas abrogé en ce qui concerne ses alinéas 9 à 11. Or, l'alinéa 10, prévoit que, passé un délai de quinze jours ouvrables à compter de l'acte d'appel, la mesure provisoire d'hébergement en institution publique en régime fermé dont il est fait appel cesse d'être d'application.

À supposer que l'intention de l'auteur de l'avant-projet, en adoptant l'article 107, alinéa 2, n'ait pas été d'abroger implicitement cette phrase de l'article 52*quater*, alinéa 10, de la loi du 8 avril 1965, il convient, dans un souci de sécurité juridique, de reproduire ce dispositif au sein de l'avant-projet.

Article 106

1. L'alinéa 2 porte sur des mesures de procédure qui relèvent de la compétence de l'autorité fédérale conformément à l'article 5, § 1er, II, 6°, c), de la loi spéciale du 8 août 1980.

Dès lors que les règles de procédures contenues au sein de l'article 106 sont indissociables du régime de la compétence accordée au juge d'instruction de prendre des mesures provisoires, le recours aux pouvoirs implicites peut être admis ; il est renvoyé sur ce point à l'observation formulée sur l'article 36.

2. L'article 106 reproduit certains alinéas de l'article 49 de la loi du 8 avril 1965. L'article 49, alinéa 5, de cette loi ne figure toutefois pas parmi les dispositions reproduites.

Celui-ci concerne cependant les conditions dans lesquelles un dessaisissement peut être demandé.

Dans un souci de cohérence et dès lors que l'intention de l'auteur de l'avant-projet est de reproduire l'ensemble des règles existantes en matière de protection de la jeunesse relevant de sa compétence au sein d'un seul et même code, il convient de reproduire l'article 49, alinéa 5, au sein de l'avant-projet.

Article 107

L'alinéa 2 prévoit que

> « [l]es mesures provisoires prises antérieurement par le tribunal de la jeunesse sont maintenues tant qu'elles ne sont pas modifiées par la juridiction d'appel ».

Il convient de préciser l'articulation de cette disposition avec l'article 103, alinéas 2 et 5, en tenant compte des observations formulées ci-dessus à l'égard de cet article.

Article 110

L'article 110 reproduit en substance l'article 37, § 2*quinquies*, de la loi du 8 avril 1965. Les travaux préparatoires de la loi spéciale du 6 janvier 2014 'relative à la Sixième Réforme de l'État' cite cet article comme exemple de dispositions contenant des règles de procédure indissociablement liées aux mesures de protection, de telle sorte que le recours aux pouvoirs implicites peut être admis ; il est renvoyé sur ce point à l'observation formulée sur l'article 36.

Articles 111 et 112

1. Il résulte du commentaire des articles 111 et 112 que l'intention de l'auteur de l'avant-projet est de reproduire en substance plusieurs dispositions de la loi du 8 avril 1965, à savoir l'article 37, § 2, alinéa 2, qui concerne les mesures qui peuvent être ordonnées à l'égard des personnes de moins de douze ans déférées du chef d'un fait qualifié d'infraction, l'article 37, § 2, alinéa 7, qui prévoit que le tribunal fixe la durée de la mesure autre que la réprimande, l'article 37, § 3, alinéas 1er et 2, qui détermine l'âge auquel les mesures prennent fin et les hypothèses dans lesquelles ces mesures peuvent être prolongées, l'article 37, § 4, alinéa 1er, qui prévoit que la réprimande est applicable aux personnes qui ont commis un fait qualifié d'infraction avant l'âge de dix-huit ans, même si elles ont dépassé cet âge au moment du jugement, et enfin l'article 52, alinéa 9, qui prévoit que des mesures provisoires peuvent être ordonnées même lorsque la réquisition du ministère public est postérieure à la date à laquelle la personne qui a commis un fait qualifié d'infraction avant l'âge de dix-huit ans a atteint cet âge.

Par rapport à ces dispositions, l'auteur de l'avant-projet entend, selon le commentaire de l'article, apporter quelques modifications de fond. Ainsi, les mesures provisoires seront limitées à la durée de la phase préparatoire, qui ne pourra en principe excéder neuf mois.

Par ailleurs, le texte prévoit expressément que d'autres mesures que la réprimande pourront être appliquées au jeune qui atteint l'âge de dix-huit ans au cours de la procédure.

Enfin, bien que le commentaire de l'article ne le précise pas, l'auteur de l'avant-projet entend également ramener de vingt-trois à vingt ans l'âge limite d'application des mesures de protection dans l'hypothèse où le jugement intervient avant que le jeune ait atteint l'âge de dix-huit ans.

2. La manière dont l'avant-projet intègre, tout en les modifiant, ces dispositions de la loi du 8 avril 1965 dans son dispositif soulève plusieurs difficultés.

3. Tout d'abord, l'avant-projet ne tient pas compte de ce que, contrairement à la loi du 8 avril 1965, la notion de « jeune » est définie à l'article 2, 1°, b), de l'avant-projet

comme étant, « pour l'application du livre V, la personne poursuivie du chef du fait qualifié d'infraction commis avant l'âge de dix-huit ans ». Autrement dit, la personne qui a commis un fait qualifié d'infraction avant l'âge de dix-huit ans est considéré comme « jeune » quel que soit son âge au moment où l'infraction est constatée, son âge au moment où il est poursuivi, son âge au moment où des mesures provisoires ou au fond sont prononcées à son égard et son âge au moment où ces mesures sont appliquées. Il va donc en principe sans le dire que tant les mesures provisoires que les mesures au fond sont applicables à la personne qui a commis un fait qualifié d'infraction avant l'âge de dix-huit ans, même si la réquisition du ministère public est postérieure à la date à laquelle le jeune a atteint l'âge de dix-huit ans. Si les alinéas 1er et 2 de l'article 111, § 1er, ont ce seul objet, ils sont inutiles et devraient pour ce motif être omis.

En revanche, cet article omet de prévoir un ou plusieurs âges limites au-delà desquels il ne devrait plus être possible respectivement de poursuivre devant le tribunal de la jeunesse une personne pour un fait qu'elle a commis avant l'âge de dix-huit ans, de prendre une mesure provisoire ou une mesure protectionnelle, de maintenir une telle mesure et de la mettre à exécution. Cette absence de toute limite d'âge de la personne concernée dès que la réquisition du ministère public est postérieure à la date à laquelle le jeune a atteint l'âge de dix-huit ans est incontestablement une lacune de l'avant-projet qui doit être comblée. Actuellement en effet, à l'égard d'une personne qui a commis un fait qualifié d'infraction avant l'âge de seize ans, aucune mesure ne peut être ordonnée dès qu'elle a atteint l'âge de dix-huit ans si elle n'a pas fait préalablement l'objet d'une telle mesure. Si l'avant-projet était adopté tel quel, compte tenu de la définition du jeune à l'article 2, 1°, b), de l'article 55 et de l'absence de limite d'âge, cette personne pourrait être indéfiniment poursuivie et une mesure provisoire ou protectionnelle pourrait être prise quel que soit son âge. Quant à la personne qui a commis un tel fait entre l'âge de seize ans et celui de dix-huit ans, outre qu'elle pourrait faire l'objet d'une mesure de dessaisissement prévue à l'article 125, elle pourrait également faire l'objet d'une mesure protectionnelle sans limite d'âge si le jugement est prononcé après ses dix-huit ans [23].

L'article 112, § 2, prévoit certes plusieurs limites d'âge au-delà desquelles des mesures protectionnelles prennent fin. À l'évidence, les alinéas 1er et 2 de ce paragraphe, qui prévoient respectivement que les mesures de protection prennent fin lorsque le jeune atteint l'âge de dix-huit ans et ne peuvent être prolongées au-delà de cet âge que si le tribunal est saisi de la réquisition dans les trois mois précédant le jour où le jeune atteint l'âge de dix-huit ans, ne peuvent s'appliquer au jeune qui a atteint l'âge de dix-huit ans au moment de la réquisition du ministère public ou du jugement. Quant à l'alinéa 3, qui reproduit en substance l'article 37, § 3, alinéa 2, 2°, de la loi du 8 avril 1965, il ne paraît pas, contrairement à cette dernière disposition, devoir s'appliquer non plus à l'hypothèse où le jugement intervient après que le jeune a atteint l'âge de dix-huit ans, compte tenu de la place de cet alinéa au sein du paragraphe 2, des mots « de plus » qui figurent *in limine*, de la précision figurant dans le texte selon laquelle la mesure s'appliquerait « pour une durée déterminée

[23] *A contrario*, voir l'article 112, § 2, alinéa 3, de l'avant-projet.

dépassant le jour où le mineur atteint l'âge de dix-huit ans » et de la dernière phrase de l'alinéa 3 du commentaire de l'article 111 [24].

4. Par ailleurs, l'article 112, § 2, alinéa 1er, selon lequel « [l]es mesures de protection prennent fin lorsque le jeune atteint l'âge de dix-huit ans », a une portée incertaine sous un autre aspect. Dans la mesure où cette disposition est insérée dans un chapitre intitulé « Dispositions communes aux mesures provisoires et mesures au fond », la question se pose en effet de savoir si l'on entend ainsi viser par « mesures de protection » tant les mesures provisoires, auquel cas la disposition s'harmonise mal avec l'article 103, qui prévoit un autre terme pour les mesures provisoires, que les mesures au fond.

Cette ambiguïté doit être levée sous réserve des observations formulées sous les articles 103 et 105.

5. Les articles 111 et 112 seront profondément revus pour tenir compte de ces observations

Tout d'abord, il serait préférable que les dispositions relatives aux limites d'âge ne figurent pas dans un chapitre énonçant des dispositions communes aux mesures provisoires et aux mesures au fond, mais que ces questions soient traitées distinctement selon qu'il s'agit des mesures provisoires ou des mesures au fond. Il convient ainsi d'éviter de prévoir, comme le fait l'article 112, dans une même disposition, un paragraphe, le premier, qui s'applique tant aux mesures provisoires qu'aux mesures au fond, et un autre, le second, qui n'a visiblement vocation à s'appliquer qu'aux mesures au fond.

En revanche mieux vaudrait prévoir, au sein de la même disposition, les règles relatives au terme des mesures protectionnelles et des conditions de leur éventuel prolongement, tant à l'égard des jeunes qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans au moment où ces mesures sont prononcées qu'à l'égard des jeunes qui ont atteint cet âge. Même s'il se conçoit que la différence d'âge peut justifier des dispositions distinctes quant à la durée des mesures protectionnelles, il conviendra de veiller à cet égard à ce que le jeune qui a atteint l'âge de seize ans au moment où il a commis le fait qualifié d'infraction ne soit pas l'objet de discriminations selon que la procédure aboutit à une décision avant ou après qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans, dès lors que la date du jugement peut dépendre de facteurs dont il n'a pas la maîtrise.

Enfin, mieux vaudrait reprendre la substance de l'article 111, § 1er, alinéa 3, sous une disposition générale, par exemple comme alinéa 3 de l'article 55, et reprendre la substance de l'article 111, § 2, sous l'article 108, ainsi que, dans la mesure où cette disposition concerne également les mesures provisoires, sous l'article 101.

---

[24] « L'article 112, § 2, alinéa 3, prévoit également la possibilité que des mesures soient appliquées après les dix-huit ans du jeune mais vise l'hypothèse d'un jugement qui intervient avant les dix-huit ans du jeune et qui prévoit une mesure qui prendra fin après ses dix-huit ans ».

Article 113

1. L'article 113 reproduit l'essentiel de l'article 60 de la loi du 8 avril 1965, mais pas certaines règles de procédure, qui ne sont dès lors pas abrogées par l'article 179 de l'avant-projet. Ces règles peuvent en effet être considérées comme n'étant pas indissociables [25] de la procédure de report ou de modification des mesures de protection prévue par l'article 113 de l'avant-projet [26].

Les quelques règles de procédures (cf. par exemple l'article 113, § 3, alinéa 2) qui sont reproduites au sein de l'article 113 peuvent, par contre, être considérées comme indissociables de la procédure de report ou de modification des mesures de protection, de telle sorte que le recours aux pouvoirs implicites peut être admis ; il est renvoyé sur ce point à l'observation formulée sur l'article 36.

2. L'alinéa 2 du paragraphe 3 doit être complété pour prévoir également l'audition, le cas échéant, des personnes qui hébergent le jeune en droit ou en fait.

3 À l'alinéa 1er du paragraphe 4, il convient également d'exclure les réprimandes des mesures prises au fond qui doivent être réexaminées, compte tenu de la nature instantanée de telles mesures.

4. De l'accord de la déléguée du Ministre, il convient de réécrire la fin de la phrase de l'alinéa 1er du paragraphe 4 comme suit : « avant l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour du jugement ».

Article 114

En prévoyant que le tribunal de la jeunesse communique immédiatement aux services de protection de la jeunesse toute décision par laquelle il prend une ou plusieurs mesures, l'article 114 règle une question de procédure qui relève de la compétence du législateur fédéral en vertu de l'article 5, § 1er, II, 6°, c), de la loi spéciale du 8 août 1980.

Il ressort cependant du commentaire de la disposition que cette mesure est nécessaire à l'exercice par le directeur de la protection de la jeunesse de ses compétences en matière de protection des jeunes en danger.

Cette règle de procédure peut dès lors être considérée comme indissociable des mesures de protection prévues par l'avant-projet, de telle sorte que le recours aux pouvoirs implicites peut être admis ; il est renvoyé sur ce point à l'observation formulée sur l'article 36.

---

[25] Proposition devenue la loi spéciale du 6 janvier 2014 'relative à la Sixième Réforme de l'État' (*Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n° 5-2232/001, p. 58).

[26] Voir toutefois l'observation générale n° 3.

Article 117

Dans l'hypothèse où l'exécution de l'accord intervient après le jugement, le tribunal devrait être en mesure, sur la base de l'article 113, non seulement d'alléger les mesures ordonnées, mais également de les rapporter.

Le texte sera revu en ce sens.

Article 118

En prévoyant que le tribunal de la jeunesse informe le jeune de la possibilité de proposer un projet écrit « dès le début de la procédure » et en prévoyant la remise d'un tel projet « au plus tard le jour de l'audience au fond », les alinéas 1er et 2 règlent des questions de procédure qui relèvent de la compétence du législateur fédéral en vertu de l'article 5, § 1er, II, 6°, c), de la loi spéciale du 8 août 1980.

Il ressort cependant du commentaire de l'article que ces mesures sont nécessaires à la promotion du projet écrit et au fait qu'un tel projet fait obstacle à toute autre mesure de protection en cas d'approbation par le tribunal de la jeunesse.

Cette règle de procédure peut, dès lors, être considérée comme indissociable des mesures de protection prévues par l'avant-projet, de telle sorte que le recours aux pouvoirs implicites peut être admis ; il est renvoyé sur ce point à l'observation formulée sur l'article 36.

Article 121

1. Contrairement à ce qui est avancé dans le commentaire de l'article, l'accomplissement d'un travail rémunéré en vue de l'indemnisation de la victime ne peut pas être proposé par le jeune lui-même dans le cadre d'un projet écrit. L'article 118, alinéa 1er, ne prévoit en effet pas expressément une telle possibilité. Plus particulièrement, l'article 118, alinéa 1er, 2°, ne prévoit qu'une possibilité de réparation en nature, ce qui semble exclure la réalisation d'un travail rémunéré permettant une réparation par équivalent.

Le dispositif ou le commentaire de l'article sera dès lors revu en conséquence afin de lever cette discordance.

2. Interrogée sur la raison pour laquelle l'obligation d'informer le service social compétent des résultats du contrôle effectué par les services de police actuellement prévue par l'article 37, § 2*bis*, 10°, de la loi du 8 avril 1965 a été supprimée, la déléguée du Ministre a précisé ce qui suit :

> « Il nous semble aller de soi que lorsque le SPJ est chargé d'une mission par le tribunal, il soit informé du contrôle que le tribunal a confié à la police. Mais le SPJ

n'est pas systématiquement chargé d'une mission lorsque le juge impose des conditions contrôlées par la police. Nous avons donc voulu éviter d'imposer une communication systématique alors que la communication ne sera pas utile dans tous les cas. Peut-être pourrions-nous prévoir que le SPJ est informé des résultats des contrôles effectués par la police lorsqu'il intervient également dans l'exécution de la décision.

NB : pour rappel des interventions possibles du SPJ, voici un extrait du commentaire de l'article 114 : 'Dans les cas où le service de la protection de la jeunesse doit assurer l'exécution de la décision, c'est-à-dire lorsque le tribunal approuve un projet écrit, ordonne une mesure de surveillance ou assortit de conditions le maintien dans le milieu de vie, le directeur de la protection de la jeunesse met à la disposition du tribunal une personne de la section sociale de son service (alinéa 2)' ».

Comme le propose la déléguée du Ministre, afin de garantir l'information du service de la protection de la jeunesse lorsque cela est nécessaire, il sera précisé que celui-ci est informé des résultats des contrôles effectués par la police lorsqu'il intervient également dans l'exécution de la décision.

Article 123

L'article 123 contient des règles qui peuvent être considérées comme étant indissociablement liées aux mesures de protection prévues par l'avant-projet, de telle sorte que le recours aux pouvoirs implicites peut être admis ; il est renvoyé sur ce point à l'observation formulée sur l'article 36.

Article 124

1. L'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de justifier au regard de l'article 22*bis* de la Constitution que la prolongation d'une mesure d'hébergement dans une institution publique ne peut pas être prolongée pour des raisons exceptionnelles liées aux comportements dangereux du jeune pour lui-même, contrairement à ce que prévoit actuellement l'article 37, § 2, alinéa 4, de la loi du 8 avril 1965.

2. L'auteur de l'avant-projet justifie l'exclusion du vol ou du recel au sens des articles 463 et 505 du Code pénal de l'avant-projet au motif que ceux-ci n'ont pas la même gravité que les autres faits visés, vu l'absence de violence à l'égard d'une personne.

Il existe cependant d'autres infractions de nature à entraîner une peine d'emprisonnement correctionnel principal de cinq ans ou une peine plus lourde au sens du Code pénal, n'impliquant pas de violence à l'égard d'une personne, comme le prévoit en tout cas l'article 504*quater* du Code pénal (fraude informatique).

L'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de justifier que l'article 124, § 2, 1°, reste applicable aux infractions relevant de l'article 504*quater* du Code pénal.

Article 125

1. Le paragraphe 1er, alinéa 4, prévoit que

« [l]orsque le jeune atteint l'âge de vingt ans au moment du jugement, le tribunal peut se dessaisir sur la seule base de l'alinéa 2, 2° ».

Le commentaire de l'article 125 précise que cette mesure est justifiée par le fait que

« le tribunal ne peut plus imposer de mesures protectionnelles vu l'âge du jeune et il faut donc lui permettre de se dessaisir afin d'éviter l'absence de réaction à la délinquance ».

Le fait que le jeune ait atteint l'âge de vingt ans au moment où le jugement est prononcé ne porte pas atteinte au fait que, lors de la commission du fait qualifié d'infraction, celui-ci avait entre seize et dix-huit ans, c'est-à-dire un âge où il ne dispose pas encore d'une pleine et entière capacité d'exercice, sa maturité étant considérée comme insuffisante. C'est la raison pour laquelle le jeune n'est pas soumis aux sanctions pénales mais à des mesures de protection qui ont pour objet sa réinsertion sociale et qui s'inscrivent dans une démarche éducative et restauratrice, et ce, conformément au principe énoncé à l'article 1er, 6°, de l'avant-projet.

Le commentaire de l'article admet que, conformément à la philosophie générale de la protection de la jeunesse, il convient « de ne permettre l'exclusion du jeune de ce système qu'en cas d'inadéquation avérée de ces mesures ». C'est la raison pour laquelle les conditions du dessaisissement sont renforcées.

En l'espèce, le paragraphe 1er, alinéa 4, autorise cependant le dessaisissement alors même que l'inadéquation avérée des mesures de protection ne serait pas démontrée mais au seul motif que celles-ci ne seraient plus applicables (cf. article 112, § 2, de l'avant-projet).

Si l'on peut comprendre l'objectif légitime de l'auteur de l'avant-projet de ne pas laisser sans suite des infractions aussi graves que celles mentionnées à l'article 125, § 1er, alinéa 2, 2°, la solution retenue appelle une justification au regard du principe de proportionnalité et ce, d'autant plus que la possibilité prévue par l'article 125, § 1er, alinéa 4, dès lors qu'elle dépend du moment où le jugement est rendu, peut aboutir à sanctionner un jeune pour la durée d'une procédure qui ne lui est, à tout le moins partiellement, pas imputable et qui repose sur le pouvoir du tribunal et du ministère public de fixer l'affaire à plus ou moins bref délai.

Article 127

1. La notion d'« organisation représentative » des équipes S.O.S. Enfants n'est pas définie sur la base de critères objectifs.

La section de législation attire l'attention du législateur sur l'arrêt du Conseil d'État n° 231.521 du 11 juin 2015, duquel il ressort qu'à défaut d'être définie par l'arrêté,

> « Een 'representatieve beroepsorganisatie' moet dus worden begrepen in de spraakgebruikelijke betekenis van het woord. Van Dale, Groot woordenboek der Nederlandse taal, omschrijft een representatieve (beroeps)organisatie als 'een zodanige organisatie die voldoende gezag heeft om de beroepsgenoten te vertegenwoordigen' ».

À supposer que l'auteur de l'avant-projet n'entende pas donner une portée aussi large à la notion d'« organisation représentative » des équipes S.O.S. Enfants, le dispositif sera revu afin de définir les critères objectifs permettant de qualifier une organisation de « représentative » ou de prévoir une habilitation en faveur du Gouvernement pour ce faire.

2. En ce qui concerne l'alinéa 1er, 20° et 21°, il est loisible au législateur décrétal d'exiger qu'un membre d'une commission qu'il crée ait la qualité de magistrat. Celui-ci ne pourra toutefois être nommé et rémunéré que dans le respect de son statut, notamment l'article 294 du Code judiciaire. Il ne revient toutefois pas au législateur décrétal d'intervenir dans le mode de désignation de ceux-ci, cette compétence relevant de l'organisation des juridictions de la jeunesse conformément à l'article 5, § 1, II, 6°, c), de la loi spéciale du 8 août 1980 [27].

Le dispositif sera revu à la lumière de cette observation, qui vaut aussi pour le 22° de l'article 127, alinéa 1er pour ce qui concerne l'obligation qui est faite par l'Ordre des barreaux francophone et germanophone de présenter deux avocats destinés à compléter la composition du conseil de concertation.

Article 128

Comme cela est prévu à l'article 9, 1°, il convient également d'habiliter le Gouvernement à régler la procédure de nomination des membres du conseil communautaire.

---

[27] Voir dans le même sens l'avis n° 51.802/4 donné le 26 septembre 2012 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 29 novembre 2012 'modifiant le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse' (*Doc. parl.*, Parl. comm. fr., 2012-2013, n° 416/001, pp. 54 à 59).

Article 130

1. En ce qui concerne l'alinéa 1er, 6° et 7°, il est loisible au législateur décrétal d'exiger qu'un membre d'une commission qu'il crée ait la qualité de magistrat. Celui-ci ne pourra toutefois être nommé et rémunéré que dans le respect de son statut, notamment l'article 294 du Code judiciaire. Il ne revient toutefois pas au législateur décrétal d'intervenir dans le mode de désignation de ceux-ci, cette compétence relevant de l'organisation des juridictions de la jeunesse conformément à l'article 5, § 1, II, 6°, c), de la loi spéciale du 8 août 1980 [28].

2. Comme cela est prévu à l'article 9, 1°, de l'avant-projet, il convient également d'habiliter le Gouvernement à régler la procédure de nomination des membres du conseil de concertation intra-sectorielle.

Article 138

Même si l'union des conseillers et directeurs est instituée par le décret en projet lui-même en son paragraphe 1er et ne résulte donc pas de l'initiative spontanée des conseillers et des directeurs, dès lors qu'elle ne se voit confier que des missions organiques fort limitées par le même paragraphe 1er et ne peut donc être assimilée à une instance comparable par exemple à un ordre professionnel, il n'est pas admissible, au regard de la liberté d'association, de contraindre « l'ensemble des conseillers et directeurs et de leurs adjoints, en exercice », à en être membres.

Le paragraphe 2 sera revu afin de laisser toute latitude à ces agents d'adhérer ou non à cette union.

Article 141

Les prérogatives du législateur seront mieux sauvegardées s'il était procédé à une énumération limitative des conditions générales d'agrément et d'omettre, à l'alinéa 2, le terme « notamment ».

Article 142

Les personnes morales concernées par la disposition à l'examen comme devant être agréées paraissent entrer dans le cadre de celles dont il est question à l'article 139, limitées toutefois quant à leur objet à la réalisation d'actions de prévention non pas « en faveur des enfants ou des jeunes » en général mais « en faveur des jeunes âgés de dix-huit ans à vingt et un ans ».

---

[28] *Ibid.*

L'article 142 ferait donc double emploi avec l'article 139 s'il n'était pas constaté qu'est omise du texte de l'article 142 que les services concernés la précision, énoncée à l'article 139, selon laquelle les actions en question doivent être réalisées « en vertu du présent code ».

Il faut en déduire que « [t]oute personne morale qui organise un service visant à réaliser des actions en faveur des jeunes âgés de dix-huit ans à vingt et un ans révolus doit avoir été agréée à cette fin par le gouvernement », même si ces actions se situent en dehors du cadre fixé par le décret en projet.

L'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de justifier pareille limitation aux libertés de prestation de service et d'association.

Ces difficultés seraient levées si l'article 142 prévoyait des agréments spécifiques par rapport à ceux prévus par l'article 139 et s'il était également prévu que les actions de prévention organisées par des personnes morales agréées seraient celles menées « en vertu du même code ». C'est d'ailleurs en ce sens que le commentaire de l'article est rédigé.

Article 146

1. Comme cela est prévu à l'article 9, 1°, l'article 146, § 3, doit être complété par une habilitation au Gouvernement à également régler la procédure de nomination des membres de la commission d'agrément.

2. L'article 146 de l'avant-projet ne reproduit pas l'actuel article 46, § 5, du décret du 4 mars 1991.

Interrogée à ce sujet, la déléguée du Ministre a précisé que l'intention de l'auteur de l'avant-projet n'est pas de supprimer la compétence de la commission d'agrément à l'égard des missions qui lui sont actuellement confiées par l'article 15 du décret du 31 mars 2004 'relatif à l'adoption'. Cette dernière disposition lui semble cependant suffisante pour fonder la compétence de la Commission d'agrément.

Dans un souci de sécurité juridique, ces précisions figureront au sein du commentaire.

Article 147

À l'alinéa 3, mieux vaudrait écrire, afin d'éviter une fiction inutile, que « l'avis de la commission d'agrément n'est pas requis ».

Article 149

1. Interrogée sur la question de savoir pourquoi, à l'article 149, l'actuel article 47, § 2, alinéa 2, du décret du 4 mars 1991 n'a pas été reproduit, la déléguée du Ministre a précisé ce qui suit :

> « Il semble que cette habilitation n'a pas été utilisée mais mieux vaut peut-être la maintenir, sachant qu'elle a été introduite dans le décret du 4 mars 1991 par le décret du 19 octobre 2007 instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française (l'alinéa en question a été légèrement modifié par l'article 39 du décret du 29 novembre 2012 mais il n'y a pas d'explication dans le commentaire de l'article) ».

Le dispositif sera dès lors complété en conséquence.

2. Les prérogatives du législateur seraient mieux préservées si la disposition à l'examen déterminait la nature des dépenses couvertes par la subvention, les éléments essentiels de celle-ci, notamment les conditions d'obtention, les montants alloués ou le mode de calcul de ceux-ci. Il en va tout particulièrement ainsi pour ce qui concerne l'article 149, § 2, qui, comparativement avec la législation actuellement en vigueur, ne détermine pas ce qui doit faire respectivement l'objet de la part fixe et de la part variable de la subvention.

Article 153

1. Dans un souci de lisibilité, à l'alinéa 1er, les termes « aux frais » seront déplacés entre les termes « des personnes qui doivent des aliments à l'enfant » et les termes « résultant des mesures prises en application des articles 35, § 4 ».

2. De l'accord de la déléguée du Ministre, à l'alinéa 1er, il convient également de viser la participation aux frais pour les mesures de protection des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié d'infraction commis avant l'âge de dix-huit ans (articles 115 à 124 de l'avant-projet), comme c'est actuellement prévu par l'article 55 du décret du 4 mars 1991.

3. À l'alinéa 4, dès lors que le pouvoir exécutif appartient exclusivement au Gouvernement, conformément à l'article 20, de la loi spéciale du 8 août 1980, il convient de viser le Gouvernement en lieu et place de « l'administration », le Gouvernement pouvant ensuite déléguer ses pouvoirs sur la base de l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980.

4. En ce qui concerne l'alinéa 5, l'auteur de l'avant-projet est invité à s'interroger si c'est bien exclusivement en cas d'exécution forcée qu'il entend confier le recouvrement des frais « à l'administration de l'enregistrement et des domaines, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi domaniale du 22 décembre 1949 ».

Article 154

L'avant-projet doit être complété afin de déterminer en fonction de quels critères et dans quelles conditions pourra se dérouler l'inspection des « services non agréés et les personnes qui apportent occasionnellement leur concours à l'application du présent code », dont il est question au 4°.

Article 155

L'article 155 prévoit que

> « [d]es protocoles de collaboration et accords de coopération sont conclus entre le secteur de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse et d'autres secteurs […] ».

La notion d'« accord de coopération » évoque l'article 92*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980.

Dans l'hypothèse où les « autres secteurs » avec lesquels une coopération sera nécessaire ne relèvent pas de la compétence de la Communauté française, les accords de coopération doivent être conclus conformément à l'article 92*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980. La disposition n'ayant alors pas d'autre portée qu'une déclaration d'intention, elle sera omise.

Dans l'hypothèse où ces « autres secteurs » avec lesquels une coopération sera nécessaire relèvent de la compétence de la Communauté française, le recours à un accord de coopération est inutile, la Communauté étant seule compétente pour organiser les relations entre les secteurs concernés.

Par conséquent, les termes « et accord de coopération » seront omis.

Article 156

Les articles 458 et 458*bis* du Code pénal énoncent la sanction applicable à toute personne soumise à une obligation de secret professionnel.

Dans un souci de sécurité juridique, il convient dès lors de préciser expressément que toute personne qui apporte son concours à l'application du code en projet est, de ce fait, dépositaire des secrets qui lui sont confiés dans l'exercice de sa mission et qui se rapportent à celle-ci, ce qui explique que les articles 458 et 458*bis* du Code pénal lui soient applicables.

Article 167

Concernant les modifications apportées à l'article 1er, 2°, du décret du 21 novembre 2013 'organisant les politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation', les dispositifs visés au livre I à IV de l'avant-projet ne peuvent être définis sous le vocable « aide à la jeunesse ».

Il ressort en effet de l'article 2, 8°, de l'avant-projet que l'« aide » vise « l'aide spécialisée, organisée dans le cadre du livre III ». L'ensemble du code en projet est d'ailleurs construit en vue de distinguer l'aide à la jeunesse de la prévention et de la protection de la jeunesse. Il convient, dès lors, d'utiliser uniquement la notion d'« aide à la jeunesse » dans le sens qui lui est donné par le code en projet.

Pour des motifs similaires, à l'article 1er, 17°, en projet du décret du 21 novembre 2013, la qualification du décret découlant de l'adoption de l'avant-projet en tant que décret « aide à la jeunesse » paraît peu heureuse. Les dispositions suivantes de l'avant-projet qui insèrent cette même expression dans le décret du 21 novembre 2013, seront revues en conséquence.

Article 169

Dès lors que les articles 20 et 38 de l'avant-projet concernent respectivement les mesures d'aide aux enfants et à leur famille et les mesures de protection des enfants en danger, il convient également de supprimer les termes « et aux jeunes » à l'article 5, alinéa 1er, en projet du décret du 21 novembre 2013.

Article 179

1. Compte tenu de l'observation formulée sous l'article 56 de l'avant-projet, il convient de limiter l'abrogation de l'article 36*bis* de la loi du 8 avril 1965 aux alinéas 1er et 2 de celui-ci.

2. Dès lors que l'article 136 de l'avant-projet prévoit la composition de la commission de concertation relative à l'information, qui remplace le comité d'accompagnement pédagogique, il convient, dans un souci de sécurité juridique, d'abroger expressément les dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juin 2004 'fixant les conditions d'agrément et d'octroi des subventions pour les services privés de formation et de perfectionnement visés à l'article 54 du décret du 4 mars 1991

relatif à l'aide à la jeunesse', dont le contenu est implicitement abrogé par les articles 135 et 136 de l'avant-projet [29].

3. Les articles 64, 67, 68, 69, 70, 71 et 72 reproduisent les principes de plusieurs des dispositions actuelles de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 mars 2014 'relatif à la mise en place des institutions publiques de protection de la jeunesse, déterminant les différents régimes au sein de ces institutions, établissant le code des institutions publiques de protection de la jeunesse et réglant certaines modalités de fonctionnement de ces institutions' [30].

Dans un souci de sécurité juridique, il convient d'abroger expressément les dispositions qui sont ainsi implicitement abrogées au sein de l'arrêté royal du 13 mars 2014.

4. Dès lors que l'article 27, alinéa 4, reproduit les mentions actuellement prévues par l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 juillet 1998 'fixant les modalités de la consultation des pièces du dossier du conseiller ou du directeur de l'aide à la jeunesse', il convient d'abroger expressément cette disposition, par souci de sécurité juridique [31].

Article 181

L'article 181 charge le Gouvernement de fixer la date d'entrée en vigueur de chacune des dispositions de l'avant-projet.

Les prérogatives du législateur seraient mieux respectées si une date limite, à laquelle les dispositions de l'avant-projet entreraient en vigueur sans que le Gouvernement ne doive intervenir, était également prévue [32].

LE GREFFIER — LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE — Pierre VANDERNOOT

---

[29] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires,* www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 141.

[30] Voir par exemple, les articles 10, 40, 41, 43, 52, 55, 57, 58, 59, 61, 63 et 80 de l'arrêté du 13 mars 2014.

[31] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires,* www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 141.

[32] *Ibid.*, recommandations nos 154 à 154.1.2 et formule F 4-5-2-3.